

Juin2014

ACG 6481-32/20 - C

**COMITÉ DE L'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC) SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE  
(32/20)**

Destinataires : Membres du Comité

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal de la 13<sup>e</sup> réunion, tenue à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14, 15 et 16 avril 2014. Si vous y relevez des erreurs ou des omissions, veuillez me les signaler le plus tôt possible.

Si vous avez des questions concernant ce qui précède ou d'autres dossiers du Comité, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Mark Schuessler  
Secrétaire du Comité  
Téléphone : 819-956-0544  
Télécopieur : 819-956-5740  
Courriel : mark.schuessler@tpsgc-pwgsc.gc.ca

## Table des matières du procès-verbal

Table des matières du procès-verbal.....	2
Liste des participants à la réunion .....	3
Membres votants.....	3
Membres non-votants .....	6
Notes.....	7
Liens Internet originaux .....	8
Ordre de présentation .....	9
1.0    Jour 1 .....	11
1.1        Mot d'ouverture .....	11
1.2        Présentations .....	11
1.3        Quorum.....	11
1.4        Approbation de l'ordre du jour.....	12
1.5        Procès-verbal de la 12 <sup>e</sup> réunion.....	12
1.6        32.310 Animaux d'élevage.....	13
1.9        32.310 Animaux d'élevage.....	16
3.2        310 – autres points concernant les animaux d'élevage .....	20
1.7        32.311 Animaux d'élevage.....	24
2.5        32.311 Animaux d'élevage (à nouveau) .....	27
1.8        32.311 Transformation / Préparation.....	29
1.10        Agence canadienne d'inspection des aliments.....	34
2.0    Jour 2 .....	36
2.1        Quorum.....	36
2.2        32.310 Préparation .....	36
2.3        32.310 Sous-groupe sur le miel .....	41
2.3        32.310 Sous-groupe sur les produits de l'érable .....	44
2.4        32.311 Cultures .....	46
2.3        32.310 Cultures .....	50
3.0    Jour 3 .....	53
3.1        Quorum.....	53
2.3        32.310 Cultures (suite).....	53
3.3        Présentation de la Liste permanente des substances permises.....	55
3.4        Produits chimiques de chaudières.....	55
3.9        Allégations relatives à l'étiquetage des organismes génétiquement manipulés ou issus du génie génétique .....	57
3.5        Rapport sur la certification des petits producteurs biologiques .....	59
3.6        Autres questions .....	60
3.8        Mise à jour des processus de l'ONGC .....	62
3.10        Levée de la séance .....	62
Résumé des annexes.....	64
Résumé des mesures de suivi .....	64

## Liste des participants à la réunion

### Membres votants

O = Oui – présent(e) à Vancouver

T = Participation par téléconférence

N = Non – absent(e) de cette réunion

Nom	Organisme	Catégorie d'intérêt	14 avr.	15 avr.	15 avr.
Hugh Martin	Conseiller Président du Comité	Générale	O	O	O
Shannon Jones	Réseau régional de l'industrie biologique du Canada atlantique (ACORN)	Générale	O	O	O
Brandy Street	British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals – Division de la certification	Générale	N	N	N
Roxanne Beavers	Canadian Organic Extension Network	Générale	O	O	O
Priscilla Reimer	Manitoba Organic Alliance	Générale	O	O	O
John Henning	Université McGill	Générale	N	N	N
Andrew Hammermeister	Centre d'agriculture biologique du Canada, Université Dalhousie	Générale	O	O	O
Ron Hamilton	Organic Alberta	Générale	O	O	O
Ted Zettel	Conseil biologique de l'Ontario	Générale	O	O	O
Rochelle Eisen	Organic Farming Institute of British Columbia	Générale	O	O	O
Janine Gibson	Organic Food Council of Manitoba	Générale	O	O	O
Arnold Taylor	Saskatchewan Organic Directorate	Générale	O	O	O
Paul Voroney	Université de Guelph	Générale	N	N	N
François Labelle	Valacta	Générale	O	O	O
Keith Mussar	IE Canada	Générale	T	N	T
Nicole Boudreau	Fédération biologique du Canada (OFC/FBC)	Générale	O	O	O
Amy Keller	Conseillère **ajout à la séance d'ouverture	Générale	O	O	O
<b>Total</b>		<b>Intérêt général</b>	<b>14 / 17</b>	<b>13 / 17</b>	<b>14 / 17</b>
Linda Edwards	British Columbia Organic Tree Fruit Association	Producteur	N	T	N
Hans Buchler	British Columbia Wine Grape Council	Producteur	N	N	N
Matthew Holmes	Association pour le commerce des produits biologiques au Canada	Producteur	Y	Y	Y
Carl Carter	Association canadienne des aliments de Producteur		N	N	N

Procès-verbal, quorum et liste des membres

Nom	Organisme	Catégorie d'intérêt	14 avr.	15 avr.	15 avr.
	santé				
Rod Scarlett	Conseil canadien du miel	Producteur	N	N	N
Anne Macey	Cultivons Biologique	Producteur	O	O	O
Sally Blackman	Association canadienne de la distribution de fruits et légumes	Producteur	T	T	T
Randy Preater	Association canadienne des producteurs de semences (ACPS)	Producteur	T	T	T
Jean Duval	Club du CDA	Producteur	O	O	O
Marvin Dyck	Conseil canadien de l'horticulture	Producteur	N	N	N
Pierre Lampron	Producteurs laitiers du Canada	Producteur	O	N	N
Maureen Bostock	Ecological Farmers Association of Ontario	Producteur	O	O	O
Serge Lefebvre	Les producteurs d'œufs du Canada	Producteur	O	O	O
Gerard Bouchard	Fédération d'agriculture biologique du Québec	Producteur	O	O	O
Annie St-Onge	Fédération des producteurs acéricoles du Québec	Producteur	T	T	N
Tim Rundle	Pacific Organic Seafood Association	Producteur	O	O	O
Joyce Kelly	PEI Certified Organic Producers Coop	Producteur	O	O	O
Dag Falck	Small Scale Food Producers Association	Producteur	O	O	O
<b>Total</b>		<b>Producteurs</b>	<b>13/18</b>	<b>13 /18</b>	<b>11/18</b>
<hr/>					
Nicolas Turgeon	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	Organisme de réglementation	T	T	T
Laura Telford	Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives	Organisme de réglementation	O	O	O
Femma Van As	Santé Canada, Drogues vétérinaires	Organisme de réglementation	T	N	N
Susan Smith	British Columbia Ministry of Agriculture and Lands	Organisme de réglementation	O	O	O
Elizabeth Corrigan	Agence canadienne d'inspection des aliments	Organisme de réglementation	O	O	O
<b>Total</b>		<b>Organismes de réglementation</b>	<b>4 /5</b>	<b>3 /5</b>	<b>3 /5</b>
<hr/>					
Connie Kehler	Canadian Herb, Spice and Natural Health Products Coalition	Utilisateur	O	O	O
Jennifer Hillard	Consumer Interest Alliance	Utilisateur	O	O	O
Sherry Casey	Conseil canadien du commerce de détail	Utilisateur	T	T	N
Elizabeth Nielsen	Conseil des consommateurs du Canada	Utilisateur	N	N	N
Cathleen Kneen	Sécurité alimentaire Canada	Utilisateur	N	N	N

**Procès-verbal, quorum et liste des membres**

Nom	Organisme	Catégorie d'intérêt	14 avr.	15 avr.	15 avr.
Kelly Monaghan	International Organic Inspectors Association	Utilisateur	0	0	0
	<b>Total</b>	<i>Intérêts Utilisateurs</i>	<b>4 /6</b>	<b>4/6</b>	<b>3 /6</b>
<b>Totaux</b>			<b>36/46</b>	<b>33/46</b>	<b>31/46</b>
<b>Pourcentage du quorum</b>			<b>78 %</b>	<b>72 %</b>	<b>67 %</b>
<b>Nombre nécessaire pour la présentation d'une motion</b>			<b>19</b>	<b>18</b>	<b>17</b>

**Membres non-votants**

**Information – membres et invités (présents à la réunion ou participant par téléphone)**

<b>Nom</b>	<b>Organisme</b>
Susan Abel	Produits alimentaires et de consommation du Canada
Bill Barkley	Barkley's Apple Orchard
Terry Caunter	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada
Evan Elford	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
Lindsay Fernandez-Salvador	Organic Materials Review Institute
Melanie Filotas	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
Brad Hicks	Canadian Organic Aquatic Producers Association
Jelena Kajic	Les producteurs d'œufs du Canada
Gene Kessler	Clear Creek Organics
Linda Labrecque	Syndicat des producteurs de lait biologique du Québec
Tony McQuail	Responsable Groupe de travail sur la certification des petits producteurs de type biologique
Gunta Vitins	Resilient Solutions Consulting
<b>Secrétaire</b>	
Mark Schuessler	Office des normes générales du Canada

## Notes

Pendant la réunion, le Bureau de la traduction du Canada a assuré les services de traduction. Ceux-ci étaient disponibles par l'entremise des services téléphoniques de téléconférence, alors que la société Frischkornav et l'hôtel Marriott Pinnacle ont assuré le soutien technique. Les salles de réunion ont été fournies par l'hôtel Marriott Pinnacle.

Des services de visualisation électronique Webex étaient disponibles en français et en anglais.

Tout au long de la réunion, chaque point de la liste des travaux a été consigné dans des fichiers de Google Docs (logiciel). Bien que ces liens ne soient peut-être plus actifs, ils sont indiqués ici à titre informatif.

*Il est à souligner que plusieurs documents n'étaient pas disponibles en français au moment de la réunion, en raison du fait que l'ONGC n'avait pas reçu les traductions à temps et que certains documents ont été confondus avec d'autres. L'ONGC est tout à fait conscient de l'effet néfaste que cette situation a pu avoir sur le processus dans son ensemble, ainsi que de la nécessité d'assurer la fidélité de la traduction, étant donné les renvois faits dans les textes de loi du Québec, entre autres secteurs de compétence.*

Dans le procès-verbal, les abréviations suivantes sont utilisées :

LSP	- Liste des substances permises (32.311)
NOP	National Organic Program des États-Unis
UE	Union européenne
FIMAB	Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique
CIN	Comité d'interprétation des normes biologiques
BBC	Bureau Bio-Canada
OC	Organisme de certification
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments.

**Liens Internet originaux**

**Principles généraux et normes de gestion/General Principles and Management Standards**

32.310 Productions végétales/Crop Production

<https://docs.google.com/document/d/1MmE-n4UIOuULE-VZxtPmEM5ZnWXxqWSvaS6zGfHbMKg/edit>

32.310 Production d'animaux d'élevage/Livestock Production

<https://docs.google.com/document/d/18CqYvM6MIBRGqRMOyG4v57YjxTUpjh7JL9mBtgTA9nY/edit>

32.310 Préparation/Preparation

<https://docs.google.com/document/d/1BxkuhStEE1QTsj4VdaND3yiMrAMNO2SAQWbS95eBaSY/edit>

Sections 8 et 9 E <https://docs.google.com/file/d/0B8RSD45d0ZdYcnczTTVfdIE1Z3c/edit>

32.310 Apiculture

<https://docs.google.com/document/d/1KeeBj8mdLc8AyIILcjrG-tcRP5WtM5xKe5RSzZ7Dzeg/edit>

32.310 Produits de l'érable/Maple

[https://docs.google.com/document/d/1G6-ckobIunVuS-YHHQ6rTxxPnsnw28rH-qFg07\\_X-Pc/edit#](https://docs.google.com/document/d/1G6-ckobIunVuS-YHHQ6rTxxPnsnw28rH-qFg07_X-Pc/edit#)

**Listes des substances permises – Permitted Substances Lists**

32.311 Productions végétales/Crop

[https://docs.google.com/document/d/1EUH76nE6rr9IvFNgAV9TXWMYIOgEgbMKffpsH3oHP\\_4/edit](https://docs.google.com/document/d/1EUH76nE6rr9IvFNgAV9TXWMYIOgEgbMKffpsH3oHP_4/edit)

32.311 Production animaux d'élevage/Livestock

<https://docs.google.com/document/d/1SvXMBHJ1CPOCbGLiY6qMQHV9kbfRDeateQISOvW5Eco/edit>

32.311 Préparation/Preparation

[https://docs.google.com/document/d/1rFjOE6\\_I60fEwBOr\\_o42dWM0iv-hkCXjh62b-C8ymxg/edit#](https://docs.google.com/document/d/1rFjOE6_I60fEwBOr_o42dWM0iv-hkCXjh62b-C8ymxg/edit#)

## Ordre de présentation

### Note du secrétaire

Le procès-verbal de la réunion respecte l'ordre de présentation des différents points et offre un compte rendu intégral des exposés. Tous les points de chaque groupe de travail sont rassemblés, de sorte que si une partie de l'exposé a été présentée un autre jour que les autres, elle apparaît dans la section réservée au groupe de travail en question. J'ai joint une liste indiquant le déroulement de la réunion et faisant renvoi à chaque section.

Le responsable a lu à voix haute chacun des points de chaque section, pour rendre compte de la formulation actuelle, de la proposition en cours d'examen, de la justification de la proposition et de la décision du groupe de travail. La recommandation finale (par suite des modifications proposées, s'il a lieu) est telle qu'acceptée par le comité. Seules la discussion et la recommandation sont consignées dans le procès-verbal. La section globale réservée au groupe de travail est présentée à partir de Google Docs et à titre d'annexe du présent procès-verbal. L'acceptation des propositions s'est faite par reconnaissance du consensus. Aucune proposition n'a nécessité un vote officiel.

### Jour 1

Point à l'ordre du jour 1.1	Mot d'ouverture
Point à l'ordre du jour 1.2	Liste des membres et présentations
Point à l'ordre du jour 1.3	Quorum
Point à l'ordre du jour 1.4	Approbation de l'ordre du jour de la réunion
Point à l'ordre du jour 1.5	Approbation du procès-verbal de 12 <sup>e</sup> réunion
Point à l'ordre du jour 1.6	32.310 Animaux d'élevage
Point à l'ordre du jour 1.7	32.311 Animaux d'élevage
Point à l'ordre du jour 1.8	32.311 Transformation/Préparation
Point à l'ordre du jour 1.9	32.310 Animaux d'élevage (suite)
Point à l'ordre du jour 1.10	Exposé de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

### Jour 2

Point à l'ordre du jour 2.1	Quorum
Point à l'ordre du jour 2.2	32.310 Transformation/Préparation
Point à l'ordre du jour 2.3H	32.310 Cultures – Miel
Point à l'ordre du jour 2.3M	32.310 Cultures – Produits de l'érable
Point à l'ordre du jour 2.4	32.311 Cultures
Point à l'ordre du jour 2.5	32.311 Animaux d'élevage (suite)
Point à l'ordre du jour 2.3	32.310 Cultures

### Jour 3

Point à l'ordre du jour 3.1	Quorum
Point à l'ordre du jour 2.3	32.310 Cultures (suite)
Point à l'ordre du jour 3.2	32.310 Animaux d'élevage (suite)
Point à l'ordre du jour 3.3	LSP permanente et financement
Point à l'ordre du jour 3.4	Produits chimiques et biologiques pour chaudières
Point à l'ordre du jour 3.5	Rapport sur la certification des petits producteurs de type biologique
Point à l'ordre du jour 3.6	Autres questions (tour de table)

---

***Procès-verbal, quorum et liste des membres***

Point à l'ordre du jour 3.7	Révision de la rédaction
Point à l'ordre du jour 3.8	Mise à jour des processus de l'ONGC :
Point à l'ordre du jour 3.9	Discussion concernant les organismes génétiquement modifiés
Point à l'ordre du jour 3.10	Levée de la séance

## 1.0 Jour 1

### 1.1 Mot d'ouverture

#### 14 avril 2014 – la réunion débute à 8 h 15

Le président, Hugh Martin, ouvre la réunion au nom du Comité technique et souhaite la bienvenue à tous. Il souligne qu'il s'agit de la 2<sup>e</sup> réunion de cette série et que les fonds nécessaires pour mettre les documents à jour proviennent de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) du Conseil canadien des normes.

Il souligne que lors de la 12<sup>e</sup> réunion du Comité de l'ONGC sur l'agriculture biologique tenue les 11, 12 et 13 décembre à Gatineau (Québec) (réunion de Gatineau), sur 136 points à traiter et 116 recommandations, 104 ont été approuvés. Il ajoute que pour la présente réunion, il y aura 171 points à traiter et 131 recommandations et que selon lui, aucune modification ne sera apportée pour 40 % d'entre eux. Il reste beaucoup à faire, donc.

- Il souligne les efforts soutenus de tous les groupes de travail et mentionne les nombreuses téléconférences tenues pour en arriver à ce stade-ci. Il remercie particulièrement les responsables, qu'il a eu l'occasion d'écouter lors de la plupart des téléconférences des groupes de travail, et se dit impressionné par le dévouement de ces personnes et le temps qu'elles consacrent à ce travail à titre bénévole.
- Il remercie Maureen Bostock d'assumer le rôle de responsable pour la norme 32.311 (Cultures), en remplacement de Linda Edwards
- Il remercie Amy Kremen, qui remplacera Roxanne Beavers à titre de responsable pour la norme 32.311 (Transformation) après la présente réunion, et remercie Roxanne pour son travail.
- Il remercie les membres qui participent par téléphone, en dépit des difficultés techniques qui se sont présentées au départ.
- Il souligne la présence de Kelly Monaghan, de l'International Organic Inspectors Association, qui agira à titre de rédactrice additionnelle, pour appuyer le processus d'approbation des points de la liste de travaux pendant toute la réunion.
- Il remercie le secrétaire du présent comité de l'ONGC, Mark Schuessler, pour les travaux en cours avec l'ONGC.
- Il souligne les travaux déjà réalisés en prévision de la présente réunion. Il remercie Nicole Boudreau, de la FBC, pour la coordination des documents.
- Il souligne la contribution de l'entreprise d'audiovisuel Frischkornav et de l'hôtel Marriott Pinnacle. Ce dernier a fourni les salles de réunion. Pour terminer, il remercie le Bureau de la traduction du Canada pour les services d'interprétation simultanée.

### 1.2 Présentations

On présente les membres qui participent à la réunion en personne ainsi que ceux qui y prennent part par téléconférence. De plus, les responsables des groupes de travail se présentent eux-mêmes.

### 1.3 Quorum

Le secrétaire fait savoir que Sherry Casey, du Conseil canadien du commerce de détail, et Elizabeth Neilsen, du Conseil des consommateurs du Canada, comptent maintenant parmi les membres votants, dans la catégorie Utilisateur.

Il souligne que le comité est équilibré et que les travaux se poursuivent en vue d'une meilleure représentation du Québec, de l'Alberta et d'autres provinces. Il mentionne qu'étant donné que le vote n'a pas encore eu lieu, il reste du temps et que l'engagement d'organismes de réglementation additionnels constitue un objectif crucial.

Il présente également Amy Kremen, qui ne fait pas partie d'une association pour le moment, ce qui constitue d'ordinaire une exigence en vertu du mandat du présent comité. Toutefois, il est habituellement de règle que les responsables soient également des membres votants. Le comité accepte qu'Amy Kremen compte parmi les membres votants même si elle ne fait pas partie d'une association.

Le secrétaire passe en revue la liste des membres votants. Le quorum est atteint pour le jour 1, à 36 des 46 membres.

#### **1.4      *Approbation de l'ordre du jour***

Le secrétaire fait observer que les deuxième, troisième et quatrième copies de l'ordre du jour sont à peu près identiques pour ce qui touche à l'ordre de présentation, et que la seule différence a à voir avec les liens Google Doc mis à jour. On demande de transférer le point relatif au miel du jour 1 au jour 2.

L'ordre du jour révisé est approuvé.

#### **1.5      *Procès-verbal de la 12<sup>e</sup> réunion***

Le secrétaire souligne qu'on a fait circuler le procès-verbal de la 12<sup>e</sup> réunion en janvier et que des corrections mineures ont été transmises en mars 2013. Gene Kessler prend la parole afin de faire savoir que sa participation n'a pas été consignée. L'erreur sera corrigée par le secrétaire, lui fait-on savoir. Le procès-verbal est approuvé par suite de cette modification.

## **1.6 32.310 Animaux d'élevage**

### **Exposé présenté par Anne Macey, responsable du groupe de travail**

Anne Macey remercie les membres de son groupe de travail. Tous les points sont présentés par Anne Macey.

Point 54B/103 de la liste des travaux. Lait biologique pour les jeunes mammifères – Organic milk for young mammals

Ce point, qui devait faire l'objet d'un exposé lors de la réunion de décembre, mais qui a été reporté à aujourd'hui, porte sur la quantité de lait à prévoir pour les jeunes animaux. Une note d'information indiquant un renvoi aux lignes directrices est considérée comme la meilleure solution.

Ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

La recommandation du groupe de travail est approuvée par le Comité technique.

Point 78 de la liste des travaux. Analyse de l'eau pour animaux d'élevage – Analysis of livestock water

Un membre demande quels sont au juste les taux de toxine présentés. On précise que d'autres documents renferment des lignes directrices que les producteurs peuvent examiner, et que ces lignes directrices peuvent être consultées.

On discute du fait que si un test était exigé mais ne donnait aucun résultat, l'énoncé ne serait pas très probant. On fait renvoi à un exemple de compostage.

On souligne qu'en Colombie-Britannique, il existe des lignes directrices concernant les métaux lourds et les ions. Anne Macey dit qu'un producteur de la Saskatchewan lui a fait renvoi d'un cas à ce sujet.

On fait observer qu'il s'agit de 100 ou 10 UFC (unités formatrices de colonies) au Québec.

On discute de la phrase « démontrer une conformité acceptable aux lignes directrices »

On discute du fait que l'intention de l'énoncé est de mesurer le taux de bactéries.

On souligne qu'un libellé semblable pourrait être utilisé pour la section 7.4 (Production de germinations).

Plus tard pendant la réunion, on fait savoir que les lignes directrices du Québec ont pour objet la transformation du lait, et non l'eau pour les animaux d'élevage. Le taux de 100 UFC est approprié pour la proposition.

Le Comité technique reporte la recommandation, en attendant que les lignes directrices du Québec puissent faire l'objet d'un renvoi. La recommandation est alors acceptée, par suite de la vérification.

Point 55 de la liste des travaux. Âge de reproduction des génisses laitières – Age of breeding dairy heifers

Anne Macey souligne que le poids et la maturité sont de meilleurs indicateurs.

Ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et sa suppression de la liste des travaux.

**Point 204 de la liste des travaux. Titre de la section 6.8 – Title of Section 6.8**

Ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et sa suppression de la liste des travaux.

**Point 62 de la liste des travaux. Enclos de mise bas – Maternity Pens**

On discute de l'espace nécessaire pour le processus de mise bas.

On discute de la terminologie utilisée en français et en anglais.

On souligne que les dimensions de l'enclos ne sont pas précisées, mais on fait valoir que le point pourrait être modifié de façon à se lire comme suit : « espace de repos suffisant et sec ». Cette suggestion est rejetée en raison de certaines préoccupations concernant le mot « suffisant ».

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 259 de la liste des travaux. Exercice pour les animaux laitiers – Exercise for Dairy cattle**

On souligne qu'à l'origine, cette question était abordée à la section 6.8.3, mais qu'elle a été transférée à la section 6.8.10, ce qui cadre avec le point suivant de la liste des travaux.

On discute de l'ajout d'un délai à respecter pour ce qui touche aux dérogations à l'exigence, de sorte que les producteurs disposent de suffisamment de temps pour s'adapter à la réglementation.

On discute du fait que selon le libellé, les animaux ne doivent pas être attachés, en dépit de la suggestion de dérogation. On suggère la formulation suivante : « On n'attachera pas les animaux d'ici 2016, ou toutes les vaches pourront faire de l'exercice ».

Une question est soulevée concernant l'autorisation d'attacher les vaches en lactation ou les vaches qui ne sont pas en lactation.

On discute du commentaire d'un membre selon lequel cette formulation semble régressive par rapport à la norme.

Quelqu'un demande si l'exercice équivaut à l'accès à des aires extérieures. On lui répond que non et que les animaux peuvent faire de l'exercice à l'intérieur. On demande en retour si l'animal peut demeurer à l'intérieur pendant tout l'hiver. On répond que oui, mais qu'il ne peut pas être attaché en permanence. Quelqu'un demande si les normes internationales ont été consultées. On lui répond que oui. À ce sujet, un autre membre dit qu'en Europe, chaque pays agit de façon différente. Certains pays le permettent, d'autres non, mais on pourrait disposer d'une période pouvant aller jusqu'à dix ans pour régler ce problème.

On discute du fait qu'au Québec, les règles sont très strictes – si les animaux se trouvent à l'extérieur, il faut ramasser le fumier. On a donc besoin de temps pour permettre aux producteurs des régions où la neige est plus abondante au cours de l'année de construire les installations nécessaires. On suggère d'ajouter un libellé concernant le ramassage du fumier et de l'urine à l'extérieur pendant l'hiver, puisqu'il s'agit là d'une question en lien avec l'eau souterraine.

Un membre fait observer que beaucoup de fermes comptent des vaches en lactation et que, par conséquent, deux étables sont nécessaires.

On discute du fait que la dérogation pourrait plutôt être une directive du Bureau Bio-Canada (BBC), et on demande si la dérogation est déjà vraiment en place.

On discute de la question de savoir si ce point touche toutes les régions du Canada ou seulement le Québec. On souligne alors qu'il s'agit là d'une exigence importante pour le Québec.

On discute du fait que, dans la version anglaise de la norme, on pourrait utiliser le mot « should » plutôt que « shall », ou utiliser une note d'information. On craint toutefois que puisqu'il s'agit d'une disposition normative, la mise en application des mesures découlant du terme « shall » soit nécessaire.

On discute du fait que les organismes de certification ne font pas respecter les directives de la norme, et on se demande s'il s'agit d'un point procédural ou d'un point destiné à la norme elle-même.

On discute longuement de la question de savoir si, plutôt que d'inclure la dérogation dans la norme, il serait préférable que le BBC s'occupe de la mettre en application.

Le Comité décide d'attendre qu'Elizabeth Corrigan, du Bureau Bio-Canada, transmette de l'information à ce sujet, avant de présenter la requête.

*La recommandation du GT est acceptée en principe – des travaux additionnels devront être réalisés relativement à la dérogation, et on aura des entretiens à ce sujet avec le Bureau Bio-Canada avant de procéder à un vote. Anne a discuté de ce point avec Elizabeth Corrigan, du BBC de Vancouver. À partir de la partie ci-après [surlignée en vert], Elizabeth créera une directive à faire parvenir aux certificateurs par l'entremise des organismes de vérification de la conformité (OVC) (Action 1).*

*ii) Lorsque la conformité aux paragraphes 6.8.10.1 et 6.8.10.1 i nécessite la construction d'une nouvelle infrastructure sur les fermes biologiques, une dérogation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021, pourvu qu'un plan soit en place pour une nouvelle construction ou des travaux de rénovation pour le 1<sup>er</sup> août 2016;*

*a) Les génisses et les vaches taries ne doivent pas être attachées;  
b) toutes les vaches attachées doivent bénéficier d'une période d'exercice chaque jour si possible, ou au moins deux fois par semaine.*

*Les autres modifications à la formulation dont fait état la proposition sont approuvées.*

#### Point 63 de la liste des travaux. Salles de traite - Milking Parlours

On discute du terme « antidérapants » et du fait que la liste est exagérément normative. On discute aussi du fait que ce point pourrait être traité dans les codes des pratiques exemplaires. On souligne que d'autres sections font renvoi à des documents d'orientation.

On discute du fait que le point pourrait être reformulé de façon à stipuler que le plancher doit être de nature à prévenir ou éviter le dérapage des animaux. On discute également de la nature normative du délai d'une (1) heure par opposition à la mesure plus générale indiquant que la période d'attente ne doit pas être trop longue. Quelqu'un rétorque toutefois que si la disposition n'est pas normative, on pourrait la supprimer entièrement et s'en remettre exclusivement aux codes de pratiques, en vertu desquels les certificateurs et les inspecteurs peuvent évaluer ces pratiques.

On discute du fait que les exploitants d'établissements laitiers se conformeraient déjà aux documents d'orientation, aux codes de pratiques et aux règlements. Toutefois, fait-on remarquer alors, le Code sur les produits laitiers n'est pas obligatoire, du moins dans certaines régions. On discute des termes « minimiser l'attente », lesquels sont acceptés.

On discute aussi des animaux malades qui sont amenés à la salle, et du fait que les unités mobiles de traite sont habituellement utilisées et privilégiées.

La recommandation du groupe de travail est révisée, puis le nouveau libellé est approuvé par le Comité technique.

**Le Comité technique passe alors à la section 311, sur les animaux d'élevage.**

### **1.9 32.310 Animaux d'élevage**

**Le Comité technique revient à la section 310 (Animaux d'élevage) dans l'après-midi du jour 1.**

Points 209 à 272 de la liste des travaux. Aires d'exercice et exigences d'espace – Outdoor runs for cattle & space requirements

Anne Macey amorce à nouveau la présentation de l'exposé. On se penche sur les commentaires relatifs aux dimensions et aux régions, ainsi qu'au retrait de certaines questions lorsque cela est possible.

6.8.8. L'élargissement du tableau relatif à l'espace et l'inclusion de concepts tels que l'exercice obligatoire et les petites espèces sont des mesures appropriées, mais elles ne doivent pas être moins strictes que des lignes directrices quotidiennes.

On discute du fait que cela est également nécessaire pour respecter les autres règlements.

On recommande de s'adresser au groupe de travail afin que celui-ci intervienne et procède à un examen concernant les moutons, les chèvres, etc. On souligne que les chiffres minimaux indiqués aux tableaux (p. ex. 23 m<sup>2</sup>) ne semblent pas pertinents. On précise que ce chiffre a été ajouté en 2007 pour empêcher l'inclusion des parcs d'engraissement. On souligne qu'une dimension de 23 m<sup>2</sup> correspond à une « grosse étable ».

On discute des enclos de mise bas de 15 m<sup>2</sup> par vache.

On souligne que la dimension de 23 m<sup>2</sup> provient peut-être du code de pratiques.

On recommande l'ajout d'une note d'information pour le Point 1-35

Le CT accepte la proposition et un nouveau point de la liste des travaux est ajouté en vue de l'examen de la dimension de 23 m<sup>2</sup> et des enclos de mise bas des vaches laitières.

### **WL -102 Attachement des queues et dresseurs électriques – Tying of tails & Electric trainers**

On souligne qu'aucun consensus n'a été dégagé au sein du groupe de travail. On compte deux avis dissidents sur cette question.

On discute de l'ajout de nouvelles interdictions. En Europe, le recours à ces méthodes a entraîné une augmentation du nombre de maladies. Actuellement, 100 fermes du Québec interdisent cette pratique. Le CIN a fait savoir que cette pratique est acceptable, mais il faut procéder à un nettoyage et il n'existe aucun moyen de le faire.

On discute de l'utilisation abusive et de la fréquence, par rapport au problème, et du fait qu'une utilisation occasionnelle est acceptable.

On discute du fait qu'il s'agit de la perception du public et que cette façon de faire n'est pas considérée comme une bonne pratique.

On discute de l'utilisation du terme « habituelle », plutôt que d'une interdiction. Cette pratique n'est pas jugée acceptable, étant donné que certaines personnes peuvent penser qu'une utilisation habituelle est raisonnable. On souligne que cette pratique n'est pas autorisée dans la norme du Québec et que, par conséquent, le Québec ne serait pas accepté à cet égard. Certaines préoccupations sont formulées quant à la façon dont les inspecteurs composeront avec le retrait de l'application habituelle de cette pratique.

On discute du fait que la perception des consommateurs est très importante.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 138 de la liste des travaux. Cages pour la volaille – Poultry cages**

On discute des systèmes de « cages élargies » et des genres de systèmes de cages pour les cages en colonie, les cages aménagées, etc. Le système de colonie pourrait être considéré comme un système de « cages très aménagées ». Il offre un certain accès aux aires extérieures.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

Points 242, 243 et 254 de la liste des travaux. - % de plancher solide pour la litière dans les poulaillers -% solid floor for provision of litter in poultry barns

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Points 244 et 255 de la liste des travaux. Densité de logement pour les pondeuses – Stocking density for layers**

On discute du fait que la densité a fait l'objet d'un débat et qu'aux fins des produits biologiques, on peut définir des limites en deçà du réseau d'échange de pratiques. En matière de densité de logement, l'équivalence avec les œufs des États-Unis doit être conforme aux normes canadiennes, bien que l'on ait discuté de la mesure dans laquelle ceci touche les échanges commerciaux.

On souligne qu'en Europe, la densité de logement est de 6 m<sup>2</sup>.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 176 de la liste des travaux. Densité de logement en pâturage ou unités mobiles - Pasture or mobile unit flock size**

On discute de l'intention du paragraphe, qui est d'éviter les problèmes sur les terres, tels que ceux résultant des unités mobiles, pour respecter les terres et répondre aux besoins des oiseaux.

On discute de ce en quoi peut consister la rotation du pâturage de la volaille sur une période de plusieurs années, et non seulement en deçà d'une année.

On est d'avis que le concept relatif à une activité « pluriannuelle » n'est peut-être pas énoncé clairement dans la proposition. On souligne que cette mesure pourrait être mise en application dans le plan de production biologique. On souligne qu'il importe de faire attention à la distinction entre « exploitations » et « entreprise ».

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

Points 59 et 60 de la liste des travaux. Boiterie – Lameness; point 60 de la liste des travaux. taux de mastite – mastitis levels

On discute du fait que la proposition originale portait sur des indicateurs permettant d'établir le bien-être, mais qu'ils ont été retirés parce qu'il est difficile de mesurer ce facteur. On souligne aussi que d'autres lignes directrices et des points tels que le 6.7 ont été acceptés.

---

**32.310 Animaux d'élevage**

On dit qu'il s'agit d'une bonne idée mais qu'il ne faut pas que cela alourdisse les travaux d'écriture et devienne un fardeau. Sinon, cela compliquerait aussi la tâche des inspecteurs.

On discute du fait que le renvoi aux évaluations volontaires devrait être retranché, étant donné que cela pourrait pénaliser les fermes qui exécutent des travaux volontaires et ne se conforment pas. On souligne qu'en l'absence des évaluations volontaires, cette disposition est trop normative.

On discute du fait que le retrait des évaluations volontaires devrait être retranché, étant donné que cela pourrait pénaliser les fermes qui exécutent des travaux volontaires et ne se conforment pas. On souligne qu'en l'absence des évaluations volontaires, cette disposition est trop normative.

On discute du fait que cette disposition visait à soumettre les producteurs d'articles « bas de gamme » à une vérification, non à des fins de conformité, mais pour assurer l'amélioration continue jusqu'à ce qu'aucun gain n'en soit tiré.

On discute encore du fait que la disposition relative aux évaluations volontaires est considérée comme une pénalité. On craint qu'un inspecteur en certification biologique demande des registres qui ne relèvent pas de son mandat habituel.

On souligne que pour certaines industries, telles que l'industrie laitière, cela est obligatoire, et que certaines autres dispositions ne sont obligatoires que depuis peu.

On discute du fait que les inspecteurs responsables de l'évaluation du bien-être des animaux pourraient évaluer ce point.

On discute du fait que cela constitue un ajout à la norme, sans trop alourdir le texte, et qu'il importe d'inciter les gens à exécuter ces évaluations.

On discute de la possibilité de faire renvoi à l'ACIA pour ceci. On rétorque en revanche qu'il s'agit d'une dépendance fondée sur les résultats.

On discute du fait que le « bien-être des animaux » en lui-même n'est pas un concept très précis et que ceci donnerait lieu à un processus d'inspection.

On fait valoir qu'une partie de la raison réside dans le fait que le nombre de cas de double emploi serait réduit si on pouvait faire renvoi aux travaux d'écritures, de sorte que le cultivateur ne soit pas touché par la « fatigue de vérification ».

Le Comité technique recommande de renvoyer cette proposition au groupe de travail.

**Point 47b de la liste des travaux. Productions exclusivement hivernales - Prohibition on winter only production**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail

**Point 128 de la liste des travaux. Remarque additionnelle – Additional informative note**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 274 de la liste des travaux. Al. 6.3.3 s'applique-t-il à la volaille? – Does 6.3.3 apply to poultry**

On discute du fait qu'un « flock » n'est pas un « herd » (en anglais), qu'il ne s'agit pas d'un troupeau de volailles, mais seulement d'un troupeau de moutons.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 21 de la liste des travaux. Temps de transport – Transit time**

On discute de l'utilisation des lignes directrices et des règlements et du fait que ces dispositions devraient apparaître au début de la norme, pour en faciliter la consultation.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**L'ONGC se penchera sur la façon dont il est fait renvoi aux lignes directrices dans l'ensemble des normes (Action 2).**

**Points 273 et 239 de la liste des travaux. Altérations physiques et âge de la castration – Physical Alterations & Timing of castration**

On discute du fait que l'enlèvement des becs est maintenant considéré comme une pratique inacceptable – on utilise maintenant des lasers pour faire tomber les becs.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 66 de la liste des travaux. Castration des bovins de boucherie femelles – Spaying of female beef cattle**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 22 de la liste des travaux. Quarantaine des animaux malades et médicaments – Work List Quarantining sick and medicated animals**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 133 de la liste des travaux – Médicaments allopathiques chimiques – Chemical allopathic drugs**

On discute du fait que les médicaments à usage vétérinaire diffèrent des médicaments allopathiques. On souligne que la définition des médicaments vétérinaires peut porter à confusion. De plus, il y a déjà eu un consentement concernant les médicaments à usage vétérinaire.

Certains croient qu'il s'agit là d'une description qui porte à confusion, alors que d'autres sont d'avis qu'elle est claire. On convient qu'il s'agit d'une faille du système de produits homologués.

Le Comité technique modifie le travail du groupe de travail et accepte la proposition.

**Point 23.1 de la liste des travaux. Substances médicinales vétérinaires – Use of veterinary medicinal substances**

Cette discussion porte sur un point abordé lors de la 12<sup>e</sup> réunion. On discute du fait qu'un vétérinaire n'est pas tenu d'être présent pour l'administration d'un médicament, mais que la procédure doit être autorisée par un vétérinaire.

On discute des termes « autorisé » et « prescrit ». La pénicilline est un bon exemple.

On fait observer qu'au Québec, seuls les vétérinaires peuvent obtenir des médicaments.

On discute des antibiotiques et du fait que cette disposition est peut-être trop normative.

On discute du fait que la supervision d'un vétérinaire est acceptable.

On discute de la question de savoir si une « bouteille d'ordonnance » constitue un document écrit acceptable (une question pour les OC).

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Le Comité technique passe alors au Point 1.10.**

### **3.2 310 – autres points concernant les animaux d'élevage**

**Le matin de la troisième journée, le comité poursuit l'examen du dossier des animaux d'élevage.**

Points 23.2 et 202 de la liste des travaux. Substances médicinales pour volaille – Veterinary medicinal substances for poultry

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 201 de la liste des travaux. Substances médicinales pour volaille – Veterinary medicinal substances poultry

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 199 de la liste des travaux. Ajout d'exceptions à l'al. 6.2.2 di pour la volaille – Add exceptions to 6.2.2 d. i. for poultry

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Points 132 a,b,c et 23.3 de la liste des travaux. Traitement antibiotique pour animaux laitiers – Antibiotic treatment of dairy cattle

On souligne que la proposition ajoute à la clarté des explications concernant les animaux qui perdent leur statut biologique.

On discute du fait que si un animal subit plus de deux traitements, il perd son statut biologique et une période de transition de 12 mois est alors nécessaire. Donc, un traitement est correct, mais on ne peut en administrer deux.

On discute également des antiparasitaires.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Point 134 de la liste des travaux. Viande – libellé/ Meat - wording**

Une question de terminologie est soulevée, relativement à ce qu'on entend par « abattage » et « statut biologique ».

Quelqu'un demande pourquoi seuls les produits laitiers font l'objet d'un renvoi dans ce cas-ci.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Le comité demande que cette section soit remaniée et que sa traduction soit vérifiée de près (Action 3)**

**Point 3.1 de la liste des travaux. Temps de retrait - médicaments vétérinaires – Veterinary drug withdrawal times**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

Anne Macey remercie les membres du sous-comité sur les lapins pour leur aide.

**Point 19.4 de la liste des travaux. Non organic rabbits for breeding - Lapins non biologiques pour la reproduction**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Point 76 de la liste des travaux. Exigences pour les aires d'exercice des lapins – Space requirements for rabbits**

On discute de l'inclusion des dispositions pour la nuit à titre de question d'ordre, et non seulement en tant qu'exemple dans le libellé.

On répond que ceci ne concerne pas seulement les dispositions pour la nuit.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Point 96 de la liste des travaux. Éclairage – Lighting**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Point 104 de la liste des travaux. Clarifier le confinement pour les lapins – Clarify when rabbits can be confined**

On discute quelque peu des conditions hivernales et du fait que ceci inclut les situations d'hiver.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Points 105 et 106 de la liste des travaux. Âge de reproduction, nombre de portées, âge de sevrage – Minimum age for breeding & number of litters & 106 age of weaning**

On a une discussion concernant un âge de sevrage minimal, aux fins du maintien du système de colonie parmi les animaux. Les membres sont d'avis qu'une période de six jours est trop longue et ne sont pas

d'accord avec le fait d'utiliser l'âge de sevrage pour régler d'autres problèmes en lien avec l'intensité de reproduction.

On se demande s'il conviendrait d'indiquer ceci de façon plus explicite, dans la norme, et on souligne que l'établissement d'une période de 21 jours avant l'accès au pâturage entraînerait de toute façon l'imposition de ces limites. On craint que les hases, si elles se trouvent dans l'aire de pâturage, se battent entre elles ou tuent les bébés des autres hases.

On recommande que le groupe de travail continue de mettre au point le libellé et le présente à nouveau à la prochaine réunion.

**Jour 3, après-midi**

Le troisième jour, après le dîner, Anne Macey fait savoir que toute la section sur les lapins sera revue au moment de la période d'examen public et qu'elle sera prête à faire l'objet d'un vote.

Point 245 de la liste des travaux. Terres pour l'élevage des porcs – Land for pigs

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 246 de la liste des travaux. Pâturage pour les porcs – Pasture for pigs

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 183.1 de la liste des travaux. Truies problématiques – Problematic sows

Après la présentation du point, quelqu'un demande s'il existe un « sous-groupe de travail sur les porcs ».

On souligne que la question a été débattue avec un seul producteur et qu'on a besoin de plus de commentaires.

On discute longuement de l'utilisation des « cases de mise bas ». On fait valoir que les cases de mise bas traditionnelles ne sont pas idéales et que ce point de la liste des travaux devrait être révisé.

On convient du fait que la terminologie n'est pas idéale. On souligne qu'étant donné qu'il s'agit là d'une pratique exemplaire, une partie de la recommandation devrait être retranchée.

On discute des termes « stalles » ou « cases ».

On discute de la question de savoir si les cases de mise bas seront interdites après 2020.

La discussion porte ensuite sur le commentaire initial, concernant le retrait des truies problématiques.

Il est recommandé de renvoyer ce point au groupe de travail en vue d'un examen additionnel.

Point 247 de la liste des travaux. Espace pour les porcs – Space for pigs

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

On recommande de soumettre ce point à un examen si des renseignements additionnels sont obtenus.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Points 27 et 27c de la liste des travaux. Pâturage sur des terres communes – Grazing on common land

On discute du fait que la justification de ce point de la liste des travaux est utile en principe.

On discute du fait qu'une révision du texte concernant les « produits par rapport aux substances » est pertinente, puisque les produits ne sont pas inscrits sur la LSP. Seules les substances le sont.

On discute de l'utilisation des pâturages communautaires en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique.

On discute de la façon dont la norme doit être appliquée, mais on souligne qu'elle doit être conforme.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

Point 260 de la liste des travaux. Nettoyants pour le logement des animaux – Cleaning products for livestock housing

On discute du fait qu'il s'agit là d'une pratique recommandée et qu'elle s'appliquerait aussi en cas de situation d'urgence, ainsi que l'exigent les gouvernements ou les vétérinaires.

On discute de la façon dont ceci s'applique aux insecticides. On mentionne que de telles mesures ne sont prévues qu'aux fins de la maîtrise des éclosions de maladie.

On discute du fait que les tiques peuvent aussi être porteuses de maladies. On souligne que les désinfectants sont définis dans les règlements de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

On craint que cette autorisation ait pour effet de trop assouplir la norme et de favoriser l'inclusion de produits non mentionnés à la norme 32.311.

On a une discussion concernant un ordre de préférence dans l'énoncé ou l'inclusion d'un nouveau tableau.

On souligne qu'habituellement, de telles mesures ne sont prévues que pour les situations extraordinaires, que tous les événements doivent être étayés de documents et que l'éclosion doit être « grave ».

On discute du fait que la maladie doit en être une qui est susceptible de mettre en danger la vie de l'animal, et qui constitue donc un risque immédiat pour la santé et le bien-être. Ainsi, il ne doit pas s'agir d'une pratique courante.

On discute du fait que de façon générale, l'utilisation de chaux hydratée et de chlore rendrait inutile le recours à la présente section.

On discute du fait que s'il s'agit d'une « maladie à déclaration obligatoire », il existe des documents concernant les mesures d'atténuation à prendre.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

Point 212 de la liste des travaux. Réécrire toute la section – Rewrite entire section

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**1.7 32.311 Animaux d'élevage**

**Exposé présenté par Janine Gibson, responsable du groupe de travail**

Janine Gibson remercie les membres de son groupe de travail. Tous les points sont présentés par Janine Gibson.

**Point 119 de la liste des travaux. Propionate de calcium - Calcium Propionate**

On souligne que ceci est autorisé à la rubrique « électrolytes » du tableau 5.3 et que, par conséquent, la modification vise à indiquer expressément les électrolytes.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 199 de la liste des travaux. Vitamines – Vitamins**

On souligne que ceci provient du tableau 5.3. Le groupe de travail a consulté plusieurs vétérinaires concernant la recommandation sur le retrait de la partie sur les éléments synthétiques, qui n'est pas nécessaire.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 118 de la liste des travaux. Propylèneglycol - Propylene Glycol**

On souligne qu'il existe d'autres options plus pertinentes pour la production biologique.

Ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 149 de la liste des travaux. Argile - Clay**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 151 de la liste des travaux. Chaux hydratée – Hydrated Lime**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 156 de la liste des travaux. Pyrèthre - Pyrethrum**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 165 de la liste des travaux. Extraits d'agrumes - Citrus extracts**

On discute du fait que ce produit est accepté à titre d'extrait botanique à la section 5.3, mais que cette question devrait être transférée à la section 7.4 aux fins de la présente demande.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Le Comité technique recommande d'ajouter au tableau 7.4 un nouveau point de la liste des travaux concernant cette substance.

**Point 260 de la liste des travaux. Sections 7.3 et 7.4 – Section 7.3 & 7.4**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Points 25-27-233-253 de la liste des travaux. Acides aminés – Amino Acids**

La discussion porte sur le fait de conserver seulement les sources non synthétiques, à deux exceptions près, compte tenu du fait que ce sont là les seules sources. Ceci est plus restrictif que la formulation précédente, mais correspond au libellé des autres secteurs de compétence.

On discute des équivalents métriques et de la question de savoir si la note d'information sera modifiée. À cet égard, un examen sera nécessaire d'ici la parution de la prochaine édition. On souligne qu'il serait avantageux de procéder à un examen en prévision des éditions à venir (c.-à-d., l'édition 4, et non la présente édition). On discute de l'exigence concernant l'exception prévue pour la lysine.

On discute qu'aux fins du NOP, le calcul devrait se faire par tonne d'aliments pour animaux, par exemple deux (2) livres d'aliments entièrement synthétiques pour toute la durée de vie.

On souligne que le fait d'autoriser cette exception aura des effets sur la discussion concernant la biofermentation.

On discute du fait que le taux de 2 à 3 livres ne convient pas pour le Canada, compte tenu des différentes pratiques d'alimentation en place.

On convient de créer un nouveau point de la liste des travaux pour définir le terme « synthétique »

On souligne que cette exception ne vise que les porcs et la volaille.

Le Comité technique recommande de renvoyer cette proposition au groupe de travail.

**Point 239 de la liste des travaux. Enzymes - Enzymes**

On a une brève discussion au sujet de la suppression de la clause stipulant que les substances « Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché ».

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 179 de la liste des travaux. Huile minérale – Mineral Oil**

On mentionne que l'huile végétale biologique agit de la même façon que l'huile minérale.

On mentionne qu'il s'agit d'un dépoussiérant, et des préoccupations sont formulées relativement à la rancidité. Toutefois, la substance se sépare par dissolution au moment de son utilisation.

On fait savoir que cette question a été portée à l'attention du Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

On discute du fait que d'autres produits sont disponibles et qu'on peut trouver des suppléments alimentaires ne contenant pas d'huile minérale.

On a une discussion découlant d'un débat mené lors de la 12<sup>e</sup> réunion, relativement à une catégorie de dépoussiérants, ce qui correspond au Point 269.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Points 179,180, 232 et 232.1 de la liste des travaux. Suppléments alimentaires et agents de conservation - Feed Additives & Preservatives

On discute du fait que ces éléments sont déjà indiqués au tableau 5.2 et que, par conséquent, aucune modification n'est nécessaire.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 198 de la liste des travaux. Minéraux, oligo-éléments, éléments – Minerals, trace minerals & elements

On discute du fait que ces substances sont administrées oralement ou par injection. Le GT a consulté des vétérinaires en vue de l'inclusion des sels minéraux.

On discute de l'ajout de ces éléments si la teneur des sources alimentaires en substances nutritives ou en minéraux est insuffisante, ainsi que du fait que la santé de l'animal doit être le facteur le plus important.

On discute de la confusion entourant les tableaux 5.2 et 5.3.

On discute du fait que les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.

Le Comité technique modifie le travail du groupe de travail et accepte la proposition.

Points 231 et 270 de la liste des travaux. Microorganismes et levures, prébiotiques et probiotiques – Micro organisms & Yeast, Pre & Probiotics

On discute du fait que ces éléments n'apparaissent pas au tableau 5.3, mais qu'ils devraient.

On souligne que les prébiotiques ne sont pas des microorganismes.

On convient du fait qu'il importe d'ajouter les microorganismes et les levures à la première partie du texte.

On discute de la possibilité d'ajouter les probiotiques dans le seul but de donner des exemples.

Toutefois, des préoccupations sont formulées quant au fait que l'ajout de cet élément, à cet endroit-ci, entraînerait son apparition à d'autres sections, ce qui aurait pour effet de rallonger le document. On discute encore de l'ajout du genre des organismes, mais non de l'espèce.

On discute du fait que ceci n'est pas indiqué dans les définitions, mais seulement dans la note. On discute d'un document d'orientation futur pour la norme 32.310.

On fait valoir que les prébiotiques devraient être indiqués séparément, en raison du fait qu'ils ne sont pas des microorganismes, mais seulement des « matières premières d'alimentation » pour les bactéries, et non un support alimentaire pour les probiotiques.

On discute de la possibilité d'ajouter le terme « biologique », à moins que les produits ne soient pas disponibles sur le marché.

On discute de la question de savoir si ceci inclut les champignons. On discute aussi des porteurs possibles et d'une liste d'exemples, et on se demande si ces exemples doivent être intégrés aux définitions.

---

### 32.311 Animaux d'élevage

On discute des para-probiotiques et on se demande si la partie sur les levures est ambiguë. Les participants croient que oui, en raison des extraits de levure.

On discute longuement de la levure et des extraits de levure, y compris de l'autolysat de levure.

On discute du MSG (glutamate monosodique), et on se demande s'il serait autorisé s'il se générât naturellement plutôt que s'il est fabriqué séparément.

On ne s'entend pas sur l'ajout aux définitions.

On convient d'inclure la levure, y compris l'autolysat de levure.

On convient d'inclure les microorganismes et la levure, y compris l'autolysat de levure.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Le Comité technique passe alors à la section 311 (transformation).**

#### 2.5 32.311 Animaux d'élevage (à nouveau)

##### Jour 2, avant-midi – réexamen de plusieurs points

###### 311 Animaux d'élevage

Points 25-27-233-253 de la liste des travaux. Acides aminés – Amino Acids

On discute des besoins en acides aminés pour les animaux d'élevage. Pendant l'exposé, le terme « porcin » est utilisé à titre de terme inclusif désignant les porcs, les porcelets, etc. (on souligne que le « porc » est un produit, et non une catégorie d'animal).

On discute du fait qu'aux États-Unis, la farine de poisson peut servir de matière première d'alimentation, alors que ce n'est pas le cas au Canada. Dans l'UE, on peut davantage se servir des déchets organiques comme matières premières d'alimentation, alors qu'encore une fois, ce n'est pas le cas au Canada. Dans ces secteurs de compétence, donc, les limites imposées à l'égard de la farine de poisson ne sont pas suffisamment élevées pour un usage au Canada.

On discute également du taux de 0,4 % sur le produit et du taux de 34 % de protéine brute, et du fait qu'il pourrait y avoir des effets secondaires chez les animaux. Par exemple, certains oiseaux pourraient être sujets à des maladies de reins, et des problèmes reliés à l'humidité et à l'ammoniac pourraient se poser dans les poulaillers.

On discute du fait que la lysine est nécessaire pour la volaille, ainsi que du type de lysine, comme dans les aliments des porcs et la volaille. On souligne que ce produit ne devrait être utilisé que pour répondre à un besoin manifeste. On discute de la question de savoir si l'utilisation de la méthionine doit être autorisée pour les porcs et les poulets. Une question est posée relativement aux recherches effectuées à ce sujet, et au fait que des renseignements scientifiques additionnels sont peut-être nécessaires.

**Ce point est remanié pendant la réunion, puis présenté à nouveau. Le Comité technique approuve le point modifié de la liste des travaux, en tenant compte de la nouvelle exception concernant la lysine, ce qui nécessitera une conversion en valeurs métriques (Action 4).**

Points 231 et 270 de la liste des travaux. Microorganismes et levures, prébiotiques et probiotiques – Micro organisms & Yeast, Pre & Probiotics

Ce point est révisé au cours de l'avant-midi du jour 2, par suite de l'examen exécuté le soir précédent. Il s'ensuit une autre discussion et un autre examen concernant les levures, les levures biologiques et l'autolysat.

Le Comité technique accepte alors le libellé modifié.

**Point 234 de la liste des travaux. Huiles essentielles - Essential Oils -**

On discute brièvement du fait que les huiles essentielles sont considérées comme des extraits botaniques et que, par conséquent, elles sont déjà permises.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 244 de la liste des travaux Acide hypochlorite - Hypoclorous Acid**

On souligne, au moment de présenter ce point, que ceci n'est pas nécessaire dans le cas des systèmes qui font appel aux eaux municipales. On signale toutefois qu'un problème se pose lorsqu'une ferme utilise un puits plutôt que l'eau municipale. On discute du fait qu'il n'existe aucune restriction à l'égard de l'épuration des eaux, pourvu que les limites énoncées dans les lignes directrices sur la qualité de l'eau ne soient pas dépassées.

On souligne que la LSP devrait peut-être comporter une section sur l'épuration des eaux, compte tenu du fait que ces produits éliminent les bactéries et que des avantages pour la santé pourraient en découler.

On souligne qu'un exposé sur les produits chimiques de chaudières sera présenté ultérieurement, et que le NOP permet les mesures d'épuration des eaux. L'ACIA permet aussi les agents de nettoyage.

Ce point est renvoyé au groupe de travail en vue d'un exposé futur.

**Points 246 - 261 de la liste des travaux. Sulfate de cuivre, sulfate de magnésium - Copper sulphate, magnesium sulphate**

On discute du fait que les seules sources de ces produits chimiques sont utilisées avec de l'acide sulfurique. Bien que ceci aille à l'encontre des aspects énoncés à la section 10, les avantages liés au bien-être des animaux sont plus importants DANS CE CAS-Cl. Des améliorations devraient donc être apportées.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 258 de la liste des travaux. Ingrédients non agricoles dans les aliments pour animaux – Non Agricultural Ingredients in Feed**

On discute du fait qu'en vertu des Normes canadiennes sur l'agriculture biologique, ceci est permis. Par conséquent, les aliments du bétail doivent se composer entièrement d'ingrédients agricoles. On souligne que ce n'est pas le cas du calcaire, mais que ce dernier est permis. Le groupe de travail mettra à jour la justification et le libellé et présentera ce point à nouveau.

## **1.8 32.311 Transformation / Préparation**

**Exposé présenté par Roxanne Beavers, responsable du groupe de travail**

Roxanne Beavers remercie les membres de son groupe de travail. Tous les points sont présentés par Roxanne Beavers.

***Pour veiller à ce qu'ils soient débattus, Roxanne Beavers ne présente pas les premiers points selon l'ordre prévu pour les documents.***

Points 44, 213 et 242 de la liste des travaux. Agents de blanchiment/Composés du chlore – Bleach / Chlorine Compounds

On fait valoir que le taux de 10 % n'est pas un chiffre utile, puisqu'il est très élevé. Ainsi, cette question devrait être abordée à la section 7.4, et non à la section 7.3.

On discute également du fait que le peroxyde d'hydrogène n'est pas un composé du chlore et que par conséquent, il devrait apparaître ailleurs. À la lumière des travaux de la 12<sup>e</sup> réunion, on discute de ce point en vue de la modification du texte.

Le nouveau libellé améliore la situation, faisant en sorte que le produit soit sécuritaire au contact des aliments. Ainsi, par suite de la modification apportée à la section 7.4, les surfaces qui entrent en contact avec les aliments sont permises.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 44b de la liste des travaux. Peroxyde d'hydrogène, Ozone – Hydrogen Peroxide, Ozone**

En raison de la modification apportée au point précédent (chlore), la présente disposition a dû être ajoutée séparément.

On discute aussi du fait qu'une « activité de retrait » n'est pas nécessaire pour le peroxyde, étant donné que celui-ci se dissout rapidement. Il est donc préférable d'aborder cette question à la section 7.3.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

***On revient maintenant au début de la liste des travaux.***

**Point 80 de la liste des travaux. Borate de sodium – Sodium Borate**

Le groupe de travail est d'avis que les renseignements présentés ne sont pas suffisants pour constituer un argument convaincant.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 89 de la liste des travaux. Talc - Talc**

Des préoccupations sont formulées quant au fait que ceci pourrait toucher les accords en matière d'équivalence.

On souligne que ceci ne constitue pas le produit final, mais seulement une aide à la transformation, et que par conséquent, il ne s'agit pas d'un problème important.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 100 de la liste des travaux Alcool éthylique (éthanol) - Alcohol, ethyl (ethanol)**

On est d'avis, puisqu'il s'agit d'un produit auxiliaire plutôt que final, que la clause relative à la disponibilité sur le marché est appropriée pour permettre l'utilisation de que cette substance.

On fait observer que le NOP et la FIMAB exigent tous les deux que le produit soit biologique.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 111 de la liste des travaux. Anhydride sulfureux ou acide sulfureux (dioxyde de soufre, SO2) - Sulphurous acid**

On souligne que ceci est permis aux fins de la préservation des fruits ou d'autres articles, bien que l'hydromel serait exclu, puisqu'il est fait de miel. Cette substance est permise dans l'UE.

On discute du fait que d'autres boissons sont faites à partir de produits de l'érable, de canne à sucre, de vin d'étable, etc.

On discute du fait que le commentaire pourrait inclure l'indication « boissons alcoolisées seulement ».

On discute des restrictions à l'égard des partenaires commerciaux du secteur des raisins. La note doit apparaître pour les raisins.

On discute du risque que représente la teneur en sucre au chapitre de la refermentation. Ainsi, il suffira d'apporter une mise au point subséquemment.

Le Comité technique recommande de renvoyer cette proposition au groupe de travail, afin que ce dernier se penche sur la question des boissons.

**Point 194 de la liste des travaux. Permanganate de potassium - Potassium Permanganate**

Le groupe de travail est d'avis que les renseignements présentés ne sont pas suffisants pour que l'argument soit convaincant.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 210 de la liste des travaux. – Boyau à saucisse Casing – Collagen Sausage**

On discute du fait que l'expression « produit en cellulose » ne convient pas. Ceci découle également d'une demande du CIN.

La discussion porte sur le fait que ce n'est pas le collagène en tant que tel, mais les méthodes utilisées pour le fabriquer qui sont incompatibles. Il existe des solutions de recharge telles que les boyaux naturels, et ceci ne pose aucun problème aux partenaires commerciaux, à l'exception de la Suède.

On souligne que la cellulose est détachable.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 214 de la liste des travaux. Désinfectant, biologique – Disinfectant, organic**

On souligne que les noms commerciaux ne sont pas permis.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 216 de la liste des travaux. Carbonate de potassium – Potassium Carbonate**

Ce point ne fait l'objet d'aucune discussion dans le cadre de la présente réunion.

Le Comité technique recommande de renvoyer cette proposition au groupe de travail.

**Point 217 de la liste des travaux. Additif antimousse (Foam Blast RKD) Defoamer (Foam Blast RKD)**

On souligne que les noms commerciaux ne sont pas permis.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Points 48 et 110 de la liste des travaux – Caséine – Casein**

On discute du fait qu'aucun produit issu du génie génétique ne sera permis, sauf aux fins du maintien de la clause relative à la disponibilité sur le marché.

On discute de l'inclusion d'un énoncé concernant l'hormone de croissance recombinante bovine.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Points 58 et 221 de la liste des travaux. Glucono delta lactone - Glucono delta lactone**

On discute du fait que cette substance agit comme acidifiant et agent de levage pour donner une texture plus fine au tofu.

On discute du fait que les produits à base de dextrose pourraient être utilisés à titre de substitut du glucose.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**Point 67 de la liste des travaux. Bactérie malolactique – Malolactic bacteria**

On souligne que ceci est déjà permis à la rubrique des microorganismes.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Points 85 et 218 de la liste des travaux. Silicate de sodium – Sodium silicate.**

On discute du fait que ceci est permis à la section 4.3 et qu'on l'utilise aux fins du flottement des poires.

On se demande si cette substance peut être utilisée comme agent nettoyant en vertu de la section 8.3.8, mais on n'a obtenu aucune information permettant d'en faire un auxiliaire de transformation.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Points 101, 102 et 103 de la liste des travaux. Acer pensylvanicum – Poudre de silice, Poussière d'argile - Acer pensylvanicum - Silica powder- Clay powder

On fait savoir qu'une importante erreur typographique, présente dans la version en ligne de la norme, a été corrigée.

On se demande si ce produit pour les érables devrait figurer uniquement dans la norme 32.311, étant donné que les producteurs de sirop d'érable n'utilisent pas la norme 32.311. On rétorque cependant qu'il serait peut-être utile d'ajouter ces trois points de la norme 32.310 à la norme 32.311, bien que certains trouvent cela répétitif.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

**NOUVEAU POINT DE LA LISTE DES TRAVAUX POUR S'ASSURER QUE TOUTES LES SUBSTANCES  
INDIQUÉES DANS LA NORME 32.310 apparaissent dans la norme 32.311 (Action 5)**

Point 197 de la liste des travaux. Eau - Water

On se demande si l'eau doit apparaître sur les listes, étant donné qu'il s'agit déjà d'une substance permise.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 201 de la liste des travaux. Anhydride sulfureux ou acide sulfureux - Potassium metabisulphite

On discute du fait que ce produit est déjà utilisé dans les boissons alcoolisées, mais en tant qu'ingrédient à faible concentration, et non en tant qu'agent nettoyant à concentration élevée. Il s'agit d'un ingrédient à usage restreint.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 219 de la liste des travaux. Inuline - Inulin

On discute du fait qu'il s'agit d'un pré-biotique présent dans la chicorée, et qu'on trouve maintenant cette substance dans des sources biologiques, en tant que produit agricole.

Étant donné qu'on peut faire certifier des produits biologiques, cette substance devrait être acceptable et ne devrait donc pas être ajoutée à la LSP comme étant permise sous forme non biologique. Toutefois, comme il s'agit d'un produit agricole, il n'est pas nécessaire qu'elle figure dans cette liste.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**NOUVEAU POINT DE LA LISTE DES TRAVAUX POUR ENVISAGER l'ajout d'une note à la norme 32.311, concernant les produits agricoles.**

Point 222 de la liste des travaux. Bicarbonate de potassium – Potassium Bicarbonate

On souligne que ce produit est déjà permis aux sections 4.3 et 7.3. Donc, il conviendrait de l'ajouter au tableau 6.3.

D'autres normes permettent les CARBONATES de potassium, c'est-à-dire les monocarbonates, les bicarbonates, etc.

**32.311 Transformation / Préparation**

La substance devrait donc être désignée par le terme « carbonates » (au pluriel).  
On recommande d'accepter le commentaire modifié, de sorte que le terme utilisé soit « Carbonates » (« mono » et « bi »).

**Points 70 et 71 de la liste des travaux. –Acide phosphorique – Phosphoric acid**

Il s'agit ici d'une modification de l'acide phosphorique, comme d'autres systèmes le permettraient, en vertu de la section 8.3.8. Ceci permet d'autres agents nettoyants, dans le cadre des processus de nettoyage.

On discute de la possibilité d'exclure le sirop d'érable sur la LSP, compte tenu du fait que cette substance n'est pas permise. Donc, une note est maintenant nécessaire aux fins de l'exclusion.

On discute du fait qu'en 1999, cela était obligatoire au sein du secteur des produits laitiers du Québec. On souligne que pour les cultures spéciales, une note apparaît aux sections 8 et 9, relativement à l'acide phosphorique.

On discute du fait que le phosphore est une source de pollution résultant de l'activité agricole.

On souligne que l'acide phosphorique est permis, alors que l'acide de bisulfite, qui est un acide beaucoup moins puissant, ne l'est pas.

On souligne qu'il est permis à la section 7.4, et qu'une modification a été apportée pour qu'il soit permis sans rinçage à la section 7.3.

On fait observer qu'un retrait complet pourrait se révéler déroutant pour l'industrie laitière.

Le Comité technique recommande de renvoyer cette proposition au groupe de travail.

**Point 223 de la liste des travaux. Sulfate de magnésium Magnesium sulphate**

On discute du fait qu'aucune catégorie alimentaire n'est disponible sans acide sulfurique.

On discute du fait que les cultures et les sels d'Epsom sont maintenant permis.

On discute du fait que le NOP n'accepte que les acides non synthétiques.

On discute de la possibilité de retirer la note.

On discute des sels nigari contenant des chlorures et dont le tofu est la seule source.

Le Comité technique modifie le travail du groupe de travail et accepte la proposition.

### **1.10 Agence canadienne d'inspection des aliments**

Aucun exposé Webex n'est présenté relativement à cette question. Le comité se borne à passer en revue le site Web du Bureau Bio-Canada, à l'adresse <http://www.inspection.gc.ca/food/organic-products/fra/1300139461200/1300140373901>

Le président, Hugh Martin, souligne l'importance de la présence du Bureau Bio-Canada à la réunion, pour qu'on puisse discuter des changements importants à venir, et éviter de mettre cet organisme « sur la sellette » pour ce qui touche aux renseignements ou aux décisions.

Il souhaite la bienvenue à Elizabeth Corrigan, qui est présente.

Elizabeth Corrigan présente le site Web de l'ACIA. Elle parle de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, qui est en vigueur depuis plus d'un an. La loi précédente, relative aux aliments agricoles, excluait différents produits tels que le poisson. L'aquaculture sera donc intégrée.

Les produits biologiques relèveront de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

On a décidé, à l'ACIA, de ne pas accorder une trop grande importance au libellé du règlement pour le moment, de sorte que la nouvelle loi soit adoptée plus facilement et plus rapidement. Le libellé du règlement a donc été copié sur celui de la loi précédente, puisqu'on ne voulait pas apporter dès maintenant des modifications substantielles à la nouvelle loi par l'intermédiaire d'un règlement.

On discute du fait que l'ACIA ne relève de Santé Canada que pour ce qui touche à la salubrité des aliments. Le Bureau Bio-Canada continue de rendre compte au ministre de l'Agriculture.

Elizabeth Corrigan parle de la transformation de la page Web « Transformer l'ACIA », <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/transformer-l-acia/fra/1374871172385/1374871197211>, qui englobe la « Modernisation de la réglementation », <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/transformer-l-acia/modernisation-de-lareglementation/fra/1345492077853/1376482667229>

En mai 2014, on publiera un document de travail qui décrira le nouveau règlement envisagé pour tous les aliments, et non seulement les aliments biologiques. On invite donc le public à faire part de ses commentaires ou à s'inscrire à « RéguVision ».

Quelqu'un pose une question concernant l'aquaculture biologique et demande quand celle-ci sera intégrée au règlement, compte tenu du fait que les activités de ce secteur sont présentement menées sur une base volontaire et que cela permet à d'autres partenaires commerciaux d'accéder au marché canadien. On discute de l'ensemble des politiques commerciales qui entreront bientôt en vigueur, ainsi que des nombreuses possibilités de transition qui se présenteront si on met en vigueur un règlement rendant obligatoire l'aquaculture biologique.

On demande si des amendes ou des pénalités sont envisagées pour les cas où le certificat d'un organisme est révoqué. On répond que de telles mesures sont envisagées, mais qu'elles pourraient être

adoptées dans le cadre de la phase suivante des mises à jour du règlement, qui seront plus substantielles.

Une question est posée à propos du fromage en provenance de l'Europe, pour ce qui touche aux importations au Canada et aux exportations. On propose d'examiner ce point sur le site Web de l'ACIA.

Une question est posée relativement à la fiche d'information sur les pesticides de février 2014, et on demande à l'ACIA de faire part de ses commentaires sur la situation actuelle. Il s'agit d'un dossier très médiatisé. Elizabeth Corrigan souligne que tous les aliments sont font l'objet de tests, qu'il s'agisse d'aliments de culture classique ou biologique. Elle dit que les aliments biologiques sont traités de façon équitable et non ciblés de façon particulière; on se borne à intégrer les produits biologiques aux tests.

Pour le moment, les tests ne permettent pas d'obtenir de l'information sur « des taux élevés pour un produit biologique, mais faible dans l'ensemble ». L'ACIA tente de trouver un mécanisme permettant aux OC d'obtenir ces renseignements et de déterminer la façon de composer avec les inspections. Il est important que les OC fassent partie de la solution, mais on se demande comment donner suite aux taux de 5 % ou plus. Il s'ensuit une discussion sur les seuils internationaux et de l'indication, dans la norme, du seuil auquel le producteur perdrat automatiquement sa certification. On discute du fait que ceci pourrait appuyer les inspections ou leur nuire, mais que dans la plupart des cas, le taux se situe bien en deçà du seuil de 5 %.

L'ACIA met présentement au point une méthode grâce à laquelle les tests pourraient être « désignés » comme visant des produits biologiques. Le représentant de l'ACIA rendra compte de ces travaux à la prochaine réunion.

On discute des lois sur la salubrité des aliments et on se demande si « des améliorations seront apportées au chapitre de l'étiquetage des produits biologiques » et si des mesures semblables seront prises pour empêcher l'étiquetage mensonger de produits biologiques. On souligne que la présente question a à voir avec la salubrité des aliments, et avec les produits biologiques en particulier, ce qui relève d'un débat fédéral-provincial. On discute aussi des fiches d'information concernant l'étiquetage d'autres produits tels que les organismes non génétiquement modifiés, les produits non toxiques, etc. On discute du glyphosate utilisé pour les lentilles exportées en Europe, que l'on arrose d'herbicide de marque « Roundup », et on demande si l'ACIA peut mettre un terme à cette pratique. On souligne que cette situation relève d'Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) et non de l'ACIA.

Après l'exposé, le président remercie les participants, les personnes qui ont participé par téléphone, les traducteurs, les organismes qui ont fourni les salles de réunion, ainsi que responsables qui ont présenté des exposés, dont Roxanne Beavers, qui passera le flambeau à Amy Kremen.

**Le président lève la séance à 17 h 15, heure avancée du Pacifique.**

## 2.0 Jour 2

### 2.1 Quorum

**15 avril 2014 – La réunion débute à 8 h 15.**

Après d'autres difficultés techniques, le quorum est atteint pour le comité, composé de participants sur place et par téléphone.

### 2.2 32.310 Préparation

**Exposé présenté par Rochelle Eisen, responsable du groupe de travail**

Rochelle Eisen remercie les membres de son groupe de travail. Tous les points sont présentés par Rochelle Eisen.

Pour commencer, on discute de l'échéancier prévu pour la présente édition de la norme (août 2015), des principes généraux énoncés au début de cette dernière, et de la question de savoir si on pourrait utiliser les principes généraux de la FIMAB pour en faire l'examen.

On a aussi une discussion générale concernant les améliorations de forme apportées par chaque groupe de travail, généralement avec Pricilla Reimer et l'ONGC. Une question est posée à propos de la façon dont les futures modifications seront intégrées aux normes provisoires.

**Point 263 de la liste des travaux. section 1.4.1 Exigences générales – s 1.4.1. General Requirements**

On a une discussion générale sur les milieux de culture et la façon dont sont perçues les exceptions dans la norme elle-même, dans le contexte d'autres allégations des normes visant les organismes non génétiquement modifiés.

Le Comité technique approuve la recommandation du groupe de travail.

Une question est posée concernant les milieux de culture considérés comme génétiquement modifiés.

On répond que cette question est traitée de façon distincte à la section 1.4.1, et que cela n'est permis que si nécessaire, mais que pour le moment, cela rétablit l'ordre de présentation des renseignements à la section 1.4.1 .

**Point 275 de la liste des travaux. section 3 Radioexposition – s. 3 Irradiation – Définitions**

On discute du fait que la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* sera mise à jour et qu'on devra réviser la présente section pour s'assurer qu'elle est conforme aux Normes canadiennes.

On souligne que le rayonnement ultraviolet est non ionisant et que par conséquent, il est permis. On fait observer que telle que la norme est rédigée, si un rayonnement n'est pas mentionné, il est permis.

On discute des catégories de choses permises, compte tenu des préoccupations formulées relativement à la nécessité de tout inscrire sur des listes. Des inquiétudes sont exprimées au sujet de la minimisation de la manipulation dans l'industrie laitière.

Concernant la question du rayonnement, on conclut que si l'on peut dire que si un rayonnement « ne satisfait pas à une exigence particulière », il n'est pas permis.

On discute de la possibilité d'adopter textuellement le libellé éventuel de la Loi.

Un exemple de rayons X pour l'eau est permis.

On discute de la section 8.1 : par défaut, dans les normes, le rayonnement devrait être interdit.

On discute du fait que si les modifications n'étaient pas acceptables pour la pureté alimentaire, il ne nous resterait que le pain de blé complet et le lait homogénéisé.

On discute de l'utilisation des nouvelles technologies futures. Il en résulte une discussion concernant la modification de la section 10, qui est censée inclure les principes inhérents aux nouvelles technologies. Ces points sont présentés en prévision de la prochaine réunion, de sorte que le comité puisse examiner la Loi et la section 10.

**Point 220 de la liste des travaux. section 8.3.3 – s. 8.3.3**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 185 de la liste des travaux. section 8.3.3 – s. 8.3.3**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 75 de la liste des travaux. section 10.2.2 – s. 10.2.2**

On discute des modifications à la section 10 et de l'expression « disponibilité sur le marché » utilisée dans la norme. On souligne que lorsqu'un élément est ajouté à la LSP, la disponibilité sur le marché est vérifiée, mais qu'il s'agit d'une cible mobile, puisque le facteur temps entre ici en ligne compte.

On discute de la possibilité d'ajouter des éléments à la LSP, en tenant compte de facteurs tels que l'environnement, le contexte social, les substances et la possibilité de les recycler.

On recommande au comité de soumettre la section 10 à un examen et un remaniement en profondeur. Des questions sont posées relativement au moment choisi pour la refonte de la section 10 et au renvoi croisé à d'autres sections.

Le président fait valoir qu'on pourrait créer un groupe pour présenter des idées, puis réécrire la section 10. On discute de la hiérarchie des valeurs, de la dichotomie entre produits synthétiques et non synthétiques, et d'autres facteurs à prendre en considération, tels que les partenaires commerciaux. Les concepts rattachés au Codex et à la FIMAB peuvent aussi constituer des facteurs pertinents dans le cadre de ces travaux.

On discute également de la façon d'examiner la LSP aux fins de la suppression de certains éléments. La responsable suggère que l'on réécrive ce texte, de sorte qu'il soit plus compréhensible et cohérent, et que l'on discute ensuite des problèmes. À cette fin, on pourrait faire circuler un document de travail avant la réunion de décembre.

Ces points sont présentés en prévision de la prochaine réunion, de sorte que le comité puisse examiner la Loi et la section 10.

**On créera un groupe de travail aux fins de l'examen de cette section, et on invite les membres à s'y joindre (Action 6).**

**Nouvelle section 8 et section 9 – New Section 8 and Section 9**

Les points de la liste des travaux et les sections suivantes font l'une discussion dans le cadre de la révision des sections 8 et 9.

La responsable souligne que ce changement, dans son ensemble, avait pour but d'améliorer la norme, de sorte que la section 8 soit « pour tous » dans la norme, et que la section 9 porte expressément sur la lutte antiparasitaire et les situations d'urgence.

On demande si ceci est censé constituer la portée intégrale de la norme, pour ce qui est de la production au point de vente. On discute de la question de savoir qui est un « exploitant » et si une certification est nécessaire dans chaque cas.

**Nouveau paragraphe 8.1.1 – New Subsection 8.1.1**

La responsable fait observer que toutes les modifications apportées n'ont d'autre but que d'améliorer la compréhension du texte. Aucune modification d'ordre technique n'a été apportée dans la présente section.

Une question est posée à propos de la qualité alimentaire des objets à l'exploitation, puisque certains éléments n'ont pas à être de qualité alimentaire : il n'est pas nécessaire qu'une pelle soit de qualité alimentaire, alors que les contenants à aliments doivent l'être. On souligne que ceci s'applique généralement une fois qu'un élément a quitté l'exploitation, mais que certaines exploitations utilisent cette section si elles mènent également des activités de transformation. On discute du fait que dans le cas d'un exploitant, la présente section nécessiterait quand même la conformité à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

On s'interroge sur la nécessité de ce paragraphe, étant donné qu'il existe des codes de pratiques et des dispositions sur la salubrité alimentaire à l'exploitation, et que les règlements sont obligatoires. On discute de l'expression « salubrité alimentaire », étant donné que les équipements tels que les arracheuses de pommes de terre ne sont pas soumis au système de qualité alimentaire.

On suggère d'approuver le principe, et on signale qu'un examen additionnel est maintenant nécessaire, et que la présente section fera l'objet d'un examen plus approfondi.

Le paragraphe 8.1.2 est destiné à un usage futur.

Les paragraphes 8.1.3, 8.1.4 et 8.1.5 restent inchangés et ne font donc l'objet d'aucune discussion additionnelle par suite de leur présentation.

Le paragraphe 8.1.6 a été approuvé lors de la réunion n° 12 et ne fait donc l'objet d'aucune discussion.

Les paragraphes 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 restent inchangés et ne font donc l'objet d'aucune discussion additionnelle par suite de leur présentation.

Le paragraphe 8.2.4 porte sur les champignons, les germes et les produits de l'érable, et ne vise que ces produits.

Le paragraphe 8.3 porte sur la possibilité d'utiliser des rodenticides sur les fermes. On signale que l'Alberta est considérée comme exempte de rats et que la Saskatchewan dispose d'un « appât approuvé » pour les produits biologiques. On convient que les exploitations doivent respecter la réglementation. On signale que cette section permet une dérogation.

Relativement au paragraphe 8.4, la responsable fait observer que toutes les modifications apportées n'ont d'autre but que d'améliorer la compréhension du texte. Aucune modification d'ordre technique

n'a été apportée. On discute de la section 8.4 et de l'exclusion d'un agriculteur sur le marché ou des animaux destinés à l'abattage.

On discute du paragraphe 8.1.6 et des critères minimaux en matière d'emballage, dont on a discuté lors de la 12<sup>e</sup> réunion. Certains sont d'avis qu'il y aurait lieu d'améliorer la traduction. On discute longuement de l'emballage et de l'utilisation du verbe « shall » ou « should » dans la version anglaise. On suggère un nouveau libellé sur l'utilisation d'emballage en vue d'atténuer les effets sur l'environnement, mais on signale que certains types d'emballage sont susceptibles d'avoir de meilleurs effets. Il est aussi question de l'importance de la publicité d'un produit. On signale que l'emballage en lui-même ne doit pas entraîner la perte de l'intégrité biologique.

Le libellé suivant est suggéré : « Lorsqu'un produit biologique doit être emballé, l'emballage doit être minimal et approprié. ».

Relativement aux paragraphes 9.1 et 9.1.2, la responsable fait observer que toutes les modifications apportées n'ont d'autre but que d'améliorer la compréhension du texte. Aucune modification d'ordre technique n'a été apportée à ce paragraphe.

Relativement au paragraphe 9.1.3, on discute de la question de la masse par opposition au poids. À cet égard, l'ONGC a précisé que « masse » est le terme qu'il convient d'utiliser dans ce cas-ci. Le commentaire suivant a été fait : ??

Relativement au paragraphe 9.2, il est question des améliorations à apporter au chapitre de la clarté et de l'intention, en ce qui concerne les taux de 95 % et de 70 % fixés pour les produits biologiques, et les exigences à cet égard. Bien qu'il s'agisse d'une modification technique, ceci corrige une erreur décelée dans la norme.

Les sections 8 et 9 sont toutes les deux approuvées en principe, et le Comité technique doit le soumettre à l'examen public.

### **Le comité passe alors à la norme 32.310 (Cultures)**

Au cours de l'après-midi de la troisième journée, on a une discussion plus approfondie sur le terme « entreprise » ou « exploitant ».

Il est à signaler que le quorum n'est pas atteint à ce stade-ci de la réunion, mais comme aucune décision n'est exécutoire, contrairement à ce qui serait le cas avant le vote, cette situation est acceptable.

Nouveau paragraphe 8.1.6. Les produits biologiques doivent être emballés avec des matériaux qui empêchent les contacts avec d'autres produits, la contamination et les infestations, sans entraîner de perte de l'intégrité biologique. LA VERSION EST SOUMISE À UN VOTE. Lorsque des produits biologiques doivent être emballés, l'emballage doit être minimal et doit empêcher la perte de l'intégrité biologique. On priviliege les matériaux d'emballage qui réduisent au minimum les impacts négatifs sur l'environnement durant leur cycle de vie.

On discute de la possibilité d'élaborer une nouvelle section 8.1.7 pour les matériaux d'emballage.

Il est question du terme « should » utilisé dans la version anglaise, qui n'est peut-être pas suffisamment astreignant. Il s'agit toutefois d'un « énoncé de valeur » qui appuie la norme et qui n'est pas quantifiable.

### **2.3 32.310 Sous-groupe sur le miel**

**Exposé présenté par Anne Macey pour le sous-groupe de travail**

Points 269 et 71.1 de la liste des travaux. Zone tampon et Emplacement des ruches Buffer Zone & Location of hives

La responsable présente deux options pour ce point de la liste des travaux. Elle explique que la différence réside dans l'exclusion de la question des engrains et des organismes génétiquement modifiés ou issus de manipulations génétiques.

Les deux auteurs de l'option A et de l'option B font part de leurs commentaires et justifient leur position.

On discute du fait que d'autres animaux mangent des matières à la dérive dans l'atmosphère, dont le pollen, et que la norme insiste sur la nécessité de minimiser la contamination, et non de l'éliminer. La préoccupation soulevée concerne le rayon de trois kilomètres, fondé sur la distance de vol maximale de l'abeille aux fins de l'alimentation : cette distance ne permettrait pas de produire du miel biologique. Il est question que l'apiculture puisse aussi être considérée comme une activité de production de semences.

On aborde le peu de contrôle que l'exploitant a sur l'endroit où ses abeilles butinent. Il ne peut qu'offrir des éléments qu'elles pourraient privilégier. Ainsi, les abeilles ne butineront pas dans des champs de maïs génétiquement modifié si elles ont accès à des matières qui leur plaisent davantage. Ce n'est donc pas un problème.

On signale que même si le miel fait l'objet de tests de détermination de la source de pollen, la pulvérisation de pesticides peut nuire aux abeilles.

Il incombe à l'exploitant d'atténuer le risque et de démontrer qu'en général, les abeilles ne veulent pas aller dans des endroits où se trouvent des produits génétiquement modifiés. On précise que le risque peut être évalué par un OC si des produits génétiquement modifiés sont présents dans un rayon de trois kilomètres.

On discute de l'importance des abeilles pour l'ensemble de l'agriculture et on estime que des conditions favorables devraient être mises en place pour faciliter l'apiculture. On explique qu'un compromis est nécessaire et que, contrairement aux semences ou autres cultures, le miel n'est pas un produit qui *perpétue* la pollution causée par les produits génétiquement modifiés.

On convient que pour assurer une meilleure qualité et un risque plus faible, il importe d'établir l'emplacement des ruches en fonction des matières à butiner et, d'une année à l'autre, d'indiquer ce qu'il en est sur une carte intégrée au plan biologique. On signale également, à cet égard, que la luzerne génétiquement modifiée pose problème. Il semble enfin très peu probable que le miel biologique puisse être produit à titre de produit pur et qu'un autre étiquetage risque de remplacer cette désignation.

On discute de la possibilité de réduire le rayon à deux kilomètres et du fait que la luzerne, le maïs, le soya et les betteraves à sucre biologiques constituent le seul problème. On se demande s'il conviendrait de retrancher de cette discussion le volet portant sur les engrains.

On parle des aspects juridiques que les producteurs classiques doivent prendre en considération relativement aux producteurs biologiques, et du devoir de diligence qui s'impose en raison des règlements.

Le Canada a déjà admis qu'il n'y aura pas de colza biologique en raison de la dérive et de la contamination. Le colza biologique existe, mais sa production requiert des efforts énormes.

Comme aucun pesticide n'est utilisé lorsque les champs sont en fleurs, pour réduire au minimum les effets sur les abeilles, une personne signale qu'à certaines périodes, le soya et le maïs ne produisent pas

de pollen et que, par conséquent, le rayon de trois kilomètres ne pose pas problème, et qu'il s'agit de périodes pendant lesquelles le miel biologique peut être recueilli.

On discute de l'épandage des boues d'épuration. Ces dernières ne sont pas un engrais et les abeilles ne s'en nourrissent pas.

Les routes et les dépotoirs ne sont pas des facteurs qu'il faut prendre en considération dans la production de miel.

On discute de l'importation de miel biologique.

On explique que l'option A pourrait se révéler utile si une aire de butinage acceptable était intégrée au plan de gestion.

Ce point est présenté et, en dépit des efforts additionnels que le groupe de travail y a consacrés, on reste d'avis qu'il doit être renvoyé à ce dernier.

Point 108 de la liste des travaux. Entreposage du matériel d'apiculture – Storage of beekeeping material

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 139 de la liste des travaux. Cire non remplacée – Wax not replaced

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 268 de la liste des travaux. Paraffine – Paraffin

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux. On approuve aussi la suggestion selon laquelle ceci pourrait être intégré à la norme 32.311, à titre de note indiquant « à utiliser dans les ruches ». **Action 7**

Point 8 de la liste des travaux. Clarification - Clarification

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point de la liste des travaux. Abeilles de remplacement - Introduced Bees

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

Au cours de la troisième journée, on procède à l'examen d'un point de suivi.

#### Reformulation de la section 7.1.9 – Rewording of Section 7.1.9

On discute encore de la proposition concernant les cultures génétiquement modifiées et les abeilles qui y butinent. On signale que cette disposition ne s'appliquerait qu'au moment où les cultures génétiquement modifiées sont en fleurs ou dans les cas où les cultures sont traitées (avec des engrais).

Ceci ne devrait pas être permis pour le colza et la luzerne, mais étant donné que les abeilles ne se nourrissent pas de maïs ou de soya, ceci conviendrait en deçà du rayon. On discute du fait que le maïs représente un risque plus élevé que le soya sur le plan de la pollinisation.

On discute de la possibilité de permettre toutes les cultures génétiquement modifiées, étant donné que ce que les autres plantent ou sèment échappe au contrôle du producteur biologique. Chaque année, la situation peut se révéler différente pour les fermes avoisinantes, de sorte qu'une exploitation biologique pourrait produire une année, et non l'année suivante. Particulièrement avec la rotation des cultures au champ, les produits génétiquement modifiés pourraient se révéler plus accessibles au cours de certaines années.

Le plan biologique pourrait servir à évaluer le risque de contamination et à atténuer ce dernier selon le besoin. Toutefois, bon nombre de participants privilégiennent l'interdiction des cultures génétiquement modifiées comme la luzerne et le colza, qui présentent des risques importants. Encore une fois, les betteraves à sucre sont incluses dans ces cultures, et d'autres cultures pourraient l'être ultérieurement.

Même si des sources végétales génétiquement modifiées se trouvent à moins d'un kilomètre, les abeilles pourraient rester à proximité si leur aire de butinage est suffisante. Aucun produit n'est pulvérisé pendant la floraison et, par conséquent, ceci ne devrait poser aucun problème pour les abeilles; cette pratique est illégale dans certains endroits.

Le rayon de deux ou trois kilomètres devrait-il être fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles? On est d'avis qu'un rayon de trois kilomètres correspond au chiffre généralement reconnu au sein de l'industrie. On se demande si les caractéristiques topographiques devraient aussi être prises en compte, étant donné que les abeilles ne survoleront pas autant les collines que les plaines.

Quels que soient les produits génétiquement modifiés se trouvant dans les environs, il importe avant tout que le miel lui-même ne soit pas contaminé. Par conséquent, un test exécuté par l'apiculteur permettrait d'éviter une telle situation.

Comme il est facile de vérifier la source de pollen du miel, fait-on observer, l'exécution d'un test devrait permettre de régler cette question. De plus, on suggère d'ajouter une note d'information concernant le butinage et la topographie. On se demande si les abeilles sont considérées comme des animaux et s'il s'agit d'un problème de bien-être animal.

On juge acceptables, en principe, les risques rattachés au miel. Le groupe de travail est chargé de produire un nouveau libellé à soumettre pour la période d'examen public.

Le troisième jour, le comité passe à la norme 32.310 (Animaux d'élevage), en vue de l'examen des points de suivi.

### **2.3 32.310 Sous-groupe sur les produits de l’érable**

**Exposé présenté par Jean Duval pour le sous-groupe de travail**

Jean Duval remercie les membres du groupe de travail. Tous les points sont présentés par Jean Duval.

#### **Point 31072133 de la liste des travaux – Vinaigre en saison - Vinegar during season**

Ce point a déjà fait l’objet d’un examen du groupe de travail, mais les membres de ce dernier croient qu’il importe de l’examiner à nouveau avant de faire une recommandation finale. Ce point sera donc présenté dans le cadre de la prochaine réunion.

On discute de l’utilisation de la sève d’érable fermentée (vinaigre) en saison. On souligne le risque de contamination si le produit est utilisé en saison. On signale qu’il existe de nombreux agents de nettoyage et on demande pourquoi ce n’est pas le cas avec l’érable. On répond qu’il faut beaucoup de temps pour nettoyer tous les produits et qu’on ne dispose à cet égard que d’un court délai. Ainsi, on aurait besoin d’un laps de temps additionnel pour gérer le nettoyage.

On recommande de renvoyer ce point au groupe de travail.

#### **Point 31072125 de la liste des travaux. - Anti-mousse et autres produits d'aide à la production - Anti-foaming and other production aids**

Il est question des agents anti-mousse et on se demande s’il faut les retrancher ou non de la norme, créer un nouveau tableau dans la norme ou les y laisser après avoir inséré une note indiquant qu’ils ne s’appliquent pas à l’érable ni au nettoyage.

Après une longue discussion du groupe de travail, on décide d’intégrer ce point tant à la norme 32.310 ainsi qu’à la norme 32.311. On a ensuite une discussion soutenue concernant l’idée selon laquelle toutes les substances devaient être indiquées à la norme 32.311, par opposition au « document unique 32.310 » pour des industries particulières.

On signale que les agents de filtration sont acceptables, pourvu qu’ils ne soient utilisés qu’à des fins de nettoyage.

La recommandation du GT est acceptée et sera appliquée comme suit : laisser l’Acer pennsylvanicum, la poudre de silice et la poussière d’argile dans la norme et les ajouter au tableau 6.6 de la LSP. Laisser les paragraphes 7.2.12.5 et 7.2.12.6 tels quels.

#### **Point 229 de la liste des travaux – Inventaire - Stock Inventory**

Une fois présenté, ce point ne fait l’objet d’aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

#### **Point 31072132a de la liste des travaux. Peroxyde et acide acétique Peroxide and acetic acid**

On discute du fait que le NaOH n’est permis qu’en saison, pour nettoyer les membranes d’osmose, et que l’acide acétique devrait être permis hors saison, puisque ce produit permet d’éliminer les dépôts biologiques que le NaOH ne peut enlever.

Toutefois, comme le groupe de travail ne peut en arriver à un consensus sur ce point, un nouveau libellé sera présenté dans le cadre de la prochaine réunion.

**32.310 Cultures – Produits de l’érable**

**Point 31072132b de la liste des travaux. - Soude caustique - Sodium hydroxide**

On discute du fait que le NaOH est la substance principale de la plupart des agents nettoyants utilisés pour les membranes, mais que d'autres produits sont disponibles sur le marché.

On signale que la concentration du NaOH est plus forte et que, par conséquent, ce produit devrait aussi être ajouté à la LSP.

On fait observer que ce qui se trouve dans l’érable doit correspondre aux usages nécessaires. On parle ensuite des ingrédients actifs et d'autres ingrédients cumulatifs.

Il faut également tenir compte également de l'environnement, puisque les eaux usées de lavage sont déversées dans les forêts.

Ce point est mis de côté afin qu'on puisse l'examiner de plus près au moment du dîner et déterminer s'il est possible de régler la question.

**Point 31072132c de la liste des travaux – NaOH – NaOH**

Comme ce point est rattaché au précédent, il est également mis de côté.

**Point 228 de la liste des travaux -Nouvelle formulation pour la version française de la section 7.2.13.2 seulement – New wording for French section 7.2.13.2 only**

La responsable fait savoir que la traduction (version française) pose problème, à savoir que la question est traitée aux Points 7.2.13.1 à 7.2.13.3, et qu'elle est donc partie intégrante du Point 7.2.13.2, ou qu'elle n'y apparaît pas.

**L'ONGC vérifiera ce qu'il en est, à la lumière des réunions précédentes (Action 8)**

Le nouveau libellé, tel que modifié, est approuvé par le Comité technique.

**Point 80,2 de la liste des travaux. –Plan relatif aux érablières – Plan for sugar bush**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 31072133 de la liste des travaux –Filtrat pour l'évaporateur - Filtrate for evaporators**

Une question est posée relativement à la nature d'un « filtrat » d'acériculture. On répond qu'en somme, le filtrat est constitué d'eau, étant donné que le sucre a été retiré, ce qui a réduit la teneur en eau de la sève avant l'ébullition.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**L'ONGC examinera la possibilité d'ajouter une définition du terme « filtrat » qui tienne compte du sens qu'il a en acériculture. (Action 9)**

#### **2.4 32.311 Cultures**

##### **Exposé présenté par Maureen Bostock pour le groupe de travail**

Maureen Bostock remercie les membres du groupe de travail. Tous les points sont présentés par Maureen Bostock.

##### **Point 234 de la liste des travaux. Eau récupérée – Water, reclaimed**

On discute du fait que la note pourrait indiquer de façon explicite que seuls les points indiqués à la section 32.311 doivent être inclus.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du libellé révisé.

**Note de la rédaction de l'ONGC : la note devrait-elle contenir uniquement les éléments mentionnés dans la norme 32.311 ou ne devrait-elle contenir aucun élément ne figurant pas dans la norme 32.311, de façon à ne pas exclure de produits inoffensifs. (Action 10)**

Commentaire de Maureen Bostock : « *L'eau récupérée des opérations laitières peut être répandue sur les terres labourables, conformément à la norme CAN/CGBS 32.310 5.5.2.5. Pour tous les autres usages, l'eau récupérée doit satisfaire aux exigences réglementaires pertinentes en matière d'eau d'irrigation, et ne contenir aucune substance non indiquée à la norme CAN/CGSB 32.311.* ». Remarque : *l'emploi de la forme négative fait en sorte que les substances inoffensives ne sont pas touchées. Essentiellement, l'eau récupérée, si elle est répandue sur des terres agricoles biologiques, ne doit pas contenir de pesticides, d'herbicides, d'engrais chimiques, d'agents nettoyants non répertoriés, etc. Je crois que le libellé susmentionné est approprié et correspond à ce que le Comité technique voulait.* »

##### **Point 250 de la liste des travaux. Produits microbiens – séparation des types de produits – Microbial Products - Separation of Types**

Ce point suscite une discussion sur les recherches raisonnables et la disponibilité sur le marché.

On discute de la possibilité de simplifier le libellé, et ceci amène quelqu'un à suggérer que les milieux de culture, et non seulement le substrat, soient pris en compte.

Le Comité technique approuve le nouveau libellé, tel que modifié.

**Mesure pour assurer l'uniformité en ce qui a trait à la traduction et aux termes utilisés relativement à la disponibilité sur le marché – il importe également d'ajouter que les milieux de culture, et non seulement le substrat, doivent être pris en compte. Action 11**

##### **Point 251b de la liste des travaux. Symptômes visuels – Visual Symptoms**

On discute de la visibilité des anomalies. On signale qu'un symptôme visible peut être prouvé ultérieurement par des échantillons de tissu. On s'inquiète toutefois de la confusion que pourrait susciter le terme « visuel ».

On se demande par ailleurs si, en français, le mot « ou » rend bien le « and/or » (et/ou)

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**(action 12) pour ce qui touche également au gypse et au fer, ce qui est approuvé par le comité.**

Point 252a de la liste des travaux. Produits à base de poisson – Fish Products

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

Point 256b de la liste des travaux. Période de maturation pour le compost – Compost Curing Phase

On signale que le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) exige la maturation des matières premières d'alimentation, ainsi que l'absence de contaminants. On fait observer qu'en vertu des dispositions de la section « Matières destinées au compostage » de la norme 32.311, l'exploitant doit démontrer l'absence de contaminants susceptibles d'être présents pendant une période de maturation. Toute exigence additionnelle concernant une période de maturation est jugée inutile.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 265 de la liste des travaux. Biochar – Biochar

On discute du fait que la gamme est trop vaste en ce qui a trait aux matières premières d'alimentation.

Pour le tableau 4.2, ceci est acceptable, mais une note est nécessaire. Le biochar, charbon à usage agricole, devrait être acceptable. Toutefois, il ne doit pas provenir de résidus végétaux.

Bien qu'il n'existe aucun règlement sur le biochar, un accord international a été conclu à propos de son utilisation.

On fait observer que le charbon de bois, la cendre et le biochar constituent différents types de matière carbonée.

On explique que cette substance est intéressante en agriculture biologique, et que son développement est très particulier.

On discute du fait qu'il s'agit principalement d'un produit forestier, dont l'usage ne convient pas aux activités agricoles, sauf sous forme de biochar. Un participant dit que ce n'est pas le cas – cette substance peut servir de paillis, mais si on l'ajoute au compost, sa décomposition en molécules de carbone disponibles est très difficile.

On considère donc le biochar comme un sous-produit du recyclage forestier, par exemple par le dendroctone du pin.

On se demande s'il faut inclure le bois tropical. On répète que le biochar doit être un produit forestier.

On fait observer qu'il peut être réutilisé, mais que le biochar recyclé ne devrait pas être permis, en raison des métaux lourds et contaminants qu'il peut contenir et qui seront rejettés à nouveau dans l'environnement au fil du temps.

La recommandation du groupe de travail est modifiée par le Comité technique et approuvée.

La formulation serait la suivante : seul est permis le biochar produit par la pyrolyse de sous-produits forestiers qui n'ont pas été traités avec des substances interdites aux termes de la section 1.4.1, ou auxquels de telles substances n'ont pas été ajoutées. Le biochar recyclé en provenance de sites de décontamination est interdit.

Point 249b de la liste des travaux. Vinaigre – Vinegar

On discute du fait que le vinaigre synthétique, en vertu d'une définition future du terme « synthétique », ne devrait pas être utilisé.

La recommandation du groupe de travail est modifiée par le Comité technique, de façon à stipuler que « l'acide acétique est permis, mais sous forme non synthétique seulement. Par conséquent, la note sur le vinaigre doit être uniforme. », puis elle est approuvée.

De plus, au terme « vinaigre », on a ajouté la mention « voir acide acétique ».

**Point 251 de la liste des travaux. Sulfates de zinc ou de fer - Sulphates of Zinc or Iron**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Point 252b de la liste des travaux. Produits à base de poisson – tampons pH – PH Buffers, Fish Products**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

**Point 254 de la liste des travaux. Digestat anaérobie - Anaerobic Digestate**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Point 255 de la liste des travaux. Sulfate de potassium – Potassium Sulphate**

On discute de ce point en provenance du CIN, relativement à l'inclusion de cette substance dans la norme.

Le problème est le suivant : il est difficile de déterminer s'il s'agit de sulfate de potassium extrait d'une mine (non transformé).

Le groupe de travail a découvert qu'il existe trois sources de production de sulfate de potassium :

- 1) Acide sulfurique, qui est rejeté
- 2) « Échange d'ions naturel », qui est jugé admissible
- 3) Processus de lixiviation, qui est jugé admissible

On confirme que deux sources ne dépendent pas de l'acide sulfurique, et que les deux autres se trouvent dans le lit des lacs, ce qui permet l'échange d'ions. La nouvelle note ne permet pas la fortification à l'aide de substances synthétiques.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

**Point 248 de la liste des travaux. Savons à l'ammonium - Ammonium Soaps**

On discute du fait qu'un seul secteur de compétence permet cette substance, c'est-à-dire le NOP dans une section, et que cette substance n'est permise que pour la répression des mauvaises herbes dans les allées, et non dans les cultures.

L'examen de ce point permet de déterminer qu'il s'agit d'un herbicide de synthèse, et que des mesures appropriées de désherbage, de paillage et de déplacement constituent des solutions de recharge suffisantes.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

Point 251a de la liste des travaux. LT-251A Tableau de minéraux -Table of minerals

On discute de la possibilité de créer un tableau distinct pour les minéraux, mais on détermine que ce n'est pas la meilleure façon de procéder, puisqu'il en découlerait de multiples inscriptions. La numérotation des paragraphes est une possibilité.

Le comité amorce alors l'examen des minéraux indiqués au tableau.

**On souligne que le bore constitue un élément préventif à utiliser pour les « cultures exigeantes ». On suggère d'ajouter ceci à titre de nouveau point de la liste des travaux. (Action 13)**

On discute des biotites telles que le silicium et les silicates, qui sont liées par le potassium, donc qui sont acceptables telles quelles.

On discute ensuite du fait que cette liste est présentée à titre de concept et qu'elle peut maintenant faire l'objet de commentaires.

Le Comité technique approuve en principe la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux, et celle-ci sera soumise à l'examen public.

**Le comité passe ensuite au Point 311 – Animaux d'élevage.**

### **2.3 32.310 Cultures**

#### **Exposé présenté par Jean Duval pour le groupe de travail**

Jean Duval remercie les membres du groupe de travail. Tous les points sont présentés par Jean Duval. L'ordre de présentation de la liste Google docs n'est pas respecté, mais tous les points soient traités.

#### **Points 141 et 114 de la liste des travaux. – Germinations - Sprouts**

On discute de la différence entre les micropousses et les pousses. Les micropousses se trouvent dans une serre, et non à l'intérieur. On souligne aussi que les pousses peuvent être dans un champ.

On discute de la nécessité d'inclure des milieux de culture, ainsi que des termes français « micropousse » et « verdurettes ».

**On approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux, et un nouveau point sera ajouté à la norme en vue de l'inclusion des micropousses Action 14**

#### **Point 249 de la liste des travaux - Précertification pour les serres – Pre-certification for greenhouses**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

#### **Point 33 de la liste des travaux - Compost dans les serres – Compost in greenhouses**

Une fois présenté, ce point ne fait l'objet d'aucune discussion additionnelle.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

#### **Point 32,1 de la liste des travaux - Milieu de culture pour les serres – Growing media for greenhouses**

À la lumière des discussions précédentes, cet élément est déjà permis.

Le Comité technique approuve la recommandation visant le rejet du commentaire et son retrait de la liste des travaux.

#### **Point 154 de la liste des travaux – Utilisation du mot biologique – Using the organic word**

On discute du fait que, dans le cadre de cette nouvelle édition, un certain nombre de corrections seront apportées, tant sur le plan technique que de celui de l'uniformité. Il y aura au moins un examen public à l'occasion duquel on se penchera sur les problèmes liés à l'uniformité.

**Mesure de suivi pour tous les membres & ONGC Action 15**

Points 188, 189, 190, 197, 170 et 252 de la liste des travaux - Production parallèle – Parallel Production

On discute du style d'agriculture européen et des fermes expérimentales qui permettent la production parallèle dans le cas des plantes vivaces et des semences. On s'interroge sur le bien-fondé de cette demande. Les exploitations sont divisées en deux entités utilisant les mêmes équipements, mais comme il s'agit d'entités juridiques, la pratique est déjà en place.

On se dit d'accord avec la justification présentée et le fait que ceci permettra une participation accrue sur le plan de l'« apprentissage biologique », ce qui mérite d'être encouragé.

Des préoccupations sont également formulées quant au fait que la production parallèle ne devrait pas être permise, qu'il existe une exemption pour la recherche et que la contamination de l'équipement utilisé avec des cultures génétiquement modifiées ou issues du génie génétique risque de compromettre les produits biologiques.

On se demande pourquoi les producteurs ne pourraient pas s'occuper de cultures classiques et de cultures biologiques étant donné que les transformateurs peuvent traiter les deux types de produits. Si les OC connaissaient la production parallèle, plutôt que l'approche correspondant à une entité distincte, ils pourraient procéder à des audits en conséquence.

On discute des accords internationaux et on se demande si les accords d'équivalence seraient touchés si la production parallèle était permise.

On discute des certificats de transaction et on se demande si ceux-ci peuvent servir au suivi du statut biologique. On dit craindre que cette approche ne favorise les fraudes dans le système et que l'ajout de produits de culture classique pour obtenir des prix plus élevés serait un avantage pour l'exploitant. On s'inquiète également du fait que dans le cas des grandes exploitations agricoles, il serait difficile de faire les inspections et que cela pourrait favoriser les fraudes. On rétorque que les producteurs pourraient abuser du système de toute façon, et que l'autorisation de cette pratique a permis le libre accès à l'information dans les exploitations.

On souligne qu'aux États-Unis, cette pratique est permise, et que dans l'UE, elle est permise pour certaines cultures.

Dans certains cas, il pourrait être très difficile de distinguer les produits classiques des produits biologiques avant la récolte.

On s'inquiète également de l'effet défavorable que la production parallèle pourrait avoir sur l'image de la production biologique, et que s'il s'agit d'entités juridiques distinctes, l'image du produit biologique n'est pas entachée.

On discute à nouveau de la question de savoir pourquoi cette pratique n'est pas permise pour les cultures si elle l'est pour les animaux d'élevage.

On signale que dans le plan biologique, ceci constituerait un facteur de risque important, il faudrait plus de variétés culturales, et cette pratique entraînerait plus de paperasse.

On se demande quel est le but visé au juste. Un nombre accru de producteurs biologiques ou un nombre accru de produits biologiques?

On discute des périodes de transition des champs. On se penche sur la question des produits laitiers considérés comme biologiques à la ferme, alors que les cultures ne le sont pas.

On discute de la façon dont ceci touchera également l'entreposage à la ferme.

On examine les normes de l'Organic Crop Improvement Association (OCIA), en vertu desquelles la production parallèle et la production fractionnée sont permises, alors qu'il est interdit de cultiver toute variété de ces produits contenant des organismes issus du génie génétique.

On s'entend en principe sur le fait de permettre la production parallèle si aucun produit génétiquement modifié ou issu du génie génétique n'est cultivé. Le Comité demandera au groupe de travail d'examiner ce point.

On s'inquiète du changement observé dans les et que celui-ci risque d'accentuer la dérive d'éléments susceptibles de contaminer les produits.

On discute du fait que, parfois, un producteur souhaite mettre à l'essai une nouvelle option d'exploitation agricole, mais qu'il finit par s'en tenir aux méthodes classiques en raison du risque financier élevé qu'un tel changement représente. On signale que l'inclusion d'essais à l'égard des produits pourrait être obligatoire.

On précise qu'aux États-Unis, il est permis de certifier une partie de l'exploitation agricole, peu importe en quoi consiste l'autre partie.

Avec une telle approche, les dossiers relèveraient des OC.

On convient du fait qu'il s'agirait là d'un changement important au chapitre des concepts alimentaires.

Si on incluait cette idée dans l'ébauche de la norme, on pourrait sonder l'opinion publique.

On discute longuement de la fixation d'un délai en vue de la transition complète à la production biologique exclusive.

On passe au vote final. La proposition originale obtient sept (7) voix, la production parallèle quinze (15) voix, sauf pour ce qui est du libellé de la section sur les aliments issus du génie génétique, et trois membres ne l'acceptent pas.

Au terme de la section, le président remercie les personnes présentes, celles qui ont participé par téléphone, les traducteurs, les organismes qui ont fourni les salles de réunion, ainsi que ceux qui ont présenté les exposés.

**Le président lève la séance à 16 h 55, heure avancée du Pacifique.**

## 3.0 Jour 3

### 3.1 Quorum

#### 16 avril 2014 – La réunion débute à 8 h 15.

Le quorum est atteint pour le comité, composé de participants en personne et par téléphone. Le président demande aux participants à quel moment ils prévoient quitter, aux fins du maintien du quorum pendant la journée. On croit que la réunion pourrait se poursuivre jusqu'à 14 h.

On examine l'ordre du jour en fonction de l'horaire des gens et l'ordre de présentation des différents points est adapté en conséquence.

### 2.3 32.310 Cultures (suite)

#### Exposé présenté par Jean Duval pour le groupe de travail

Jean Duval explique que les discussions de la veille sur la production parallèle ont porté sur le libellé, y compris les limites visant les organismes génétiquement modifiés et les organismes issus du génie génétique.

On s'interroge sur les exploitations qui ne cultiveraient aucun organisme génétiquement modifié ou issu du génie génétique, mais on répond que ce n'est pas le cas. Ce point concerne la production parallèle, et non la production fractionnée, pour laquelle les organismes génétiquement modifiés et les organismes issus du génie génétique ne font l'objet d'aucune restriction. Un nouveau point de la liste des travaux serait nécessaire pour restreindre la production fractionnée dans le cas des organismes génétiquement modifiés et des organismes issus du génie génétique.

On discute du fait que la contamination peut provenir de nombreuses sources, et non seulement d'une exploitation en particulier. On est d'avis que des dispositions trop restrictives risquent de limiter le nombre de nouveaux venus dans le domaine de la production biologique.

On signale qu'au Québec, une disposition interdisant la présence d'organismes génétiquement modifiés dans tous les produits cultivés par des exploitations de production parallèle a été en vigueur jusqu'en 2012. Cette disposition pourrait aussi avoir visé la production fractionnée.

Le principe de la production parallèle a été approuvé pour les cas où aucun organisme génétiquement modifié ou issu du génie génétique n'est présent, mais le groupe de travail doit déterminer quel sera le libellé.

**On ajoute un nouveau point de la liste des travaux, pour lequel le GT doit créer un nouveau libellé concernant l'absence d'organismes génétiquement modifiés ou issus du génie génétique dans le cadre de la production fractionnée (Action 16)**

Points 7,1 à 7,5 et 193 de la liste des travaux. - Poteaux traités – Treated Posts

Après les réunions de décembre, le groupe de travail a présenté une nouvelle proposition incluant le concept de la disponibilité sur le marché et faisant état des solutions de recharge disponibles pour les poteaux traités.

Les poteaux actuels seraient acceptables.

Le recyclage des poteaux actuels serait acceptable également.

Ajout d'une clause concernant la disponibilité sur le marché. On discute du fait que la disponibilité sur le marché nécessite une recherche documentée de solutions de rechange, mais que cette clause pourrait aider les régions semi-arides, sans toutefois leur offrir une exemption particulière. Elle permet aussi la modification future d'un plan biologique.

On discute de la logistique des inspections et de la façon dont cette clause serait appliquée dans le cadre d'un audit. Une carte de certains poteaux traités mais non numérotés conviendrait-elle?

On discute du problème du « moment » dans la disponibilité sur le marché.

Cette question pourrait aussi faire l'objet d'un document de l'ACIA, bien que cette solution ne semble pas idéale.

On discute de l'utilisation d'un cadre temporel pour éliminer tous les poteaux, de façon semblable à ce que prévoit la section 8.3.8.

Les poteaux non traités de la Saskatchewan coûtent quatre fois plus cher et leur garantie est très restreinte. Des poteaux en peuplier sont disponibles, mais leur durée de vie n'est pas longue.

Les poteaux traités ne sont peut-être pas aussi toxiques qu'ils l'étaient par le passé, et on pourrait peut-être les utiliser étant donné les autres sources de pollution qu'on trouve dans les exploitations agricoles, telles que les étables, les peintures, le carburant, etc.

On signale que, comme dans le cas des semences, la demande favorisera la disponibilité sur le marché.

Cette proposition ne pose pas de problème pour les fermes de l'Ontario et du Québec, en raison de la grande disponibilité des poteaux en cèdre dans ces régions.

Les poteaux traités munis de tuyaux de plastique sont très faciles à fabriquer, tout comme les manchons de plastique.

Il semble que, dans l'ensemble, un consensus de dégagement à propos de cette question, et que l'inclusion d'une modification dans l'ébauche de la norme, en prévision d'un examen public, suscitera des commentaires et des exemples.

Le Comité technique approuve la recommandation reformulée par suite de l'inclusion de la modification dans l'ébauche de la norme, aux fins d'un examen public.

#### **Points 264 et 278 de la liste des travaux. – Irrigation – Irrigation**

Ceci fait suite à une question du CIN concernant l'eau d'irrigation.

Le groupe de travail décide d'ajouter un nouveau paragraphe fondé sur d'autres normes canadiennes.

On discute du fait qu'il n'existe aucune norme internationale sur ce sujet.

Le Comité technique approuve la recommandation visant l'acceptation du point de la liste des travaux.

Ceci conclut la partie de la réunion concernant les cultures.

#### **Le comité revient alors à la question du miel.**

### 3.3 Présentation de la Liste permanente des substances permises

Ted Zettel fait un compte rendu verbal des travaux réalisés en vue de la création d'un comité sur la LSP permanente.

Il souligne que cette proposition n'est pas encore prête à être soumise à l'examen du comité. Ce projet, entrepris sur la suggestion de l'ONGC, a pour objet de trouver une façon de simplifier le processus d'approbation des éléments à inclure dans la LSP.

Toute nouvelle méthode nécessiterait le maintien, dans la norme 32.311, des mesures de protection déjà en place, mais il faudrait éliminer l'importante supervision administrative. Il est aussi beaucoup question de financement au cours de cette discussion.

On se penchera sur la question de l'élaboration d'un processus complet et bien détaillé lors de la prochaine réunion du Comité. Toutes les suggestions sur la façon d'élaborer un tel processus sont les bienvenues. Le groupe se fera un plaisir d'accueillir ceux et celles qui souhaitent donner de leur temps et définir les questions sur lesquelles le Comité doit se pencher.

Matt Holmes et Lindsay Fernandez-Salvador aimeraient participer.

### 3.4 Produits chimiques de chaudières

Lindsay Fernandez-Salvador présente un exposé sur les produits chimiques de chaudières (ANNEXE 2).

Elle explique que des produits chimiques conçus pour prévenir la corrosion des chaudières et les dommages causés par l'acidité sont maintenant permis par le NOP.

Certains produits ne relèvent pas du NOP et de l'OMRI (non volatiles, additifs indirects). La section 1.4.1 interdit l'utilisation d'autres produits auxiliaires, mais les additifs indirects ne sont pas visés par ces dispositions. L'absence de définition crée une faille dans les normes canadiennes.

Le CIN a réalisé des travaux sur la qualité de l'eau et la conjonction avec les lignes directrices à un certain niveau de parties par million.

M<sup>me</sup> Salvador conclut que ces produits ne sont pas encore inclus dans la norme, mais qu'on devrait en débattre.

Comme ces produits chimiques ne sont pas mentionnés dans la norme, ils sont permis. Mais, ils ne figurent pas dans la LSP, et il existe une interdiction à l'égard des produits qui entrent en contact avec les aliments, par opposition au NOP, qui permet ces produits.

On fait observer que certains produits ont fait l'objet de discussions à l'occasion de la 10<sup>e</sup> réunion, tenue il y a plusieurs années, et qu'ils ont été rejetés.

Souvent, ces produits passent inaperçus et ne sont pas inscrits sur les certificats.

On suggère de mener un sondage auprès de tous les OC, afin de connaître leur opinion.

Il est question des systèmes en boucle fermée.

On se penche sur la question de l'ébouillantage, qui nécessite de la vapeur, laquelle entre en contact avec les aliments et ne sert pas qu'à nettoyer. L'échaudage des plumes de volaille est également permis. Après 72 heures, les produits chimiques utilisés se dissipent.

### 3.9 Allégations relatives à l'étiquetage des organismes génétiquement manipulés ou issus du génie génétique

Une discussion de groupe porte sur les allégations relatives à l'étiquetage des organismes génétiquement manipulés ou issus du génie génétique.

On s'inquiète de ce que l'étiquetage des organismes génétiquement manipulés ou issus du génie génétique et génétiquement modifiés « prenne le pas sur » la croissance de l'industrie de la production biologique, et on se demande comment réconcilier les deux.

Pour valider les allégations, le NOSB pourrait inclure des seuils et des tests relativement aux organismes génétiquement modifiés.

On s'entend que même si un produit n'est pas génétiquement modifié, il n'est pas nécessairement exempt de contamination par des organismes génétiquement modifiés.

On discute longuement du fait qu'il faudrait des seuils pour les tests. Les organismes s'occupant des tests devraient aussi être indépendants, mais pourraient ne pas l'être. Le seuil doit en être un de tolérance, il doit aussi être sécuritaire et fixé à un niveau qui ne risque pas de pénaliser les producteurs. On discute du seuil de 0,1 % de l'UE, ou d'un certain niveau de « pureté » de 0,09 %.

La production biologique devrait être le chef de file dans le domaine des produits non génétiquement modifiés, mais cela est compliqué.

Les pesticides représentent un problème mineur en comparaison de celui des organismes génétiquement modifiés ou issus du génie génétique.

Le Comité explique que les consommateurs s'attendent à un « produit pur », et qu'il doit y avoir un moyen d'exclure les organismes génétiquement modifiés.

Les semences devraient faire l'objet de tests, en rapport avec les seuils permis.

Certains producteurs exigent que leurs approvisionnements fassent l'objet d'une mesure additionnelle, aux fins de la vérification du produit. On préférerait que la norme tienne compte de cette situation, puisque la norme est la meilleure solution pour les « allégations sur l'absence d'organismes génétiquement modifiés ».

On discute de la responsabilité des « pollueurs » et du fait que ceci est réglementé. Toutefois, comme il n'existe aucun seuil, le secteur des produits biologiques ne peut établir de responsabilité résultant des ventes perdues. Si le secteur des produits biologiques disposait d'un seuil à l'égard des organismes issus du génie génétique, toute contamination extérieure en provenance d'autres sources pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires.

On approuve, dans le cadre de la réunion, la création d'un groupe de travail sur les produits non issus du génie génétique et non génétiquement modifiés, aux fins de l'examen de cette question.

On discute du coût et de la nécessité des tests, mais on se rend compte qu'il faut un consensus à cet égard.

Il est aussi question de la pureté des semences, comme dans le cas des « semences vérifiées ». On se demande si le libellé actuel de la section 5.3.1 permet un seuil de zéro pour les tests ou s'il y a une certaine tolérance de la contamination.

Étant donné que les consommateurs s'intéressent vivement à la question, le Comité technique devrait être autorisé à prendre les mesures nécessaires pour régler le problème.

La création d'un groupe de travail semble une bonne idée, puisque ce dernier fait maintenant partie de la solution, et non du problème.

On parle du marché du maïs certifié et du marché des fines herbes non issues du génie génétique. On signale que les exploitations de petite envergure devraient être consultées, étant donné que les tests peuvent se révéler extrêmement onéreux sur une petite échelle.

L'Association pour le commerce des produits biologiques (ACPB) travaille à un projet de recherche qui sera terminé à la fin de l'été et qui porte sur les semences, les grandes cultures et l'horticulture.

Le seuil de zéro pour cent doit être l'objectif à atteindre, mais cela est peu probable. On craint que le secteur des semences classiques ne soit pas disposé à communiquer ses données à cet égard pour le moment.

Le groupe de travail doit être habilité à examiner les seuils adoptés (organismes génétiquement modifiés ou issus du génie génétique) dans le secteur des semences, les tests prévus et les organismes génétiquement modifiés non détectables. Maureen Bostock dirigera ce groupe de travail (**Action 17**).

### **3.5 Rapport sur la certification des petits producteurs biologiques**

Tony McQuail présente un exposé, par téléphone, sur les progrès réalisés dans le secteur de la production biologique à petite échelle.

Tony McQuail fait savoir qu'on a créé un groupe pour discuter des questions relatives à la production à petite échelle, dans les normes. Ce groupe a tenu trois réunions.

Il a pour mandat d'examiner les normes biologiques et de diffuser l'information et les expériences en lien avec la production à petite échelle.

Son objectif était d'inclure cette information dans la publication de 2015, en vue de faciliter l'acceptation et l'adoption de la production biologique par les petits producteurs ainsi que la possibilité de certification.

On discute du fait que les deux principaux groupes de producteurs biologiques sont des grandes entreprises ou des mouvements alimentaires locaux. Toutefois, les groupes alimentaires locaux ne voient pas l'intérêt de la certification, ce qui divise le mouvement biologique.

Le groupe étudie donc des plans de certification, d'autocertification ou de non-certification pour les petits producteurs, et se penche sur le coût de la certification.

On a fait parvenir un sondage à des organisations et à des personnes et, en date du 3 avril 2014, on a reçu 152 réponses en anglais et 88 en français. Le sondage portait sur la certification des exploitations et ce que faisaient les producteurs pour promouvoir les produits biologiques. Les résultats du rapport seront publiés en mai 2014.

On a toutefois obtenu les commentaires suivants : les producteurs non certifiés ne voient pas la nécessité de la certification, étant donné que leurs relations personnelles avec les clients sont plus importantes.

Il est également question d'autres suggestions telles que des affidavits, le financement à incidence fiscale de la certification, le coût brut sur la certification du revenu, un système à livre ouvert, mais sans inspection certifiée ou revue par les pairs.

Une formation gratuite sur le Web pourrait intéresser les petits producteurs qui feraient certifier leur exploitation. Des exemples de petites exploitations certifiées pourraient également confirmer qu'il est possible d'être certifié, même à petite échelle. On signale que la production des déclarations de revenus s'inscrit dans un régime de confiance, bien que l'exploitation ne soit pas biologique.

On s'inquiète du coût, de la paperasse et des délais associés à la certification. De plus, la procédure est jugée fastidieuse pour les petites exploitations de moins de 100 acres qui offrent des produits multiples.

Une nouvelle norme destinée exclusivement aux petits producteurs pourrait s'avérer intéressante. Le dicton « tous n'entrent pas dans le même moule » convient parfaitement dans le cas de la production biologique.

Le Comité soulève une question concernant les mesures que doit prendre le Comité technique et la nature du mandat de ce groupe.

L'ONGC explique qu'à titre d'organisation faisant partie de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, elle doit prendre en considération pour les petites et moyennes entreprises.

Il est question des principes dont il faut tenir compte pour la production biologique.

On parle de la proposition de valeur pour les producteurs à petite échelle.

Il pourrait s'agir d'un sujet de recherche universitaire intéressant.

Un forum en ligne offrant de l'information et des conseils pourrait se révéler avantageux pour bon nombre d'exploitants, qui pourraient être disposés à payer pour un tel service.

Un membre explique que, par le passé, de nombreuses petites entreprises ont produit et offert des denrées biologiques, mais qu'elles n'ont pas présenté de demande de certification en raison des coûts associés à celle-ci.

On demande l'établissement d'un plan d'action pour donner suite aux commentaires formulés dans le cadre de cette discussion.

Le fait de permettre le commerce intraprovincial pourrait être avantageux. On fait observer que le logo ne peut être utilisé, mais que ceci pourrait être permis. Toutefois, cela risque de créer une certaine confusion pour les consommateurs.

Il pourrait s'agir d'un document distinct, mais il vaudrait mieux que ces dispositions soient énoncées dans les normes elles-mêmes.

On discute de l'évolution de la norme sur l'aquaculture, qui est passée du stade de concept à un système volontaire et qui est maintenant considérée comme faisant partie des normes régissant la salubrité des aliments. Il pourrait donc s'agir d'un processus d'élaboration semblable.

On discute également d'une norme concernant l'agriculture soutenue par la communauté.

Le Comité remercie Tony McQuail pour son exposé et fait savoir aux participants qu'ils peuvent envoyer leurs commentaires à ce dernier.

### 3.6 Autres questions

#### Table ronde sur les produits biologiques

Gunta Vitins discute (par téléphone) des travaux de la Table ronde sur les produits biologiques.

Elle parle des onze tables rondes sur les denrées, dont celle sur les produits biologiques.

Cette dernière s'est fixé comme objectif de bien comprendre la position concurrentielle de la production biologique, de dégager un consensus quant à la façon d'améliorer cette position et de mettre les plans en œuvre. Ses membres représentent un vaste éventail des intervenants du secteur canadien de la production biologique, dont des producteurs, des transformateurs, des distributeurs, des détaillants et des exportateurs.

On discute du soutien aux travaux que Tony McQuail vient de présenter. Il est aussi question de la création d'un groupe de travail sur les lacunes de la réglementation. Les participants expriment leur soutien envers Laura Telford, pour les renseignements transmis aux ministres de l'Agriculture.

On parle du règlement, des provinces où son application est obligatoire et de la création d'une trousse d'outils à l'intention des provinces où ce n'est pas encore le cas. La prochaine table ronde aura lieu en décembre 2014 et coïncidera probablement avec la réunion du Comité.

On discute du fait que le Québec n'est pas en faveur de l'intégration des petites entreprises au régime biologique. Ce point ne relève pas du mandat de l'ONGC, il s'agit plutôt d'un domaine de compétence intraprovinciale. Comme les petits producteurs ne comprennent pas toujours très bien la production biologique, le secteur biologique du Canada devrait prendre modèle sur celui des États-Unis et permettre désormais la production en deçà d'un certain seuil financier.

Les dispositions établies par suite du débat sur les petits producteurs seront considérées comme une solution provisoire jusqu'à ce que toutes les provinces aient adopté un système unique. On discute d'une représentation accrue des organismes de réglementation provinciaux au sein du Comité de l'ONGC.

### 3.8 Mise à jour des processus de l'ONGC

On discute de la date de publication et des étapes à suivre à cet égard. La date de publication visée est août 2015. Avant l'examen public et la période réservée aux commentaires, on apportera des corrections au chapitre de la rédaction, on fera traduire les textes et on apportera d'autres modifications.

On discute des sections 1, 2 et 3 de la norme 32.310, ainsi que de la section 10, et de la façon dont les nouveaux principes adoptés à la FIMAB peuvent être pris en considération, étant donné que les principes actuels ne sont peut-être plus entièrement conformes par suite des changements survenus au sein du secteur. Il importe également de tenir compte de la question des droits d'auteur pour ce qui touche au libellé de la FIMAB, mais on considère en général qu'il s'agit d'un document d'accès public.

**On signale que les principes historiques pourraient être intégrés au document, à titre d'annexe informative Action 18.**

On discute de la révision du document, pour valider la terminologie, assurer l'uniformité globale du libellé et de l'intention et assurer la fidélité de la traduction.

### 3.10 Levée de la séance

Le président explique le programme de la prochaine réunion.

On parle de la prochaine série de réunions, actuellement prévues pour les 16, 17 et 18 décembre 2014. Ces dates pourraient être modifiées, ou on pourrait prolonger à 4 ou 5 jours la durée de la rencontre, selon le besoin.

De l'avis général, 20 % des points de la liste des travaux originaux demeurent inscrits à l'ordre du jour. De plus, l'ONGC souhaite aborder un certain nombre de nouveaux points, et il faut documenter les points devant être soumis à l'examen public.

Il serait idéal, pour la prochaine réunion, que le document soit révisé pour qu'on puisse ensuite le soumettre à l'examen public.

Si la table ronde sur les valeurs biologiques est en cours à ce moment-là, les calendriers devront être réaménagés en conséquence.

On craint qu'il ne résulte une grande confusion si de nombreuses corrections sont apportées au texte. Il est particulièrement important de valider la traduction avant la publication, tant pour la traduction technique des mots et la clarté de la norme que pour la correspondance avec la norme anglaise.

On souligne que la traduction technique ne relève pas d'une seule personne et que tous les membres doivent contribuer.

Le président remercie les membres du Comité technique, tant ceux qui se trouvent à Vancouver que ceux qui participent par téléphone. On s'est acquitté d'une partie importante des travaux et de tout ce qui était prévu pour la présente réunion. Les réunions à venir seront difficiles, mais les travaux progressent. Seuls quelques points doivent être renvoyés aux groupes de travail, ce qui était à prévoir.

Les membres ont une longue discussion au sujet du travail réalisé, du respect des opinions divergentes et de l'esprit de camaraderie qui règne au sein du comité.

On remercie spécialement Elizabeth Corrigan, du Bureau Bio-Canada, qui occupera un nouveau poste à l'ACIA. Le soutien qu'elle apporte depuis 2008 ainsi que la passion dont elle fait preuve à l'égard du secteur biologique lui ont valu l'admiration de toute l'industrie. Le Comité transmet ses remerciements, et Elizabeth Corrigan remercie tous les membres pour leur collaboration pendant la période où elle a travaillé au Bureau-Bio-Canada.

Le président remercie le personnel de soutien des installations, les traducteurs et la Fédération biologique du Canada pour son parrainage. Il remercie les responsables et les membres des groupes de travail pour les travaux réalisés jusqu'à maintenant. Il souligne la participation de l'ACIA. Il remercie Kelly Monaghan, Nicole Boudreau et Mark Schuessler pour le soutien apporté dans le cadre de la réunion, Enfin, les membres du comité félicitent Hugh pour son travail en tant que président.

**La séance est levée à 14 h 45.**

## Résumé des annexes

- Annexe 1 Ordre du jour de la réunion (approuvé)  
Annexe 2 Exposé de l' Organic Materials Review Institute  
Annexe 3 Tous les points de la liste des travaux de Google Docs  
32.310 Productions végétales/Crop Production  
32.310 Production d'animaux d'élevage/Livestock Production  
32.310 Préparation/Preparation  
Sections 8 et 9  
32.310 Apiculture/Apiculture  
32.310 Produits de l'érable/Maple  
32.311 Productions végétales/Crop  
32.311 Production animaux d'élevage/Livestock  
32.311 Préparation/Preparation

## Résumé des mesures de suivi

- |           |                              |   |
|-----------|------------------------------|---|
| Action 1  | ACIA                         | créera une directive à faire parvenir aux certificateurs par l'entremise des organismes de vérification de la conformité  |
| Action 2  | ONGC                         | L'ONGC se penchera sur la façon dont il est fait renvoi aux lignes directrices dans l'ensemble des normes..   |
| Action 3  | GT & tout les membres        | Le comité demande que cette section soit remaniée et que sa traduction soit vérifiée de près  |
| Action 4  | GT & ONGC                    | Ce qui nécessitera une conversion en valeurs métriques  |
| Action 5  | GT érable                    | Assurer que toutes les substances indiquées dans la norme 32.310 apparaissent dans la norme 32.311  |
| Action 6  | Groupe Travaille             | On créera un groupe de travail aux fins de l'examen de cette section 10,  |
| Action 7  | GT de miel                   | Paraffine a 32.311  |
| Action 8  | ONGC                         | L'ONGC vérifiera ce qu'il en est, à la lumière des réunions précédentes   |
| Action 9  | ONGC & GT érable             | L'ONGC et le GT examinera la possibilité d'ajouter une définition du terme « filtrat » qui tienne compte du sens qu'il a en acériculture.   |
| Action 10 | 32.311 WG                    | Note de la rédaction de l'ONGC : la note devrait-elle contenir uniquement les éléments mentionnés dans la norme 32.311 ou ne devrait-elle contenir aucun élément ne figurant pas dans la norme 32.311, de façon à ne pas exclure de produits inoffensifs. |
| Action 11 | ONGC                         | Mesure pour assurer l'uniformité en ce qui a trait à la traduction et aux termes utilisés relativement à la disponibilité sur le marché   |
| Action 12 | ONGC                         | Mesure pour ajouter cette note ailleurs, incluant la note concernant « and/or » (et/ou),  |
| Action 13 | 311 Productions végétales GT | On souligne que le bore constitue un élément préventif à utiliser pour les « cultures exigeantes ». On suggère d'ajouter ceci à titre de nouveau point de la liste des travaux.   |
| Action 14 | 310 Productions végétales GT | un nouveau point sera ajouté à la norme en vue de l'inclusion des micropousses  |
| Action 15 | GT & tout les membres        | Mesure de suivi pour tous les membres & ONGC  |

***Resumé des annexes et Mesures de suivi***

- |           |                              |   |
|-----------|------------------------------|---|
| Action 16 | 310 Productions végétales GT | On ajoute un nouveau point de la liste des travaux, pour lequel le GT doit créer un nouveau libellé concernant l'absence d'organismes génétiquement modifiés ou issus du génie génétique dans le cadre de la production fractionnée |
| Action 17 | Nouvelle GT                  | WG to be struck that a new working group for seeds be created and a working group should be empowered to review and consider seed and GMO/GE thresholds, testing and undetectable GMOs as well                                      |
| Action 18 | ONGC                         | On signale que les principes historiques pourraient être intégrés au document, à titre d'annexe informative Action 18.  |

**Comité technique de l'ONGC sur l'agriculture biologique 32/20**  
**Ordre du jour provisoire**

**Treizième réunion (2e réunion de l'édition 2015)**  
Vancouver Marriott Pinnacle Downtown/ Salle de bal  
1128, rue Hastings Ouest  
Vancouver (C.-B.) V6E 4R5

14 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 1)  
15 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 2)  
16 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 3)

---

**Information sur la réunion**

**Téléconference**

Numéro à composer sans frais **1 877-413-4781**

**ANGLAIS: code d'accès 7771374**

**FRANÇAIS: code d'accès 2705624**

Accès aux documents sur Webex (pour toutes les présentations sauf celles sur Google docs)

**Sujet : agriculture biologique en français**

Date : chaque jour du lundi, 14 avril au mercredi 16 avril 2014

Heure : 8 h 15

Numéro de la réunion : 553 255 137

Mot de passe pour accéder à la réunion : cgsb

*Pour participer à la réunion en ligne*

1. Allez sur le site <https://pwgsc-nh.webex.com/pwgsc-nh/j.php?MTID=m9c144e266dedce369a8e40a4c657d9bc>
2. Entrez votre nom et votre adresse électronique.
3. Entrez le mot de passe de la réunion : cgsb
4. Cliquez sur *Prendre part maintenant*.
5. Suivez les instructions à l'écran.

**Topic: Organic Agriculture English**

Date: Every 1 day, from Monday, April 14, 2014 to Wednesday, April 16, 2014

Time: 8:15 am (Pacific time)

Meeting Number: 554 061 173

Meeting Password: CGSB

*To join the online meeting*

1. Go to <https://pwgsc-nh.webex.com/pwgsc-nh/j.php?MTID=m2c6a49949c17cb6020ee7da48d0e1c0c>
2. Enter your name and email address.
3. Enter the meeting password: CGSB
4. Click "Join Now".

**Comité technique de l'ONGC sur l'agriculture biologique 32/20**  
**Ordre du jour provisoire**

**Treizième réunion (2e réunion de l'édition 2015)**  
Vancouver Marriott Pinnacle Downtown/ Salle de bal  
1128, rue Hastings Ouest  
Vancouver (C.-B.) V6E 4R5

14 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 1)  
15 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 2)  
16 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 3)

---

**JOUR 1 14 avril 2014**

1.1.	Remarques du président	Président	8 h 15
1.2.	Présentation des membres	Membres	8 h 20
1.3.	Établissement du quorum	Secrétaire	8 h 40
1.4.	Approbation de l'ordre du jour	Président	8 h 45
1.5.	Approbation du procès-verbal de la 12 <sup>e</sup> réunion	Secrétaire	8 h 50
1.6	32.310 en production d'animaux d'élevage <a href="https://docs.google.com/document/d/18CqYvM6MIBRGqRMOyG4v57YjxTUpjh7JL9mBtgTA9nY/edit">https://docs.google.com/document/d/18CqYvM6MIBRGqRMOyG4v57YjxTUpjh7JL9mBtgTA9nY/edit</a>	A. Macey	9 h
PAUSE			10 h 15
1.7	32.311 en production d'animaux d'élevage <a href="https://docs.google.com/document/d/1SvXMBHJ1CPOCbGLiY6qMQHV9kbfRDeateQISOVW5Eco/edit">https://docs.google.com/document/d/1SvXMBHJ1CPOCbGLiY6qMQHV9kbfRDeateQISOVW5Eco/edit</a>	J. Gibson	10 h 30
DÎNER			12 h 00
1.8	32.311 Transformation/ Préparation Nettoyants, désinfectants et assainissants <a href="https://docs.google.com/document/d/1rFjOE6_I60fEwBOr_o42dWM0iv-hkCXjh62b-C8ymxg/edit#">https://docs.google.com/document/d/1rFjOE6_I60fEwBOr_o42dWM0iv-hkCXjh62b-C8ymxg/edit#</a>	R. Beavers	13 h
PAUSE			14 h 45
1.9	32.310 Production animale (traduction française incomplète) <a href="https://docs.google.com/document/d/18CqYvM6MIBRGqRMOyG4v57YjxTUpjh7JL9mBtgTA9nY/edit">https://docs.google.com/document/d/18CqYvM6MIBRGqRMOyG4v57YjxTUpjh7JL9mBtgTA9nY/edit</a>	A. Macey	15 h
1.10	Mise à jour de l'Agence l'inspection des aliments (webex)	E. Corrigan	16 h 30
AJOURNEMENT DE LA RÉUNION DE LA JOURNÉE		Chair	17 h

*L'ordre du jour des journées de réunion est bien rempli. Le comité doit commencer ses travaux tôt chaque jour afin d'assurer que l'ajournement se fasse à une heure raisonnable tous les jours. Nous sommes informés que le 16 avril, certains membres devront quitter la réunion avant 3 h 30 pour le voyage de retour.*

*L'horaire proposé est approximatif dans le but d'informer les participants qui participeront par téléconférence.*

**Comité technique de l'ONGC sur l'agriculture biologique 32/20**  
**Ordre du jour provisoire**

**Treizième réunion (2e réunion de l'édition 2015)**  
 Vancouver Marriott Pinnacle Downtown/ Salle de bal  
 1128, rue Hastings Ouest  
 Vancouver (C.-B.) V6E 4R5

14 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 1)  
 15 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 2)  
 16 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 3)

---

**JOUR 2 15 avril 2014**

2.1.	Rétablissement du quorum	Secrétaire	8 h 15
2.2.	32.310 Transformation/ Préparation <a href="https://docs.google.com/document/d/1BxkuhStEE1QTsj4VdaND3yiMrAMNO2SAQWbS95eBaSY/edit">https://docs.google.com/document/d/1BxkuhStEE1QTsj4VdaND3yiMrAMNO2SAQWbS95eBaSY/edit</a>  Incluant les sections 8 et 9 <a href="https://docs.google.com/file/d/0B8RSD45d0ZdYT3oySWkwX1BwU00/edit">https://docs.google.com/file/d/0B8RSD45d0ZdYT3oySWkwX1BwU00/edit</a>	R. Eisen	8 h 20
PAUSE	<i>PHOTO DE GROUPE</i>		10 h 15
2.3	32.310 Production végétale (incluant Produits de l'érable) (traduction française incomplète) <a href="https://docs.google.com/document/d/1MmE-n4UlOuULE-VZxtPmEM5ZnWXxqWSvaS6zGfHbMKg/edit">https://docs.google.com/document/d/1MmE-n4UlOuULE-VZxtPmEM5ZnWXxqWSvaS6zGfHbMKg/edit</a>  Produits de l'érable <a href="https://docs.google.com/document/d/1G6-ckobIunVuSYHHQ6rTxxPnsnw28rH-qFg07_X-Pc/edit">https://docs.google.com/document/d/1G6-ckobIunVuSYHHQ6rTxxPnsnw28rH-qFg07_X-Pc/edit</a>  l'apiculture <a href="https://docs.google.com/document/d/1KeeBj8mdlLc8AyIILczrGtcRP5WtM5xKe5RSzZ7Dzeg/edit">https://docs.google.com/document/d/1KeeBj8mdlLc8AyIILczrGtcRP5WtM5xKe5RSzZ7Dzeg/edit</a>	J. Duval	10 h 30
DÎNER			12 h 00
2.4	32.311 Production végétale (incluant table 4.2) <a href="https://docs.google.com/document/d/1EUH76nE6rr9IvFNgAV9TXWMYIOgEgbMKffpsH3oHP_4/edit">https://docs.google.com/document/d/1EUH76nE6rr9IvFNgAV9TXWMYIOgEgbMKffpsH3oHP_4/edit</a>	M. Bostock	13 h
PAUSE			14 h 45
2.5	32.311 Production animale <a href="https://docs.google.com/document/d/1SvXMBHJ1CPOCbGLiY6qMQHV9kbfRDeateQISoVw5Eco/edit">https://docs.google.com/document/d/1SvXMBHJ1CPOCbGLiY6qMQHV9kbfRDeateQISoVw5Eco/edit</a>	J. Gibson	15 h
AJOURNEMENT DE LA RÉUNION DE LA JOURNÉE		Chair	17 h

**JOUR 3 16 avril 2014**

3.1.	Rétablissement du quorum	Secrétaire	8 h 15
3.2.	32.310 Production animale <a href="https://docs.google.com/document/d/18CqYvM6MIBRGqRMOyG4v57YjxTUpjh7JL9mBtgTA9nY/edit#">https://docs.google.com/document/d/18CqYvM6MIBRGqRMOyG4v57YjxTUpjh7JL9mBtgTA9nY/edit#</a>	A. Macey	8 h 20
PAUSE			10 h 15
3.3	Comité permanent des LSP et financement (webex)	T. Zettel	10 h 30

**Comité technique de l'ONGC sur l'agriculture biologique 32/20**  
**Ordre du jour provisoire**

**Treizième réunion (2e réunion de l'édition 2015)**  
Vancouver Marriott Pinnacle Downtown/ Salle de bal  
1128, rue Hastings Ouest  
Vancouver (C.-B.) V6E 4R5

14 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 1)  
15 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 2)  
16 avril 2014 8 h 15 à 17 h, heure du Pacifique (JOUR 3)

---

3.4	Les produits chimiques pour chaudières et la norme biologique (webex)	L. Fernandez-Salvador	11 h
3.5	Rapport sur la certification biologique des petites entreprises agricoles (webex)		11 h 30
DÎNER			12 h 00
3.6	Autres points	Président	13 h
3.7	Révision du texte de la norme	Secrétaire	13 h 30
3.8	Mise à jour sur les procédures de l'ONGC: correction des textes, scrutin, examen et commentaire publics et calendrier des étapes, incluant les réunions à venir (webex)	Secrétaire	14 h 30
3.9	Discussion sur les organismes génétiquement modifiés/organismes issus du génie génétique (webex)	Président	14 h 45
3.10	Ajournement de la réunion	Président	15 h 30



OMRI Listed – Naturally Trusted • [www.omri.org](http://www.omri.org)

# Le statut des produits chimiques pour chaudières dans les normes 32.310 et 32.311

Le 15 avril 2014

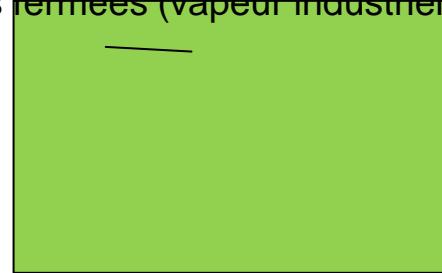
# Vapeur de qualité alimentaire



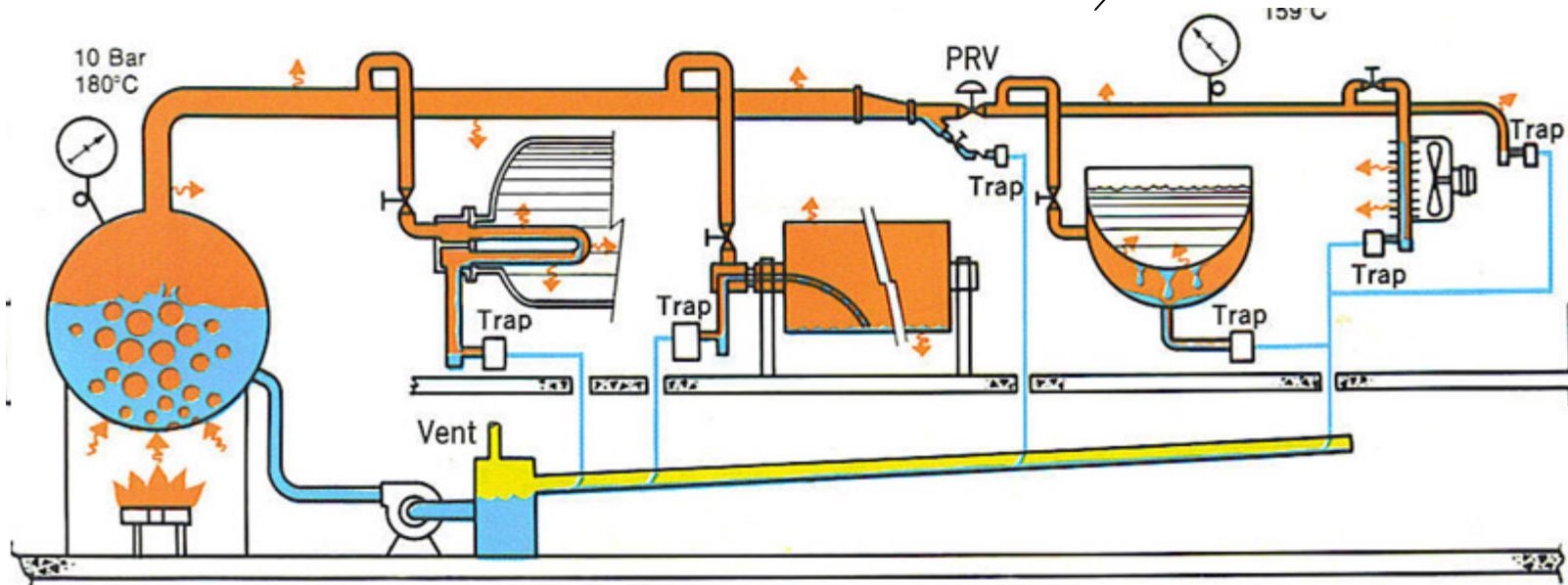
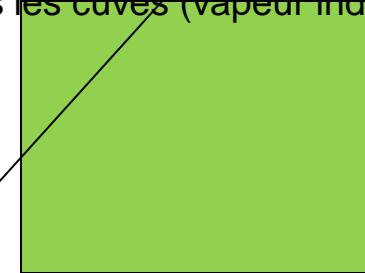
- Injection directe
- Stérilisation des matériaux en contact avec les aliments (y compris les emballages)

# Systèmes fermés

Chuffage continu en cuves fermées (vapeur industrielle)



Chauffage des liquides dans les cuves (vapeur industrielle)



# Les produits chimiques pour chaudières agissent sur d'autres substances chimiques

- Tartre
- Attaque par l'oxygène
- Attaque acide

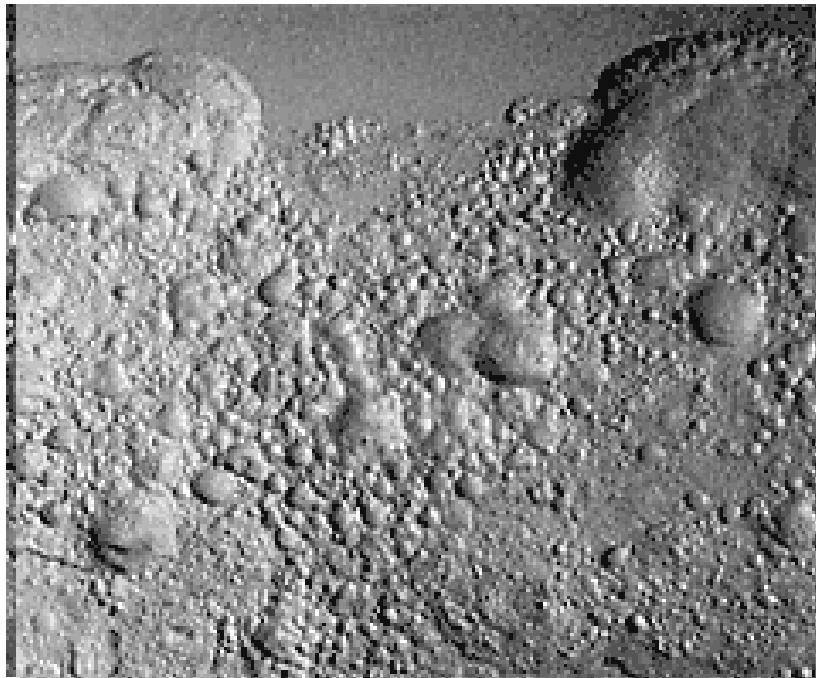


Fig. 15 - Oxygen Pitting.

# Tartre



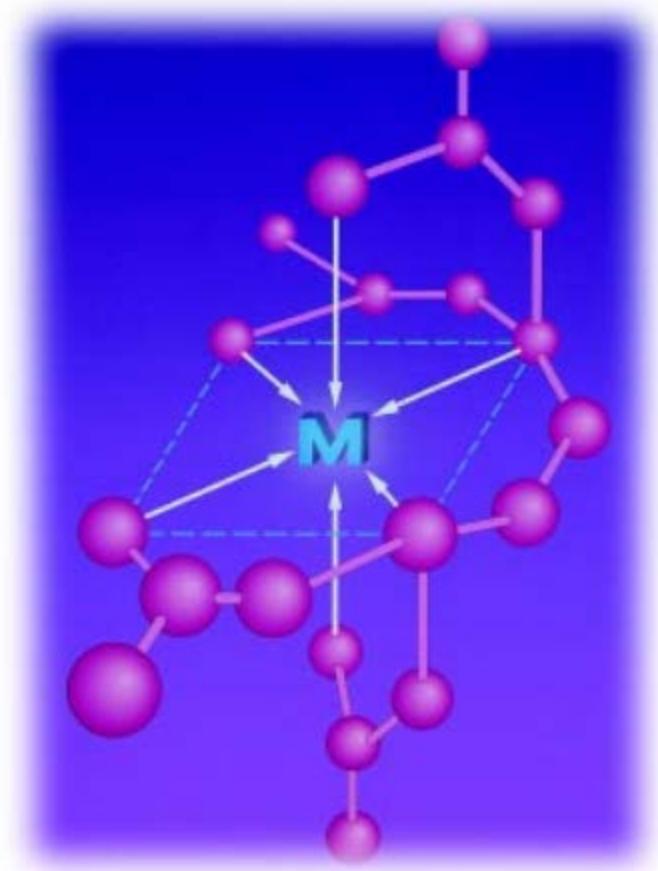
- Dépôts minéraux sur les parois internes d'une chaudière
- Agit comme matériau isolant qui réduit le transfert de chaleur
- Maîtrisé par des agents chélateurs

# Agents chélateurs

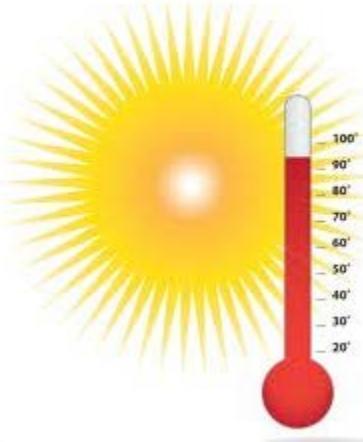
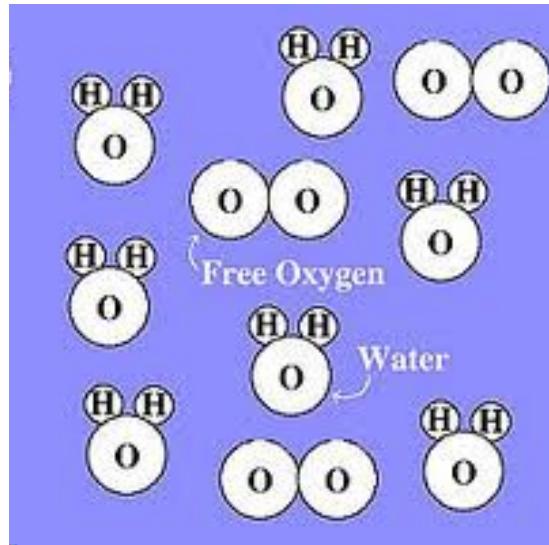
EDTA

Acide citrique

Pyrophosphate

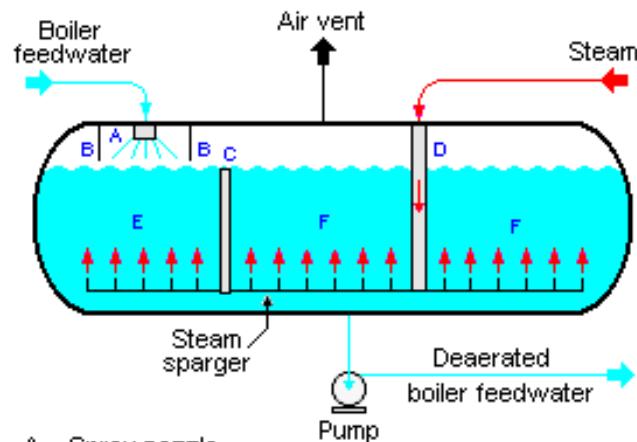
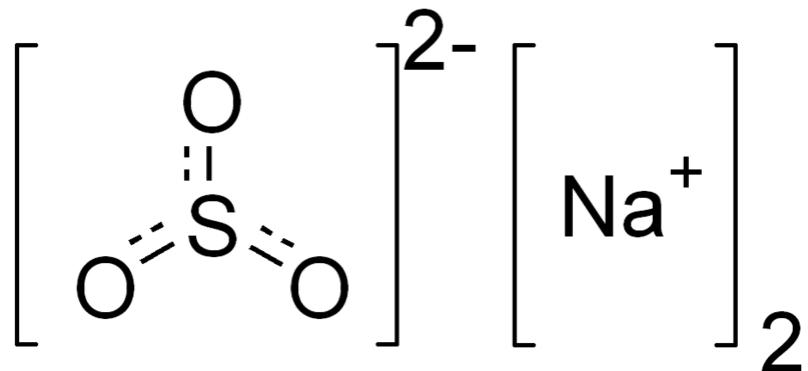


# Attaque par l'oxygène



# Régulation de l'oxygène

Désaération



Agents désoxygénants

# Attaque acide



---

Volatile  
Amines

Cyclohexylamine

---

Diethylaminoethanol

---

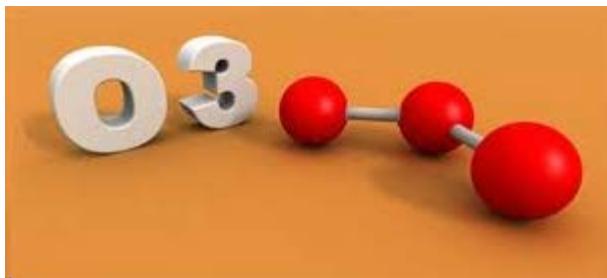
Octadecylamine

---

# Chimie des produits chimiques pour chaudière

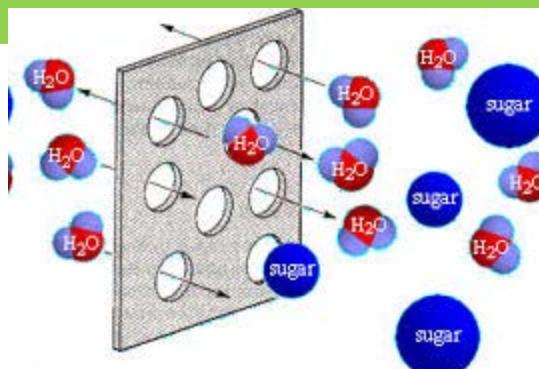
## Volatiles

Évaporation spontanée à des températures relativement basses



## Non volatiles

Évaporation difficile



# Chimie des produits chimiques pour chaudières

Volatiles	Non volatiles
<u>Cyclohexylamine</u>	Sulfate de sodium
2-(diéthylamino)éthanol	Minéraux chélatés
<u>Octadécylamine</u>	

# Classification de l'ACIA

## Additifs pour chaudières = additifs indirects

Bien qu'ils ne soient pas définis dans la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), les additifs indirects peuvent être considérés, à des fins administratives, comme des substances utilisées dans les usines de transformation des aliments qui peuvent, de manière fortuite, se retrouver dans les aliments sous forme de résidus. Il peut s'agir de produits régis à titre de médicaments ou de cosmétiques en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD), mais les additifs alimentaires et les matériaux d'emballage des produits alimentaires en sont expressément exclus.

# Libellé de la norme 32.310

1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes :

7. les substances synthétiques entrant dans la transformation des aliments comme les ingrédients, les additifs alimentaires et les auxiliaires de production, y compris les sulfates, les nitrates et les nitrites, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Liste substances permises

**Agents technologiques** : Substances ajoutées à un aliment dans le but d'exercer un effet technologique au cours de la transformation. Ces agents ne sont pas présents dans l'aliment transformé ou s'y trouvent en quantités infimes et non fonctionnelles.

# Nombre de produits chimiques pour chaudières sur la LSP



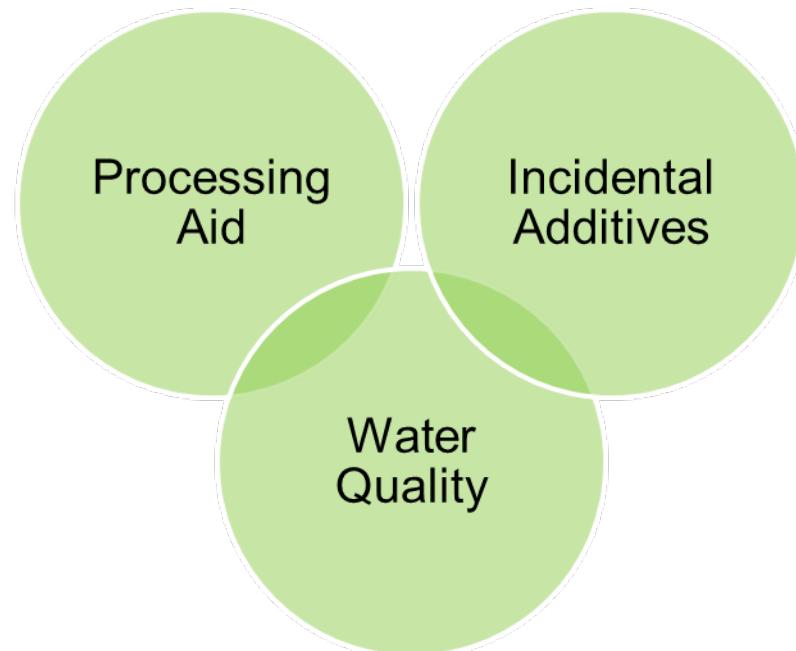
# Questions et réponses – CN

## **What are the requirements for water quality, where the water is used to wash organic vegetables? (128)**

While there is no requirement for water quality in the Standard which applies specifically to washing vegetables, water must meet the requirements for potability as per local, provincial or federal authorities.

## **Can water that has been processed through an alkaline filtration system be used in the preparation or processing of an organic food product? (185)**

Providing the resulting water falls within Health Canada's Guidelines for Drinking Water; pH 6.5 to 8.5 and no substances or processes prohibited by the Standard are used, the water is acceptable.



# Conclusions

- La norme et la LSP n'interdisent pas expressément les produits chimiques pour chaudières (qu'ils soient volatils ou non);
- Au départ, l'objectif était d'interdire l'utilisation des produits chimiques pour chaudières susceptibles d'entrer en contact avec les aliments (les substances volatiles);
- Cet objectif s'est perdu en cours de route pour diverses raisons (ex. changement d'emploi).

**Meeting of the CGSB Technical Committee on Organic Agriculture, December 11-13, 2013**  
**Rencontre du Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC, 11-13 décembre 2013**

**Working Group Recommendations**  
**Recommandations des Groupes de travail**

**Apiculture section 7.1**

WL 269 & 71.1 Buffer Zone & Location of hives **Emplacement des ruches**

OPTION A

OPTION B

OPTION A

OPTION B

WL # 108 Storage of beekeeping material – **Entreposage du matériel d'apiculture**

WL # 139 Wax not replaced – **Cire non remplacée**

WL # 268 Paraffin - **Parafine**

WL # 8 Clarification - **Clarification**

WL Introduced Bees - **Abeilles de remplacement**

Section Number(s) / Numéro des sections :	7.1.9
Existing/existant	
Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :	269, 71.1
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe	
<b>WL 269 &amp; 71.1 Buffer Zone &amp; Location of hives Emplacement des ruches</b>	
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>	
<p>7.1.9 <b>Location of Hives</b> — Apiaries shall be separated by a buffer zone of 3000 m where sources or zones of substances prohibited by par. 1.4.1, or flower-bearing agricultural crops treated with substances not listed in CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems — Permitted Substances Lists</i> (i.e. genetic engineering or environmental contaminants), are present.</p>	
<p>7.1.10 <b>Forage and Feeding</b></p> <p>7.1.10.1 The operator shall provide bees with adequate forage and water that are managed in accordance with this standard.</p> <p>7.1.10.2 Owing to the long distances that foraging bees may travel, it is not possible to limit foraging activities to organic floral sources. While placement of colonies on an organic enterprise, in accordance with this standard, is preferable, hives may be located in other foraging sites, provided the operator can demonstrate that the area surrounding the foraging site is not treated or exposed to substances not in accordance with this standard.</p> <p>7.1.10.3 Organic honey and pollen shall be the major foodstuff for adult bees, and maintained in adequate supplies in the colony, including leaving colonies, with reserves of honey and pollen sufficient for the colony to survive the dormancy period.</p> <p>a. The feeding of colonies can be undertaken to overcome temporary feed shortages owing to climatic or other exceptional circumstances. Feeding shall be carried out only between the last honey harvest and 15 days before the start of the next nectar or honeydew flow-period.</p> <p>b. In such cases, organically produced honey or sugars shall be used. Non-organic refined sugars may be used when the health of the colony cannot be maintained with the use of organically produced honey or sugars.</p>	
<p>7.1.9 <b>Emplacement des ruches</b> — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i> (c.-à-d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).</p>	
<p>7.1.10 <b>Butinage et nourrissage</b></p> <p>7.1.10.1 L'exploitant doit fournir aux abeilles une aire de butinage et une source d'eau adéquates qui sont gérées conformément à la présente norme.</p> <p>7.1.10.2 Vu les longues distances que peuvent parcourir les abeilles butineuses, il est impossible de limiter le butinage aux sources florales biologiques. Bien qu'il soit préférable d'installer les colonies sur les terres d'une exploitation biologique conformément à la présente norme, l'exploitant peut aussi les placer dans un autre lieu de</p>	

butinage, pourvu qu'il puisse démontrer que les superficies entourant ce lieu ne sont pas traitées ni exposées à des substances non conformes à la présente norme.

7.1.10.3 Le miel et le pollen biologiques doivent constituer les principales sources de nourriture pour les abeilles adultes et doivent être maintenues en quantité suffisante pour la colonie. Il faut laisser à celle-ci une réserve suffisante de miel et de pollen pour qu'elle survive à la période de repos.

a. Le nourrissage des colonies peut se faire pour remédier à une pénurie temporaire de nourriture due aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Le nourrissage ne doit se faire qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.

b. Dans de tels cas, on devrait utiliser du miel ou du sucre produit de façon biologique. Les sucres raffinés non biologiques peuvent être utilisés quand la santé de la colonie ne peut être maintenue à l'aide de miel ou de sucre d'origine biologique.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

June 2013 – juin 2013 ( 71.1 no date)

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

# 269 The presence of a prohibited substance within 3000 m of an apiary disqualifies the honey as being organic as 7.1.9 does not allow presence of prohibited substances or their residues that present a risk of contamination to bees and their products during the period when the bees are feeding. Should reference to flower bearing agricultural crops be considered? Should the presence of non-agricultural prohibited substances that do not pose a risk of contamination within the buffer zone be tolerated? To what extent should the concept of the potential contamination be considered?

Le miel d'un rucher ne peut pas être considéré comme biologique si une substance interdite est présente à moins de 3 000 m du rucher. En effet, le paragraphe 7.1.9 ne permet pas la présence de substances interdites ou de leurs résidus, en raison du risque de contamination des abeilles et des produits apicoles pendant la période au cours de laquelle les abeilles se nourrissent. La mention des cultures florales devrait-elle être envisagée? Devrait-on tolérer la présence de substances interdites non agricoles qui ne posent aucun risque de contamination dans la zone tampon? Dans quelle mesure devrait-on tenir compte du concept de contamination potentielle?

#71.1 Requirements for localization of hives are not strict enough in reference to non-organic fields. It should be clarified that the non-organic fields where the hives are placed must not have had prohibited substances applied in the past 2 years. Proposed wording: Hives shall be placed in zones where cultivated or natural plants meet these standards and shall be located so as to provide access to forage in fields having organically cultivated nectar and pollen bearing plants, zones in a wild state, or fields that have not been treated with any synthetic pesticides for a minimum period of two (2) years.

Codex (Section B, p. 32): Siting of hives: 61. Hives for beekeeping shall be placed in areas where cultivated and/or spontaneous vegetation comply with the rules of production as set out in Section 4 of these Guidelines.

Les critères d'emplacement des ruches biologiques ne sont pas assez stricts au regard des champs non biologiques. Il faut préciser que les champs non biologiques dans lesquels sont placées les ruches ne doivent pas avoir reçu de substances interdites depuis deux ans. Libellé proposé : Les ruches doivent être placées dans des zones où la végétation cultivée ou naturelle satisfait à la présente norme, c'est à dire à proximité d'aires de butinage composées de champs de fleurs mellifères ou pollinifères, cultivés biologiquement, de zones à l'état sauvage ou de champs exempts de tout traitement aux pesticides de synthèse pour une période minimum de deux (2) ans.

Codex (section B, p. 36) Emplacement des ruches : 61. Les ruches destinées à l'apiculture seront placées dans des zones où la végétation cultivée ou spontanée est conforme aux règles de production établies à la section 4 des présentes directives.

The current standard also contains 4 sections relating to foraging and location of hives which appear inconsistent. In

particular, 7.1.10.2 and the reference to flower-bearing crops in 7.1.9 is inconsistent with the zero-tolerance wording of the rest of 7.1.9.

De plus, les quatre sections qui traitent du butinage et de l'emplacement des ruches dans la norme actuelle semblent incohérentes. Plus particulièrement, le paragraphe 7.1.10.2 et la référence aux cultures florales dans le paragraphe 7.1.9 ne sont pas cohérents avec l'approche de tolérance zéro qui est décrite dans le reste du paragraphe 7.1.9.

Rationale presented at December meeting:

Harmonization with other world standards: Currently, our major trading partners either do not have official standards for organic honey production (the USA), or have standards considerably more lenient with respect to location of hives (European Union). Canada currently has signed organic equivalency agreements with these partners, meaning that honey is being sold as organic in Canada even when it is produced according to standards that are much less strict than ours with respect to hive location. Canadian honey producers deserve fair treatment, and Canadian consumers deserve access to local organic honey.

Internal consistency of the Canadian Standard: The Canadian Organic Standard is introduced in section III with the statement: Organic practices and this standard cannot assure that organic products are entirely free of residues of substances prohibited by this standard and of other contaminants, since exposure to such compounds from the atmosphere, soil, ground water and other sources may be beyond the control of the operator. The practices permitted by this standard are designed to assure the least possible residues at the lowest possible levels.

Issues such as pesticide drift, soil contamination, and drift of GMO pollen are relevant to organic crop producers as much as honey producers, yet the current apiculture requirements place a much greater burden of responsibility on honey producers than is the case for crop or other livestock farmers. Crop producers need only an 8m buffer around their crops; clearly insufficient to prevent all contamination with pesticides, seed treatments or GMO pollen. Honey producers deserve equal treatment.

Harmonisation avec les normes internationales : À l'heure actuelle, nos principaux partenaires commerciaux n'ont soit aucune norme officielle régissant la production de miel biologique (États-Unis), soit des normes beaucoup plus souples en ce qui concerne l'emplacement des ruches (Union européenne). Le Canada a conclu des accords d'équivalence en matière de certification biologique avec ces partenaires, ce qui signifie que du miel peut être vendu en tant que produit biologique au Canada même s'il a été produit selon des normes beaucoup moins strictes que les nôtres quant à l'emplacement des ruches. Les producteurs de miel canadiens méritent d'être traités équitablement, et les consommateurs canadiens doivent pouvoir se procurer du miel biologique local.

Cohérence interne de la norme canadienne : La norme canadienne sur la production biologique est présentée comme suit à la section III : « Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de résidus de substances interdites par la présente norme et d'autres contaminants, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du sol, de l'eau souterraine et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la plus faible présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possible. »

Les questions telles que la dérive de pesticides, la contamination du sol et la dérive de pollen d'OGM sont pertinentes aussi bien pour les producteurs de cultures biologiques que pour les producteurs de miel. Or, les exigences actuelles sont beaucoup plus contraignantes pour les producteurs de miel que pour les autres cultivateurs et éleveurs. Les producteurs de cultures doivent maintenir une zone tampon de 8 m seulement autour de leurs cultures, ce qui est nettement insuffisant pour prévenir toute contamination par les pesticides, les traitements des semences ou le pollen d'OGM. Les producteurs de miel méritent un traitement équivalent.

Location of hives has proved to be a difficult and contentious issue. Rationale presented at December meeting argued that the current wording is too restrictive however the proposals put forward at that time were returned for further work. There is still no consensus in the honey working group on the extent to which the standard should be revised therefore two different options for wording of 7.1.9 are provided for discussion by the TC. The WG recommends deletion of 7.1.10.1 & 7.1.10.2 with requirements for forage being addressed in new 7.1.9.

L'emplacement des ruches est un sujet difficile et litigieux. La justification présentée en décembre était que la formulation actuelle est trop restrictive, mais les propositions mises de l'avant ont été resoumises au groupe de travail pour qu'il les reconsidère. Il n'y a toujours pas de consensus au sein du GT sur ce qui devrait être modifié et deux options différentes pour le libellé de l'al. 7.1.9 sont présentées au CT. Le GT recommande de retirer 7.1.10.1 et 7.1.10.2 avec des exigences pour le butinage couvertes sous le nouvel al. 7.1.9.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Proposed amendments to 7.1.9 – 7.1.10 – Option A & Option B**

**7.1.9 *Location of Hives*** — Apiaries shall be separated by a buffer zone of 3000 m where sources or zones of substances prohibited by par. 1.4.1, or flower bearing agricultural crops treated with substances not listed in CAN/CGSB 32.311, *Organic Production Systems – Permitted Substances Lists* (i.e. genetic engineering or environmental contaminants), are present.

**OPTION A**

**7.1.9 *Location of hives***

- a) Apiaries shall be sited such that the majority of nectar and pollen sources consist of crops produced in accordance with this standard, wild vegetation, or other nectar and pollen sources that are not genetically engineered and not treated with substances (excluding fertilizer) prohibited by par. 1.4.1.
- b) No acreage of nectar-bearing crops that are genetically engineered or treated with prohibited substances (excluding fertilizers) are allowed within a 3km radius. These requirements do not apply when flowering is not taking place or when hives are dormant. For the purpose of this section 'nectar bearing' includes those flowering species which are the normal forage choices of honeybees. For the purpose of this section, corn, soybeans and cereal grains are considered non-nectar bearing.

**OPTION B**

**7.1.9 *Location of hives***

- a) Apiaries shall be sited such that the majority of nectar and pollen sources consist of crops produced in accordance with this standard, wild vegetation, or other nectar and pollen sources that are not genetically engineered and not treated with substances (excluding fertilizer) prohibited by par. 1.4.1.
- b) No acreage of nectar or pollen bearing crops that are genetically engineered or treated with prohibited substances (excluding fertilizer) are allowed within a 3km radius. These requirements do not apply when flowering is not taking place or when hives are dormant. For the purpose of this section 'nectar or pollen bearing crops' includes those flowering species which are the normal forage choices of honeybees.

Anne - When GE crops exist within the 3 km radius, the potential for risk shall be assessed....

Andy -- 'when flowering is not taking place' = 'when pollination is not occurring' ???

### 7.1.10 Forage and Feeding

7.1.10.1 The operator shall provide bees with adequate forage and water that are managed in accordance with this standard.

7.1.10.2 Owing to the long distances that foraging bees may travel, it is not possible to limit foraging activities to organic floral sources. While placement of colonies on an organic enterprise, in accordance with this standard, is preferable, hives may be located in other foraging sites, provided the operator can demonstrate that the area surrounding the foraging site is not treated or exposed to substances not in accordance with this standard.

#### 7.1.10.3

7.1.10.1 Organic honey and pollen shall be the major foodstuff for adult bees, and maintained in adequate supplies in the colony, including leaving colonies, with reserves of honey and pollen sufficient for the colony to survive the dormancy period.

- The feeding of colonies can be undertaken to overcome temporary feed shortages owing to climatic or other exceptional circumstances. Feeding shall be carried out only between the last honey harvest and 15 days before the start of the next nectar or honeydew flow-period.
- In such cases, organically produced honey or sugars shall be used. Non-organic refined sugars may be used when the health of the colony cannot be maintained with the use of organically produced honey or sugars.

#### 7.1.10.4

7.1.10.2 Organically and non-organically produced honey or sugars shall not be provided less than 30 days before the harvest of honey.

**7.1.9 Emplacement des ruches** — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises* (c. à d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

#### OPTION A

- Les ruches doivent être situées de manière à ce que la majorité des sources de pollen et de nectar soient des cultures produites en conformité à la norme, de la végétation sauvage, ou d'autres sources de nectar et de pollen qui ne sont pas génétiquement modifiées et ne sont pas traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrains) à l'al. 1.4.1.
- Aucune superficie incluant des cultures nectarifères génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites (excluant les engrains) ne doit être incluse dans un rayon de 3 km. Ces exigences ne s'appliquent pas hors des périodes de floraison ou lorsque les ruches sont en dormance. Dans la présente section, le terme « nectarifère » inclut des espèces florifères que butinent normalement les abeilles. Dans la présente section, le maïs, le soya et les cultures céréalières ne sont pas considérés comme étant des cultures nectarifères.

#### OPTION B

- Les ruches doivent être situées de manière à ce que la majorité des sources de pollen et de nectar soient des cultures produites en conformité à la norme, de la végétation sauvage, ou d'autres sources de nectar et de

pollen qui ne sont pas génétiquement modifiées et ne sont pas traitées avec des substances interdites à l'al.  
1.4.1.

- b) Aucune superficie incluant des cultures nectarifères génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites ne doit être incluse dans un rayon de 3 km. Ces exigences ne s'appliquent pas en dehors des périodes de floraison ou lorsque les ruches sont en dormance. Dans la présente section, les cultures nectarifères ou pollinifères incluent les espèces florifères que butinent normalement les abeilles.

#### **7.1.10 *Butinage et nourrissage***

**7.1.10.1** L'exploitant doit fournir aux abeilles une aire de butinage et une source d'eau adéquates qui sont gérées conformément à la présente norme.

**7.1.10.2** Vu les longues distances que peuvent parcourir les abeilles butineuses, il est impossible de limiter le butinage aux sources florales biologiques. Bien qu'il soit préférable d'installer les colonies sur les terres d'une exploitation biologique conformément à la présente norme, l'exploitant peut aussi les placer dans un autre lieu de butinage, pourvu qu'il puisse démontrer que les superficies entourant ce lieu ne sont pas traitées ni exposées à des substances non-conformes à la présente norme.

**7.1.10.3 7.1.10.1** Le miel et le pollen biologiques doivent constituer les principales sources de nourriture pour les abeilles adultes et doivent être maintenues en quantité suffisante pour la colonie. Il faut laisser à celle-ci une réserve suffisante de miel et de pollen pour qu'elle survive à la période de repos.

- a. Le nourrissage des colonies peut se faire pour remédier à une pénurie temporaire de nourriture due aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Le nourrissage ne doit se faire qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.
- b. Dans de tels cas, on devrait utiliser du miel ou du sucre produit de façon biologique. Les sucres raffinés non biologiques peuvent être utilisés quand la santé de la colonie ne peut être maintenue à l'aide de miel ou de sucre d'origine biologique.

**7.1.10.4. 7.1.10.2** On ne doit pas fournir du sucre ou du miel biologiques et non biologiques dans les 30 jours précédant la récolte du miel.

#### **Rationale/Justification**

##### **Option A**

Evidence shows that honeybees prefer other flowering plants to corn and soybeans. Provided that there is an abundance of forage available (the operator has complied with 7.1.10 a), the presence of GMO soy or corn within the 3km radius should not prevent the production of organic honey. The proponents of this option understand that there could be contamination from the GMO corn and soybeans, but counter that the reality of the agricultural landscape is such that there is no possibility of absolutely guaranteeing 100% purity. If the presence of GMO corn and soy within 3km. eliminates the possibility of organic honey production, there will be no organic honey produced in agricultural regions. This would be unacceptable. In every other commodity, the Standard is written in such a way that compliance is possible within the existing agricultural community.

Les preuves montrent que les abeilles préfèrent d'autres plantes à fleurs que le maïs et le soya. En autant qu'il y a une abondance de fleurs à butiner (l'opérateur s'est conformé à l'al. 7.1.10 a) la présence de soya ou maïs GM dans un rayon de 3 km ne devrait pas empêcher de produire du miel biologique. Les

supporteurs de cette option comprennent qu'il pourrait y avoir contamination par le maïs et le soya GM, mais estiment que l'aménagement de l'environnement agricole est tel qu'il n'y a aucune possibilité de garantir une pureté égale à 100%. Si la présence de maïs ou soya GM dans le rayon de 3 km élimine la possibilité de produire du miel biologique, il n'y aura aucun miel biologique produit dans les régions agricoles. Cela serait inacceptable. Pour toutes les autres productions, la norme est rédigée de façon à rendre possible la conformité dans une communauté agricole existante.

### Option B

Beekeepers cannot control the forage choices of honey bees. Honeybees readily collect nectar from soybean; honey produced from this nectar is common and described on government websites <http://www.bjcp.org/mead/sensory.pdf>. Corn is a prolific pollen producer which is collected and utilized under droughty conditions or when other pollen sources are not abundant. Research has shown that components of conventional fertilizers trans-locate systemically throughout crop plants to alter nectar composition. No existing organic standard allows GE crops within a 3km a hive buffer.

Les apiculteurs ne peuvent contrôler là où les abeilles choisissent de butiner. Les abeilles recueillent aisément le nectar du soya; le miel produit depuis ce nectar est commun et décrit sur les sites des gouvernements <http://www.bjcp.org/mead/sensory.pdf>. Le maïs est un producteur de nectar prolifique, lequel est utilisé sous des conditions de sécheresse ou lorsque les autres sources de pollen ne sont pas abondantes. La recherche démontre que des composantes des engrains conventionnels sont des produits systémiques qui migrent vers les plantes des cultures pour altérer la composition du nectar. Aucune norme biologique ne permet la présence de cultures génétiquement modifiées à l'intérieur de la zone tampon de 3 km de la ruche.

### Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working Group

### Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

April 15, 2014 - Vancouver

### TC recommendation/ Recommandation du CT

## OPTION A

### 7.1.9 Location of hives

- a) Apiaries shall be sited such that the majority of nectar and pollen sources consist of crops produced in accordance with this standard, wild vegetation, or other nectar and pollen sources that are not genetically engineered and not treated with substances (excluding fertilizer) prohibited by par. 1.4.1.
- b) No acreage of nectar-bearing crops that are genetically engineered or treated with prohibited substances (excluding fertilizers) are allowed within a 3km radius. These requirements do not apply when flowering is not taking place or when hives are dormant. For the purpose of this section 'nectar bearing' includes those flowering species which are the normal forage choices of honeybees. For the purpose of this section, corn, soybeans and cereal grains are considered non-nectar bearing.

Risk assessment wording .....

Refer to other parts of the standard which refer to preferred forage choices for bees ....

ANNE & TED to take this back to work on it and bring back first thing tomorrow morning.

Maureen - if the producer plants a crop that is a clear preferred choice for bees, that might be an exception; clean water is available; how does producer demonstrate that he/she has ....

## OPTION B

### 7.1.9 Location of hives

- a) Apiaries shall be sited such that the majority of nectar and pollen sources consist of crops produced in accordance with this standard, wild vegetation, or other nectar and pollen sources that are not genetically engineered and not treated with substances (**excluding fertilizer**) prohibited by par. 1.4.1.
- b) No acreage of nectar or pollen bearing crops that are genetically engineered or treated with prohibited substances (**excluding fertilizer**) are allowed within a 3km radius. These requirements do not apply when flowering is not taking place or when hives are dormant. For the purpose of this section 'nectar or pollen bearing crops' includes those flowering species which are the normal forage choices of honeybees. **If GE crops exist within the 3 km radius, the potential for risk shall be assessed....**

Andy -- 'when flowering is not taking place' = 'when pollination is not occurring' ???

## OPTION A

### 7.1.9 Emplacement des ruches

- a) Les ruches doivent être situées de manière à ce que la majorité des sources de nectar et de pollen soient des cultures produites en conformité avec la présente norme, de la végétation sauvage, ou d'autres sources de nectar et de pollen qui ne sont pas génétiquement modifiées et ne sont pas traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrais) à l'al. 1.4.1.
- b) Aucune superficie comportant des cultures nectarifères génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrais) ne doit se trouver dans un rayon de 3 km. Ces exigences ne s'appliquent pas hors des périodes de floraison ou lorsque les ruches sont en dormance. Dans la présente section, le terme « nectarifère » inclut des espèces florifères que butinent normalement les abeilles. Dans la présente section, le maïs, le soya et les cultures céréaliers ne sont pas considérés comme des cultures nectarifères.

Libellé pour l'évaluation des risques .....

Consulter d'autres parties de la norme mentionnant les espèces que préfèrent butiner les abeilles ....

ANNE et TED reprendront cette partie, y travailleront et la ramèneront à la première heure demain matin.

Maureen – si le producteur cultive des espèces qui, de toute évidence, sont celles que les abeilles préfèrent butiner, ceci pourrait être une exception; de l'eau saine est disponible; comment un producteur peut-il démontrer qu'il a ....

## OPTION B

### 7.1.9 Emplacement des ruches

a) Les ruches doivent être situées de manière à ce que la majorité des sources de nectar et de pollen soient des cultures produites en conformité avec la présente norme, de la végétation sauvage, ou d'autres sources de nectar et de pollen qui ne sont pas génétiquement modifiées et ne sont pas traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrais) à l'al. 1.4.1.

b) Aucune superficie comportant des cultures nectarifères ou pollinifères génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrais) ne doit se trouver dans un rayon de 3 km. Ces exigences ne s'appliquent pas hors des périodes de floraison ou lorsque les ruches sont en dormance. Dans la présente section, les termes « nectarifère » et « pollinifère » incluent des espèces florifères que butinent normalement les abeilles. **Si des cultures génétiquement modifiées sont présentes dans le rayon de 3 km, il importe d'évaluer les risques possibles....**

Andy -- « hors des périodes de floraison » = « hors des périodes de pollinisation »???

### WG proposal after work on it the evening of April 15th;

### 7.1.9 Location of hives

a) Apiaries shall be sited where the majority of nectar and pollen sources consist of crops produced in accordance with this standard, wild vegetation, or other nectar and pollen sources that are not genetically engineered and not treated with substances (excluding fertilizer and sewage sludge ) prohibited by par. 1.4.1.

b) Nectar-bearing crops that are the normal forage choices of bees and that are genetically engineered or treated with prohibited substances (excluding fertilizers and sewage sludge) are not allowed within a 3-km radius of the hives. **This requirement only applies when crops treated with prohibited substances are in flower....**

c) If GE corn and soybean crops are present within the 3 km radius, the contamination risk shall be assessed. **Key elements to assess the level of risk include:** The risk can be determined to be minimal if the following conditions are present:

- a. there is a continuous abundance of forages preferred by bees in close proximity to the hives to reduce the bees interest in other crops
- b. there are abundant clean water sources adjacent to the hives that can fully satisfy the needs of the bees
- c. There are natural features such as forests, hills and waterways which reduce the likelihood of bee travel
- d. GE testing of honey can be used to confirm there is no GE contamination (*no agreement on d*)

Proposal from Nicolas Turgeon

**« L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires et disposer les ruches de façon à minimiser les**

**risques de contamination du miel par les OGM et les substances interdites dans la présente norme.**

**En absence d'obstacles topographiques d'importance, les ruches ne doivent pas être situées dans un rayon de 3 km des cultures GM ou qui sont traitées, à l'exception des engrais, avec une des substances interdites identifiées à l'alinéa 1.4.1. Les cultures GM qui ne sont pas considérées nectarifères, comme le maïs, le soya ou les céréales par exemple, ne sont pas visées par cette exigence si elles ne sont pas traitées avec les substances interdites à 1.4.1..**

**Dans le cas spécifique des cultures GM où il n'y a pas usage de substances interdites (exception des engrais), l'exigence du 3 km ne s'applique pas hors des périodes de floraison ou lors de la dormance des ruches. »**

*Proposal Nicolas Turgeon April 16 2014*

*The operator should take all necessary measures and locate hives in a way that minimizes risk of contamination of honey by GMOs and prohibited substances by the standard.*

*a) In the absence of major topographical obstacles, hives should not be located in a radius of 3 km from GM crops or from crops treated with prohibited substances outlined in 1.4.1, except fertilizers. GM crops that are not considered as nectar-bearing, such as corn and soya or cereals, are not concerned by this requirement if not treated with prohibited substances at 1.4.1.*

*b) For specific situations where GM crops would not be treated with prohibited substances (except fertilizers), the 3 km requirement does not apply outside flowering season or when hives are dormant.*

**GOING BACK TO WORKING GROUP FOR FURTHER DISCUSSION AND PREPARATION FOR BALLOT.**

**Proposition du GT subséquemment au remaniement du libellé effectué dans la soirée du 15 avril;**

#### **7.1.9 Emplacement des ruches**

a) Les ruches doivent être situées de manière à ce que la majorité des sources de nectar et de pollen soient des cultures produites en conformité avec la présente norme, de la végétation sauvage, ou d'autres sources de nectar et de pollen qui ne sont pas génétiquement modifiées et ne sont pas traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrais et des boues d'épuration) à l'al. 1.4.1.

b) Les cultures nectarifères incluant les espèces que butinent normalement les abeilles et qui sont génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrais et des boues d'épuration) ne sont pas permises dans un rayon de 3 km des ruches. **Cette exigence ne s'applique que dans les cas où les cultures traitées avec des substances interdites sont en floraison....**

c) Si des cultures de maïs et de soya génétiquement modifiées se trouvent dans le rayon de 3 km, le risque de contamination doit être évalué. **Principaux éléments à évaluer pour déterminer le niveau de risque :** le risque peut être jugé minime si les conditions suivantes sont présentes :

- a. les espèces que préfèrent butiner les abeilles sont toujours accessibles en abondance, à proximité immédiate des ruches, de façon à réduire l'intérêt que les abeilles peuvent porter à d'autres cultures
- b. dans le voisinage immédiat des ruches, des sources d'eau saine sont accessibles en abondance et peuvent répondre pleinement aux besoins des abeilles

- c. des éléments naturels tels que des forêts, des collines et des cours d'eau sont présents, de sorte que les abeilles soient moins susceptibles de se déplacer
- d. il est possible de vérifier la teneur du miel en organismes génétiquement modifiés, de façon à pouvoir déterminer si le miel n'est pas contaminé par de tels organismes (*aucune entente au sujet du point d)*

Proposition de Nicolas Turgeon

**« L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires et disposer les ruches de façon à minimiser les risques de contamination du miel par les OGM et les substances interdites dans la présente norme. »**

***En absence d'obstacles topographiques d'importance, les ruches ne doivent pas être situées dans un rayon de 3 km des cultures GM ou qui sont traitées, à l'exception des engrais, avec une des substances interdites identifiées à l'alinéa 1.4.1. Les cultures GM qui ne sont pas considérées nectarifères, comme le maïs, le soya ou les céréales par exemple, ne sont pas visées par cette exigence si elles ne sont pas traitées avec les substances interdites à 1.4.1.***

***Dans le cas spécifique des cultures GM où il n'y a pas usage de substances interdites (exception des engrais), l'exigence du km ne s'applique pas hors des périodes de floraison ou lors de la dormance des ruches. »***

**Proposition de Nicolas Turgeon, 16 avril 2014**

***L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires et placer les ruches de façon à limiter les risques de contamination du miel par les OGM et les substances interdites par la norme.***

***a) En l'absence d'obstacles topographiques importants, les ruches ne doivent pas être situées dans un rayon de 3 km des cultures génétiquement modifiées ou des cultures traitées avec des substances interdites en vertu de l'al. 1.4.1, à l'exception des engrais.***

***Les cultures génétiquement modifiées qui ne sont pas considérées comme étant nectarifères, comme le maïs, le soya ou les céréales, ne sont pas visées par la présente exigence si elles ne sont pas traitées avec les substances interdites indiquées à l'al. 1.4.1.***

***b) Dans les cas particuliers où les cultures génétiquement modifiées ne sont pas traitées avec des substances interdites (à l'exception des engrais), l'exigence relative au rayon de 3 km ne s'applique pas hors des périodes de floraison ou lorsque les ruches sont en dormance.***

**ON REVIENDRA AU GROUPE DE TRAVAIL POUR DISCUTER PLUS EN DÉTAIL DE CE POINT ET POUR PRÉPARER LE VOTE.**

**WL # 108 Storage of beekeeping material – Entreposage du matériel d'apiculture****Standard Section Number - Numéro de la section de la norme - 7.1****Current version of the standard – Version actuelle de la norme**

Not included – Non inclus

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

The standard does not specify the conditions for storage of beekeeping materials. Synthetics should be explicitly prohibited as in the Quebec Standard.

Proposed wording: No synthetic products may be used in the storage of beekeeping materials.

La norme ne spécifie pas les conditions d'entreposage du matériel d'apiculture. Les substances synthétiques devraient être explicitement interdites comme dans la norme du Québec  
Libellé proposé : Aucun produit synthétique ne peut être utilisé dans l'entreposage du matériel d'apiculture.

**WG Recommendation – Recommandation du GT****Refusal of the request, Refus d'accepter la requête.****Rationale/Justification**

Storage of beekeeping materials is not causing a risk to purity of honey. Generic precepts in the Standard to avoid contamination of materials is sufficient.

L'entreposage de l'équipement ne cause pas de risque à l'égard de la pureté du miel. Les prescriptions générales de la norme établies pour prévenir la contamination de l'équipement sont suffisantes.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No addition. Aucun ajout.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT***April 15, 2014 - Vancouver***TC recommendation/ Recommandation du CT***WG recommendation accepted as presented - to reject the proposal - no change to the standard.**Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme***WL # 139 Wax not replaced – Cire non remplacée**

<b>Standard Section Number - Numéro de la section de la norme</b> - <b>7.1.7.2</b> <b>Current version of the standard – Version actuelle de la norme</b>
<p><b>7.1.7.2</b> When no substances prohibited by par. 1.4.1, and no substances not listed in CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems — Permitted Substances Lists</i>, are used in the hive the year before the colonies are under continuous organic management, the replacement of wax is not necessary. However all products, such as wax, that are produced before the colonies are under continuous organic management, shall be considered non-organic.</p>
<p><b>7.1.7.2</b> Dans la mesure où aucune substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 ou ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>, n'a été utilisée dans la ruche durant l'année qui précède le début de la gestion biologique continue des colonies, il n'est pas nécessaire de remplacer la cire. Toutefois, les produits apicoles, comme la cire, qui sont produits avant que les colonies ne soient soumises à un système de gestion biologique continue, doivent être considérés comme étant non biologiques.</p>
<p><b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>  It would be important to have available a guideline for determining the status of wax that is not replaced, in the years following the initial certification.</p>
<p>Il serait important de disposer d'une directive pour déterminer le staut de la cire qui n'est pas remplacée dans les années qui suivent la certification initiale.</p>
<p><b>WG Recommendation – Recommandation du GT</b>  No change. Aucun changement.</p>
<p><b>Rationale/Justification</b>  The problem surfacing from not replacing wax regularly is a bee management issue, not specific to organic bee product.  Le problème lié au non remplacement de la cire est un problème de gestion des abeilles, non spécifique aux produits du miel.</p>
<p><b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>  No addition. Aucun ajout.</p>
<p><b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>  Anne Macey, Livestock Working Group</p>
<p><b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>  April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril</p>
<p><b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b>  <i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.</i>  <i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i></p>

## WL # 268 Paraffin - Parafine

## Standard Section Number - Numéro de la section de la norme - 7.1.12.3

## Current version of the standard – Version actuelle de la norme

## Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

To allow the use of paraffin wax to treat hive materials if coated with beewax as, in this application, it is similar to a plastic foundation.

Paraffin is very different than plastic with increased permeability and contamination potential especially in the heat of a beehive. The NOP considered and discussed and does not allow paraffin in their apiary. Therefore this allowance may lead to equivalency challenges. Moreover, paraffin is not on PSL. But SIC would accept it if dipped in organic beewax.

Permettre l'utilisation de la paraffine pour traiter l'équipement des ruches si elle est recouverte de cire d'abeille, car, pour cette utilisation, la paraffine joue un rôle similaire à celui du plastique.

La paraffine est très différente du plastique avec une hausse de la perméabilité et du potentiel de contamination particulièrement lors du chauffage de la ruche. Le NOP a discuté de cette substance et ne permet pas son utilisation dans les ruches; donc, son acceptation pourrait créer un problème d'équivalence. La paraffine n'est pas dans les LSPO mais le CIN accepterait son utilisation si elle est recouverte de cire d'abeille biologique.

## WG Recommendation – Recommendation du GT

To add paraffin to PSL - (food grade). to Livestock production aids (Table 5.3).

Ajouter la paraffine aux LSP (de qualité alimentaire) aux auxiliaires de production en production animale (table 5.3).

## Rationale / Justification

Considerable research has been conducted on using very hot paraffin to treat wood that has been exposed to AFB and it is a very effective way to control AFB (American Foulbrood) thereby reducing the use of anti-biotics. New Zealand does not use anti-biotics and has developed these techniques

Plastic foundations are convenient and inexpensive but are not a natural material in the hive (see 7.1.12.1). And it is an environmental disaster when burnt.

Beeswax foundation is a lot of work.

Although paraffin is petroleum based it's absorbed into wood to the extent that it's not identifiable as being waxed. It does absorb contaminants but not to the extent that the beeswax in frames/foundation does as the latter are in direct contact with the honey and pollen.

Une recherche considérable a été menée sur l'utilisation de la paraffine pour traiter le bois qui a été exposé à la loque et c'est très efficace pour contrôler la loque, ce qui réduit l'utilisation d'antibiotiques. La Nouvelle-Zélande a développé ces techniques et n'utilise pas d'antibiotiques. Les fondations en plastiques sont pratiques et peu dispendieuses mais ce n'est pas un matériau naturel pour la ruche (réf 7.1.12.1). Et cela crée un désastre environnemental lorsque qu'elles brûlent. Les fondations en cire d'abeille nécessitent beaucoup de travail. Bien que la paraffine soit dérivée du pétrole, elle est absorbée dans le bois au point de devenir non décelable. Elle absorbe les contaminants mais pas au même niveau que la cire d'abeille dans les fondations car celle-ci est en contact direct avec le miel et le pollen.

**Final wording recommended – Formulation finale recommandée**Table 5.3 Paraffin – Food grade onlyTable 5.3 – Paraffine – Seulement de grade alimentaire**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT***April 15, 2014 - Vancouver***TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.311 as presented to add a substance to Table 5.3 as follows:  
Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

Paraffin - Food grade only. For use in hives.Table 5.3 – Paraffine – Seulement de grade alimentaire –Pour la utilisation dans les ruches**WL # 8 Clarification - Clarification****Standard Section Number - Numéro de la section de la norme - 7.1.9****Current version of the standard – Version actuelle de la norme**

***Location of Hives*** — Apiaries shall be separated by a buffer zone of 3000 m where sources or zones of substances prohibited by par. 1.4.1, or flower-bearing agricultural crops treated with substances not listed in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists* (i.e. genetic engineering or environmental contaminants), are present.

***Emplacement des ruches*** — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises* (c.-à-d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Clarification. Remove the comma and change an agreement: "...3 000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites en vertu du par. 1.4.1, ou de cultures florales..."

Response to the comment: The proposed change may have an impact on the English version and clarification of this paragraph may be more complicated than originally expected. Need full review.

Éclaircissement. Supprimer la virgule et modifier un accord : « ...3 000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites en vertu du par. 1.4.1, ou de cultures florales... » Réponse au commentaire : Le changement proposé risque d'avoir un impact sur la version anglaise et il se peut que l'éclaircissement de ce paragraphe soit plus compliqué que ce que l'on prévoyait à l'origine. Il faut donc

procéder à un examen approfondi.

#### **WG Recommendation – Recommandation du GT**

Section 7.1.9 will be updated - no need to address this issue

La section 7.1.9 va être mise à jour – évaluer cette requête n'est pas nécessaire.

#### **Rationale / Justification**

Section 7.1.9 will be updated - no need to address this issue

La section 7.1.9 va être mise à jour – évaluer cette requête n'est pas nécessaire.

#### **Final wording recommended – Formulation finale recommandée**

No change. Aucun changement.

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 - Vancouver

#### **TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal as that section is being revised currently.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

#### **WL Introduced Bees - Abeilles de remplacement**

#### **Standard Section Number - Numéro de la section de la norme - 7.1.8**

#### **Current version of the standard – Version actuelle de la norme**

Introduced Bees — The term introduced bees refers to replacement bees for established organic colonies — introduced bees are not established colonies. Introduced bees shall come from organic production units when commercially available. However, replacement bees (e.g. package bees or nucleus colonies) may be from organic sources or from non-organic sources provided that replacement bees are managed in accordance with this standard for at least 60 days before the removal of organic apiculture products from the hive.

**Abeilles de remplacement** — L'expression *abeilles introduites* s'entend d'abeilles de remplacement destinées à des colonies biologiques — les abeilles introduites ne sont pas des colonies établies. Les abeilles introduites doivent provenir d'une unité de production biologique lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Toutefois, les abeilles de remplacement (p. ex. les abeilles en paquets ou ruchettes à nucléus) peuvent provenir de sources biologiques ou de sources non biologiques pourvu qu'elles soient élevées conformément à la présente norme pendant au moins 60 jours avant que des produits apicoles biologiques ne soient enlevés de la ruche

**Comment/Proposal/issue/ **Commentaire/Proposition/Problème****

Replacement colonies for the organic beekeeping operation shall be produced within that operation or shall be established organic colonies supplied from another established organic beekeeping operation. It is desirable that organic beekeeping operations are sustainable operations. They should produce their replacement bees from within the operation, but in the event this is not possible (eg. the introduction of new genetic stock through new queens) only the offspring should be used in the production of organic honey/beeswax. . This reduces the risks of introducing new viruses and bacteria into the operation and the introduction of antibiotics and chemicals (antibiotics oxytetracycline, fumigillin and hard chemicals fluvalinate, coumophos, amitraz and agricultural chemicals) through comb. A 60 day waiting period does not reduce these risks.

Les colonies de remplacement pour les opérations doivent être produites à l'intérieur de l'opération ou être des colonies biologiques établies provenant d'une autre opération biologique. L'opération doit produire ses propres abeilles de remplacement mais si cela est impossible (p.ex. l'introduction de nouvelles souches génétiques par de nouvelles reines) seule la progéniture devrait être utilisée en apiculture biologique. Cela réduit le risque d'introduire de nouveaux virus ou bactéries dans l'opération et l'utilisation d'antibiotiques et agents chimiques (fluvalinate, coumophos, amitraz, oxy-téttracycline, fumigilline, tylosin) par le biais de la gaufre. Une période d'attente de 60 jours ne réduit pas ces risques.

**WG Recommendation – **Recommandation du GT :****

To replace last sentence of 7.1.8 with: Replacement colonies for the organic beekeeping operation shall be produced within that operation or shall be established organic colonies supplied from another established organic beekeeping operation.

Remplacer la dernière phrases de 7.1.8 par : Les abeilles de remplacement des ruchers biologiques doivent être produites dans la même opération ou doivent être des colonies d'abeilles biologiques fournies par une autre opération apicole biologique.

**Rationale/justification**

The current standard would allow the introduction of nucs with brood combs laced with various chemicals and anti-biotics (fluvalinate, coumophos, amitraz, oxy-tetracycline, fumigillin, tylosin) into an operation and 60 days later allow the harvesting of “organic honey”. These chemical are all very soluble in beeswax and honey products. Organic beekeepers need to develop their own hives and operation to avoid contamination.

La norme permettrait l'introduction de nucléus avec des gaufres de couvains incluant divers agents chimiques et antibiotiques (fluvalinate, coumophos, amitraz, oxy-téttracycline, fumigilline, tylosin) dans une opération, et de permettre 60 jours plus tard la récolte de « miel biologique ». Ces substances sont très solubles dans la cire d'abeille et les produits du miel. L'apiculteur biologique doit développer ses propres ruches et son opération afin de prévenir la contamination.

**Final wording recommended – **Formulation finale recommandée****

7.1.8 Introduced Bees — The term introduced bees refers to replacement bees for established organic colonies — introduced bees are not established colonies. Introduced bees shall come from organic production units when commercially available. ~~However, replacement bees (e.g. package bees or nucleus colonies) may be from organic sources or from non-organic sources provided that replacement bees are managed in accordance with this standard for at least 60 days before the removal of organic apiculture~~

products from the hive. Replacement colonies for the organic beekeeping operation shall be produced within that operation or shall be established organic colonies supplied from another established organic beekeeping operation.

**7.1.8 Abeilles de remplacement** — L'expression *abeilles introduites* s'entend d'abeilles de remplacement destinées à des colonies biologiques — les abeilles introduites ne sont pas des colonies établies. Les abeilles introduites doivent provenir d'une unité de production biologique lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Toutefois, les abeilles de remplacement (p. ex. les abeilles en paquets ou ruchettes à nucéus) peuvent provenir de sources biologiques ou de sources non biologiques pourvu qu'elles soient élevées conformément à la présente norme pendant au moins 60 jours avant que des produits apicoles biologiques ne soient enlevés de la ruche. Les abeilles de remplacement des ruchers biologiques doivent être produites dans la même opération ou doivent être des colonies d'abeilles biologiques fournies par une autre opération apicole biologique.

Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working Group

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

April 15, 2014 - Vancouver

TC recommendation/ Recommandation du CT

WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:

7.1.8 Introduced Bees — The term introduced bees refers to replacement bees for established organic colonies — introduced bees are not established colonies. Introduced bees shall come from organic production units when commercially available. However, replacement bees (e.g. package bees or nucleus colonies) may be from organic sources or from non-organic sources provided that replacement bees are managed in accordance with this standard for at least 60 days before the removal of organic apiculture products from the hive. Replacement colonies for the organic beekeeping operation shall be produced within that operation or shall be established organic colonies supplied from another established organic beekeeping operation.

**7.1.8 Abeilles de remplacement** — L'expression *abeilles introduites* s'entend d'abeilles de remplacement destinées à des colonies biologiques — les abeilles introduites ne sont pas des colonies établies. Les abeilles introduites doivent provenir d'une unité de production biologique lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Toutefois, les abeilles de remplacement (p. ex. les abeilles en paquets ou ruchettes à nucéus) peuvent provenir de sources biologiques ou de sources non biologiques pourvu qu'elles soient élevées conformément à la présente norme pendant au moins 60 jours avant que des produits apicoles biologiques ne soient enlevés de la ruche. Les abeilles de remplacement des ruchers biologiques doivent être produites dans la même opération ou doivent être des colonies d'abeilles biologiques fournies par une autre opération apicole biologique.



**Working group recommendations**  
**Présentation des recommandations du Groupe de travail**

**32.310 –Crop Production– Production végétale**

WL -154 – Using the organic word – Utilisation du mot biologique

WL -188, 189, 190, 197, 170, 252 - Parallel Production – Production parallèle

WL - 7,1 to 7,5 & 193-Treated Posts – Poteaux traités

WL - 264, 278 – Irrigation – Irrigation

WL - 141 and 114 - Sprouts - Germinations

WL - 249 - Pre-certification for greenhouses – Précertification pour les serres

WL - 33 - Compost in greenhouses – Compost dans les serres

WL - 32,1 - Growing media for greenhouses – Milieu de culture pour les serres

**Section Number(s) / Numéro des sections 5**

**Existing/existant**

**WL -154 – Using the organic word – Utilisation du mot biologique**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

5.1.1 This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the first harvest of products. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems —Permitted Substances Lists*, shall not have been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances non répertoriées par la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

Unknown

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Suggest adding the word “organic” before “products” in the first sentence. Before making that change, review the whole document and decide when to use the word organic in a consistent manner in all paragraphs.

Le commentateur suggère d’ajouter le mot “biologique” dans la première phrase. Avant de faire ce changement, il faudrait réviser le document en entier et décider quand utiliser le mot « biologique » de façon uniforme dans tous les articles.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Agree on comment. Add the word organic at the end of 1st sentence in front of “products”.

Recommendation to CGSB to go through the full standard for consistency on this.

Le groupe de travail est d'accord avec le commentaire. Ajouter le mot “biologique” à la fin de la première phrase après le mot “récolte”. Il est recommandé que l'ONGC examine toute la norme pour l'utilisation constante du mot biologique.

**Rationale/ Justification**

For clarity and consistency

Pour plus de clarté et de constance.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

5.1.1 This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the first harvest of organic products. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems —Permitted Substances Lists*, shall not have been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte biologique. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances non répertoriées par la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Jean Duval

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 section 5.1.1 as follows:  
Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

This standard shall be fully applied on a production unit for at least 12 months before the first harvest of organic products. Substances prohibited by par. 1.4.1 and substances not in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems —Permitted Substances Lists*, shall not have been used for at least 36 months before the harvest of any organic crop.

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte biologique. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances non répertoriées par la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture biologique.

CGSB - review entire standard for consistent use of the word 'organic.'

**Section Number(s) / Numéro des sections 5**

**Existing/existant**

**WL -188, 189, 190, 197, 170, 252 - Parallel Production – Production parallèle**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

**5.1.2**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

5.1.2 The enterprise shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non-organic system of production (split operation) that shall be entirely separate and

identified separately, pending its incorporation into the overall transition process. The enterprise can be converted one unit at a time, and each converted unit shall respect the requirements of this standard. The exception to this norm, parallel production, is only allowed in the following cases: perennial crops (already planted), agricultural research facilities, production of seed, vegetative propagating materials and transplants. The following special conditions shall be observed for parallel production:

- a. The operator shall clearly demonstrate that the identity of the crops so produced can be maintained during their production, harvesting, storage, processing, packaging and marketing.
- b. The operator shall maintain verifiable, accurate records of both non-organic and organic produce and product storage, transportation, processing and marketing.

*Note: Parallel production crops both organic and non-organic must be inspected just prior to harvest and an audit of all parallel production crops must occur after harvest.*

5.1.2 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à la présente norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivant : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués. La production parallèle doit respecter les conditions spéciales suivantes :

- a. L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation.
- b. L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

*Remarque : Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, doivent être inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures de production parallèle doit avoir lieu après la récolte.*

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

188: Proposed Change to Section proposed additional language in red: “... Parallel production ...is not allowed” except in the case of perennial crops where the necessity of longer conversion periods is documented. In these cases, a second inspection shall be required at the time of harvest and/or post harvest handling to ensure there is no comingling. Facilities for handling of organic and non-organic crop shall be entirely separated in all aspects. A complete audit of both organic and non-organic crop shall be submitted at the time of inspection.

189: Proposed Change to Section proposed new language in red: 5.1.2 The enterprise

shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non- organic system of production (split or parallel operation) that shall be entirely separate and identified pending its incorporation into the overall transition process. Parallel production (where the products of the organic and non-organic system are indistinguishable) is not allowed. The enterprise can be converted one unit at a time , and each converted unit shall respect the requirements of this standard. In the case of parallel production, a complete audit of both organic and non-organic product is required. To prevent comingling, all handling of organic and non-organic crop shall be completely separate from planting, harvest, post harvest handling, until sale. All materials used in production of organic and non-organic crop shall be stored and handled in separate locations. A second inspection shall be required to verify the complete separation at the time of harvest and/or post harvest handling.

190: “Parallel production ( where the products of the organic and non-organic system are indistinguishable) is not allowed”...except in the case of lowbush blueberries.

197,1: PREFERRED OPTION: The enterprise shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non-organic system of production (split operation) that shall be entirely separate and identified. Parallel production (where the products of the organic and non-organic system are indistinguishable) is allowed only with the express permission of the CB with clear justification for the need and an excellent audit trail in place. The enterprise can be converted one unit or field at a time, and each converted unit shall respect the requirements of this standard.

197,2: OPTION 2: The enterprise shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non-organic system of production (split operation) that shall be entirely separate and identified pending its incorporation into the overall transition process. Parallel production (where the products of the organic and non-organic system are indistinguishable) only allowed where the product sold is clearly distinguishable and trackable as separate from the non-organic product. The enterprise can be converted one unit at a time, and each converted unit or field shall respect the requirements of this standard.

197,3: OPTION 3: The enterprise shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non-organic system of production (split operation) that shall be entirely separate and identified pending its incorporation into the overall transition process. Parallel production (where the products of the organic and non-organic system are indistinguishable) is only allowed in specific cases below otherwise it is prohibited. The enterprise can be converted one unit at a time, and each converted unit shall respect the requirements of this standard. Parallel product is allowed in the following cases: perennial crops, agricultural research, production of seed, vegetative propagating

materials, transplants, and grassland for grazing.

197.4: OPTION 4: It also may be possible to expand the transition interpretation to allow parallel production for as many years as necessary to fully transition each unit or field of the farm. This is quite broad, but might be a possible avenue to take....

170: (concerning 5.1.5: Crops grown in buffer zones shall be considered non-organically grown products whether they are used on the farm or not.) Comment : Would this be considered parallel production, a prohibited practice?

252: (1) Parallel production should be allowed in the cases listed in 5.1.2 as well as “enterprises applying annually for reasons not specified elsewhere in 32.310-2006”; (2) Remove the specific exceptions and allow all operations to attempt to meet the requirements of 5.1.2.a & b, while retaining the modified note proposed below. (3) It is requested that 5.1.2 be rewritten to reflect that ongoing parallel production be allowed without restrictions subject to the conditions allowed as per the allowance for livestock in section 6.8.5. (4) Parallel production is allowed for all crop production. (5) Allow parallel production. Do not limit it only to those cases sited

188 to translate

#189 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) est interdite. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme.

to translate proposals 190-197-170-252

188 : Modification proposée à la section – le libellé additionnel proposé est en caractères rouges : « ...la production parallèle ... n'est pas permise » sauf dans le cas des cultures vivaces pour lesquelles la nécessité de périodes de conversion plus longues est étayée de documents. Dans de tels cas, une deuxième inspection doit être exigée au moment de la récolte ou de la manipulation après la récolte, de façon à éviter les mélanges. Les installations utilisées pour la manipulation des cultures biologiques et non biologiques doivent être entièrement séparées les unes des autres, à tous les égards. Le compte rendu d'une vérification intégrale des cultures biologiques et non biologiques doit être présenté au moment de l'inspection.

189 : Modification proposée à la section – le libellé additionnel proposé est en caractères rouges : 5.1.2 L'entreprise doit viser une conversion complète de sa production. Pendant

la période de conversion, l'entreprise peut maintenir, en plus de la production en cours de conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée ou parallèle) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration au processus de conversion global. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) est interdite.

L'entreprise peut être convertie à raison d'une unité à la fois, et chaque unité convertie doit satisfaire aux exigences de la présente norme. En ce qui a trait à la production parallèle, une vérification complète des produits biologiques et non biologiques est nécessaire. Pour éviter les mélanges, tous les travaux de manipulation des cultures biologiques et non biologiques doivent être exécutés tout à fait séparément, depuis la plantation, la récolte et les manipulations après la récolte, jusqu'au moment de la vente des produits. Toutes les matières utilisées aux fins de la production des cultures biologiques et non biologiques doivent être entreposées et manipulées dans des endroits distincts. Une deuxième inspection doit être exigée pour vérifier la séparation intégrale au moment de la récolte ou de la manipulation après la récolte.

190 : « La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) est interdite »... sauf dans le cas des bleuets nains.

197,1 : **OPTION PRIVILÉGIÉE** : L'entreprise doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'entreprise peut maintenir, en plus de la production en cours de conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) n'est permise qu'avec l'autorisation expresse de l'organisme de certification, et seulement si le besoin est clairement justifié et qu'une excellente piste de vérification est en place. L'entreprise peut être convertie à raison d'une unité ou d'un champ à la fois, et chaque unité convertie doit satisfaire aux exigences de la présente norme.

197,2 : **OPTION 2** : L'entreprise doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'entreprise peut maintenir, en plus de la production en cours de conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration au processus de conversion global. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) n'est permise que si le produit vendu est clairement différenciable et peut faire l'objet d'un suivi en tant que produit distinct des produits non biologiques. L'entreprise peut être convertie à raison d'une unité à la fois, et chaque unité ou chaque champ converti doit satisfaire aux exigences de la présente norme.

197,3 : **OPTION 3** : L'entreprise doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'entreprise peut maintenir, en plus de la production en cours de conversion, un système de production non biologique

(exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration au processus de conversion global. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) n'est permise que dans les cas particuliers énoncés ci-après, sans quoi elle est interdite. L'entreprise peut être convertie à raison d'une unité à la fois, et chaque unité convertie doit satisfaire aux exigences de la présente norme. La production parallèle est permise dans les cas suivants : cultures vivaces, recherche agronomique, production de semences, matériel de multiplication végétative, plants repiqués et prairies destinées au pâturage.

197,4 : OPTION 4 : Il pourrait aussi être possible d'élargir la portée de l'interprétation de la conversion, de façon à permettre la production parallèle pendant autant d'années que celle-ci sera nécessaire, pour assurer la conversion complète de chaque unité ou de chaque champ de la ferme. Cette option est très large, mais pourrait constituer une approche possible...

170: (relativement à la section 5.1.5 : Les plantes cultivées dans les zones tampons doivent être considérées comme des produits non biologiques, qu'elles soient utilisées à la ferme ou non.) Commentaire : ceci serait-il considéré comme une production parallèle, une pratique interdite?

252 : 1) La production parallèle doit être permise dans les cas indiqués à la section 5.1.2, ainsi que dans le cas des « entreprises qui présentent une demande annuellement pour des raisons non précisées dans une autre section de la norme 32.310-2006 »; 2) Retrancher les exceptions particulières et permettre à toutes les exploitations de tenter de satisfaire aux normes indiquées aux sections 5.1.2.a et b, tout en conservant la note modifiée proposée ci-après. 3) On demande que la section 5.1.2 soit réécrite de façon à indiquer que la production parallèle continue est permise sans restriction, sous réserve du respect des conditions établies selon l'autorisation accordée pour les animaux d'élevage, à la section 6.8.5. 4) La production parallèle est permise pour l'ensemble des cultures agricoles. 5) Permettre la production parallèle. Ne pas la restreindre aux cas mentionnés.

188 à traduire

#189 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) est interdite. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme.

à traduire – propositions 190-197-170-252

### Recommendation by WG / **Recommandation du GT**

Two members of the Crops working group are more inclined to keep 5.1.2. as is. The rest of the group is in favor of allowing parallel crop production for all crops and to modify 5.1.2 accordingly while removing the informative note.

5.1.2 The enterprise shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non-organic system of production (split operation) that shall be entirely separate and identified separately, pending its incorporation into the overall transition process. The enterprise can be converted one unit at a time, and each converted unit shall respect the requirements of this standard. ~~The exception to this norm, All parallel crop production, is only allowed in the following cases: perennial crops (already planted), agricultural research facilities, production of seed, vegetative propagating materials and transplants. T shall conform to the following special conditions shall be observed for parallel production:~~

a. The operator shall clearly demonstrate that the identity of the crops so produced can be maintained during their production, harvesting, storage, processing, packaging and marketing.

b. The operator shall maintain verifiable, accurate records of both non-organic and organic produce and product storage, transportation, processing and marketing.

*Note: Parallel production crops both organic and non-organic must be inspected just prior to harvest and an audit of all parallel production crops must occur after harvest.*

Deux membres du groupe de travail sur les cultures sont davantage enclins à conserver la section 5.1.2 telle quelle. Les autres membres du groupe sont d'avis qu'il faut permettre la production parallèle pour toutes les cultures et modifier la section 5.1.2 en conséquence, tout en retirant la note d'information.

5.1.2 L'entreprise doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'entreprise peut maintenir, en plus de la production en cours de conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration au processus de conversion global. L'entreprise peut être convertie à raison d'une unité à la fois, et chaque unité convertie doit satisfaire aux exigences de la présente norme. ~~L'exception à la présente norme, Toutes les cultures de production parallèle est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture,~~

production de semences, matériel de multiplication végétative et plants repiqués doivent satisfaire aux conditions spéciales suivantes la production parallèle doit respecter (...)

- a. L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation.
- b. L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

*Remarque : Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, doivent être inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures de production parallèle doit avoir lieu après la récolte.*

#### **Rationale/ Justification**

Annual crop producers seem to be the only part of organic production that are not allowed (trusted with) parallel production. Perennial crops, livestock, processors and handlers are all permitted to have parallel production with documentation that they can maintain organic integrity. Currently a number of producers organize their operation into two “separate” operations, one organic, one non-organic to get around this – same farm manager, same field equipment, and different fields. As a result the organic operation is under the supervision of the CB, but there is no supervision of the non-organic production. The prohibition of parallel production is a deterrent or complication to transition for expanding organic farms. Even field buffer zones could be considered to be parallel production. The visual distinguishing characteristics of some varieties and crop types are also somewhat subjective. They may be distinct at harvest but not during most of the year in the field including at inspection. Perhaps a better way is to permit parallel production with records to document all sales (organic and non-organic), storage and harvest details as well as details of how organic is segregated from non-organic at all stages of production, storage and handling to maintain organic integrity.

The informative note to 5.1.2 is not applicable to most crops.

Les producteurs de cultures annuelles semblent être les seuls pour lesquels la production parallèle n'est pas permise par les normes. Les producteurs de cultures vivaces, les

transformateurs, les éleveurs et les distributeurs peuvent tous faire de la production parallèle avec le suivi administratif nécessaire pour démontrer le respect de l'intégrité biologique. Plusieurs producteurs organisent leur production en deux entreprises, l'une biologique et l'autre conventionnelle, de façon à contourner la norme actuelle : même opérateur, même équipement, champs différents. Ainsi, la partie biologique est sous supervision de l'organisme de certification mais pas la partie conventionnelle.

L'interdiction de la production parallèle est un frein ou complique la transition des fermes. Même les bandes-tampons peuvent être considérées comme de la production parallèle. La possibilité de distinguer visuellement les caractéristiques des variétés et de certaines espèces est par ailleurs souvent subjective. Ces caractéristiques peuvent être visibles à la récolte mais pas à d'autres moments de l'année ou durant l'inspection. Pour toutes ces raisons, de permettre la production parallèle des cultures annuelles avec les registres pour démontrer toutes les ventes (biologique ou non), l'entreposage, les détails

de la récolte ainsi que les détails de la ségrégation entre les cultures biologiques et conventionnelles à tous les stades de production, d'entreposage et de manutention pour maintenir l'intégrité biologique. La remarque de 5.1.2, est difficilement applicable à plusieurs cultures.

#### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

5.1.2 The enterprise shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non-organic system of production (split operation) that shall be entirely separate and identified separately, pending its incorporation into the overall transition process. The enterprise can be converted one unit at a time, and each converted unit shall respect the requirements of this standard. ~~The exception to this norm, All parallel crop production, is only allowed in the following cases: perennial crops (already planted), agricultural research facilities, production of seed, vegetative propagating materials and transplants. T shall conform to the following special conditions shall be observed for parallel production:~~

- a. The operator shall clearly demonstrate that the identity of the crops so produced can be maintained during their production, harvesting, storage, processing, packaging and marketing.
- b. The operator shall maintain verifiable, accurate records of both non-organic and organic produce and product storage, transportation, processing and marketing.

*Note: Parallel production crops both organic and non-organic must be inspected just prior to harvest and an audit of all parallel production crops must occur after harvest.*

5.1.2 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. ~~L'exception à la présente norme, la Toute production parallèle, est permise uniquement dans les eas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués. La production parallèle doit respecter les conditions spéciales suivantes :~~

- a. L'exploitant doit démontrer clairement séparer les cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation sont
- b. L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.
- c. L'opérateur biologique qui cultive des cultures génétiquement modifiées doit éviter de cultiver la même espèce en production parallèle.

**Remarque :** *Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, doivent être inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les*

*cultures de production parallèle doit avoir lieu après la récolte.*

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**  
J. Duval

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 15, 2014 - Vancouver and follow-up discussion April 16, 2014 – Vancouver*

*15 avril 2014 – Vancouver, et discussion de suivi, 16 avril 2014 – Vancouver*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted in principle to amend 32.310 section 5.1.2 as follows:*

The enterprise shall aim at a complete transition of its production. During the transition period, the enterprise can maintain, in addition to the production in transition, a non-organic system of production (split operation) that shall be entirely separate and identified separately, pending its incorporation into the overall transition process. The enterprise can be converted one unit at a time, and each converted unit shall respect the requirements of this standard. ~~The exception to this norm, All parallel crop production, is only allowed in the following cases: perennial crops (already planted), agricultural research facilities, production of seed, vegetative propagating materials and transplants. T shall conform to the following special conditions shall be observed for parallel production:~~

- a. If the operator is growing any GE crops, there shall be no cropping (!?) of the same item in both organic and conventional forms ( TO BE WORD-SMITHED BEFORE GOING TO BALLOT)
- b. The operator shall clearly demonstrate that the segregation ~~identity~~ of the crops so produced can be maintained during their production, harvesting, storage, processing, packaging and marketing.
- c. The operator shall maintain verifiable, accurate records of both non-organic and organic produce and product storage, transportation, processing and marketing.

*Note: Parallel production crops both organic and non organic must be inspected just prior to harvest and an audit of all parallel production crops must occur after harvest.*

*OCIA standards -- 2.2 -- a crop cannot be sold as OCIA-certified if any variety of that crop is also produced elsewhere on the farm operation according? to genetically engineered technology.*

*NEW WORK LIST ITEM -- organic farms, where they have both organic and conventional, shall not have any GE crops. Quebec's standard had this until 2012.*

*NEW WORK LIST ITEM?? -- for either standard or regulation -- transaction certificates*

5.1.2 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. ~~L'exception à la présente norme, la Toute production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués. La production parallèle doit respecter les conditions spéciales suivantes :~~

- a. L'exploitant doit démontrer clairement séparer les cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation sont
- b. L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.
- c. L'opérateur biologique qui cultive des cultures génétiquement modifiées doit éviter de cultiver la même espèce en production parallèle.

*La recommandation du GT est acceptée en principe, pour ce qui touche à la modification de la section 5.1.2 de la norme 32.310, comme suit :*

L'entreprise doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'entreprise peut maintenir, en plus de la production en cours de conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration au processus de conversion global. L'entreprise peut être convertie à raison d'une unité à la fois, et chaque unité convertie doit satisfaire aux exigences de la présente norme. ~~L'exception à la présente norme, Toutes les cultures de production parallèle est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semences, matériel de multiplication végétative et plants repiqués doivent satisfaire aux~~ conditions spéciales suivantes ~~la production parallèle doit respecter (...)~~:

- a. **Si l'exploitant cultive des produits génétiquement modifiés, il ne doit y avoir aucune culture (?!)** du même produit, tant sous forme biologique que sous forme conventionnelle (À REMANIER AVANT DE PASSER AU VOTE)
- b. L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de maintenir la séparation identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation.
- c. L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

*Remarque : Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, doivent être inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures de production parallèle doit avoir lieu après la récolte.*

*Normes de l'OCIA -- 2.2 – une récolte ne peut être vendue comme étant certifiée par l'OCIA si quelque variété que ce soit de cette récolte est également produite ailleurs au sein de l'exploitation agricole au moyen? des technologies de génie génétique.*

**NOUVEAU POINT DE LA LISTE DES TRAVAUX** – *les fermes biologiques, lorsqu'elles cultivent des produits biologiques et des produits conventionnels, ne doivent avoir aucune culture génétiquement modifiée. Jusqu'en 2012, la norme du Québec incluait cette disposition.*

**NOUVEAU POINT DE LA LISTE DES TRAVAUX??** – *soit pour la norme, soit pour le règlement – certificats de transaction*

5.1.2 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. *L'exception à la présente norme, la Toute production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production de semence, matériel de multiplication végétative et plants repiqués. La production parallèle doit respecter les conditions spéciales suivantes :*

- L'exploitant doit démontrer clairement séparer les cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation sont*
- L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et les produits biologiques et leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.*
- L'opérateur biologique qui cultive des cultures génétiquement modifiées doit éviter de cultiver la même espèce en production parallèle.*

Section Number(s) / Numéro des sections 5
---

| Existing/existant |

## WL - 7,1 to 7,5 & 193-Treated Posts – Poteaux traités

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe  
5.2.2. b

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

5.2.2.b. Acquisition of any additional material with these wood treatments is prohibited for new installations or replacement purposes. Exceptions may be granted in vast rangeland and semi-arid regions, and will consider the availability of alternate materials.

5.2.2. b. L'acquisition de matériaux supplémentaires ayant reçus des traitements pour le bois est interdite pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi-aride peuvent être accordées et tiendront compte de la disponibilité de matériaux de remplacement.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

7.1: French version does not read well. Eliminate the word “supplémentaires” Response to the comment: Impact on the English version must be evaluated as well.

7.2: Not strict enough: “Exceptions may be granted in vast rangeland and semi-arid regions, and will consider the availability of alternate materials.” – who makes this exception?

7.3: My memory from the meeting where that this was discussed was that the exception was for vast range lands only. I farm in a semi-arid area that has not allowed new treated posts for 15 years. There are many alternatives that are readily available. I am not aware of any request to extend the exception to include semi-arid regions. And doing so would be a big an unnecessary step backwards.

7.4: The removal of the wording “certification body” does not remove the fact that certifiers will be making the decisions on exceptions without adequate definitions on the terms vast rangeland and semi-arid regions.

7.5: Please review the text. Who will consider the availability?

193: Comment : The standard for fence posts is discriminatory to prairie farmers who do not have a ready source of hard wood or cedar. Standard 5.2.3b leaves it up to the judgement of the C.B. regarding semi-arid or vast range lands, but the standard needs to be written without interpretative loop holes. In Alberta untreated posts are available in spruce or pine, both soft woods that do not last long. On our farm we recently took out a fence, some of the posts being from 1913. At that time a rail car of cedar was brought in and many of those 95 year old posts were still holding up the fence! We also took out some treated posts from 1967 and forty years later the ones in dry soil were still good. We put in untreated posts five years ago and any in low land are already rotting! Unfortunately bringing in cedar is now cost prohibitive and our conundrum is evident.....again we need a level playing field. Perhaps the standard can be amended until an alternative treatment is developed for Canadian conditions. Treated posts could be allowable in pasture and hay fields but not in confinement pens where the animals are more likely to chew on the wood.

7.1 : La version française n'est pas bien écrite. Supprimer le mot « supplémentaires ». Réponse au commentaire : les répercussions sur la version anglaise doivent aussi être évaluées.

7.2 : Disposition insuffisamment stricte : « Des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi-aride peuvent être accordées et tiendront compte de la disponibilité des matériaux de remplacement. » – qui établit cette exception?

7.3 : Si je me souviens bien de la réunion au cours de laquelle cette question a été débattue, l'exception ne visait que les pâturages très vastes. Je cultive dans une région semi-aride où les nouveaux poteaux traités sont interdits depuis quinze ans. Il existe de nombreuses solutions de rechange facilement disponibles. Pour autant que je sache, aucune demande n'a été présentée pour étendre l'exception aux régions semi-arides. Une telle mesure serait inutile et constituerait un grand pas en arrière.

7.4 : Le retrait des mots « organisme de certification » ne change rien au fait que les certificateurs prendront les décisions concernant les exceptions, sans disposer de définitions appropriées des expressions « vastes pâturages » et « régions semi-arides ».

7.5 : Veuillez réviser le texte. Qui prendra en considération la disponibilité?

193 : Commentaire : La norme concernant les poteaux de clôture est discriminatoire pour les cultivateurs des Prairies qui ne bénéficient pas d'une source directe de bois feuillu ou de cèdre. Selon le point 5.2.3b de la norme, la décision concernant les régions semi-arides ou les vastes pâturages est laissée au jugement de l'organisme de certification, mais il importe de rédiger la norme de façon à ce que celle-ci ne puisse donner lieu à aucune fausse interprétation. En Alberta, des poteaux non traités sont disponibles en épinette et en pin, qui sont tous les deux des bois tendres dont la durée de vie est courte. Sur notre ferme, nous avons récemment enlevé une clôture, car certains des poteaux dataient de 1913. À cette époque, le cèdre nous était livré par voie ferroviaire, et bon nombre de ces poteaux vieux de 95 ans soutenaient encore la clôture! Nous avons aussi retiré certains poteaux traités datant de 1967 et, quarante ans plus tard, ceux qui étaient plantés dont un sol sec étaient encore en bon état. Nous avons installé des poteaux non traités il y a cinq ans, et ceux qui sont plantés dans des zones de plaine sont déjà en train de pourrir! Malheureusement, il en coûte beaucoup trop cher pour se faire livrer du bois de cèdre de nos jours, et notre problème est évident..... Encore une fois, nous avons besoin de règles du jeu équitables. Peut-être pourrait-on modifier la norme jusqu'à ce qu'un traitement de rechange soit mis au point pour les conditions canadiennes. Les poteaux traités pourraient être admissibles dans les pâturages et les prairies de fauche, mais non dans les enclos de confinement, où les animaux sont plus susceptibles de mâchouiller le bois.

#### Recommendation by WG / **Recommandation du GT**

The first proposal of the WG was rejected at the TC December 2013 meeting.

Recommendation of Feb. 26, 2014, meeting:

5.2.2 The use of posts or wood treated with materials ~~other than those~~ permitted in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, is ~~prohibited~~ allowed.

a. Continued use and recycling of existing (~~prohibited~~) posts treated with prohibited substances within the farm are allowed.

b. ~~Aequisition of any additional material with these wood treatments is prohibited for new installations or replacement purposes. Exceptions may be granted in vast rangeland and semi arid regions, and will consider the availability of alternate materials. The use of posts treated with prohibited substances for new installations or replacement purposes is not allowed unless alternatives such as metal, plastic, concrete, and protective sleeves, are not commercially~~

available.

5.2.2 L'utilisation de poteaux ou d'autres pièces de bois traités avec des substances autres que celles qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, est permise interdite.

a. Le maintien de l'utilisation et le recyclage de poteaux déjà traités avec des substances interdites sur une exploitation agricole sont permis.

ou (nb) Il est permis de réutiliser et recycler les poteaux déjà traités avec des substances interdites sur une exploitation agricole.

b. L'acquisition de matériaux supplémentaires ayant reçus des traitements pour le bois est interdite pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi-aride peuvent être accordées et tiendront compte de la disponibilité de matériaux de remplacement.

L'utilisation de poteaux traités avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement n'est permise que si des alternatives telles que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection ne sont pas commercialement disponibles.

#### Rationale/ Justification

Introduces the notion of commercial availability instead of derogation. Indicates possible alternatives to treated wood.

Cette proposition remplace la dérogation par la notion de disponibilité commerciale. Elle indique aussi les alternatives possibles au bois traité avec des substances interdites.

#### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

5.2.2 The use of posts or wood treated with materials other than those permitted in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, is prohibited allowed.

a. Continued use and recycling of existing (prohibited) posts treated with prohibited substances within the farm are allowed.

b. Acquisition of any additional material with these wood treatments is prohibited for new installations or replacement purposes. Exceptions may be granted in vast rangeland and semi-arid regions, and will consider the availability of alternate materials. The use of posts treated with prohibited substances for new installations or replacement purposes is not allowed unless alternatives such as metal, plastic, concrete, and protective sleeves, are not commercially available.

5.2.2 L'utilisation de poteaux ou d'autres pièces de bois traités avec des substances autres que celles qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, est permise interdite.

a. Le maintien de l'utilisation et le recyclage de poteaux déjà traités avec des substances interdites sur une exploitation agricole sont permis.

ou (nb) Il est permis de réutiliser et recycler les poteaux déjà traités avec des substances interdites sur une exploitation agricole.

b. L'acquisition de matériaux supplémentaires ayant reçus des traitements pour le bois est interdite pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi-aride peuvent être accordées et tiendront compte de la

**disponibilité de matériaux de remplacement.**

L'utilisation de poteaux traités avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement n'est permise que si des alternatives telles que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection ne sont pas commercialement disponibles.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Jean Duval

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16 2014 – Vancouver / 16 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

5.2.2 The use of posts or wood treated with materials other than those permitted in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*, is prohibited allowed.

a. Continued use and recycling of existing (prohibited) posts treated with prohibited substances within the farm are allowed.  
b. Aquisition of any additional material with these wood treatments is prohibited for new installations or replacement purposes. Exceptions may be granted in vast rangeland and semi arid regions, and will consider the availability of alternate materials. The use of posts treated with prohibited substances for new installations or replacement purposes is not allowed unless alternatives such as metal, plastic, concrete, and protective sleeves, are not commercially available.

5.2.2 L'utilisation de poteaux ou d'autres pièces de bois traités avec des substances autres que celles qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, est permise interdite.

a. Le maintien de l'utilisation et le recyclage de poteaux déjà traités avec des substances interdites sur une exploitation agricole sont permis.

ou (nb) Il est permis de réutiliser et recycler les poteaux déjà traités avec des substances interdites sur une exploitation agricole.

b. L'acquisition de matériaux supplémentaires ayant reçus des traitements pour le bois est interdite pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi aride peuvent être accordées et tiendront compte de la disponibilité de matériaux de remplacement.

L'utilisation de poteaux traités avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement n'est permise que si des alternatives telles que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection ne sont pas commercialement disponibles.

**WL - 264, 278 – Irrigation – Irrigation****Section Crop Production – Production végétale****NEW – nouveau****Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

None

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

264: The SIC received the following question:

There are no standards for irrigation water in the COS. Should a canal treated with Magnicide be considered the same as equipment? Should testing for residues be necessary to show that the Magnicide does not remain present or has been applied in error within the 72 hour period, assuming that the operator does not have control over the use of this product?

SIC answer was that this is not an authorized substance and that the principle in 5.6.3 applies. However, the SIC refers to TC to determine how irrigation canals treated with Magnicide should be considered, knowing that this treatment is imposed by local regulations in some places

278: We are proposing a new Paragraph under subsection 5.2 Environmental Factors. (5.2.3) Irrigation Water. Irrigation Water Quality Guidelines of Agriculture & Agri-Food Canada were referenced in OMAFRA's Irrigation Factsheet.

5.2.3. Where water is used for irrigation of crops for human consumption, the water sources shall be tested annually during the growing season for bacteriological quality. Bacteriological levels shall not exceed the limits for acceptable levels specified in the Irrigation Water Quality Guidelines of Agriculture and Agri-Food Canada (E coli 100/100ml; Coliform 1000/100ml)

Ecological Farmers Association of Ontario proposes that the Canadian Organic Standard CGSB/CAN 32.310 define both the requirement for testing and the minimum level of contamination for irrigation, livestock and crop wash water. In many parts of Canada there exists no regular governmental monitoring of water used in on farm production. Water quality testing can also provide information about the effectiveness of the manure handling on the farm which cannot be assessed using any other means.

264 : La question suivante a été posée au CIN :

La Norme canadienne sur les produits biologique ne comporte aucune disposition concernant l'eau d'irrigation. Un canal traité avec du Magnicide doit-il être considéré de la même façon que l'équipement? Un dépistage des résidus est-il nécessaire pour démontrer que le Magnicide n'est plus présent ou qu'il a été appliqué par erreur en deçà de la période de 72 heures, en supposant que l'exploitant ne maîtrise pas l'utilisation de ce produit?

Le CIN répond qu'il ne s'agit pas d'une substance autorisée et que le principe énoncé à la section 5.6.3 s'applique.

Toutefois, le CIN s'en remet au Comité technique pour déterminer la façon dont les canaux traités avec du Magnicide doivent être pris en considération, compte tenu du fait que ce traitement est imposé par les règlements locaux à certains endroits.

278 : Nous proposons un nouvel alinéa au paragraphe 5.2, Facteurs environnementaux. (5.2.3) Eau d'irrigation. La fiche d'information du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario concernant l'irrigation fait référence aux lignes directrices d'Agriculture et agroalimentaire Canada en matière de qualité de l'eau d'irrigation.

5.2.3. Lorsque les eaux sont utilisées à des fins d'irrigation de cultures destinées à la consommation humaine, les sources d'eau doivent être soumises chaque année, durant la saison de croissance, à des tests de vérification de la qualité bactériologique. Les niveaux bactériologiques ne doivent pas dépasser les limites acceptables indiquées dans les lignes directrices d'Agriculture et agroalimentaire Canada en matière de qualité de l'eau d'irrigation (*E. coli* – 100/100 ml; coliformes – 1 000/100 ml).

L'Ecological Farmers Association of Ontario propose que la Norme canadienne sur les produits biologiques CGSB/CAN 32.310 définisse les exigences en matière d'essais, ainsi que le niveau minimal de contamination de l'eau de lavage utilisée pour l'irrigation, les animaux d'élevage et les cultures. Dans beaucoup de régions du Canada, il n'existe aucun mécanisme gouvernemental régulier de surveillance des eaux utilisées aux fins de la production agricole. L'analyse qualitative de l'eau peut aussi fournir de l'information concernant l'efficacité des processus de manipulation du fumier à la ferme, ce qui ne peut être évalué par d'autres moyens.

#### **Recommendation by WG/ Recommandation du groupe de travail**

The crops WG proposes to create a new 5.7 paragraph:

5.7 Irrigation of organic crops is permitted provided that the operator documents precautions taken to prevent contamination of land and products with substances not included in CAN/CGSB -32.311.

Le groupe de travail propose de créer un nouveau paragraphe 5.7:

5.7 L'irrigation des cultures biologiques est permise en autant que l'opérateur démontre qu'il a pris des précautions pour prévenir la contamination des sols et des cultures par des substances qui ne sont pas dans la LSP.

#### **Rationale/ Justification**

The Crops WG does not see a need to develop a detailed irrigation standards. No other important international organic standards has irrigation requirements.

Bacteriological quality of water is a food safety issue. It is dealt with by commodity guidelines or provincial requirements.

Le groupe de travail ne voit pas la nécessité de développer des normes détaillées à propos de l'irrigation. Aucune autre norme biologique d'importance n'a d'exigences spécifiques à l'irrigation. La qualité bactériologique de l'eau est un enjeu de santé publique. C'est l'affaire des réglementations provinciales ou des directives de production par secteur de production.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

5.7 Irrigation of organic crops is permitted provided that the operator documents precautions taken to prevent contamination of land and products with substances not included in CAN/CGSB -32.311.

5.7 L'irrigation des cultures biologiques est permise en autant que l'opérateur démontre qu'il a pris des précautions pour prévenir la contamination des sols et des cultures par des substances qui ne sont pas dans CAN/CGSB-32.311.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**  
Jean Duval

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16 2014 – Vancouver / 16 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

5.7 Irrigation of organic crops is permitted provided that the operator documents precautions taken to prevent contamination of land and products with substances not included in CAN/CGSB -32.311.

5.7 L'irrigation des cultures biologiques est permise en autant que l'opérateur démontre qu'il a pris des précautions pour prévenir la contamination des sols et des cultures par des substances qui ne sont pas dans CAN/CGSB-32.311.

## **WL - 141 and 114 - Sprouts - Germinations**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

7.4.4 Soluble fertilizers shall not be added to rinsing water.

7.4.5 Growth medium shall conform to the present standards (e.g. free of substances prohibited by par. 1.4.1 for 36 months).

**7.4.4 Aucun fertilisant soluble ne doit être ajouté à l'eau d'arrosage.**

**7.4.5 Les terreaux de croissance doivent être conformes à la présente norme (c.-a.-d. exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 depuis 36 mois).**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

#114: Clearer requirements on growing media used in sprout production

#141: Clarify the status of “Sprouts” section vs “Greenhouse Crops Production” section (re: hydroponics).

Growing media shall comply with these standards (be free from synthetic products for a period of 36 months). These requirements also apply to potting media or other soils from outside the greenhouse.

#114 Il faut clarifier les exigences relatives aux milieux de culture utilisés dans la production de germes.

# 141 Clarifier le statut de la section « Germes » par rapport à la section « Production de cultures en serre » (production hydroponique).

Les milieux de culture doivent être conformes à la présente norme (c.-à-d. exempts de produits synthétiques pendant une durée de 36 mois). Ces exigences s'appliquent aussi aux terreaux de rempotage ou à d'autres sols provenant de l'extérieur de la serre.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject proposed change to wording. Change the title of the section 7.4 to “Sprouts and shoots production”.

Rejeter la proposition de changement du libellé. Changer le titre de la section 7.4 pour “Production de germinations et de pousses”

#### **Rationale/ Justification**

7.4.5 covers growth media.

7.4.5 couvre déjà la question du médium de croissance.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

7.4 Sprout and shoot production.

7.4 Production de germinations et de pousses

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Jean Duval

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 15 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend the title of 32.310 section 7.4 as follows:*

*Sprout and shoot production.*

**NEW WORK LIST ITEM: micro-greens should to be added to the standard.**

*La recommandation du GT est acceptée, pour ce qui touche à la modification du titre de la section 7.4 de la norme 32.310, comme suit :*

Production de germinations et de pousses.

**NOUVEAU POINT DE LA LISTE DES TRAVAUX : il importe d'ajouter les micro-pousses à la norme.**

**WL - 249 - Pre-certification for greenhouses – Précertification pour les serres**

**Section/ Section**

Crop Production/Greenhouse / Production en serre

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

7.5.1 The operator shall manage soil and crop production units with an in-ground permanent soil system or with a container system with soil free of substances prohibited by par. 1.4.1. In-ground permanent soil systems shall be free of substances prohibited by par. 1.4.1 for at least three years before use. The operator shall totally abstain from using hydroponics and aeroponics.

*Note: The Canadian Organic Products Regulations require operators to document that they have not used substances prohibited by this standard and substances not listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists. The Organic Products Regulations also require that, in the case of an initial application for an organic certification of crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system, the application for certification must be filed 15 months before the day on which the product is expected to be marketed. During that period of time, compliance to this standard will be assessed by the certification body, and this assessment must at least include one inspection of the production unit during production in the year before crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system may be eligible for certification and one inspection during production in the year crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system are eligible for certification.*

7.5.1 L'exploitant doit gérer le sol et les unités de production végétale par la culture en plein sol ou dans un système de culture en contenants avec du sol exempt de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. La culture en plein sol doit être exempte de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant une période d'au moins trois ans avant leur utilisation. L'exploitant doit totalement s'abstenir de recourir à l'hydroponie et l'aéronutrition.

*Remarque : Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il*

*soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en serre en plein sol, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marche. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les végétaux cultivés en serre en plein sol peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les végétaux cultivés en serre en plein sol sont admissibles à la certification.*

#### **Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

If greenhouse(s) is built on land that is already certified organic, uses no prohibited substances or materials and is using soil already certified, we feel that the 15 month waiting period should not be necessary. Verification of operation would be required.

*Si des serres sont construites sur un terrain certifié biologique, qu'on y utilise ni substance ni matériel interdits et qu'on s'y sert de terre certifiée, il nous semble que la période d'attente de 15 mois n'est pas nécessaire. Une vérification de l'exploitation serait indiquée.*

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Add this sentence to the end of the note of 7.5.1:

*This requirement does not apply for greenhouses built on land that is part of an existing organic operation.*

**Ajouter la phrase suivante à la fin de la remarque de 7.5.1:**

*Cette exigence ne s'applique pas pour les serres érigées sur une surface qui fait déjà partie d'une entreprise biologique.*

#### **Rationale/ Justification**

To make it clear that the 15 months in the note concerns only newly certified operations

**Pour faire en sorte que l'exigence de 15 mois ne concerne que les entreprises nouvellement certifiées.**

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

*Note: The Canadian Organic Products Regulations require operators to document that they have not used substances prohibited by this standard and substances not listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists. The Organic Products Regulations also require that, in the case of an initial application for an organic certification of crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system, the application for certification must be filed 15 months before the day on which the product is expected to be marketed. During that period of time, compliance to this standard will be assessed by the certification body, and this assessment must at least include one inspection of the production unit during production in the*

*year before crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system may be eligible for certification and one inspection during production in the year crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system are eligible for certification. This requirement does not apply for greenhouses built on land that is part of an existing organic operation.*

7.5.1 L'exploitant doit gérer le sol et les unités de production végétale par la culture en plein sol ou dans un système de culture en contenants avec du sol exempt de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. La culture en plein sol doit être exempte de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant une période d'au moins trois ans avant leur utilisation. L'exploitant doit totalement s'abstenir de recourir à l'hydroponie et l'aéroponie.

*Remarque : Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en serre en plein sol, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marche. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les végétaux cultivés en serre en plein sol peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les végétaux cultivés en serre en plein sol sont admissibles à la certification. Cette exigence ne s'applique pas pour les serres érigées sur une surface qui fait déjà partie d'une entreprise biologique.*

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**  
Jean Duval

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 15 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 the note after section 7.5.1 as follows:*

*Note: The Canadian Organic Products Regulations require operators to document that they have not used substances prohibited by this standard and substances not listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists. The Organic Products Regulations also require that, in the case of an initial application for an organic certification of crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system, the application for certification must be filed 15 months before the day on which the product is expected to be marketed. During that period of time, compliance to this standard will be assessed by the certification body, and this assessment must at least include one inspection of the production unit during production in the year before crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system may be eligible for certification and one inspection during production in the year crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system are eligible for certification. This requirement does not apply for greenhouses built on land that is part of an existing organic*

operation.

*Remarque : Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en serre en plein sol, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marche. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les végétaux cultivés en serre en plein sol peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les végétaux cultivés en serre en plein sol sont admissibles à la certification. Cette exigence ne s'applique pas pour les serres érigées sur une surface qui fait déjà partie d'une entreprise biologique.*

## WL - 33 - Compost in greenhouses – Compost dans les serres

### Section / Section

Crop Production/ Production végétale

### Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.5.2 The operator may use supplemental heat with proper exhaust of burnt gasses, and supplemental lighting. Supplemental nutrition may be used in accordance with CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances List*.

7.5.2 L'exploitant peut utiliser des sources de chaleur supplémentaires munies d'un bon système d'évacuation des gaz d'échappement ainsi qu'un système d'éclairage d'appoint. Il peut utiliser une fertilisation d'appoint conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

### Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Last sentence of 7.5.2 - *However, composted animal manure can be the primary source of nutrients* - should be a recommendation rather than a requirement

Dernière phrase de 7.5.2 - *Toutefois, le fumier de ferme composté doit peut être la principale source d'éléments nutritifs* - Cette indication est trop stricte, et doit être une recommandation plutôt qu'une obligation.

### Recommendation by WG / Recommandation du GT

This comment concerns a part of the standard that no longer exists. Mandatory use of compost in greenhouses was removed from the standards.

Ce commentaire concerne une partie de la norme qui n'existe plus. L'obligation de fertiliser au

compost a été retiré de la norme.
<b>Rationale/ Justification</b>
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Jean Duval
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>  <i>April 152014 – Vancouver / 15Avril, 2014</i>
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>  <i>WG recommendation accepted to reject this proposal - no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>

<b>WL - 32,1 - Growing media for greenhouses – Milieu de culture pour les serres</b>
<b>Section/ Section</b>
Crop Production/Greenhouse / Production en serre
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
7.5.3 Plants and soil, including potting soil, shall not be in contact with substances prohibited by par. 1.4.1, including wood used for greenhouse structures or frames of raised beds treated with such substances.
<b>7.5.3 Les plantes et le sol, y compris le terreau d'empotage, ne doivent pas entrer en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, notamment du bois traité avec de telles substances utilisé pour la charpente de la serre ou les contours surélevés des plates-bandes.</b>
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>
Proposed wording: Transplant and potting media (Greenhouse Soil) shall be in compliance with these standards (free from synthetic products for 36 months). This also applies to topsoil or any other compost component originating from outside the enterprise.

Les terreaux de croissance doivent être conformes aux présentes normes (exempts de produit de synthèse depuis 36 mois). Ces exigences s'appliquent également à la terre noire ou à toute autre composante d'un terreau provenant de l'extérieur de l'entreprise.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

New proposed wording rejected.

La proposition a été rejeté par le groupe de travail.

**Rationale/ Justification**

Already covered in PSL table 4.3.( Transplant and potting media :Shall be composed entirely of allowed substances.) and in table 4.2 (Soil : From organic sources in accordance with this standard for 36 months.)

Déjà couvert dans la LSP au tableau 4.3 et au tableau 4.2

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Jean Duval

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 152014 – Vancouver / 15Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to reject this proposal - no change to the standard.  
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Working Group Recommendations**  
**Recommandations du Groupe de travail**

**32.310 – Livestock Production – Production d'animaux d'élevage**

6.4 Livestock Feed – Aliments des animaux d'élevage

WL - 54B, 103 Organic milk for young mammals – Lait biologique pour les jeunes mammifères

WL -78 Analysis of livestock water – Analyse de l'eau pour animaux d'élevage

6.5 Breeding - Reproduction

WL - 55 Age of breeding dairy heifers – Âge de reproduction pour génisses laitières

6.8 Livestock Living Conditions – Conditions d'élevage

WL - 204 – Title of Section 6.8 – Titre de la section 6.8

WL - 62 Maternity Pens – Enclos de mise bas

WL - 259 Exercise for Dairy cattle – Exercice pour les animaux laitiers

WL - 63 Milking Parlours- Salles de traite

WL - 209 – 272 Outdoor runs for cattle & space requirements – Aires d'exercice et exigences pour espace

WL -102 Tying of tails & Electric trainers – Attachement des queues et dresseurs électriques

WL - 138 Poultry cages – Cages pour la volaille

WL - 242, 243, 254 - % solid floor for provision of litter in poultry barns - % de plancher solide pour la litière dans les poulaillers

WL - 244, 255 Stocking density for layers – Densité de logement pour les pondeuses

WL - 176 Pasture or mobile unit flock size - Densité de logement en pâturage ou unités mobiles

## 6.1 General

WL - 59 - Lameness & 60 - mastitis levels – Boiterie et taux de mastite

WL - 47b Prohibition on winter only production-Productions exclusivement hivernales

WL - 128 Additional informative note – Remarque additionnelle

## 6.3 Transition to Organic

WL - 274 Does 6.3.3 apply to poultry – Al. 6.3.3 s'applique-t-il à la volaille

## 6.6 Transport and Handling – Transport et manutention

WL - 21 Transit time – Temps de transport

## 6.7 Livestock Health Care – Soins de santé des animaux d'élevage

WL – 273 – 239 Physical Alterations & Timing of castration – Altérations physiques et âge de la castration

WL - 66 Spaying of female beef cattle – Castration des bovines de boucherie

WL - 22 Quarantining sick and medicated animals – Quarantaine des animaux malades et médicamenteux

WL - 133 – Chemical allopathic drugs – Médicaments allopathiques chimiques

WL - 23.1 Use of veterinary medicinal substances –Substances médicinales vétérinaires

WL - 23.2, 202 Veterinary medicinal substances for poultry – Substances médicinales pour volaille

WL - 201 Veterinary medicinal substances poultry – Substances médicinales pour volaille

WL - 199 Add exceptions to 6.2.2di for poultry – Ajout d'exceptions à l'al. 6.2.2 di pour la volaille

WL -132 a,b,c & 23.3, Antibiotic treatment of dairy cattle – Traitement antibiotique pour animaux laitiers

WL - 134 Meat - wording /Viande - libellé

WL - 3.1 Veterinary drug withdrawal times – Temps de retrait - médicaments vétérinaires

## 6.2 Origin of livestock

WL -19.4 Non organic rabbits for breeding - Lapins non biologiques pour la reproduction

## 6.8 Livestock Living Conditions – cont

WL - 76 Space requirements for rabbits – Exigences pour les aires d'exercice pour les lapins

WL - 96 Lighting - Éclairage

WL - 104 Clarify when rabbits can be confined – Clarifier le confinement pour les lapins

WL -105, 106 Minimum age for breeding & number of litters & 106 age of weaning –  
Âge pour reproduction, nombre de portées, âge pour sevrage

WL - 245 Land for pigs – Terres pour l'élevage des porcs

WL - 246 Pasture for pigs –Pâturage pour les porcs

WL - 183.1 Problematic sows – Truies problématiques

WL - 247 Space for pigs – Espace pour les porcs

WL - 27 & 27c Grazing on common land – Pâturage sur des terres communes

WL - 260 Cleaning products for livestock housing – Nettoyants pour le logement des animaux

WL - 212 Rewrite entire section – Réécrire toute la section

## **6.4 Livestock Feed – Aliments des animaux d'élevage**

**WL - 54B, 103 Organic milk for young mammals – Lait biologique pour les jeunes mammifères**

**Section Number(s) / Numéro des sections** 32.310, 6.4.3a

Existing/existant

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Feed – Aliments pour animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.4.3a For young mammals, the need for natural milk, including colostrum within the first day of life.

6.4.3 a. Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin de lait naturel, y compris le colostrum, le premier jour de vie

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** June 2008

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

WL 54B: Standard states that young mammals must be fed natural milk. Standard should also state that milk must be organic or from transitional animals that are fed 100% organic feed. Proposed wording: In the case of young mammals, the need for organic natural milk, including colostrums, on the first day of life. However, milk from breeders in transition, given feed composed of 100% organic ingredients, is authorized.

La norme spécifie que les jeunes mammifères doivent être nourris avec du lait naturel. La norme doit également prévoir que le lait des reproductrices en conversion, et nourries à 100 % avec des aliments biologiques, doit être autorisé pour l'alimentation des jeunes mammifères. Libellé proposé : Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin en lait naturel biologique, y compris le colostrum le premier jour de vie. Toutefois, le lait en provenance de reproductrices en conversion, nourries à 100 % d'aliments biologiques, est autorisé.

WL 103: The standard should specify that young mammals that will produce milk or meat can be removed from their mothers at 1 day of age or after receiving colostrum, similar to the Quebec standards. In this case, the standard should clarify to what age and what weight these young mammals must receive milk as food. Proposed wording: Calves, lambs and kids may be taken from their mothers at the age of one (1) day provided they receive colostrum before separation. a) Until the age of three (3) months, calves shall receive fresh whole organic milk or reconstituted organic milk. b) Lambs and kids shall be given fresh whole organic milk or reconstituted organic milk until they have reached 2 months of age or a weight of 18 kg.

La norme doit préciser que les jeunes mammifères, destinés à la production de lait ou de viande, peuvent être retirés à leur mère à l'âge d'un (1) jour ou après avoir reçu du colostrum, comme le stipulent les Normes biologiques de référence du Québec. Dans ce cas, la norme doit préciser jusqu'à quel âge et à quel poids ces jeunes mammifères doivent recevoir du lait comme aliment. Libellé proposé : Les veaux, les agneaux et les chevreaux peuvent être retirés à leur mère à l'âge d'un (1) jour ou après que l'on s'est assuré qu'ils ont reçu du colostrum de la mère à la naissance. a) Les veaux doivent recevoir du lait entier biologique frais ou reconstitué biologique jusqu'à l'âge de trois (3) mois. b) Les agneaux et les chevreaux doivent recevoir du lait entier biologique frais ou reconstitué biologique jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 2 mois ou un poids de 18 kg.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

At the December TC meeting it was agreed to address WL 54B with revisions being proposed for WL 103. Agreement was reached on new wording for all but 6.4.3.a iii) which was returned to the working group for further deliberation on the need to specify a quantity of milk or to include recommendations in an informative note. See the final wording below for the new proposal for 6.4.3a iii)

À la rencontre de décembre, le CT a accepté d'adresser l'item 54B avec les révisions proposées pour l'item 103. Une entente sur le nouveau libellé a été entérinée par tous, mais 6.4.3.a iii a été resoumis au GT pour qu'il délibère sur le besoin de spécifier la quantité de lait ou d'inclure des recommandations sous la forme d'une remarque. Se référer aussi au libellé plus bas pour la nouvelle proposition pour 6.4.3.a.iii.

### **Rationale/ Justification**

The proposal addresses a gap in the standard with respect to allowing removal from the mother. It provides additional clarity and eliminates interpretation difficulties of 6.4.3a as noted in WL 54B while providing some specifics to ensure that quantities of milk are sufficient for the well-being of an animal raised in an organic system where there is no

high protein calf starter fed. The need for suckling in young calves and quantities of milk required are well supported by research. Use of artificial teats should be enforced for all young mammals not nursing naturally. The WG does not intend to place an additional burden for record keeping on the farmers. The new text will prompt inspectors to review calf rearing and when problems are observed the inspector can investigate further and CBs will have a means to enforce the standards ( 6.4.1 & 6.4.2 ) when nutritional requirements are not met.

La proposition vise une lacune de la norme à l'égard de la séparation du veau de la mère. Elle apporte une clarification additionnelle et élimine les difficultés d'interprétation de 6.4.3 a, tel que noté à l'item 54B, tout en décrivant des spécifications pour assurer que les quantités de lait sont suffisantes pour le bien-être de l'animal élevé sous régie biologique où il n'y a aucun aliment de démarrage riche en protéines. Le besoin de téter des jeunes veaux et les quantités de lait requises sont bien documentés par la recherche. L'utilisation de tétines artificielles doit être mise en force pour les jeunes mammifères non allaités naturellement. Le GT n'a pas l'intention d'alourdir la tenue de registres pour les fermiers. Le nouveau texte incitera les inspecteurs à évaluer l'élevage des veaux et, quand des problèmes sont observés, d'approfondir leur investigation; l'OC disposera de mesures pour appliquer la norme (6.1.1 & 6.4.2) lorsque les besoins nutritionnels ne sont pas satisfaits.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.4.3.a ~~For young mammals, the need for natural milk, including colostrum within the first day of life.~~

Calves, lambs and kids may be taken from their mothers at the age of 24 hours provided they receive colostrum. Exceptions can be made if contagious diseases are present in the herd.

i) Until the age of three (3) months, calves shall receive fresh whole organic milk or reconstituted organic milk.

ii) Lambs and kids shall be given fresh whole organic milk or reconstituted organic milk until they have reached two (2) months of age or a weight of 18 kg.

iii) When they are not nursing, young animals shall be fed to meet their nutritional requirements to achieve optimal growth and health using artificial teats to satisfy their motivation to suck\*.

iv) dairy calves shall have access to solid food at all times.

\* Refer to recommendations in the Dairy Code of Practice for colostrum feeding and the quantity of milk to be fed to dairy calves.

Add to definitions

Code of Practice - Code of Practice for the care and handling of farm animals

**6.4.3.a** Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin de lait naturel, y compris le colostrum, le premier jour de vie

Les veaux, agneaux et chevreaux peuvent être séparés de leur mère à l'âge de 24 heures à la condition qu'ils aient reçu du colostrum. Des exceptions peuvent être acceptables s'il y a des maladies contagieuses qui affectent le troupeau.

i) jusqu'à l'âge de trois (3) mois, les veaux doivent être nourris de lait biologique frais ou reconstitué;

ii) les agneaux et chevreaux doivent être nourris de lait biologique frais ou reconstitué jusqu'à l'âge de deux (2) mois ou après avoir atteint un poids de 18 kg;

iii) lorsqu'ils ne sont pas allaités par la mère, les besoins nutritionnels des jeunes animaux doivent être satisfaits en recourant aux tétines\* afin de satisfaire leur besoin de téter et assurer une croissance et une santé optimales

iv) les veaux de race laitière doivent avoir accès à des aliments solides en tout temps.

\* Se référer au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers pour la gestion de l'alimentation du colostrum et la quantité de lait à fournir aux veaux de race laitière.

Ajout aux définitions

Code de pratiques - Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:  
Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

6.4.3.a ~~For young mammals, the need for natural milk, including colostrum within the first day of life.~~

Calves, lambs and kids may be taken from their mothers at the age of 24 hours provided they receive colostrum. Exceptions can be made if contagious diseases are present in the herd.

i) Until the age of three (3) months, calves shall receive fresh whole organic milk or reconstituted organic milk.

ii) Lambs and kids shall be given fresh whole organic milk or reconstituted organic milk until they have reached two (2) months of age or a weight of 18 kg.

iii) When they are not nursing, young animals shall be fed to meet their nutritional requirements to achieve optimal growth and health using artificial teats to satisfy their motivation to suck\*.

iv) dairy calves shall have access to solid food at all times.

\* Refer to recommendations in the Dairy Code of Practice for colostrum feeding and the quantity of milk to be fed to dairy calves.

Add to definitions

Code of Practice - Code of Practice for the care and handling of farm animals

**6.4.3.a** ~~Dans le cas des jeunes mammifères, du besoin de lait naturel, y compris le colostrum, le premier jour de vie~~

Les veaux, agneaux et chevreaux peuvent être séparés de leur mère à l'âge de 24 heures à la condition qu'ils aient reçu du colostrum. Des exceptions peuvent être acceptables s'il y a des maladies contagieuses qui affectent le troupeau.

i) jusqu'à l'âge de trois (3) mois, les veaux doivent être nourris de lait biologique frais ou reconstitué;

ii) les agneaux et chevreaux doivent être nourris de lait biologique frais ou reconstitué jusqu'à l'âge de deux (2) mois ou après avoir atteint un poids de 18 kg;

iii) lorsqu'ils ne sont pas allaités par la mère, les besoins nutritionnels des jeunes animaux doivent être satisfaits en recourant aux tétines\* afin de satisfaire leur besoin de téter et assurer une croissance et une santé optimales

iv) les veaux de race laitière doivent avoir accès à des aliments solides en tout temps.

\* Se référer au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers pour la gestion de l'alimentation du colostrum et la quantité de lait à fournir aux veaux de race laitière.

Ajout aux définitions

Code de pratiques - Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers

**WL -78 Analysis of livestock water – Analyse de l'eau pour animaux d'élevage**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.4.5**

**New/Nouveau**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

6.4 Livestock Feed

6.4 Aliments des animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.4.5 Animals shall be provided with clean fresh water on demand

6.4.5 Les animaux doivent recevoir de l'eau fraîche et propre à volonté.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

There should be requirements related to analysis of water used for organic livestock. As in the QC Stds, total and fecal coliforms as well as atypical bacteria should be analyzed.

La norme CAN/CGSB 32.310 doit préciser les paramètres majeurs qui doivent entrer en ligne de compte dans le cadre d'une analyse de l'eau, pour l'eau potable utilisée dans un élevage biologique. La norme doit s'inspirer de ce qui se fait au Québec, où les coliformes totaux et fécaux et les colonies atypiques doivent être analysés.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept the proposal.

Accepter la proposition

### **Rationale/ Justification**

It is important for livestock to be provided with access to potable and palatable water for their well being but one cannot always control where livestock drink. Testing is the best way to confirm quality; it is required by the dairy sector but it is not considered reasonable to require testing of every water source for range cattle. The proposed wording takes this into account and proposes an initial test of the main water source to determine if there are water quality issues and at least one annual test for bacterial contamination. For more information on Livestock Water Quality:

[http://www.agriculture.gov.sk.ca/Livestock\\_Water\\_Quality\\_Guide](http://www.agriculture.gov.sk.ca/Livestock_Water_Quality_Guide)

Il est important pour les animaux d'élevage d'avoir accès à de l'eau potable et agréable au goût pour assurer leur bien-être, mais il n'est pas toujours possible de contrôler là où s'abreuvent les animaux. Le testage est le meilleur moyen d'attester la qualité de l'eau; c'est requis par le secteur laitier, mais il est considéré qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger des tests pour chaque source d'eau des bovins de pâturage. Le libellé proposé tient compte de cela et propose un test initial de la principale source d'eau afin de déterminer s'il y a des problèmes relatifs à la qualité de l'eau et au moins un test annuel pour vérifier la contamination bactérienne. Pour plus d'information sur la qualité de l'eau pour les animaux d'élevage:

[http://www.agriculture.gov.sk.ca/Livestock\\_Water\\_Quality\\_Guide](http://www.agriculture.gov.sk.ca/Livestock_Water_Quality_Guide)

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.4.5 Animals of all ages shall be provided with clean fresh water on demand. The main water source shall be tested initially for potential toxins (heavy metals, ions, bacteria) and annually for bacterial contamination. If CFU\* levels are more than 100/100ml remedial action shall be taken. (\*CFU: colony forming units)

6.4.5 À tout âge les animaux doivent recevoir de l'eau fraîche et propre à volonté. La principale source d'eau doit être initialement testée pour dépister la présence de toxines potentielles (métaux lourds, ions, bactéries) puis soumise à un test annuel de détection de la contamination bactérienne. Si les niveaux des UFC\* sont supérieurs à 100/100ml, une mesure corrective doit être mise en place (\*UFC: unité formant colonies).

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**  
Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 - Vancouver and April 16, 2014 - Vancouver (after WG clarification of numbers)  
le 14 et 16 avril, 2014 (si après clarification des unités)*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:  
Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

**6.4.5 Animals of all ages** shall be provided with clean fresh water on demand. **The main water source shall be tested initially for potential livestock toxins (heavy metals, ions, bacteria) according to guidelines for livestock drinking water quality; and annually for bacterial contamination. If CFU\* levels are more than 100/100ml remedial action shall be taken.** (\*CFU: colony forming units)

**6.4.5 À tout âge** les animaux doivent recevoir de l'eau fraîche et propre à volonté. **La principale source d'eau doit être initialement testée pour dépister la présence de toxines potentielles (métaux lourds, ions, bactéries) puis soumise à un test annuel de détection de la contamination bactérienne. Si les niveaux des UFC\* sont supérieurs à 100/100ml, une mesure corrective doit être mise en place (\*UFC: unité formant colonies).**

## **6.5 Breeding - Reproduction**

**WL - 55 Age of breeding dairy heifers – Âge de reproduction pour génisses laitières**

**Section Number(s) / Numéro des sections 32.310, 6.5**

**New/Nouveau**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Production – Breeding – **Reproduction – animaux d'élevage**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

none

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add the following standard: e. dairy heifers must not be bred before 15 months of age.

**Ajouter la norme suivante : e. il ne faut pas accoupler les génisses laitières avant l'âge de 15 mois.**

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The LWG concluded that it was not necessary to include prescriptive details regarding age or size of heifers in the standard.

**Le GT conclut qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des directives détaillées relatives à l'âge ou la taille des génisses dans la norme.**

**Rationale/ Justification**

Age is not a good criteria to evaluate readiness for breeding. Weight and development (maturity) are more important considerations and these relate to how the animals are fed. With inclusion of more detail to ensure the proper feeding of calves it is not necessary to include additional standards for heifers to ensure they have attained an appropriate size before being bred.

**L'âge ne constitue pas un bon critère pour évaluer la capacité de reproduction. Le poids et le développement (maturité) sont des considérations plus importantes et elles sont liées à la qualité de l'alimentation de l'animal. Avec l'insertion de davantage de détails pour assurer l'alimentation adéquate des veaux, il n'est pas nécessaire d'inclure une directive additionnelle pour les génisses pour assurer qu'elles ont atteint la taille appropriée avant la phase de reproduction.**

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

none- **aucun changement**

<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>
Anne Macey, Livestock Working Group
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>
<i>April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014</i>
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>
<i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.</i>
<i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>

## **6.8 Livestock Living Conditions – Conditions d'élevage**

<b>WL - 204 – Title of Section 6.8 – Titre de la section 6.8</b>
Section Number(s) / Numéro des sections 6.8
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>
Livestock Living Conditions – Conditions d'élevage
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
6.8 Livestock Living Conditions - Conditions d'élevage
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête ?</b>

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Adjust section title to read Livestock Living Conditions, Excluding Poultry

Contents of section seem to apply to the four-legged animals.

Modifier le titre pour qu'il se lise : Conditions s'appliquant aux animaux d'élevage à l'exception de la volaille

Le contenu de la section semble s'appliquer aux animaux à quatre pattes.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change necessary.

**Rationale/ Justification**

Paragraphs 6.8.1 to 6.8.5 apply to all types of livestock. Requirements for different species are included as sub sections of 6.8

Les paragraphes 6.8.1 à 6.8.5 s'appliquent à toutes les espèces animales. Les exigences spécifiques aux diverses espèces sont incluses dans les sous-sections de 6.8.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No Change - aucun changement

**Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL - 62 Maternity Pens – Enclos de mise bas****Section Number(s) / Numéro des sections** 6.8.1, 6.8.10**New/Nouveau****Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions – Conditions d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

None

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** June 2008**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

For dairy animals that do not calve at pasture, clean maternity pens shall be provided.

Pour les bovins laitiers qui ne vèlent pas au pâturage, il faut fournir des enclos de mise bas propres.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept intent of the proposal to prevent the use of tie stalls for birthing and ensure behavioural needs of animals can be met with the addition of a new paragraph in 6.8.1. Recommendations for corresponding space allowance for dairy cattle are proposed with changes to the space requirement table (WL # 209)

Accepter l'intention de la proposition afin de prévenir l'utilisation des stalles entravées pour la mise bas et assurer que les besoins comportementaux des animaux soient satisfaits avec l'ajout d'un nouveau paragraphe à 6.8.1. Les recommandations pour l'allocation d'espace correspondante pour les bovins laitiers sont proposées avec les changements au tableau descriptif des exigences d'espace (item 209)

**Rationale/ Justification**

Inclusion of this paragraph addresses a gap in the standard. There is also a need to clarify

that the use of tie stalls for birthing where movement is restricted does not meet the requirements for organic production even though 6.8.3 allows dairy cows to be tethered at other times.

L'inclusion de ce paragraphe résout une lacune dans la norme. Il est aussi nécessaire de clarifier que l'utilisation des stalles entravées pour la mise bas où les mouvements sont restreints ne rencontre pas les exigences en production biologique même si l.al.6.8.3 permet que les vaches laitières soient attachées en d'autres temps.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.1.i ( current i becomes j) Animals that birth indoors shall be provided with a clean, dry, well bedded space with stable footing. Birthing facilities must allow for separation from other animals and be able to accommodate all the mother's needs (including milking and nursing) until the mother is recovered from the birthing process. Animals shall not be tied or tethered when giving birth.

6.8.1.i (L'al. i actuel devient j) Les animaux qui naissent à l'intérieur doivent disposer d'un espace propre, sec, bien recouvert de litière et à base solide. TC de taille suffisante. Le bâtiment où a lieu la mise bas doit permettre la séparation des autres animaux et convenir à l'expression des besoins de la mère (incluant l'allaitement et le maternage) jusqu'à ce que la mère ait récupéré de la mise bas. Les animaux ne doivent pas être en laisse ou attachés lors de la mise bas.

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:  
Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

6.8.1.i ( current i becomes j) Animals that birth indoors shall be provided with sufficient space and a clean, dry, well bedded space with stable footing. Birthing facilities must allow for separation from other animals and be able to accommodate all

the mother's needs (including milking and nursing) until the mother is recovered from the birthing process. Animals shall not be tied or tethered when giving birth.

6.8.1.i (L'al. i actuel devient j) Les animaux qui naissent à l'intérieur doivent disposer d'un espace propre, sec, bien recouvert de litière et à base solide. TC de taille suffisante. Le bâtiment où a lieu la mise bas doit permettre la séparation des autres animaux et convenir à l'expression des besoins de la mère (incluant l'allaitement et le maternage) jusqu'à ce que la mère ait récupéré de la mise bas. Les animaux ne doivent pas être en laisse ou attachés lors de la mise bas.

**WL - 259 Exercise for Dairy cattle – Exercice pour les animaux laitiers**  
**Section Number(s) / Numéro des sections 32.310, 6.8.3**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**  
Livestock Living Conditions - **Conditions d'élevage**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.3 Except for lactating cows, the continuous tethering of livestock is not permitted. When tie stalls are used in dairy barns in the winter season, cows shall be allowed a period of exercise each day, when possible, and at least twice a week.

6.8.3 Il est interdit d'attacher continuellement les animaux d'élevage autres que les vaches laitières en lactation. Lorsque des stalles entravées sont utilisées dans les étables à vaches laitières pendant l'hiver, une période d'exercice doit être prévue pour les vaches, quotidiennement si possible, sinon deux fois par semaine au moins.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête Nov 2011**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Mandatory access to exercise area; the introduction of new requirements related to the mandatory access to exercise areas at least twice per week in winter time for lactating dairy cows in tied stalls will have a major impact on the compliance with the COS for a

majority of producers. After our analysis, approximately 80% of the producers do not have the adequate facilities for complying with this requirement. Though the sector agrees with this principle, compliance should be reached considering the adaptation capacity of the operations, of the current facilities and considering Quebec standard requirements and environmental regulations.

An explanatory letter was submitted with proposals for a derogation until new facilities can be constructed.

Accès obligatoire des vaches laitières à des aires d'exercice. L'introduction des nouvelles exigences relativement à l'accès obligatoire à des aires d'exercice, au moins 2 fois par semaine en hiver pour les vaches laitières en lactation en stabulation entravée, aura un impact majeur sur la conformité d'une majorité des producteurs de lait biologique du Québec. Selon notre analyse, environ 80 % des producteurs ne possèdent pas les installations nécessaires pour se conformer à ces nouvelles exigences. Bien que le secteur soit en accord avec le principe, la mise en conformité devra se faire en considérant la capacité d'adaptation des entreprises, des installations en place et acceptées dans le cadre des exigences normatives québécoises et de la réglementation environnementale en vigueur au Québec.

Une lettre explicative a été soumise pour proposer une dérogation jusqu'à ce que de nouveaux bâtiments puissent être construits.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept proposal to address the current situation in Quebec but ensure that any derogation is not open ended. Revise 6.8.3 to indicate exceptions to tethering are permitted and move details to an expanded 6.8.10 section to include housing for dairy cows as well as dairy calves.

Accepter la proposition pour tenir compte de la situation actuelle au Québec, mais assurer qu'aucune dérogation n'est illimitée. Réviser 6.8.3 pour indiquer que des exceptions à l'attachement sont permises et déplacer les détails y liés à une section 6.8.10 élaborée pour inclure les conditions de logement pour vaches laitières et pour veaux de race laitière.

### **Rationale/ Justification**

When 6.8.3 was introduced an analysis showed approximately 80% of the producers in Quebec did not have adequate facilities for complying with the requirement. In winter months dairy farmers with tie stall barns were either, tethering cows and heifers, and/or had no space for exercise areas. Compliance entailed major renovations at significant cost which limited the ability for some operators to adapt to the new standard quickly. Allowing an ongoing derogation does not meet organic principles and is not in the best interests of the sector therefore time lines for coming into compliance are proposed. The August date of the derogation corresponds to publishing date of the new standard.

Additional text is added to strengthen the intent that tie stalls not be used in organic dairy barns.

Lorsque l'al. 6.8.3 a été introduit, une analyse a montré qu'environ 80% des producteurs québécois ne disposaient pas des bâtiments adéquats pour se conformer à cette exigence. Pendant les mois d'hiver, les producteurs laitiers disposant d'étables avec stalles entravées gardaient attachées les vaches et les génisses et/ou ne disposaient pas d'espace pour les aires d'exercice. La mise en conformité a engendré des rénovations majeures à des coûts significatifs qui ont limité la capacité de certains opérateurs à s'adapter rapidement à la nouvelle norme. Octroyer une dérogation permanente est contraire aux principes biologiques et ne servirait pas les meilleurs intérêts du secteur; c'est pourquoi un échéancier est proposé pour la mise en conformité. La date d'août pour la fin de la dérogation correspond à la date de publication de la nouvelle norme. Un libellé additionnel renforce l'intention de ne pas permettre les stalles entravées dans les opérations biologiques.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.3 ~~Except for lactating cows, The continuous tethering of livestock is not permitted.~~

~~Exceptions for dairy cattle are outlined in Subsection 6.8.10. When tie stalls are used in dairy barns in the winter season, cows shall be allowed a period of exercise each day, when possible, and at least twice a week.~~

#### **6.8.10 Housing of Dairy Calves Cattle**

6.8.10.1 Tie stalls in already existing dairy barns may be used for lactating dairy cows and for a period of one month for the training of heifers raised in loose housing. Tie stalls are prohibited for new dairy barn construction and major renovations.

i) When tie stalls are used in dairy barns during the winter season, cows shall have an exercise period each day when possible, or at least twice a week.

ii) When compliance of Subsection 6.8.10.1 and 6.8.10.1 i requires construction of new infrastructure on organic farms, a derogation is allowed until August 1, 2021 provided that there is a plan for the new construction or renovation by August 1, 2016 and:

a) There is no tethering of heifers and dry cows OR

b) all tethered cows are allowed a period of exercise each day when possible or at least twice a week.

#### **6.8.10. +5 The housing of calves in .....**

6.8.3 Il est interdit d'attacher continuellement les animaux d'élevage autres que les vaches laitières en lactation. Lorsque des stalles entravées sont utilisées dans les étables à vaches laitières pendant l'hiver, une période d'exercice doit être prévue pour les vaches,

quotidiennement si possible, sinon deux fois par semaine au moins. Des exceptions pour les vaches laitières sont spécifiées dans la sous-section 6.8.10.

#### 6.8.10 Logement des veaux de race laitière bovins laitiers

6.8.10.1 Les stalles entravées déjà existantes dans les étables à vaches laitières peuvent être utilisées pour les vaches en lactation et pendant une période d'un mois pour l'entraînement des génisses élevées en stabulation libre. Les stalles entravées sont interdites lors de la construction de nouvelles étables et lors de rénovations majeures.

Lorsque les stalles entravées sont utilisées dans les étables à vaches laitières pendant l'hiver, une période d'exercice doit être prévue pour les vaches, quotidiennement si possible, sinon au moins deux fois par semaine.

- i) Lorsque la conformité aux sous-sections 6.8.10.1 et 6.8.10.1 i requiert la construction d'une nouvelle infrastructure sur les fermes biologiques, une dérogation est permise jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021, à la condition qu'il y ait un plan pour la nouvelle construction ou rénovation dès août 2016 et que :
- a) Aucune génisse ou vache tarie ne soit attachée, OU
  - b) une période d'exercice soit prévue pour toutes les vaches attachées, quotidiennement si possible, sinon deux fois par semaine au moins.

#### 6.8.10.4 Logement des veaux de race laitière

##### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

##### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 & April 16, 2014 – Vancouver  
le 14 avril 2014 et le 16 avril 2014,

##### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted in principle - more work needs to be done on the derogation, it will be discussed with the Canada Organic Office before going to ballot. Anne discussed this with Elizabeth Corrigan of the COO in Vancouver - Elizabeth will take the portion highlighted in green below and create a directive to be sent to the certifiers via the CVBs.*

*Recommandation du GT acceptée en principe – il reste encore à faire relativement à la dérogation, et on en discutera avec le Bureau Bio-Canada (BBC) avant de soumettre la question au vote. Anne a discuté de ceci avec Elizabeth Corrigan, du BBC, à Vancouver – à partir de la partie surlignée en vert ci-après, Elizabeth créera une directive à envoyer*

*aux certificateurs par l'entremise des organismes de vérification de la conformité (OVC).*

6.8.3 ~~Except for lactating cows, The continuous tethering of livestock is not permitted.~~

~~Exceptions for dairy cattle are outlined in Subsection 6.8.10. When tie stalls are used in dairy barns in the winter season, cows shall be allowed a period of exercise each day, when possible, and at least twice a week.~~

6.8.10 Housing of Dairy Calves Cattle

6.8.10.1 ~~Tie stalls in already existing dairy barns may be used for lactating dairy cows and for a period of one month for the training of heifers raised in loose housing. Tie stalls are prohibited for new dairy barn construction and major renovations.~~

i) ~~When tie stalls are used in dairy barns during the winter season, cows shall have an exercise period each day when possible, or at least twice a week.~~

ii) ~~When compliance of Subsection 6.8.10.1 and 6.8.10.1 i requires construction of new infrastructure on organic farms, a derogation is allowed until August 1, 2021 provided that there is a plan for the new construction or renovation by August 1, 2016 and:~~

~~a) There is no tethering of heifers and dry cows OR~~

~~b) all tethered cows are allowed a period of exercise each day when possible or at least twice a week.~~

6.8.10. 4\_5 The housing of calves in .....(RENUMBERING CHANGE ONLY for this)

6.8.3 Il est interdit d'attacher continuellement les animaux d'élevage ~~autres que les vaches laitières en lactation. Des exceptions pour les vaches laitières sont indiquées à l'alinéa 6.8.10. Lorsque des stalles entravées sont utilisées dans les étables à vaches laitières pendant l'hiver, une période d'exercice doit être prévue pour les vaches, quotidiennement si possible, sinon deux fois par semaine au moins.~~

6.8.10 Logement des veaux de race laitière bovins laitiers

6.8.10.1 Les stalles entravées dans les étables à vaches laitières existantes peuvent être utilisées pour les vaches en lactation et pendant une période d'un mois pour l'entraînement des génisses élevées en stabulation libre. Les stalles entravées sont interdites dans les étables nouvellement construites et dans celles qui subissent des rénovations majeures.

i) Lorsque les stalles entravées sont utilisées dans les étables à vaches laitières pendant l'hiver, une période d'exercice doit être prévue pour les vaches, quotidiennement si possible, sinon au moins deux fois par semaine.

ii) Lorsque la conformité avec les alinéas 6.8.10.1 et 6.8.10.1 i requiert la construction d'une nouvelle infrastructure sur les fermes biologiques, une dérogation

est permise jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021, à la condition qu'il y ait un plan pour la nouvelle construction ou rénovation dès août 2016 et que :

- a) aucune génisse ou vache tarie ne soit attachée, OU
- b) une période d'exercice soit prévue pour toutes les vaches attachées,  
quotidiennement si possible, sinon deux fois par semaine au moins.

6.8.10. 4.5 Logement des veaux de race laitière .....(RENUMÉROTATION SEULEMENT pour ce point-ci)

<b>WL - 63 Milking Parlours- Salles de traite</b> Section Number(s) / Numéro des sections 32.310, 6.8
New/Nouveau
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe Livestock Living Conditions - Conditions d'animaux d'élevage
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme None
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème Add a section on milking parlours based on the SPCA standard. Proposed wording: a) Animals shall be handled quietly and calmly to, in and out of the milking parlour. b) Animals shall not have to wait longer than an hour from the time they are moved to the holding area to the time they return to the barn/pasture (maximum 2 hours a day). c) Treated cows shall be appropriately identified, separated and milked last wherever possible. d) Animals too sick or weak to make it to the parlour or those with a chance of going

down in the parlour shall be milked in a hospital pen with a portable milking unit.

- e) Appropriate safeguards shall be implemented to eliminate and prevent tingle voltage.
- f) Electric crowd gates shall not be used.
- g) Floors of milking parlours shall be designed to prevent animals from slipping and falling.

Ajouter une section sur les salles de traite qui s'inspire de la norme de la SPCA. Libellé proposé :

- a) Les animaux doivent être manipulés tranquillement et calmement à leur entrée et leur sortie de la salle de traite.
- b) Les animaux ne doivent pas attendre plus d'une heure à partir du moment où ils pénètrent dans l'aire d'attente jusqu'au moment où ils réintègrent l'étable/le pâturage (au maximum 2 heures par jour).
- c) Les vaches traitées doivent être correctement identifiées, séparées et traites en dernier dans la mesure du possible.
- d) Les animaux trop malades ou trop faibles pour se rendre à la salle de traite ou ceux qui risquent de s'affaisser dans la salle doivent être traits dans un enclos vétérinaire avec un appareil de traite portatif.
- e) Des protections suffisantes doivent être mises en place afin d'éliminer et de prévenir les picotements électriques.
- f) Il est interdit d'utiliser des grilles électriques.
- g) Les planchers des salles de traite doivent être conçus pour empêcher que les animaux ne glissent et ne tombent.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept proposal to include a new paragraph in 6.8.10 outlining requirements for milking parlours

Accepter la proposition d'inclure un nouveau paragraphe à 6.8.10 spécifiant les exigences pour les salles de traite

#### **Rationale/ Justification**

Addresses a gap in the standard and provides guidance with respect to the most important considerations for organic producers who are renovating or constructing new dairy barns.

Comble une lacune de la norme et fournit des directives relatives aux plus importantes considérations pour les fermiers qui rénovent ou construisent de nouvelles étables à

vaches laitières.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

New 6. 8. 10. 4 When milking parlours are in use:

- a) Animals shall not have to wait longer than an hour per milking from the time they are moved to the holding area to the time they return to the barn or pasture.
- b) Animals too sick or weak to make it to the parlour or those with a chance of going down in the parlour shall be milked in a hospital pen with a portable milking unit.
- c) Electric crowd gates shall not be used.
- d) Bare concrete flooring shall be avoided in the holding area, parlour and alleys.

Nouveau paragraphe 6.8.10.4 Dans les salles de traite:

- a) Il faut minimiser le temps d'attente des animaux depuis le moment où ils sont amenés dans l'aire de contention jusqu'au moment où ils retournent à l'étable ou au pâturage.
- b) Les animaux trop malades ou faibles pour se rendre à la salle de traite ou ceux qui pourraient s'affaisser dans la salle de traite doivent être traités dans un enclos pour soins doté d'une unité de traite doit être disponible pour les animaux malades ou faibles.
- c) Les barrières à alimentation électrique ne peuvent pas être utilisées.
- d) Des planchers non dérapants doivent être en place dans l'aire de contention, la salle de traite et les allées. (ajouter non glissants)

version modifiée April 14

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG RECOMMENDATION accepted as amended as follows:*

New 6. 8. 10. 4 When milking parlours are in use:

- a) Operators shall minimize the amount of time that animals have to wait between when they are moved to the holding area to the time they return to the barn or pasture.

b) Portable mobile milking units shall be available for sick or weak animals who are unable to make it to the milking parlour.

c) Electric crowd gates shall not be used.

d) Non-slip flooring shall be used in the holding area, parlour and alleys.

*RECOMMANDATION DU GT acceptée telle que modifiée, c'est-à-dire :*

Nouvel alinéa 6. 8. 10. 4 Dans les salles de traite :

a) Les exploitants doivent limiter le temps d'attente des animaux depuis le moment où ils sont amenés dans l'aire d'attente jusqu'au moment où ils retournent à l'étable ou au pâturage.

b) Des unités de traite portatives doivent être disponibles pour les animaux trop malades ou trop faibles pour se rendre à la salle de traite.

c) Les barrières électriques ne peuvent pas être utilisées.

d) Des planchers non glissants doivent être en place dans l'aire d'attente, la salle de traite et les allées.

**WL - 209 – 272 Outdoor runs for cattle & space requirements – Aires d'exercice et exigences pour espace**

**Section Number(s) / Numéro des sections 32.310, 6.8.8**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions – **Conditions d'élevage**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.8 The minimum indoor and outdoor space requirements for cattle are as follows:

	Indoor Space	Outdoor Runs and Pens

Adult cows	6 m <sup>2</sup> /head	9 m <sup>2</sup> /head
Calves	Incremental increase of 2.5 m <sup>2</sup> /head for young calves to 5 m <sup>2</sup> /head for growing (1-year old) steers and heifers	5 m <sup>2</sup> /head to 9 m <sup>2</sup> /head, depending on the size of animals

6.8.8 Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins sont les suivantes :

	Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos
Vaches adultes	6 m <sup>2</sup> /tête	9 m <sup>2</sup> /tête
Veaux	Augmentation additionnelle de 2.5 m <sup>2</sup> /tête pour les jeunes veaux à 5 m <sup>2</sup> /tête pour les bouvillons et les génisses (1 an) en croissance	5 m <sup>2</sup> /tête à 9 m <sup>2</sup> /tête, selon la taille des animaux

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 209 - ? , 272 - June 2013

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

# 209 Outdoor runs - 9 m<sup>2</sup> change to 0 for winter months for Fraser Valley and Vancouver Island regions.

Fraser Valley and Vancouver Island receive approx. 60 inches rain over winter months. British Columbia Environmental Regulation requires all outside concrete pad with cattle access need to collect run off, the size of the covered manure pit would need to be the same size as outside space requirements.

#209 Aires d'exercice 9 m<sup>2</sup>/tête – à changer pour 0 pour les mois d'hiver pour la Vallée Fraser et les régions de l'île de Vancouver. Ces régions reçoivent environ 60 pouces de

pluie en hiver. Les règlements environnementaux de la Colombie-Britannique exigent que toutes les plateformes cimentées accessibles au bétail incluent des systèmes de collecte des eaux de ruissellement, la grandeur des fosses à purin devant être de la même grandeur que les aires d'exercice extérieures réglementaires.

# 272 The COS does not make a distinction for breeds of different size. TC is asked to analyze a request for introducing the size of the cattle for space requirement calculation. Le RPB ne fait pas de distinction pour les espèces de taille différente. Le CT doit analyser une requête visant à introduire la notion de taille du bétail pour le calcul des exigences des aires d'exercice.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

# 209 The LWG agreed that this is an issue for farmers which should be addressed and therefore recommends removing specific size requirements for outdoor pens/exercise areas. The objective is that the cattle have access to the outdoors whenever possible. The LWG is therefore proposing that the table in 6.8.8. be expanded to include different scenarios and that there also be a statement regarding the ratio of cows to stalls required in a free stall system rather than any space requirements for stalls.

With respect to # 272. We recognise that smaller breeds require less space but in the case of dairy cows we did not want to recommend an area less than that required in the code of practice. However a derogation may be allowed for small breeds of beef cattle providing the requirements of 6.8.1.c are met.

The LWG also plans to review the space requirements for sheep and goats before the next TC meeting.

#209 le GT ait agrée que ce problème pour les agriculteurs doive être adressé et recommande donc d'enlever certaines exigences relatives à la taille des enclos extérieurs/aires d'exercice. L'objectif est que le bétail ait accès à l'extérieur lorsque c'est possible. Le GT propose donc que la table de l'al. 6.8.8 soit élaborée pour inclure divers scénarios et qu'il y ait une directive relative au ratio pour vaches dans les stalles dans les systèmes en stabulation libre plutôt qu'une exigence d'espace pour les stalles.

Pour # 272. Nous reconnaissons que les petites espèces requièrent moins d'espace, mais dans le cas des vaches laitières, nous ne voulons pas recommander une aire moindre que celle requise par le code de pratiques. Cependant, une dérogation peut être accordée pour les petites races de bovins d'élevage si les exigences de l'al. 6.8.1.c sont respectées.

Le GT veut aussi réviser les exigences d'espaces pour les moutons et les chèvres avant la

prochaine rencontre du TC.

### **Rationale/ Justification**

Environmental regulations in BC require contaminated water storage for any run off from hard surface yards depending on the amount of rainfall received and size of the area. Quebec also has environmental regulations that limit size and location of outdoor runs and their proximity to waterways. Rather than suggest to producers that cattle be kept inside in areas which experience heavy rainfall in winter months, it would be preferable to encourage the use of outdoor areas at any time in any province. If cattle are able to move freely between indoor and outdoor space the exact size of the outdoor space is less important.

The requirements for dairy cattle are based on the requirements of the Dairy Code of Practice.

Les règlements environnementaux de la Colombie-Britannique exigent que toutes les plateformes cimentées accessibles au bétail incluent des systèmes de collecte des eaux de ruissellement, dépendamment de la quantité de pluie reçue et de la grandeur de l'aire cimentée. Le Québec impose aussi une réglementation environnementale qui limite la grandeur et la localisation des aires extérieures et leur proximité des courants d'eau. Plutôt que de suggérer aux producteurs de garder leurs animaux à l'intérieur dans les endroits qui subissent des pluies abondantes en hiver, il serait préférable d'encourager l'utilisation des aires extérieures en tout temps dans toutes les provinces. Si les bovins peuvent se mouvoir librement entre les espaces intérieurs et extérieurs, la grandeur de l'espace extérieur devient moins importante.

Les exigences pour les bovins laitiers sont basées sur celles du Code de pratiques.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.7 b the final finishing phase —when cattle are confined for finishing there shall be at least ~~23m<sup>2</sup>/animal~~

6.8.8 Cattle – the minimum indoor and outdoor space requirements for beef and dairy cattle are as follows:

	Indoor space	Outdoor runs & pens
--	--------------	---------------------

		(when confined in pens)
Adult <u>Beef</u> Cows*	6 m <sup>2</sup> /head	9 m <sup>2</sup> /head
<u>Final finishing stage for beef cattle</u>	23 m <sup>2</sup> /head	23 m <sup>2</sup> /head
<u>Dairy Cow – bedded pack barns</u>	<u>11 m<sup>2</sup>/head</u>	
<u>Dairy cow –maternity pens</u>  <u>[1 pen/35 cows recommended]</u>	<u>15 m<sup>2</sup>/head</u>	
<u>Calves &amp; young cattle</u>	2.5 young calves increasing to 5 m <sup>2</sup> /head for growing (1-year old) steers and heifers	5-9 m <sup>2</sup> /head depending on size of animals

\* a derogation for a reduction in space is allowed for small breeds of cattle.

New 6.8.10.2 In a free stall system the ratio of cows to stalls shall not exceed 1:1

**6.8.7.b.** pour la phase d'engraissement finale — lorsque les bovins sont confinés lors de la finition, il doit y avoir au moins 23 m<sup>2</sup>/animal;

**6.8.8 Bovins** — Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins sont les suivantes :

	Espace intérieur	Aires extérieures et enclos (lorsque confiné en enclos)
<u>Vaches* et bœufs adultes</u>	<u>6 m<sup>2</sup>/tête</u>	<u>9 m<sup>2</sup>/tête</u>
<u>Phase finale d'engraissement pour</u>	<u>23 m<sup>2</sup>/tête</u> <u>number to be reviewed</u>	<u>23 m<sup>2</sup>/tête</u>

<b>bœufs</b>		
<u>Vaches laitières – étables à litière profonde</u>	<u>11 m<sup>2</sup>/tête</u>	
<u>Vaches laitières –parc de vêlage</u>  [1 enclos/35 vaches recommandé] - (note)	<u>15 m<sup>2</sup>/tête</u>	
<u>Veaux et jeunes bovins</u>	<u>Augmentation additionnelle de 2,5 m<sup>2</sup>/tête pour les jeunes veaux à 5 m<sup>2</sup>/tête pour les bouvillons et les génisses (1 an) en croissance</u>	<u>5 m<sup>2</sup>/tête à 9 m<sup>2</sup>/tête, selon la taille des animaux</u>
. Une dérogation peut être permise pour la réduction de l'espace pour les petites espèces de bovins		
<b>Nouveau 6.8.10.2 Dans un système en stalle libre, la ration de vaches par stalle ne doit pas excéder 1:1</b>		
<b>Presenter/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>		
Anne Macey, Livestock Working Group		
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>		
April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014		
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>		
WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:		
6.8.7 Herbivores shall have access to pasture, during the grazing season, and to the open air or outdoor exercise area at other times weather permitting. Exceptions to the pasture requirement are allowed for:		
a. breeding males;		
b. the final finishing phase – <del>when cattle are confined for finishing there shall be at least 23m<sup>2</sup>/animal</del>		

c. young animals when their health and welfare are jeopardized.

6.8.8 Cattle – the minimum indoor and outdoor space requirements for beef and dairy cattle are as follows:

	Indoor space	Outdoor runs & pens (when confined in pens)
Adult <u>Beef Cows</u> *	6 m <sup>2</sup> /head	9 m <sup>2</sup> /head
<u>Final finishing stage for beef cattle</u>	23 m <sup>2</sup> /head	23 m <sup>2</sup> /head
<u>Dairy Cow – bedded pack barns</u>	11 m <sup>2</sup> /head	
<u>Dairy cow – maternity pens</u> **	15 m <sup>2</sup> /head	
Calves <u>&amp; young cattle</u>	2.5 young calves increasing to 5 m <sup>2</sup> /head for growing (1-year old) steers and heifers	5-9 m <sup>2</sup> /head depending on size of animals

\* a derogation for a reduction in space is allowed for small breeds of cattle.

\*\* Informative note: 1 pen / 35 cows recommended

New 6.8.10.2 Dans un système en stalle libre, la ration de vaches par stalle ne doit pas excéder 1 :1.

**NEW WORK LIST ITEM - look into the final finishing stage indoor space requirements and also for the dairy cow - maternity pens.**

*Recommandation du GT acceptée pour la modification de la norme 32.310, comme suit :*

6.8.7 Les herbivores doivent avoir accès au pâturage, pendant la saison de pâturage, ainsi qu'à l'air libre ou aux aires d'exercice extérieures en d'autres périodes, si les conditions

météorologiques le permettent. Des exceptions quant aux exigences en matière de pâturage sont permises dans les cas suivants :

- a. les mâles reproducteurs;
- b. la phase d'engraissement finale — lorsque les bovins sont confinés lors de la finition, il doit y avoir au moins  $23 \text{ m}^2/\text{animal}$ ;
- c. les jeunes animaux, lorsque leur santé et leur bien-être sont compromis.

6.8.8 Bovins – Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins de boucherie et les bovins laitiers sont les suivantes :

	Espace intérieur	Aires extérieures et enclos (lorsque confiné en enclos)
Vaches* et bœufs adultes	$6 \text{ m}^2/\text{tête}$	$9 \text{ m}^2/\text{tête}$
<u>Phase finale d'engraissement pour bœufs de boucherie</u>	$23 \text{ m}^2/\text{tête}$	$23 \text{ m}^2/\text{tête}$
<u>Vaches laitières – étables à litière profonde</u>	<u><math>11 \text{ m}^2/\text{tête}</math></u>	
<u>Vaches laitières –parcs de vêlage **</u>	<u><math>15 \text{ m}^2/\text{tête}</math></u>	
Veaux et jeunes bovins	Augmentation additionnelle de $2,5 \text{ m}^2/\text{tête}$ pour les jeunes veaux à $5 \text{ m}^2/\text{tête}$ pour les bouvillons et les génisses (1 an) en croissance	$5 \text{ m}^2/\text{tête à } 9 \text{ m}^2/\text{tête}$ , selon la taille des animaux

\* Une dérogation peut être permise pour la réduction de l'espace pour les petites espèces de bovins.

\*\* Note d'information : On recommande un ratio de 1 enclos pour 35 vaches.

Nouvel alinéa 6.8.10.2 Dans un système de logette, le ratio vaches/stalles ne doit pas dépasser 1:1

**NOUVEL ÉLÉMENT DE LA LISTE DE TRAVAUX – Examiner les exigences concernant l'espace intérieur pour la phase d'engraissement finale, ainsi que la partie concernant les parcs de vêlage des vaches laitières.**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.8**

**New/Nouveau**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**  
Livestock Living Conditions – **Conditions d'élevage**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**  
none/**aucun**

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** June 2008

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

The standard should indicate that the tying of cattle's tails and the use of electric fencing on the hind quarters is prohibited, similar to the Quebec standard. Proposed wording:  
Tying of tails and using electric fencing on the hind quarters to temporarily deal with space shortages (stalls too short) are not permitted.

La norme doit préciser qu'il est interdit d'attacher la queue des bovins et d'utiliser du fil électrique au niveau de la croupe, à l'instar des Normes biologiques de référence du Québec. Libellé proposé : Il est interdit d'attacher la queue ou d'utiliser du fil électrique au niveau de la croupe pour remédier provisoirement aux carences d'espace (stalles trop courtes).

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

**WL -102 Tying of tails & Electric trainers – **Attachement des queues et dresseurs électriques****

The LWG believes the intent of the proposal under WL 102 was to prohibit the use of

electric trainers in tie stalls. With 2 dissenting voices on the LWG; there was general agreement that electric trainers should be prohibited. This is identified as a gap in the Canadian standard; it was prohibited by the Quebec standard. Tying of tails need not be prohibited because it keeps the end of the tail out of the manure but is loose enough to allow natural behaviours and does not restrict movement.

Add prohibition as new paragraph after 6.8.10 which will be renamed to refer to housing for dairy cattle not just calves.

## Rationale/ Justification

Allowing the use of electric cow trainers (ECT) is in contradiction with standard 6.8.1c. : *sufficient space and freedom to lie down in full lateral recumbency, stand up, stretch their limbs and turn freely, and express normal patterns of behaviour;*

Alternatives are available for maintaining cleanliness of cows. Sweden and parts of Germany prohibit trainers for both conventional and organic herds. It is prohibited in organic standards of Germany, Switzerland and Austria. There is no mention of it in the other countries of Europe because they don't have any tie stalls.

Research in Europe: ECTs increased the negative effects of diseases on the reproductive performance and turned weak estrous into a major risk factor for culling. (Hultgren, J. 2001).

The general assembly 2014 of the organic dairy farmers of Quebec (representing 107 farms) agreed with the proposal to prohibit trainers.

The recent SIC comment on the subject indicated that the use of electric trainers was not explicitly prohibited and their use has a place in dairy barns to keep cows clean and prevent disease with the proviso that their use had to be carefully monitored to ensure movement is not restricted. This would be difficult to verify and there are alternatives to keep cows clean although they do require more work on the part of the farmer.

Permettre l'utilisation des dresseurs électriques pour vaches (ECT) est en contradiction avec la l'al. 6.8.1 c: *un espace suffisant pour permettre une liberté de mouvement pour s'étendre sur le côté, se tenir debout, s'étirer les pattes, se retourner librement et se conduire normalement;*

Des solutions de remplacement sont disponibles pour assurer la propreté des vaches. La Suède et des régions de l'Allemagne interdisent les dresseurs tant pour les troupeaux biologiques que conventionnels. C'est interdit par la norme biologique en Allemagne, Suisse, Autriche. Il n'y a aucune mention de cette pratique dans les autres pays européens parce qu'ils n'ont pas de stalles entravées.

Recherche en Europe : les dresseurs haussent les effets négatifs des maladies sur les rendements en reproduction et transforment les oestrus faibles en facteurs de risque majeurs pour la mise à la réforme. (Hulygren, J. 2001).

L'Assemblée générale 2014 des agriculteurs biologiques du Québec (regroupant 107 fermiers) soutient la proposition d'interdire les dresseurs.

Le récent commentaire du CIN sur le sujet indiquait que l'utilisation des dresseurs n'était pas explicitement interdite et que leur utilisation devait être soigneusement supervisée pour assurer que le mouvement ne soit pas restreint. Cela serait difficile à vérifier et il y a des solutions de remplacement pour assurer la propreté des vaches bien qu'elles requièrent plus de travail de la part du fermier.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6. 8. 10.3 The use of electric cow trainers is prohibited.

6.8.10.3 L'utilisation des dresseurs électriques pour vaches est interdite.

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey Livestock Working Group

#### **Date -présentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation to add the following to 32.310 accepted as presented (along with subsequent number changes for the remaining two existing sub-clauses)*

6. 8. 10.3 The use of electric cow trainers is prohibited.

6.8.10.24 Calves shall be group-housed following weaning.

6.8.10.35 As appropriate for the season, dairy replacement calves over nine months of age shall have access to pasture.

*La recommandation du GT concernant l'ajout de ce qui suit à la norme 32.310 est acceptée telle quelle (ainsi que les changements de numérotation des deux autres clauses secondaires existantes).*

6. 8. 10.3 L'utilisation des dresseurs électriques pour vaches est interdite.

6.8.10.24 Les veaux doivent être logés en groupe après le sevrage.

6.8.10.35 Selon la saison, les veaux de race laitière de remplacement âgés de plus de neuf mois doivent avoir accès au pâturage.

**WL - 138 Poultry cages – Cages pour la volaille****Section Number(s) / Numéro des sections 6.8.11.1a****Existing/existant****Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**Livestock Living Conditions – Poultry – **Conditions d'élevage - volaille****Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.11.1 a. The keeping of poultry in row/battery cages is not permitted.

**6.8.11.1 a. L'élevage de volaille dans des cages en rangées/batteries est interdit.****Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008****Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Comment made on the French version but could apply to the English version, which reads “the keeping of poultry in row/battery cages is not permitted.

Would be clearer if brackets were used

**L'élevage de volailles en cages en rangée / (en batteries) est interdit.****La phrase en français se lirait mieux si on remplaçait la barre oblique par des parenthèses.****Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept proposal and include other types of cage systems.

**Rationale/ Justification**

Intent is clearer

L'intention est plus claire.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.11.1a The keeping of poultry in row cages (battery, enriched or colony) is not permitted.

6.8.11.1a L'élevage de la volaille dans des cages en rangées (en batteries, améliorées ou en colonie) est interdit.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as presented as follows:*

6.8.11.1a the keeping of poultry in row cages (battery, enriched or colony) is not permitted.

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée telle quelle, c'est-à-dire :*

6.8.11.1a L'élevage de la volaille dans des cages en rangées (en batteries, améliorées ou en colonie) est interdit.

**WL - 242, 243, 254 - % solid floor for provision of litter in poultry barns - % de plancher solide pour la litière dans les poulaillers**

**Section Number(s) / Numéro des sections 32-310 - 6.8.11.6**

**Existing/existant  
Work List**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions –Poultry / **Conditions d'élevage - volaille**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.11.6 Litter shall be provided and maintained in a dry manner. Houses with slatted floors shall have 30% minimum of solid floor area with sufficient litter available for dust baths, scratching and foraging.

**6.8.11.6 - De la litière doit être fournie et maintenue sèche. Les bâtiments dotés de caillebotis doivent avoir une superficie d'au moins 30 % de plancher solide recouverte de litière en quantité suffisante pour permettre aux volailles de prendre des bains de poussière, de gratter et de picorer.**

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 2010, Aug 2010**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

242 & 243: This is a new paragraph that deals with the provision of litter for dust bathing, scratching and foraging and states that slatted floors are to have a minimum of 30% litter on a solid floor area. CPEPC/CCGD members believe that 30% litter/solid floor space was chosen arbitrarily by the Livestock Working Group. 25% litter/solid floor has been historically adequate and a common poultry husbandry practice in the organic egg sector. This change will require barn redesigns at a significant cost. CPEPC/CCGD members request further review of scientific literature and discussion within the Livestock Working Group.

AM response in 2010: It was not an arbitrary decision. The EU organic standard requires at least one third of floor area be solid and covered by litter. Scientists working in the field of poultry welfare/behaviour were asked for their opinions and they recommended 30%. The WG has not found any scientific evidence on which to base a decision proposing a lesser percentage.

254: I do not agree with this designation of 30% floor space since there is no science to support the designation. I understand the rational to allow birds opportunity to come off of slats to perform normal dust bathing activity etc. The fact is many of the current floor systems are very bird friendly in that they are plastic, warm and allow for little if any foot pad damage. The swine description for allowing non-slip flooring is simply allowing for areas in the barn that will be supplying bedding and resting activities (Sec 6.8.1 g). I think this would be more than sufficient for poultry rather than having a prescriptive number of 30%. I would like to have this revisited and hopefully reworded.

242 & 243 : Ce nouveau paragraphe traite de l'apport de litière pour que les oiseaux

puissent prendre des bains de poussière, gratter et fouiller, et stipule que, pour les planchers à lattes, il faut un minimum de 30 % de litière sur une surface pleine. Les membres du CCTOV croient que la norme de 30 % de litière/plancher plein a été choisie arbitrairement par le Groupe de travail sur les animaux d'élevage. La norme de 25 % de litière/plancher plein a toujours été adéquate et est une pratique commune dans le secteur des œufs biologiques. Ce changement nécessitera de réaménager les poulaillers à grands frais.

Les membres du CCTOV demandent un examen plus approfondi de la documentation scientifique et une discussion au sein du Groupe de travail sur les animaux d'élevage.

Anne M 2010 : Ceci n'a pas été une décision arbitraire. La norme biologique de l'UE requiert qu'au moins 1/3 du plancher soit plein et couvert de litière. Nous avons demandé l'avis de scientifiques travaillant dans le domaine de la volaille et ils ont recommandé 30%. Le groupe de travail n'a trouvé aucune preuve scientifique permettant de proposer un moindre %.

254 : Je ne suis pas d'accord avec l'allocation de 30% en surface de plancher, car ce n'est pas soutenu par la science. Je comprends cette logique de donner aux oiseaux l'opportunité de ne pas être sur des lattes afin de leur permettre des bains de poussière, etc. Le fait est que les planchers actuels sont très convenables pour les oiseaux, car ils sont en plastique, chauds et préviennent les blessures aux pieds. La description pour les porcs des planchers non glissants est simplement d'allouer des aires dans l'étable pour permettre des activités de repos et la litière (se référer à 6.8.1 g). Je crois que cela est plus que suffisant pour la volaille que de prescrire un chiffre de 30%. J'aimerais que cela soit revu et reformulé.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

29/1/14 No change recommended at this time. Agreed that the LWG should revisit the issue from time to time to review science and any changes in housing recommendations for poultry.

29/1/14 Aucune modification n'est recommandée pour le moment. On convient que le GT sur les animaux d'élevage devrait revoir ce point de temps à autre pour examiner les aspects scientifiques et les modifications visant les recommandations en matière de logement de la volaille.

### **Rationale/ Justification**

No evidence found to suggest a change is needed. It is important there be sufficient area for birds to engage in natural behaviours such as scratching and dust bathing and more so now that additional floors in poultry barns are all slatted.

On n'a trouvé aucun élément donnant à penser qu'une modification est nécessaire. Il est

important que les oiseaux disposent d'un espace suffisant pour exprimer leurs comportements normaux (ex. se gratter, prendre des bains de poussière), d'autant plus maintenant que les planchers additionnels installés dans les poulaillers sont tous dotés de lattes.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change.

Aucune modification.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL - 244, 255 Stocking density for layers – Densité de logement pour les pondeuses**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.8.11.9**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions/ Conditions d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.11.9 The maximum indoor and outdoor densities for poultry are as follows:

Layers Indoors 6 birds/m<sup>2</sup>

6.8.11.9 Les densités maximales dans les aires intérieures et extérieures pour les volailles sont les suivantes : Poules pondeuses 6 poules/m<sup>2</sup>

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête May 2010, August 2010**

## Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Please see table in "Public Review Summary Comment and Responses" document.

CPEPC members particularly are concerned about stocking density for Layers.

There is no scientific basis for the Livestock Working Group to propose 6 birds/ m<sup>2</sup>. 6 birds/ m<sup>2</sup> which calculates to approximately 10 kg of body weight / m<sup>2</sup> in comparison to what is proposed for Broilers. Granted that Broilers exhibit different behaviours than Layers there is no basis for proposing 6 birds/ m<sup>2</sup>.

This density will decrease flock sizes by 20- 25 % and therefore dramatically reduce the organic egg supply to retailers.

Consumers will be impacted with reduced supply and increased prices for organic eggs. Therefore, CPEPC members will reiterate their previous request to reference the current Codes of Practice (which is near 7 birds/m<sup>2</sup>) and reflects the common poultry husbandry practice in the organic egg sector. In addition, the Codes of Practice are credible animal care standards that were developed based on science and the input of veterinarians, animal welfare organizations, producers and other stakeholders.

Finally, decreasing the stocking density means increased land requirements for organic flocks. This increases the carbon footprint by organic farms, which is contrary to the spirit of organic

To preserve the existing supply at the current cost structure, CPEPC requests that stocking density for Layers reflects what exists in the current Recommended code of practice for the care and handling of farm animals: Chickens, Turkeys and Breeders from Hatchery to Processing Plant.

Pour les membres du CCTOV particulièrement, la densité de logement des poules pondeuses est un sujet de préoccupation. Le Groupe de travail sur les animaux d'élevage ne s'appuie sur aucun argument scientifique pour proposer 6 oiseaux/m<sup>2</sup>. Cette densité de 6 oiseaux/m<sup>2</sup> équivaut à environ 10 kg de poids corporel/m<sup>2</sup>; cette valeur est à comparer à ce qui est proposé pour les poulets à griller. Même si les poulets à griller et les poules pondeuses ont des comportements différents, il n'y a aucune raison de proposer 6 oiseaux/m<sup>2</sup>. Cette densité diminuerait la taille des troupeaux de 20 à 25 % et limiterait donc considérablement l'approvisionnement des détaillants en œufs biologiques. La réduction de l'offre et l'augmentation du prix des œufs biologiques auront un impact sur les consommateurs. Par conséquent, les membres du CCTOV réitéreront leur demande qu'on s'en remette aux Codes de pratiques actuels (où il est question de près de 7 oiseaux/m<sup>2</sup>) qui témoignent des pratiques avicoles communes en production d'œufs biologiques. De plus, les Codes de pratiques sont des normes de soins crédibles qui ont été élaborées en fonction de principes scientifiques, avec le concours de vétérinaires, d'organismes de protection des animaux et d'autres parties. Enfin, la diminution de la densité d'élevage est synonyme de besoins accrus en terrain pour la volaille biologique, ce qui augmente l'empreinte écologique des exploitations biologiques et est contraire à l'esprit de la production biologique.

Afin de préserver l'offre existante au niveau de la structure de coûts actuelle, le CCTOV demande que la densité de logement des poules pondeuses concorde avec ce qui est

préconisé dans le Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme — Poulets, dindons et reproducteurs du couvoir à l'abattage.

WL 255: In keeping with Section 6.8.11.3 utilize the following wording “according to recommended best management practices”.

#255 Dans la section 6.8.11.3, utiliser le libellé suivant ... « suivant les meilleures pratiques de gestion recommandées ».

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

21/1/14 Reject proposal to replace 6 birds/m<sup>2</sup> with a reference to the Code of Practice or to best management practices.

### **Rationale/ Justification**

The density for layers has been debated at length at the 11th TC meeting with the conclusion that the organic industry should be able to define itself differently from conventional in the marketplace should it so choose. Supply and cost factors are not considered persuasive for revising standards. Nor is the difference with the US approach where there are no stocking density requirements if it means a lowering of the Canadian standard. Although regular eggs are imported from the US when there are shortages, this should not happen with organic eggs because stocking densities are a critical variance for the equivalency agreement between the US & Canada for organic trade. Imported organic eggs have to meet Canadian standards. The rationale for no change is supported only on the understanding that the rules are enforced at the border.

La question de la densité de logement des pondeuses a fait l'objet d'un long débat lors de la 11<sup>e</sup> réunion du CT, et on a conclu que l'industrie biologique devrait être en mesure de se définir différemment de ce que prévoient les méthodes conventionnelles du marché, si elle le souhaite. Les facteurs liés à l'approvisionnement et aux coûts ne sont pas jugés convaincants pour la révision des normes. Ce n'est pas le cas non plus de la différence par rapport à l'approche des États-Unis, qui ne comporte aucune exigence en matière de densité de logement, si cela a pour effet d'assouplir la norme canadienne. Bien que des œufs réguliers soient importés des États-Unis en cas de pénurie, cela ne devrait pas se produire dans le cas des œufs biologiques, puisque les densités de logement constituent un écart crucial aux fins de l'accord d'équivalence entre les États-Unis et le Canada pour le commerce des produits biologiques. Les œufs biologiques importés doivent satisfaire aux normes canadiennes. L'absence de modification ne peut se justifier que s'il est entendu que les règles sont mises en application à la frontière.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change

### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey Livestock Working Group

### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014

### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.

Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

**WL - 176 Pasture or mobile unit flock size - Densité de logement en pâturage ou unités mobiles**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.8.11.10**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions – **Conditions d'élevage**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.11.10 For pasture-based operations and mobile units, the stocking density shall be no more than 2000 layers per hectare (800 per acre), 2500 broilers per hectare (1000 per acre) or 1300 large birds (turkeys/geese) per hectare (540 per acre) calculated using the total amount of land available for rotation.

6.8.11.10 Dans le cas des unités de production basées sur le pâturage ou en unités mobiles, la densité de logement calculée d'après la superficie totale disponible pour l'élevage en rotation ne doit pas dépasser 2000 poules pondeuses par hectare (800 par acre), 2500 poulets à griller par hectare (1000 par acre) ou 1300 gros oiseaux (dindons/oies) par hectare (540 par acre).

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** Nov 2008

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

CTMA, CFC, EFC and CPEPC request to change the recommendations for pasture or mobile unit flock size.

L'OCCD, les PPC, les POC et le CCTOV demandent que le groupe de travail sur le bétail révise l'interprétation de l'élevage intérieur et extérieur de la volaille.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The proposal to change the recommendations for flock size is rejected; instead revisions to the wording are proposed to make the intent easier to understand and to make it

applicable to mobile units only. The standard provides no other information about mobile units therefore additional wording is proposed regarding the frequency of moving mobile units and density within those units.

*Note this revision does not address the issue of flock size and how much land should be available when the housing is stationary. Further discussion may be required in future to determine whether the requirements for outdoor areas in 6.8.11.1bi are sufficient.*

La proposition concernant la modification des recommandations sur la taille des troupeaux est rejetée; on propose plutôt des modifications à la formulation, de sorte que l'intention soit plus facile à comprendre et vise exclusivement les unités mobiles. La norme ne donne aucune autre information concernant les unités mobiles. On propose donc une formulation additionnelle concernant la fréquence de déplacement des unités mobiles et la densité de logement au sein de ces unités.

*Il est à souligner que cette révision ne tient pas compte de la taille des troupeaux et de la question de savoir quelle doit être l'étendue des terrains disponibles lorsque les unités de logement sont fixes. D'autres discussions seront nécessaires pour déterminer si les exigences en matière d'aires extérieures énoncées au point 6.8.11.1bi sont suffisantes.*

### **Rationale/ Justification**

The intent of this paragraph is to ensure that poultry stocking rates do not have negative impact on the land. With mobile units when birds are not free ranging the density can be high on small areas but there are long rest periods between use. The additional text is needed to ensure mobile units are managed as intended to provide fresh grass and maintain the health of the birds and the health of the land with respect to build up of manure or parasite loads. Length of time will vary depending on size and number of birds; experience suggests no more than 4 days and more often might be necessary.

Le but de ce paragraphe est de faire en sorte que les taux de chargement de la volaille n'aient pas d'effets négatifs sur les terres. Avec les unités mobiles, lorsque les oiseaux ne sont pas en liberté, la densité peut se révéler élevée dans les aires de petite taille, mais il y a de longues périodes de repos entre les utilisations. Le texte additionnel est nécessaire pour faire en sorte que les unités mobiles soient gérées comme prévu, de façon à fournir de l'herbe fraîche et à maintenir la santé des oiseaux et la santé des terres pour ce qui est de l'accumulation de fumier ou de charges parasitaires. La durée variera selon la taille des oiseaux et leur nombre; l'expérience montre que dans bien des cas, au plus quatre jours et une fréquence plus élevée pourraient être nécessaires.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.11.10 For pasture-based ~~operations enterprises with and~~ mobile units, the stocking density shall be no more than 2000 layers per hectare (800 per acre), 2500 broilers per hectare (1000 per acre) or 1300 large birds (turkeys/geese) per hectare (540 per acre) calculated using the total amount of land used available for rotation of poultry pasture. Mobile units shall be moved daily when possible and at least once every 4 days taking

into consideration the impact on the birds and on the land. Density within the mobile unit shall correspond to the indoor densities in Subsection 6.8.11.9.

6.8.11.10 Dans le cas des unités de production entreprises fondées sur le pâturage et dotées d'unités mobiles, la densité de logement calculée d'après la superficie totale utilisée disponible pour la rotation du pâturage de la volaille ne doit pas dépasser 2 000 poules pondeuses par hectare (800 par acre), 2 500 poulets de chair par hectare (1 000 par acre) ou 1 300 gros oiseaux (dindons/oies) par hectare (540 par acre). Les unités mobiles doivent être déplacées quotidiennement si possible et au moins une fois tous les quatre jours, compte tenu des effets qu'ont les oiseaux sur les terres. La densité à l'intérieur de l'unité mobile doit correspondre aux densités des aires intérieures indiquées dans la sous-section 6.8.11.9.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6.8.11.10 For pasture-based operations with and mobile units, the stocking density shall be no more than 2000 layers per hectare (800 per acre), 2500 broilers per hectare (1000 per acre) or 1300 large birds (turkeys/geese) per hectare (540 per acre) calculated using the total amount of land used available for rotation of poultry pasture. Mobile units shall be moved daily when possible and at least once every 4 days taking into consideration the impact on the birds and on the land. Density within the mobile unit shall correspond to the indoor densities in Subsection 6.8.11.9.

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.8.11.10 Dans le cas des unités de production fondées sur le pâturage et dotées d'unités mobiles, la densité de logement calculée d'après la superficie totale utilisée disponible pour la rotation du pâturage de la volaille ne doit pas dépasser 2 000 poules pondeuses par hectare (800 par acre), 2 500 poulets de chair par hectare (1 000 par acre) ou 1 300 gros oiseaux (dindons/oies) par hectare (540 par acre). Les unités mobiles doivent être déplacées quotidiennement si possible et au moins une fois tous les quatre jours, compte tenu des effets qu'ont les oiseaux sur les terres. La densité à l'intérieur de l'unité mobile doit correspondre aux densités des aires intérieures indiquées dans la sous-section 6.8.11.9.

## 6.1 General

<b>WL - 59 - Lameness &amp; 60 -mastitis levels – Boiterie et taux de mastite</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections 6.7</b>
<b>New/Nouveau</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> 6. Livestock Production – Production d'animaux d'élevage
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> None
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008</b>
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>  #59 Clinical lameness must be kept below 10% of the dairy herd. If occurrence is higher there must be plan to eliminate the cause. La claudication clinique doit être maintenant en deçà de 10 % du troupeau laitier. Si le pourcentage est plus élevé, il faut alors se doter d'un plan en vue de s'attaquer à la cause.  #60 Mastitis levels should be less than 15% of the dairy herd. If occurrence is higher there must be a plan to eliminate the cause. Les taux de mastite doivent être inférieurs à 15 % du troupeau laitier. Si ces taux sont plus élevés, il faut se doter d'un plan afin de s'attaquer à la cause.  Rationale: The incidence of lameness and mastitis are good indicators of welfare problems in the herd related to the living conditions for the animals. An outcome based measurable standard with respect to welfare will be helpful to both the producer and the certifier. Justification – L'incidence de la boiterie et des mastites est un bon indicateur des problèmes liés au bien-être animal au niveau des conditions d'élevage. Un paramètre mesurable du bien-être animal aidera tant le producteur que le certificateur.

2014. The AWTF has withdrawn these original proposals because of the difficulty in determining a threshold level backed up by research. Instead it would be preferable to reference other programs to achieve the desired outcome.

2014. Le GT sur le bien-être animal a retiré ces propositions originales à cause de la difficulté de déterminer un seuil validé par la recherche. Il serait préférable de référer à d'autres programmes afin d'obtenir le résultat désiré.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Remove WL 59 & 60; The LWG concurs with the AWTF that it is difficult to determine a threshold backed up by research and agrees with the proposal that it would be preferable to reference established programs to achieve the desired outcomes. A new addition to 6.1 is proposed.

Retrait des points 59 et 60 de la liste des travaux; le GT sur les animaux d'élevage convient, avec le GT sur le bien-être animal, qu'il est difficile de déterminer un seuil étayé par la recherche, et est d'accord avec la proposition selon laquelle il serait préférable de faire renvoi aux programmes établis pour obtenir les résultats souhaités. Un nouvel ajout au paragraphe 6.1 est proposé.

### **Rationale/ Justification**

The original proposal from the AWTF was an attempt to introduce the concept of using indicators or an outcome-orientated approach to determining if living conditions achieve the desired levels of animal welfare on an organic farm. Research in the dairy sector has shown that organic animal husbandry does not always fulfil its promises with respect to animal welfare but replacing words such as “adequate”, “appropriate” or “sufficient” with highly prescriptive text for standards about bedding or comfort levels is problematic. We do not need to determine compliance or non compliance with very specific details when the objective is to see an improvement in the well being of animals. The proposal is considered a practical solution which will not increase the workload of the farmer or significantly increase paperwork or the time needed for inspections.

Increasingly animal welfare issues are being addressed in the conventional sector and by organizations such as the SPCA. Many organic farmers are already participating in these programs. It would be redundant to duplicate assessments and unrealistic to require that all organic inspectors of livestock operations be trained to make accurate assessments. The proAction Program of the Dairy Farmers of Canada, for example, includes animal care assessments and involves self assessment by farmers as well as an audit every 2 years in different seasons. It will be implemented across Canada by 2017 and farmers with low scores will be required to improve.

La proposition initiale du GT sur le bien-être animal était une tentative de mise en application du concept lié à l'utilisation d'indicateurs ou d'une approche axée sur les résultats pour déterminer si les conditions de vie atteignent les niveaux souhaités de bien-être animal sur une ferme de type biologique. Des études menées dans le secteur laitier

ont démontré que l'élevage biologique d'animaux ne tient pas toujours ses promesses en ce qui a trait au bien-être animal. Toutefois, il est difficile de remplacer un texte incluant des mots comme « adéquat », « approprié » ou « suffisant » par un texte hautement normatif concernant les normes en matière de litières et de niveaux de confort. Nous n'avons pas besoin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec des points très précis lorsque l'objectif est d'observer une amélioration du bien-être des animaux. La proposition est considérée comme une solution pratique qui n'alourdira pas la charge de travail de l'agriculteur ou qui n'entraînera pas une augmentation substantielle des formalités administratives ou du temps nécessaires pour les inspections.

De plus en plus, les problèmes liés au bien-être animal sont réglés au sein du secteur conventionnel et par des organismes tels que la Société canadienne de protection des animaux (SCPA). De nombreux cultivateurs de produits biologiques participent déjà à ces programmes. Il ne servirait à rien d'exécuter les évaluations en double, et il serait irréaliste d'exiger que tous les inspecteurs d'exploitations agricoles de type biologique reçoivent une formation pour être en mesure d'exécuter des évaluations précises.

L'Initiative proAction des producteurs laitiers du Canada, par exemple, comporte des évaluations des soins des animaux et prévoit des auto-évaluations de la part des cultivateurs ainsi qu'une vérification tous les deux ans, au cours de saisons différentes. Ce programme sera mis en œuvre dans l'ensemble du Canada d'ici 2017, et les cultivateurs qui obtiendront des cotes peu élevées seront tenus de s'améliorer.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.1.6 When the operator participates in animal welfare assessments, either voluntary, or mandated by industry associations, the results of these assessments shall be made available and any required improvements demonstrated.

6.1.6 Quand l'exploitant participe à des évaluations du bien-être animal, soit à titre volontaire, soit à la demande d'associations industrielles, les résultats de ces évaluations doivent être communiqués et les améliorations exigées doivent être démontrées.

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*SENT BACK TO WORKING GROUP AFTER DISCUSSION and some new concepts presented:*

6.1.6 When the operator participates in animal welfare assessments, either voluntary, or

mandated by industry associations, the results of these assessments shall be made available and any required improvements demonstrated.

Andy's suggestion ?? - The operator must provide documents that demonstrate advances in animal welfare practices including providing any documents or assessments that are mandated by industry associations. We want documented improvement of animal welfare on the farm. We don't want to let people who are NOT doing anything off the hook.

TED's suggestion?? -- 6.1.6 When the operator participates in animal welfare assessments mandated by industry associations, the results of these assessments shall be made available and any required improvements demonstrated.

**WG work after discussions the evening of April 15th - still no consensus within WG (Francois has concerns);**

6.1.6 Operators shall demonstrate their commitment to animal welfare. When mandatory animal welfare programmes are implemented by industry associations , the documentation associated these programmes shall be made available to demonstrate compliance with accepted animal welfare standards.

*À RENVOYER AU GROUPE DE TRAVAIL APRÈS LA DISCUSSION et une fois que certains nouveaux concepts auront été présentés :*

6.1.6 Quand l'exploitant participe à des évaluations du bien-être animal, soit à titre volontaire, soit à la demande d'associations industrielles, les résultats de ces évaluations doivent être communiqués et les améliorations exigées doivent être démontrées.

Suggestion d'Andy? – L'exploitant doit présenter des documents qui démontrent les progrès réalisés au chapitre des pratiques en matière de bien-être animal, y compris les documents ou les évaluations demandés par des associations industrielles. Nous voulons que l'amélioration du bien-être animal à la ferme soit étayée de documents. Nous ne voulons pas dégager de leurs responsabilités les personnes qui NE font rien pour améliorer les choses.

Suggestion de TED? -- 6.1.6 Quand l'exploitant participe à des évaluations du bien-être animal, soit à titre volontaire, soit à la demande d'associations industrielles, les résultats de ces évaluations doivent être communiqués et les améliorations exigées doivent être démontrées.

**Le GT a travaillé après les discussions menées dans la soirée du 15 avril – aucun consensus n'a encore été dégagé au sein du GT (Francois a des préoccupations à ce**

sujet).

6.1.6 Les exploitants doivent démontrer leur engagement à l'égard du bien-être animal.

Lorsque des programmes de bien-être animal obligatoires sont mis en œuvre par des associations industrielles, les documents rattachés à ces programmes doivent être communiqués, de façon à démontrer la conformité avec les normes de bien-être animal reconnues

**WL - 47b Prohibition on winter only production-Productions exclusivement hivernales**

Section Number(s) / Numéro des sections 6.1.3

New/Nouveau

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Livestock Production General – Production d'animaux d'élevage

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

None- Aucun

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Proposed wording - Add at the end of 6.1.3: Winter-only production is prohibited

Livestock production during the winter season only should be prohibited. Some producers might acquire livestock at the beginning of winter for resale at the end of the winter to avoid sending the animals to pasture.

Libellé proposé – Ajouter à la fin du par. 6.1.3 : Les productions exclusivement hivernales sont interdites.

Dans le cadre de l'élevage biologique, la norme doit spécifier clairement que les

productions entièrement hivernales sont interdites. Afin de ne pas envoyer les animaux aux pâturages quand la saison le permet, il peut arriver que des éleveurs biologiques soient tentés d'acquérir des animaux à la fin de la saison de pâturage et de les revendre avant le début de la saison de pâturage suivante.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept proposal for poultry production only and add new clause to 6.1.3

#### **Rationale/ Justification**

The WG concluded that this is mainly an issue for poultry production. There is no intention to force farmers to produce year round or to limit possibilities for diversification; for example when a mixed farm wants to fill a local niche market and supply turkeys for the Christmas market. It was also argued that possibilities should be left open for calves from a cow-calf operation go to different farms for backgrounding over winter given the situation that many organic calves are being sold in to the conventional market. The proposal addresses a concern that poultry operations could switch in and out of organic production when raising birds in batches to avoid having to comply with the standard for outdoor access. It also discourages the high risk practice of moving in and out of organic production which is prohibited for land (5.1.6) but not specifically addressed in the livestock standards.

Le GT a conclu que cette question se rapporte principalement à la production de volailles. On n'a pas l'intention de forcer les agriculteurs à produire toute l'année ou de restreindre les possibilités de diversification, comme dans le cas où une ferme mixte souhaite combler un créneau du marché local et fournir des dindes pour le marché de Noël. On a aussi fait valoir qu'il faut laisser les portes ouvertes pour les cas où une entreprise d'élevage de vaches et de veaux souhaite s'adresser à des fermes différentes pour la semi-finification de ses veaux pendant l'hiver, compte tenu du fait que de nombreux veaux de type biologique sont vendus sur le marché conventionnel. La proposition fait suite à la crainte que des exploitations avicoles puissent passer du mode de production biologique à un autre mode lorsqu'elles élèvent des oiseaux en lots, pour éviter d'avoir à respecter la norme concernant l'accès à des aires extérieures. Elle a aussi un effet dissuasif quant à la pratique très risquée consistant à passer du mode de production biologique à un autre mode, comportement qui est interdit pour les terres (5.1.6), mais qui n'est pas traité expressément dans les normes sur les animaux d'élevage.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.1.3d Winter only production of poultry is restricted to farms that are able to fully comply with the standards for the specific livestock type regardless of the time of year.

6.1.3d L'élevage exclusivement hivernal de la volaille est réservé aux fermes qui sont en mesure de respecter pleinement les normes sur les animaux d'élevage en cause, quelle

que soit l'époque de l'année.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation to add a sub-clause to 32.310 accepted as presented as follows:*

6.1.3d Winter only production of poultry is restricted to farms that are able to fully comply with the standards for the specific livestock type regardless of the time of year.

*La recommandation du GT concernant l'ajout d'une clause secondaire à la norme 32.310 est acceptée telle quelle, c'est-à-dire :*

6.1.3d L'élevage exclusivement hivernal de la volaille est réservé aux fermes qui sont en mesure de respecter pleinement les normes sur les animaux d'élevage en cause, quelle que soit l'époque de l'année.

**WL - 128 Additional informative note – Remarque additionnelle**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.1.3**

**New/Nouveau**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Production – General – Généralités- Production d'animaux d'élevage	
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>	None
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b>	3rd ballot 2008
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>	<p>Suggest including an informative note similar to: “Some additional requirements for animal containment may be necessary based on Federal or Provincial legislation or policies to assure the continued health of all animals. Operators must first heed the requirements set out by Federal and Provincial jurisdictions.”</p> <p>Je propose d'ajouter une note d'information de ce type : « Il est possible que d'autres exigences concernant le confinement des animaux soient nécessaires en vertu de la législation fédérale ou provinciale et des politiques en vigueur visant à assurer la santé de tous les animaux. Les exploitants doivent avant tout tenir compte des exigences fixées par les administrations fédérale ou provinciales. »</p>
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b>	<p>It is not necessary to include such a statement. Remove from the work list.</p>
<b>Rationale/ Justification</b>	<p>It is a given that organic producers have to follow any federal or provincial regulations if required in the case of a disease outbreak.</p> <p>Il est entendu que les producteurs d'aliments biologiques doivent respecter les règlements fédéraux ou provinciaux, le cas échéant, en cas d'éclosion de maladie.</p>
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>	None
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>	

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

### **6.3 Transition to Organic**

**WL - 274 Does 6.3.3 apply to poultry – Al. 6.3.3 s'applique-t-il à la volaille**

**Section Number(s) / Numéro des sections** 32.310. 6.3.3

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Production – Transition – **Production d'animaux d'élevage - Conversion**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.3.3. During the final year of transition, feed crops and pasture may be used as organic by the production unit of the enterprise. The feed shall not be considered as organic outside of this unit.

**6.3.3** Durant la dernière année de conversion, les aliments pour animaux et les pâaturages peuvent être utilisés par l'unité de production biologique de l'exploitation. Les aliments pour animaux ne doivent pas être considérés comme étant produits de façon biologique à

l'extérieur de l'unité.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** 6/7/2013

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Clarify if 6.3.3 is inclusive of all types of livestock including poultry or only breeding herds of cattle etc.

6.3.3 not very clear if it is inclusive of all types of livestock including poultry or only breeding herds of cattle etc. SIC answered that "Yes 6.3.3 does apply to poultry pasture. Pasture for poultry must be fully compliant, or in the final year of transition, i.e. there must be verification that no prohibited substances have been applied for at least 24 months. The operation must be under the supervision of the CB for one year before the marketing of the organic livestock or livestock product." But a commentor wrote: "No. 6.3.3 applies only to animals in transition. Poultry cannot be transitioned, they must be managed in accordance with the standards beginning no later than the second day of life."

Clarifier si l.al. 6.3.3 inclut tous les types d'élevages, y compris la volaille, ou seulement les troupeaux reproducteurs du bétail etc.

L'al. 6.3.3 n'est pas très clair, à savoir s'il inclut tous les types d'élevages, dont la volaille, ou s'il ne concerne que les troupeaux reproducteurs de bétail. Le CIN a répondu que « Oui, l'al. 6.3.3 s'applique à l'élevage de la volaille. Les pâturages pour la volaille doivent être entièrement conformes ou en être à l'année finale de transition, c.-à-d., il doit être vérifié qu'aucune substance interdite n'a été appliquée depuis au moins 24 mois. L'opération doit être sous la supervision d'un organisme de certification une année avant la mise en marché des animaux d'élevage ou des produits d'animaux d'élevage biologique. » Mais un commentateur a argué que « Non. L'al. 6.3.3 ne s'applique qu'aux animaux en conversion. La volaille ne peut pas être objet de conversion, et doit être régie en conformité à la norme pas plus tard que le second jour de la vie des oiseaux. »

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The LWG concluded that it is not necessary or desirable to apply 6.3.3 to poultry; livestock with short life cycles should have fully compliant feed. Reword so that it applies to ruminants and pigs only when dairy & breeding herds are being transitioned. It should only apply during the last year of transition of the land while animals are also in transition. This is consistent with the intent of 6.3.4.

Le GT sur les animaux d'élevage a conclu qu'il n'est pas nécessaire ou souhaitable d'appliquer l'alinéa 6.3.3 à la volaille; les animaux d'élevage dont le cycle de vie est

court devraient disposer d'aliments pour animaux pleinement conformes. Il faut reformuler cet alinéa de sorte qu'il ne s'applique aux ruminants et aux porcs qu'au moment où les bovins laitiers et les animaux reproducteurs sont en cours de conversion. Cet alinéa ne doit s'appliquer que pendant la dernière année de conversion des terres, lorsque les animaux sont également en cours de conversion. Ceci est conforme à l'intention de l'alinéa 6.3.4.

#### **Rationale/ Justification**

The proposed wording reflects the fact that 6.3. is about transition of livestock. 6.3.3 is only necessary in situations when livestock is being transitioned. It is not intended to provide a general derogation for the need for organic feed or as a means to shorten the overall transition time other than allowing the transition of livestock and land at the same time. Once organic meat, milk or eggs are being produced the requirements of 6.4.1 & 6.2. 2 must be met.

La formulation proposée tient compte du fait que le paragraphe 6.3 porte sur la conversion des animaux d'élevage. L'alinéa 6.3.3 n'est nécessaire que dans les situations où les animaux d'élevage sont en cours de conversion. Il ne vise pas à offrir une dérogation générale pour les cas où des aliments pour animaux biologiques sont nécessaires, ni à permettre de raccourcir la période de conversion globale, sauf s'il s'agit d'autoriser la conversion simultanée des animaux d'élevage et des terres. Lorsque des viandes, du lait ou des œufs de type biologique sont produits, il importe de satisfaire aux exigences des alinéas 6.4.1 et 6.2.2.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.3.3. During the final year of transition of the land when herds or sheep flocks are being transitioned to organic production, feed crops and pasture may be used as organic by the production unit of the enterprise. The feed shall not be considered as organic outside of this unit.

6.3.3. Pendant la dernière année du processus de conversion des terres, lorsque les troupeaux d'animaux d'élevage ou de moutons sont en cours de conversion vers le mode de production biologique, les cultures fourragères et le pâturage peuvent être utilisés comme aliments de type biologique par l'unité de production de l'entreprise. Les aliments pour animaux ne doivent pas être considérés comme étant de type biologique en dehors de cette unité.

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6.3.3. During the final year of transition of the land when herds or sheep flocks are being transitioned to organic production, feed crops and pasture may be used as organic by the production unit of the enterprise. The feed shall not be considered as organic outside of this unit.

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.3.3. Pendant la dernière année du processus de conversion des terres, lorsque les troupeaux d'animaux d'élevage ou de moutons sont en cours de conversion vers le mode de production biologique, les cultures fourragères et le pâturage peuvent être utilisés comme aliments de type biologique par l'unité de production de l'entreprise. Les aliments pour animaux ne doivent pas être considérés comme étant de type biologique en dehors de cette unité.

**6.6 Transport and Handling – Transport et manutention**

**WL - 21 Transit time – Temps de transport**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.6.5**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

6.6 Transport & Handling – Transport et manutention

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.6.5 The duration of transportation shall be as short as possible.

La durée du transport doit être la plus courte possible

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2007**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

The duration of transportation shall be as short as possible. Animals in transit longer than 24 hours shall be unloaded, fed, watered, and rested at least once every 24 hours from the time of loading. (Priority High)

The standard needs to provide more direction in the area of livestock transport.

La durée du transport doit être la plus courte possible. Les animaux que l'on transporte pendant une durée supérieure à 24 heures doivent être déchargés, nourris, abreuvés et pouvoir se reposer au moins une fois toutes les 24 heures à partir du moment du chargement. (priorité élevée).

Le comité est d'avis que la norme doit fournir plus de directives au sujet du transport des animaux d'élevage.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The LWG agreed with the intent of the proposal to strengthen the section on Transport and propose revisions to 6.6.2 and 6.6.5.

Le GT sur animaux d'élevage est d'accord avec l'intention de la proposition de renforcement de la section sur le transport, et propose des corrections aux alinéas 6.6.2 et 6.6.5.

**Rationale/ Justification**

This section of the standard is very general without specific requirements. Current wording states that the duration of transport be as short as possible and this is clearly the intent - the shorter the time the less stress on the animal as required in 6.6.2. Given the size of the country and the possibility that even the 'as short as possible" could be several hours, there are several factors that have to be taken into consideration including transit and rest times, density on the transport vehicle, and specific requirements for different categories of animals. Rather than adding a lot of additional requirements to the standard, a requirement to follow the Transportation Code of Practice for the Care and Handling of

Farm Animals was considered preferable.

La présente section de la norme est très générale et ne fait état d'aucune exigence particulière. Dans le libellé actuel, on stipule que la durée du transport doit être la plus courte possible, et ceci est clairement le but visé – plus la période est courte, moins l'animal est sujet au stress, comme le stipule l'alinéa 6.6.2. Compte tenu de la taille du pays et du fait que la durée « la plus courte possible » peut correspondre à plusieurs heures, certains facteurs doivent être pris en considération, dont les heures de transport et de repos, la densité de logement du véhicule de transport et les exigences particulières à l'endroit des différentes catégories d'animaux. Plutôt que d'ajouter de nombreuses exigences à la norme, on a jugé préférable d'inclure une exigence concernant le respect du *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport*.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

##### Revised wording:

6.6.2. The transport and slaughter of livestock shall be managed to minimize stress, injury and suffering. Stocking density in transport vehicles shall adhere to the recommendations outlined in the Transportation Code of Practice. The use of electrical stimulation or allopathic tranquilizers is prohibited.

6.6.5. The duration of transportation shall be as short as possible. If the journey is more than 5 hours, the operator shall adhere to recommendations for maximum transit times and minimum feed, water and rest times according to the Transportation Code of Practice and the Health of Animals Regulations. In circumstances where recommendations are not followed justification shall be given.

##### Formulation révisée :

6.6.2. Le transport et l'abattage des animaux d'élevage doivent être gérés de façon à limiter le stress, les blessures et la souffrance physique. La densité de chargement des véhicules de transport doit être conforme aux recommandations énoncées dans le Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport. L'utilisation de stimulation électrique ou de tranquillisants allopathiques est interdite.

6.6.5. La durée du transport doit être la plus courte possible. Si le voyage est d'une durée de plus de cinq (5) heures, l'exploitant doit respecter les recommandations concernant les

durées maximales de transport et les durées minimales d'alimentation, d'abreuvement et de repos, conformément au *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport* et au *Règlement sur la santé des animaux*. Si les recommandations ne sont pas suivies, il importe de donner une justification.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey - Livestock Working Group

**Date -présentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows ::*

6.6.2. The transport and slaughter of livestock shall be managed to minimize stress, injury and suffering. Stocking density in transport vehicles shall adhere to the recommendations outlined in the Transportation Code of Practice. The use of electrical stimulation or allopathic tranquilizers is prohibited.

6.6.5. The duration of transportation shall be as short as possible. If the journey is more than 5 hours, the operator shall adhere to recommendations for maximum transit times and minimum feed, water and rest times according to the Transportation Code of Practice. In circumstances where recommendations are not followed justification shall be given.

**NOTE - ensure that Health of Animals Regulations is at the front of 32.310 about the references to other Acts and Regulations.**

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.6.2. Le transport et l'abattage des animaux d'élevage doivent être gérés de façon à limiter le stress, les blessures et la souffrance physique. La densité de chargement des véhicules de transport doit être conforme aux recommandations énoncées dans le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport*. L'utilisation de stimulation électrique ou de tranquillisants allopathiques est

interdite.

6.6.5. La durée du transport doit être la plus courte possible. Si le voyage est d'une durée de plus de cinq (5) heures, l'exploitant doit respecter les recommandations concernant les durées maximales de transport et les durées minimales d'alimentation, d'abreuvement et de repos, conformément au *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport* et au *Règlement sur la santé des animaux*. Si les recommandations ne sont pas suivies, il importe de donner une justification.

REMARQUE – s'assurer que le *Règlement sur la santé des animaux* est indiqué au début de la section correspondant à la norme 32.310, en ce qui a trait au renvoi à d'autres lois et d'autres règlements.

## **6.7 Livestock Health Care – Soins de santé des animaux d'élevage**

**WL – 273 – 239 Physical Alterations & Timing of castration – Altérations physiques et âge de la castration**

**Section Number(s) / Numéro des sections** 32.310, 6.7.2

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Health Care – Soins de santé des animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.7 .2 Physical alterations are prohibited except when absolutely necessary to improve the health, welfare or hygiene of animals, or for identification or safety reasons. Physical alterations shall be undertaken in a manner that minimizes pain, stress and suffering, with

consideration to the use of anaesthetics, sedatives and non-steroid anti-inflammatory analgesics (e.g. ketoprofen).

- a. Beak trimming and de-toeing of birds, tail docking of pigs and trimming of needle teeth in piglets are only allowed when necessary to control problem behaviour that has a negative impact on the welfare of other animals. Operators shall document the measures taken to control or eliminate the behaviour.
- b. Tail docking of cattle is prohibited except when necessary for veterinary treatment of injured animals.
- c. The following procedures are allowed under the conditions specified in par. 6.7.2:
  - i. castration of piglets, lambs and calves
    - ii. docking of lambs' tails
    - iii. branding and ear tagging
  - iv. dehorning and debudding (use of anaesthetics or sedatives is required for dairy calves).
- d. Castration of piglets shall take place in the first two weeks of life. Castration of cull boars is prohibited.

**6.7.2 Les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux, pour identifier ces derniers ou pour des raisons de sécurité. Les modifications physiques doivent être faites de façon à minimiser la douleur, le stress et la souffrance, et en considérant la possibilité de recourir aux anesthésiques, aux sédatifs et aux analgésiques anti-inflammatoires qui ne contiennent pas de stéroïdes (ex. kétoprofène).**

- a. La taille du bec et la phalangectomie des oiseaux, la caudectomie des porcs et la taille des canines des porcelets ne sont permises que lorsqu'elles sont nécessaires pour limiter les problèmes de comportement qui nuisent au bien-être des autres animaux. Les exploitants doivent documenter les mesures prises pour limiter ou éliminer le comportement nuisible.**
- b. La caudectomie des bovins est interdite, sauf quand il faut administrer un traitement vétérinaire à des animaux blessés.**
- c. Les procédés suivants sont permis dans les conditions mentionnées à l'al. 6.7.2 :**

**La castration de porcelets, d'agneaux et de veaux**

**La caudectomie des agneaux**

**iii. Le marquage et l'étiquetage des oreilles**

iv. L'écornage et la taille des bourgeons de cornes (l'utilisation d'anesthésiques ou de sédatifs est requise pour les veaux de race laitière).

d. Les porcelets doivent être castrés dans les deux premières semaines de vie de l'animal. La castration des verrats de réforme est interdite.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2013, May 2010**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

# 273 Add goats to 6.7.2 or other species. A discrepancy has been found with 6.7.2 ( c ) (i) of CAN/CGSB-32.310-2006 where castration is specifically listed as being permitted for piglets, lambs and calves, but kids (goats) have not been included. If there is a reason behind castration not being permitted for kids, could you please provide with the explanation as producers will inquire if we deny it.

#273 Ajouter les chèvres à 6.7.2 ou autres espèces. Une incongruité a été relevée à l'al. 6.7.2 c (i) de CAN/CGSB-32.310-2006 où la castration n'est permise que pour les cochonnetts, agneaux et veaux, mais les chevreaux ne sont pas inclus. S'il y a une raison pour cette omission, veuillez fournir une explication, car les producteurs demanderont pourquoi nous refuserions cette inclusion.

# 239 re 6.7.2.d However we feel that castration at 3 weeks is better. The animal is more vigorous, the testicles easier to remove, and the piglet will remain on the sow for a minimum of one week and will be healed. Also please see the letter in the attachment 1 (?) No letter found)

6.7.2.d Nous continuons de croire que la castration à 3 semaines est préférable. L'animal est plus vigoureux, les testicules sont plus faciles à enlever et le porcelet reste avec sa mère durant un minimum d'une semaine puis est guéri. Prière de voir également la lettre en pièce jointe (Pièce jointe 1, ci-dessous)

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Allow castration for goats as well as the other species listed.

The LWG recommends that this section references the codes as practice rather than including all the specific requirements of each type of animal.

No change is recommended for the timing of castration for pigs.

Permettre la castration pour les chèvres ainsi que pour les autres espèces indiquées.

Le GT sur les animaux d'élevage recommande que cette section fasse renvoi aux codes de pratiques, plutôt que d'indiquer toutes les exigences particulières visant chaque type

d'animal.

Aucune modification n'est recommandée relativement au moment où il convient de procéder à la castration des porcs.

### **Rationale/ Justification**

In organic production physical alterations are prohibited except when absolutely necessary. All producers are increasingly being forced to change their practices. Some traditional methods are no longer considered acceptable without pain medications and where a procedure was once routine, the need is now based on a welfare risk/benefit analysis.

The more recently revised codes of practice require or will require by 2016 the use of pain medications. For example:

Pig Code 6 March 2014 Castration performed after 10 days of age must be done with anesthetic and analgesic to help control pain. As of July 1, 2016, castration performed at any age must be done with analgesics to help control post-procedure pain.

Beef Code- Pain medication for castration required by Jan 2016 when older than 9 months; by 2018 required when older than 6 months

The Codes are based on the latest research and the organic standards on physical alterations should not contradict a requirement of a Code of Practice. Rather than continually revising the organic standard when codes are revised a reference to the Codes of Practice is preferred.

The requirement for “in the first two weeks of life” for castration of piglets was included partly to address the fact that pain medication was not a requirement when piglets are very young. In general producers recommend 3-6 days as the time period when there is the least stress and the wound easily heals. Allowing castration at an older age seems to be a move in the wrong direction but we have no information regarding whether or not producers requesting an older age are routinely using pain medication.

Dans le domaine de la production biologique, les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires. De plus en plus, tous les producteurs sont forcés de modifier leurs pratiques. Certaines méthodes traditionnelles ne sont plus considérées comme étant acceptables sans médicaments contre la douleur, et alors que certaines procédures étaient autrefois courantes, le besoin est maintenant fondé une analyse des risques et des avantages pour le bien-être.

Les codes révisés le plus récemment exigent, ou exigeront d'ici 2016, le recours à des médicaments contre la douleur. Par exemple :

Code sur les porcs, 6 mars 2014 – La castration des porcs âgés de plus de dix jours doit être exécutée à l'aide d'anesthésiques et d'analgésiques à des fins de maîtrise de la douleur. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, des analgésiques devront être administrés aux porcs de n'importe quel âge au moment de la castration pour favoriser la maîtrise de la douleur postérieure à la procédure.

Code sur les bœufs – Le recours à des médicaments contre la douleur, au moment de l'exécution d'une castration, sera obligatoire à compter de janvier 2016, lorsque les bêtes seront âgées de plus de neuf (9) mois; à compter de 2018, le recours à ces médicaments sera exigé pour les bêtes âgées de plus de six (6) mois.

Les codes s'appuient sur les travaux de recherche les plus récents, et les normes biologiques relatives aux modifications physiques ne doivent pas contredire une exigence d'un code de pratiques. Plutôt que de réviser la norme biologique chaque fois que les codes sont révisés, on juge préférable d'inclure un renvoi aux codes de pratiques.

On a inclus l'exigence concernant la castration des porcelets « dans les deux premières semaines de vie » en partie parce que les médicaments contre la douleur n'étaient pas exigés dans les cas où les porcelets étaient très jeunes. En général, les producteurs recommandent de castrer les bêtes au moment où celles-ci sont âgées de 3 à 6 jours, puisqu'il s'agit selon eux de la période où le stress est le plus faible et où les blessures guérissent le plus facilement. L'autorisation de castrer des bêtes plus âgées semble être un pas dans la mauvaise direction, mais nous ne disposons d'aucun renseignement sur la question de savoir si les producteurs qui demandent l'autorisation de castrer des bêtes plus âgées utilisent couramment des médicaments contre la douleur.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.7 .2 Physical alterations are prohibited except when absolutely necessary to improve the health, welfare or hygiene of animals, or for identification or safety reasons. Physical alterations shall be undertaken in a manner that minimizes pain, stress and suffering, with consideration to the use of anaesthetics, sedatives and non-steroid anti-inflammatory analgesics (e.g. ketoprofen) at any age, regardless of the method chosen to perform the procedure. The Codes of Practice have placed restrictions on age and method used for physical alterations such as castration, tail docking, dehorning and branding. In most cases, pain control medications are required when performing these procedures. Consult the relevant Code of Practice for guidance.

- a. Beak trimming and de-toeing of birds, tail docking of pigs and trimming of needle teeth in piglets are only allowed when necessary to control problem behaviour that has a negative impact on the welfare of other animals. Operators shall document the measures taken to control or eliminate the behaviour.
- b. Tail docking of cattle is prohibited except when necessary for veterinary treatment of

injured animals.

c. The following procedures are allowed under the conditions specified in Subsection par. 6.7.2:

i. castration of piglets, lambs, kids and calves

ii. docking of lambs' tails

iii. branding and ear tagging

iv. dehorning and debudding (~~use of anaesthetics or sedatives is required for dairy calves~~).

d. Castration of piglets shall take place in the first two weeks of life. Castration of cull boars is prohibited.

6.7.2 Les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux, pour identifier ces derniers ou pour des raisons de sécurité. Les modifications physiques doivent être faites de façon à limiter la douleur, le stress et la souffrance, et en envisageant le recours aux anesthésiques, aux sédatifs et aux analgésiques anti-inflammatoires non stéroïdiens (ex. kétoprofène) quel que soit l'âge de la bête et quelle que soit la méthode choisie pour exécuter la procédure. Les codes de pratiques prévoient des restrictions à l'égard de l'âge et de la méthode utilisée pour les modifications physiques telles que la castration, la caudectomie, l'écornage et le marquage. Dans la plupart des cas, le recours à des médicaments contre la douleur est exigé au moment de l'exécution de ces procédures. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le code de pratiques pertinent.

a. La taille du bec et la phalangectomie des oiseaux, la caudectomie des porcs et la taille des canines des porcelets ne sont permises que lorsqu'elles sont nécessaires pour limiter les problèmes de comportement qui nuisent au bien-être des autres animaux. Les exploitants doivent documenter les mesures prises pour limiter ou éliminer le comportement nuisible.

b. La caudectomie des bovins est interdite, sauf quand il faut administrer un traitement vétérinaire à des animaux blessés.

c. Les procédures suivantes sont permises dans les conditions mentionnées à l'al. au paragraphe 6.7.2 :

i. la castration de porcelets, d'agneaux, de chevreaux et de veaux;

- ii la caudectomie des agneaux;
  - iii. le marquage et l'étiquetage des oreilles;
  - iv. l'écornage et la taille des bourgeons de cornes (~~l'utilisation d'anesthésiques ou de sédatifs est requise pour les veaux de race laitière~~).
- d. Les porcelets doivent être castrés dans les deux premières semaines de vie de l'animal. La castration des verrats de réforme est interdite.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6.7 .2 Physical alterations are prohibited except when absolutely necessary to improve the health, welfare or hygiene of animals, or for identification or safety reasons. Physical alterations shall be undertaken in a manner that minimizes pain, stress and suffering, with consideration to the use of anaesthetics, sedatives and non-steroid anti-inflammatory analgesics (e.g. ketoprofen) at any age, regardless of the method chosen to perform the procedure. The Codes of Practice have placed restrictions on age and method used for physical alterations such as castration, tail docking, dehorning and branding. In most cases, pain control medications are required when performing these procedures. Consult the relevant Code of Practice for guidance.

- a. Beak trimming and de-toeing of birds, tail docking of pigs and trimming of needle teeth in piglets are only allowed when necessary to control problem behaviour that has a negative impact on the welfare of other animals. Operators shall document the measures taken to control or eliminate the behaviour.
- b. Tail docking of cattle is prohibited except when necessary for veterinary treatment of injured animals.
- c. The following procedures are allowed under the conditions specified in Subsection par. 6.7.2:

- i. castration of piglets, lambs, kids and calves
  - ii docking of lambs' tails
  - iii. branding and ear tagging
  - iv. dehorning and debudding (~~use of anaesthetics or sedatives is required for dairy calves~~).
- d. Castration of piglets shall take place in the first two weeks of life. Castration of cull boars is prohibited.

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.7.2 Les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux, pour identifier ces derniers ou pour des raisons de sécurité. Les modifications physiques doivent être faites de façon à limiter la douleur, le stress et la souffrance, et en envisageant le recours aux anesthésiques, aux sédatifs et aux analgésiques anti-inflammatoires non stéroïdiens (ex. kétoprofène) quel que soit l'âge de la bête et quelle que soit la méthode choisie pour exécuter la procédure. Les codes de pratiques prévoient des restrictions à l'égard de l'âge et de la méthode utilisée pour les modifications physiques telles que la castration, la caudectomie, l'écornage et le marquage. Dans la plupart des cas, le recours à des médicaments contre la douleur est exigé au moment de l'exécution de ces procédures. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le code de pratiques pertinent.

- a. La taille du bec et la phalangection des oiseaux, la caudectomie des porcs et la taille des canines des porcelets ne sont permises que lorsqu'elles sont nécessaires pour limiter les problèmes de comportement qui nuisent au bien-être des autres animaux. Les exploitants doivent documenter les mesures prises pour limiter ou éliminer le comportement nuisible.
- b. La caudectomie des bovins est interdite, sauf quand il faut administrer un traitement vétérinaire à des animaux blessés.
- c. Les procédures suivantes sont permises dans les conditions mentionnées à l'al. au paragraphe 6.7.2 :
- i. la castration de porcelets, d'agneaux, de chevreaux et de veaux;
- ii la caudectomie des agneaux;

- iii. le marquage et l'étiquetage des oreilles;
- iv. l'écornage et la taille des bourgeons de cornes (~~l'utilisation d'anesthésiques ou de sédatifs est requise pour les veaux de race laitière~~).
- d. Les porcelets doivent être castrés dans les deux premières semaines de vie de l'animal. La castration des verrats de réforme est interdite.

**WL - 66 Spaying of female beef cattle – Castration des bovines de boucherie**

Section Number(s) / Numéro des sections 32.310, 6.7

New/Nouveau

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Livestock 6.7 Livestock Health Care – Soins de santé des animaux d'élevage

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

None

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2008

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Proposed addition: Spaying of female beef cattle is prohibited.

Ajout proposé : interdire la castration des bovins de boucherie de sexe femelle.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Accept proposal and include prohibition in 6.7 for clarity should this management tool be proposed for use in organic operations.

Accepter la proposition et inclure une interdiction au paragraphe 6.7 à des fins de clarté, au cas où cet outil de gestion serait proposé en vue d'un usage dans le cadre des activités biologiques.

### **Rationale/ Justification**

Spaying of beef cattle is more common in Australia than North America. In NA it is a management tool sometimes used on ranches when there is excessive riding of heifers which are being kept for feeding or where there are particularly persistent bulls on neighbouring land. Organic livestock husbandry aims to avoid physical alterations unless absolutely necessary and the fact it is a rarely used technique in Canada confirms that it is not necessary.

La castration des bovins de boucherie est plus courante en Australie qu'en Amérique du Nord. En Amérique du Nord, elle constitue un outil de gestion parfois utilisé sur les ranchs où l'on fait face à un chevauchement excessif des génisses gardées à des fins d'alimentation ou lorsqu'il y a des taureaux particulièrement importuns sur les terres avoisinantes. La production animale biologique vise à éviter les modifications physiques, sauf si elles sont absolument nécessaires, et le fait que cette technique est rarement utilisée au Canada vient confirmer que celle-ci n'est pas nécessaire.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Add 6.7.2 e Spaying of female beef cattle is prohibited

**6.7.2 e interdire la castration des bovins de boucherie de sexe femelle**

### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

Add 6.7.2 e Spaying of female beef cattle is prohibited

**6.7.2 e interdire la castration des bovins de boucherie de sexe femelle**

**WL - 22 Quarantining sick and medicated animals – Quarantaine des animaux malades et médicamenteux**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.7.4**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

6.7 Livestock Health Care - Soins de santé des animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.7.4. Medical treatment for sick or injured livestock shall not be withheld to preserve their organic status. All appropriate medications shall be used to restore livestock to health when methods acceptable to organic production fail. Shipping of diseased livestock to slaughter for human consumption is prohibited. Sick and medicated animals shall be quarantined from healthy livestock.

6.7.4 Il est interdit de priver un animal d'élevage malade ou blessé d'un traitement médical pour maintenir son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que l'animal d'élevage recouvre la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. Il est interdit d'envoyer un animal d'élevage malade à l'abattoir pour consommation humaine. Les animaux malades et sous médication doivent être mis en quarantaine de façon à être séparés des animaux d'élevage sains.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête June 2007**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

..... Sick and medicated poultry animals shall be quarantined from healthy poultry livestock.

Poultry that are undergoing treatment should be separated from healthy stock because there is a risk of healthy poultry eating feces containing prohibited medication. However, sick or treated livestock do not always need to be separated from healthy livestock—this decision should be left to the herdsperson.

...Les volailles ~~animaux~~-malades et sous médication doivent être mises en quarantaine de façon à être séparées des volailles saines.

Les volailles qui suivent un traitement doivent être séparées des volailles saines, car il y a toujours le risque que des volailles saines consomment des matières fécales contenant des médicaments interdits. Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire que les volailles malades ou soignées soient séparées des volailles saines – cette décision est laissée à la discrétion du responsable du troupeau.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The Livestock WG agreed that that quarantine or separation may or may not be necessary for all livestock types depending on circumstances. The last sentence is deleted and new text proposed.

Le GT sur les animaux d'élevage convient que les mesures de mise en quarantaine ou de séparation sont ou ne sont peut-être pas nécessaires pour tous les types d'animaux d'élevage, selon les circonstances. La dernière phrase est supprimée et un nouveau texte est proposé.

**Rationale/ Justification** The use of the word quarantine in 6.7.4 is problematic because it requires a very strict separation protocol. In practice “quarantine” may only be necessary to limit disease transmission. Segregation is applicable to a wider range of circumstances such as when animals are being treated or when they are injured, but it may not always be necessary. Although segregation might be considered an extra precaution to ensure animals do not end up going to slaughter before the required withdrawal time from medication, some livestock types can easily be individually tagged and identified.

L'utilisation du mot « quarantaine » à l'alinéa 6.7.4 est problématique, puisque ce procédé nécessite un protocole de séparation très strict. En pratique, la mise en « quarantaine » peut n'être nécessaire que pour limiter la transmission d'une maladie. La ségrégation s'applique à un plus large éventail de circonstances, telles que les cas où des animaux reçoivent des traitements ou sont blessés, mais elle peut ne pas être toujours nécessaire. Bien que la ségrégation puisse être considérée comme une précaution additionnelle, permettant de veiller à ce que les animaux ne soient pas envoyés à l'abattage avant la fin du délai d'attente requis par suite de l'administration de médicaments, certains types d'animaux d'élevage peuvent facilement être marqués et identifiés individuellement.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.7.4. Medical treatment for sick or injured livestock shall not be withheld to preserve their organic status. All appropriate medications shall be used to restore livestock to health when methods acceptable to organic production fail. Shipping of diseased livestock to slaughter for human consumption is prohibited. ~~Sick and medicated animals shall be quarantined from healthy livestock. Where the presence of injured or diseased livestock presents a risk to the health of individual animals or birds, they shall be separated from the herd or flock.~~

6.7.4. Il est interdit de priver un animal d'élevage malade ou blessé d'un traitement médical pour maintenir son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que l'animal d'élevage recouvre la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. Il est interdit d'envoyer un animal d'élevage malade à l'abattoir pour consommation humaine. ~~Les animaux malades et sous médication doivent être mis en quarantaine de façon à être séparés des animaux d'élevage sains. Lorsque la présence d'animaux d'élevage blessés ou malades présente un risque pour la santé de certains animaux ou de certains oiseaux, ces animaux d'élevage doivent être séparés du troupeau d'animaux d'élevage ou de volailles.~~

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6.7.4. Medical treatment for sick or injured livestock shall not be withheld to preserve their organic status. All appropriate medications shall be used to restore livestock to health when methods acceptable to organic production fail. Shipping of diseased livestock to slaughter for human consumption is prohibited. ~~Sick and medicated animals shall be quarantined from healthy livestock. Where the presence of injured or diseased livestock presents a risk to the health of individual animals or birds, they shall be separated from the herd or flock.~~

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.7.4. Il est interdit de priver un animal d'élevage malade ou blessé d'un traitement médical pour maintenir son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que l'animal d'élevage recouvre la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. Il est interdit d'envoyer un animal d'élevage malade à l'abattoir pour consommation humaine. ~~Les animaux malades et sous médication doivent être mis en quarantaine de façon à être séparés des animaux d'élevage sains. Lorsque la~~

présence d'animaux d'élevage blessés ou malades présente un risque pour la santé de certains animaux ou de certains oiseaux, ces animaux d'élevage doivent être séparés du troupeau d'animaux d'élevage ou de volailles.

<b>WL - 133 – Chemical allopathic drugs – Médicaments allopathiques chimiques</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> 6.7.6 b & c
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>
6.7 Livestock Health Care – Soins de santé des animaux d'élevage
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
6.7.6.b Phytotherapeutic (i.e. herbal or botanical substances excluding antibiotics), homeopathic or similar products shall be used in preference to chemical allopathic veterinary drugs or antibiotics, provided that their therapeutic effect is effective for the species and the condition for which the treatment is intended.
6.7.6c If the use of the products in par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combating illness or injury, chemical allopathic drugs (not listed in CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems — Permitted Substances Lists</i> ) may be administered under veterinary supervision. Some restrictions apply when meat animals are treated (see par. 6.7.7, 6.7.8 e. and 6.7.9).
<b>b. Les produits phytothérapeutiques (c.-à-d. les substances à base de plantes ou de végétaux, sauf les antibiotiques), homéopathiques ou autres produits similaires doivent être préférés aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition que leur effet thérapeutique soit efficace pour l'espèce en question et qu'ils conviennent à l'affection exigeant le traitement.</b>

c. S'il est peu probable que les produits mentionnés aux al. 6.7.6 a. et b. soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (non mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*) pourront être administrés sous la supervision d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent lorsque des animaux de boucherie sont traités (voir les al. 6.7.7, 6.7.8 e. et 6.7.9).

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** June 2008 3rd ballot

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

We propose that the expression “chemical allopathic drugs” be replaced with “chemically synthesized allopathic drugs”.

Nous proposons de remplacer l'expression « médicaments allopathiques chimiques » par « médicaments allopathiques synthétisés par voie chimique ».

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

TBD Either accept proposal or simplify replacing this phrase with “veterinary drugs”

**Rationale/ Justification**

The VDD representative has no recollection of the details but thinks this subtle difference was suggested in order to more accurately reflect what we meant by conventionally used pharmaceutical drugs, assuming the intent is to avoid drugs not found in nature and that are chemically synthesised in a laboratory. This would distinguish them from other products which may be used in an allopathic way. The LWG considered that the intent in 6.7.6.c would still be understood if the phrase was simplified using a more generic term “veterinary drugs” not listed. However replacement of the term in 6.7.6.b may not convey the same intent. We have asked for veterinary advice, but not yet received an answer.

Le représentant de la Direction des médicaments vétérinaires (DMV) ne se souvient pas des détails, mais croit que cette différence subtile a été suggérée dans le but d'indiquer plus précisément ce que nous entendons par « médicaments pharmaceutiques d'usage classique », en supposant que le but est d'éviter les médicaments qui se trouvent rarement à l'état pur dans la nature et qui sont synthétisés par voie chimique en laboratoire. Cela permettrait de les distinguer d'autres produits susceptibles d'être utilisés d'une manière allopathique. Le GT sur les animaux d'élevage considère que l'intention du point 6.7.6.c serait quand même comprise si la phrase était simplifiée à l'aide d'un terme plus

générique, à savoir des « médicaments d’usage vétérinaire » non répertoriés. Toutefois, le remplacement du terme au point 6.7.6.b pourrait ne pas exprimer la même intention. Nous avons demandé un avis vétérinaire, mais on ne nous a pas encore répondu.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG proposal from the floor accepted to amend 32.310 as follows:*

6.7.6c If the use of the products in par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combating illness or injury, ~~chemical allopathic~~ veterinary drugs (not listed in CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*) may be administered under veterinary supervision. Some restrictions apply when meat animals are treated (see par. 6.7.7, 6.7.8 e. and 6.7.9).

*La proposition du GT, de la part des participants et visant la modification de la norme 32.310, est acceptée. C'est-à-dire :*

6.7.6c S'il est peu probable que les produits mentionnés aux points 6.7.6 a. et b. soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (non mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*) pourront être administrés sous la supervision d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent lorsque des animaux de boucherie sont traités (voir les points 6.7.7, 6.7.8 e. et 6.7.9).

**WL - 23.1 Use of veterinary medicinal substances –Substances médicinales vétérinaires**

**Section Number(s) / Numéro des sections** 32.310 6.7.6c

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Heath Care- Soins de santé des animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.7.6 c If the use of the products in par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combating illness or injury, chemical allopathic drugs (not listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production systems - permitted substances lists ) may be administered under veterinary supervision. Some restrictions apply when meat animals are treated (see par. 6.7.7, 6.7.8e and 6.7.9).

6.7.6.c. S'il est peu probable que les produits mentionnés aux al. 6.7.6 a. et b. soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (non mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*) pourront être administrés sous la supervision d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent lorsque des animaux de boucherie sont traités (voir les al. 6.7.7, 6.7.8 e. et 6.7.9).

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** June 2007

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

WL # 23.1 Proposed wording: If the use of the products in par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combating illness or injury, chemical allopathic veterinary drugs (not listed in CAN/CGSB-32.311.....) may be administered using under veterinary procedures supervision

The suggested amendment will ensure that farmers can still administer veterinary drugs without needing to have a veterinarian present.

**Libellé proposé : Si l'utilisation des produits visés aux alinéas 6.7.6 a. et b. a peu de**

chances d'arriver à lutter contre des maladies ou des blessures, des médicaments chimiques allopathiques à usage vétérinaire ou des antibiotiques (qui ne figurent pas dans la norme CAN/CGSB-32.311.....) peuvent être administrés à l'aide sous la supervision de procédures vétérinaires

L'amendement suggéré assurera que les fermiers puissent administrer des médicaments vétérinaires sans la présence du vétérinaire.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Revise to clarify the intent which is not that a veterinarian be present.

Réviser afin de préciser l'intention, qui n'est pas d'exiger qu'un vétérinaire soit présent.

### **Rationale/ Justification**

This is not interpreted as needing the veterinarian present but that a veterinarian has been consulted and prescribed the treatment. The additional oversight and accountability reduces the risk of abuse. Text is needed to cover all situations when medications need to be used regardless of whether organic status is impacted.

Ceci n'est pas interprété comme une mesure exigeant la présence d'un vétérinaire, mais plutôt comme un point indiquant qu'un vétérinaire a été consulté et a prescrit le traitement. La supervision et la responsabilité additionnelles réduisent le risque de mauvais traitements. Le texte doit tenir compte de toutes les situations dans lesquelles des médicaments sont nécessaires, que le statut biologique soit touché ou non.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6. 7.6 c If the use of the products in Subsection par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combatting illness or injury, chemical allopathic veterinary drugs not listed in Subsection 5.3 of CAN/CGSB-32.311 Organic Production systems—permitted substances lists may be administered when authorized by a veterinarian, under veterinary supervision. When meat animals are treated some restriction apply when meat animals are treated ( see Subsection 6.7.7, 6.7.8 e and 6.7.9).

6.7.6 c S'il est peu probable que les produits mentionnés aux points aux al. 6.7.6a et b soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire non mentionnés au paragraphe 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 Systèmes de production biologique—Listes des substances

permises, pourront être administré si un vétérinaire l'autorise sous la supervision d'un vétérinaire—Lorsque des animaux de boucherie sont traités, certaines restrictions s'appliquent lorsque des animaux de boucherie sont traités (voir les al. les points 6.7.7, 6.7.8 e et 6.7.9).

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6. 7.6 c If the use of the products in Subsection par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combatting illness or injury, chemical allopathic veterinary drugs not listed in Subsection 5.3 of CAN/CGSB-32.311 Organic Production systems – permitted substances lists) may be administered with written authorization by a veterinarian under veterinary supervision—When meat animals are treated some restrictions apply when meat animals are treated ( see par. Subsection 6.7.7, 6.7.8 e and 6.7.9).

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.7.6 c S'il est peu probable que les produits mentionnés aux points aux al. 6.7.6a et b soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire non mentionnés au paragraphe 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 Systèmes de production biologique – Listes des substances permises, pourront être administré avec l'autorisation écrite d'un vétérinaire sous la supervision d'un vétérinaire—Lorsque des animaux de boucherie sont traités, certaines restrictions s'appliquent lorsque des animaux de boucherie sont traités (voir les al. les points 6.7.7, 6.7.8 e et 6.7.9).


<b>WL - 23.2, 202 Veterinary medicinal substances for poultry – Substances médicinales pour volaille</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> 32.310 6.7.6c & 6.7.6e
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>
Livestock Health Care- Soins de santé des animaux d'élevage
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
6.7.6 c If the use of the products in par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combatting illness or injury, chemical allopathic drugs (not listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production systems - permitted substances lists ) may be administered under veterinary supervision. Some restrictions apply when meat animals are treated (see par. 6.7.7, 6.7.8e and 6.7.9).  6.7.6.e Antibiotic treatment of dairy animals is permitted in emergencies under the following conditions:  6.7.6 c. S'il est peu probable que les produits mentionnés aux al. 6.7.6 a. et b. soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (non mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i> ) pourront être administrés sous la supervision d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent lorsque des animaux de boucherie sont traités (voir les al. 6.7.7, 6.7.8 e. et 6.7.9).  e. Il est permis d'administrer un traitement antibiotique aux animaux laitiers en cas d'urgence, aux conditions suivantes .
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> June 2007 & ?

## Comment/Proposal/issue/ **Commentaire/Proposition/Problème**

WL 23.3 Proposed: If the use of the products in par. 6.7.6 a. and b. is unlikely to be effective in combating illness or injury, laying birds may be treated with chemical allopathic drugs or antibiotics or parasiticides (not listed in CAN/CGSB-32.311...) after veterinary advice. The eggs from such birds cannot be considered organic for 90 days after the last treatment of such substances. Birds so treated can never be considered as organic meat animals.

The suggested amendment will ensure that farmers can still administer veterinary drugs without needing to have a veterinarian present. The committee feels this derogation (d) for treatment of laying flocks is needed.

Libellé proposé: Si l'utilisation des produits visés aux alinéas 6.7.6 a. et b. a peu de chances d'arriver à lutter contre des maladies ou des blessures, les volatiles pondeurs peuvent être traités aux médicaments chimiques allopathiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques ou aux antiparasitaires (qui ne figurent pas dans la norme CAN/CGSB-3211...) sur les conseils d'un vétérinaire. Les œufs de ces oiseaux ne peuvent être considérés comme biologiques pendant 90 jours après le dernier traitement à l'aide de ces substances. Les oiseaux ainsi traités ne peuvent jamais être considérés comme des animaux à viande biologique.

La modification proposée garantira que les éleveurs peuvent toujours administrer des médicaments à usage vétérinaire sans que la présence d'un vétérinaire soit nécessaire. Le comité estime que cette dérogation d) au traitement des troupeaux de ponte est nécessaire.

WL 202: (6.7.6.e) Add words “and poultry” so it reads: Antibiotic treatment of dairy animals and poultry is permitted in emergencies under the following conditions: In Sub ii, substitute word “milk” for “product”. In Sub iii, change “herd” to “herd or flock”. In Sub iv add words “and poultry”; change “shall” to “may” and add “or in the case of poultry with lifecycles shorter than a year, during their lifetime” so it reads: Dairy animals and poultry may undergo only two treatments (of combined parasiticides and antibiotics) per year, or in the case of poultry with lifecycles shorter than a year, during their lifetime”.

Rationale: Housekeeping changes to include poultry. Housekeeping change from “shall” to “may” to recognize that goal is to not use treatments.

Ajouter les mots « et la volaille » pour que la section se lise :

Il est permis d'administrer un traitement antibiotique aux animaux laitiers et à la volaille en cas d'urgence, dans les conditions suivantes :

Dans l'alinéa ii, remplacer le mot « lait » par le mot « produit »;

Dans l'alinéa iii, ajouter le mot « cheptel » pour qu'il se lise « cheptel ou troupeau »;

Dans l'alinéa iv, ajouter les mots « et la volaille »; remplacer le mot « doivent » par le mot « peuvent » et ajouter « ou dans le cas de la volaille ayant un cycle de vie de moins

d'une année, durant sa durée de vie » pour qu'il se lise :

« Les animaux laitiers et la volaille peuvent subir seulement deux traitements (d'antibiotiques ou d'antiparasitaires combinés) par année, ou dans le cas de la volaille ayant un cycle de vie de moins d'une année, durant sa durée de vie.»

Modification administrative pour inclure la volaille. Modification administrative visant à remplacer le mot « doivent » par « peuvent » afin d'indiquer que l'objectif est de ne pas recourir aux traitements.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

LWG meeting 21/1/14 Reject proposal. Allowing for medicating poultry is an old issue previously discussed at length. However the WG agreed that a review of wording of 6.7.6.e is needed to improve clarity and ensure the intent is understood; proposals are presented with the discussion of work list item 23.3.

Rejet de la proposition lors de la réunion du GT sur les animaux d'élevage tenue le 21 janvier 2014. Le fait de permettre l'administration de médicaments à la volaille est un vieux problème dont on a déjà longuement discuté. Toutefois, le GT convient qu'il importe de revoir la formulation du point 6.7.6.e pour en accroître la clarté et assurer la compréhension de l'intention; les propositions sont présentées conjointement avec l'examen du paragraphe 23.3.

### **Rationale/ Justification**

Use of medications for laying hens and meat birds was discussed at the 10<sup>th</sup> meeting of the TC. The TC rejected the proposals to allow antibiotics for poultry and this was clarified by the addition of text in 6.7.8.d and 6.7.9vii regarding the use of antibiotics and parasiticides in poultry flocks. There is no need for such an allowance for layers if there is a comprehensive vaccination schedule for pullets. The poultry industry is moving away from using antibiotics.

On a discuté de l'utilisation des médicaments pour les poules pondeuses et les oiseaux de chair lors de la 10<sup>e</sup> réunion du CT. Ce dernier a rejeté la proposition visant à autoriser l'administration d'antibiotiques à la volaille. Pour plus de précision, on a ajouté un texte aux points 6.7.8.d et 6.7.9vii, concernant l'utilisation des antibiotiques et des antiparasitaires dans les élevages de volailles. Il n'est pas nécessaire d'accorder une telle autorisation pour les poules pondeuses si un calendrier de vaccination global est en place pour les poussins. L'industrie de la volaille délaisse l'utilisation des antibiotiques.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

None

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL - 201 Veterinary medicinal substances poultry – Substances médicinales pour volaille**

**Section Number(s) / Numéro des sections** 32.310 6.7.6d

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Health Care - Soins de santé des animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.7.6d. When veterinary drugs other than those with specific requirements listed in this standard or CAN/CGSB-32.311, *Organic Productions Systems — Permitted Substances Lists*, are used, a withholding period equivalent to double the label requirement or 14 days, whichever is longer, shall be observed before the products from treated livestock

can be considered organic.

6.7.6 d. Lorsque des médicaments vétérinaires autres que ceux dont les exigences spécifiques sont énumérées dans la présente norme ou dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, sont utilisés, une période d'attente équivalant au double de l'exigence précisée sur l'étiquette, ou à 14 jours, selon la plus longue des deux, doit être observée avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête ?**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Change minimum withdrawal period for veterinary drugs other than those listed in the PSL to seven days for poultry. Proposed new wording: “.....a withholding period equivalent to double the label requirement or 14 days, whichever is longer, shall be observed before the products from treated livestock can be considered organic. In the case of poultry, the minimum withholding period is equivalent to double the label requirement or seven days”.

Certain coccidiostats approved by Health Canada in poultry have no withdrawal period so 14 days is excessive, especially given the propensity for ranged and floor birds to acquire coccidiosis and worms.

Modifier le délai d'attente minimal pour les médicaments vétérinaires autres que ceux énumérés dans la LSP à sept jours pour la volaille.

Nouveau libellé proposé :

«....un délai d'attente équivalant au double de l'exigence précisée sur l'étiquette, ou à 14 jours, selon la plus longue des deux périodes, doit être observé avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques. Dans le cas de la volaille, le délai d'attente minimal sera équivalent au double de l'exigence précisée sur l'étiquette ou à sept jours. »

Certains anticoccidiens approuvés par Santé Canada à des fins d'utilisation chez la volaille ne sont pas assortis d'un délai d'attente; un délai de 14 jours est donc considéré comme excessif compte tenu, surtout, de la susceptibilité des oiseaux élevés s..

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

LWG Meeting 21/1/2014 Reject proposal

La proposition a été rejetée lors de la réunion qu'a tenue le GT sur les animaux d'élevage

le 21 janvier 2014.

### **Rationale/ Justification**

This was debated at a previous TC meeting. There should be no special consideration for poultry. It should be same withdrawal time for all types of livestock. There is no need to use coccidiostats in organic poultry production; birds can be given a vaccine at one day old.

Ce point a fait l'objet d'un débat lors d'une réunion précédente du CT. Aucune mesure spéciale ne doit être prévue pour la volaille. Le délai d'attente doit être le même pour tous les types d'animaux d'élevage. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des anticoccidiens dans le cadre de l'élevage biologique de la volaille; on peut vacciner les oiseaux lorsqu'ils sont âgés d'un jour.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey

### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 15, 2014 – Vancouver – le 15 avril, 2014*

### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL - 199 Add exceptions to 6.2.2di for poultry – Ajout d'exceptions à l'al.**

**6.2.2 di pour la volaille**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.2.2.di**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Origin of Livestock – Origine des animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.2.2.di Poultry used for edible poultry products shall be poultry that have been under continuous organic management, in accordance with this standard, beginning no later than the second day of life; birds shall not have been given medication other than vaccines.

**6.2.2 d. i. La volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; les oiseaux ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.**

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête ?**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add “except as otherwise stipulated in this standard”

Further requested changes will suggest exceptions associated with antibiotics, coccidiostats, parasiticides and de-wormers for poultry.

**Ajouter « à moins que la présente norme contienne une autre stipulation »**

**D'autres modifications demandées suggéreront des exceptions associées aux antibiotiques, anticoccidiens, antiparasitaires, et vermifuges dans la volaille.**

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

This proposal is no longer relevant and should be removed from the work list.

Cette proposition n'est plus pertinente et doit être retranchée de la liste des travaux.

**Rationale/ Justification**

6.2.2.di has been clarified ( Dec 2013 meeting) to only refer to chicks & eggs. Other proposals to allow medications for poultry have been dealt with in the preceding items and no changes were recommended.

Des précisions ont été apportées au point 6.2.2.di (réunion de décembre 2013) de sorte qu'on n'y mentionne que les oisillons et les œufs. Les autres propositions concernant l'autorisation des médicaments pour la volaille ont été traitées aux points précédents, et aucune modification n'a été recommandée.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

None

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC Recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - no change to standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL -132 a,b,c & 23.3, Antibiotic treatment of dairy cattle – Traitement antibiotique pour animaux laitiers**

**Section Number(s) / Numéro des sections 32.310 6.7.6 e**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Health Care – Antibiotic treatment of dairy cattle - Soins de santé des animaux d'élevage – Traitement antibiotique des animaux laitiers

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.7.6. e. Antibiotic treatment of dairy animals is permitted in emergencies under the following conditions:

- i. The operator shall have written instructions from a veterinarian indicating the product and the treatment method used.
- ii. Such treatment shall result in a milk withdrawal time of at least 30 days or two times the specific medication's withdrawal period, whichever is longer.
- iii. Antibiotic use shall be documented in herd health records.
- iv. Dairy animals shall undergo only two treatments (of combined parasiticides and antibiotics) per year. Dairy animals that require more than two treatments shall undergo a 12-month transition period.
- v. Dairy animals with chronic conditions requiring repeated use of this practice shall be removed from the herd.

**6.7.6. e. Il est permis d'administrer un traitement antibiotique aux animaux laitiers en cas d'urgence, aux conditions suivantes :**

- i. L'exploitant doit avoir reçu d'un vétérinaire des instructions écrites concernant le produit utilisé et la méthode de traitement.
- ii. La période de retrait du lait doit être d'au moins 30 jours ou correspondre au double de la période de retrait prévue par la loi, selon la plus longue des deux périodes.

**L'utilisation d'antibiotiques doit être consignée dans les registres de santé du troupeau.  
Les animaux laitiers doivent subir seulement deux traitements (une combinaison de**

parasiticides et d'antibiotiques) par année. Les animaux laitiers qui requièrent plus de deux traitements doivent observer une période de conversion de 12 mois.

v. Les animaux laitiers souffrant d'une maladie chronique qui requièrent des traitements répétés doivent être retirés du troupeau.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 3rd ballot**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

132a: Although we agree with the need for allowing antibiotic use, this is likely to be problematic for some international countries. The committee must be prepared to accept for other markets that antibiotic use may not be allowed. Further, given this major discrepancy, we would suggest that this allowance be reviewed every 3-5 years to determine if this is still necessary for the industry. As the industry evolves and learns better processes we would expect that there will be a time when antibiotics would not be needed, or farmers will be able to withstand some products being sold as conventional.

132 a Même si nous convenons du besoin d'autoriser l'administration d'antibiotiques, cela risque d'être problématique dans certains pays. Le comité doit être prêt à reconnaître que, dans d'autres marchés, l'utilisation des antibiotiques peut ne pas être autorisée. De plus, compte tenu de cette divergence fondamentale, nous proposons que cette marge de tolérance soit revue et corrigée tous les 3 à 5 ans pour déterminer si elle est toujours nécessaire à l'industrie. À mesure que l'industrie évolue et apprend de meilleures méthodes, nous nous attendons à ce qu'à un moment donné, les antibiotiques ne soient plus nécessaires, ou les agriculteurs puissent ne pas utiliser certains produits vendus comme étant traditionnels.

132b: Antibiotic treatments of dairy animals. I think that the withdrawal time may be too short, and that a lifetime ban might have been more appropriate. I don't think 30 days is consistent with consumer expectations, and it seems dairy farmers could have lived with longer or life exclusion. It is a potential future trade issue with the US, for processed products containing dairy ingredients. The US is not going to allow antibiotics and dairy any time soon.

132 b Traitements antibiotiques des animaux laitiers. Je pense que la durée de sevrage est trop courte; une exclusion à vie conviendrait sans doute mieux. Je ne pense pas qu'une durée de 30 jours corresponde aux attentes des consommateurs, et il me semble que les producteurs laitiers auraient sans doute accepté une exclusion plus longue ou à vie. Il s'agit d'un éventuel enjeu commercial avec les É.-U. en ce qui concerne les produits transformés qui contiennent des ingrédients laitiers. Les É.-U. ne sont pas prêts

d'autoriser de sitôt les antibiotiques et les produits laitiers.

132c: The use of antibiotics at any time in animals is prohibited in other standards and at this time goes against the perception of consumers as to what organic means. This could also create a trade barrier to Canadian products wishing to export to an area where use of antibiotics in animals is totally forbidden.

132 c L'utilisation d'antibiotiques sur les animaux est interdite en permanence dans d'autres normes et, à ce jour, elle va à l'encontre de la perception que les consommateurs se font du terme biologique. Cela risque également de créer un obstacle commercial aux produits canadiens que l'on entend exporter dans un pays où l'utilisation d'antibiotiques sur les animaux est totalement interdite.

23.3: re 6.7.6.e.v Dairy animals with chronic conditions requiring repeated use of *this practice* shall be removed from the herd. Comment: the practice in iv. Insert par. reference: the practice specified in par. 6.7.6 iv.

23.3 Les animaux laitiers qui souffrent d'un état chronique qui nécessite l'utilisation répétée de *cette pratique* doivent être retirés du troupeau. Remarque : La pratique mentionnée au sous-paragraphe iv. Insérer le renvoi au paragraphe : la pratique mentionnée à l'al. 6.7.6 iv

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT 20/2/14**

Concerns regarding use of antibiotics and potential trade barriers (WL 132 a, b & c) were deemed non persuasive and the allowance for use of antibiotics should continue.

Revisions are proposed to the text of 6.7.6 only for greater clarity of intent. (WL 23.3 & WL 202 comment)

A corresponding revision is proposed to the text of 6.7.9 v where the term “(of combined antibiotics and parasiticides)” is used.

Les préoccupations concernant l'utilisation des antibiotiques et les obstacles au commerce possibles (points 132 a, b et c) ont été jugées non convaincantes et l'autorisation de l'utilisation des antibiotiques doit être maintenue. Des modifications ne sont proposées que pour le texte de l'alinéa 6.7.6, afin de préciser davantage l'intention. (commentaire concernant les points 23.3 et 202 de la liste des travaux).

Une révision correspondante est proposée pour le texte du point 6.7.9v, où la phrase « (antibiotiques et parasiticides combinés) » est utilisée.

### Rationale/ Justification

The Canadian approach is considered a good compromise approach; there is incentive to use alternative treatments first and less pressure to withhold treatment which has been an issue with the NOP. We have not received any evidence that there is hardship related to this critical variance with the NOP program. Producers were polled in the last round and all views considered; we do not believe opinions have changed. Revisions to the text make it easier to understand and remove ambiguity.

L'approche canadienne est considérée comme un bon compromis; on incite les exploitants à recourir d'abord à des traitements substituts et on fait moins pression en vue de la non-administration des traitements, ce qui a posé problème avec le programme biologique national (PBN). Nous n'avons reçu aucune donnée probante indiquant des préjudices résultant de cet écart crucial avec le PBN. Lors de la dernière série d'entretiens, on a mené un sondage auprès des producteurs et on a tenu compte de tous les points de vue; selon nous, les opinions sont restées les mêmes. Les modifications apportées au texte en facilitent la compréhension et éliminent l'ambiguité.

### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

#### 6.7.6e

- ii. Such treatment shall result in a milk withdrawal time of at least 30 days following the last day of a course of treatment, or two times the specific medication's withdrawal period, whichever is longer.
- iv. Dairy animals shall not undergo more than only two treatments with veterinary drugs (whether of antibiotics, or parasiticides, or one of each of combined parasiticides and antibiotics) per year. Dairy animals that require more than two treatments shall undergo a 12-month transition period.
- v. Dairy animals with chronic conditions requiring repeated use of antibiotics this practicee shall be removed from the herd.

6.7.9.v dairy animals requiring more than two treatments per year (whether of parasiticides, or antibiotics, or one of each of combined antibiotics and parasiticides) will lose organic status and shall go through a 12-month transition.

#### 6.7.6e

- ii. Le délai d'attente pour le lait doit être d'au moins 30 jours suivant le dernier jour d'une série de traitements, ou correspondre au double du délai d'attente

- prévu par la loi, selon la plus longue des deux périodes;
- iv. Les animaux laitiers ne doivent pas subir plus seulement de deux traitements par des médicaments à usage vétérinaire (qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasiticides, ou d'un de chaque une combinaison de parasiticides et d'antibiotiques) par année. Les animaux laitiers qui requièrent plus de deux traitements doivent observer une période de conversion de 12 mois.
  - v. Les animaux laitiers souffrant d'une maladie chronique qui requièrent l'administration répétée d'antibiotiques cette pratique doivent être retirés du troupeau.
- 6.7.9.v les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par année (qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasiticides, ou d'un de chaque une combinaison de parasiticides et d'antibiotiques) perdront leur statut biologique et devront être soumis à une période de conversion de 12 mois.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

- 6.7.6e
- ii. Such treatment shall result in a milk withdrawal time of at least 30 days following the last day of a course of treatment, or two times the specific medication's withdrawal period, whichever is longer.
  - iv. If dairy animals undergo more than two treatments with veterinary drugs (whether of antibiotics, or parasiticides, or one of each) per year they shall lose their organic status and require a 12-month transition period.
  - v. Dairy animals with chronic conditions requiring repeated use of antibiotics this practice shall be removed from the herd.

6.7.9.v dairy animals requiring more than two treatments per year (whether of parasiticides, or antibiotics, or one of each of combined antibiotics and parasiticides) will lose organic status and shall go through a 12-month transition.

*La recommandation du GT, concernant la modification de la norme 32.310, est acceptée, c'est-à-dire :*

6.7.6e

- ii. Le délai d'attente pour le lait doit être d'au moins 30 jours suivant le dernier jour d'une série de traitements, ou correspondre au double du délai d'attente prévu par la loi, selon la plus longue des deux périodes;
- iv. Si les animaux laitiers subissent plus de deux traitements par des médicaments à usage vétérinaire (qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasiticides, ou d'un de chaque) par année, ils doivent perdre leur statut biologique et être soumis à une période de conversion de 12 mois.
- v. Les animaux laitiers souffrant d'une maladie chronique qui requièrent l'administration répétée d'antibiotiques ~~et cette pratique~~ doivent être retirés du troupeau.

6.7.9.v les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par année (qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasiticides, ou d'un de chaque une combinaison de parasiticides et d'antibiotiques) perdront leur statut biologique et devront être soumis à une période de conversion de 12 mois.

**WL - 134 Meat - wording /Viande - libellé**

Section Number(s) / Numéro des sections 6.7.9 v

**Existing/existant**

<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>
Livestock Health Care – parasites - Soins de santé des animaux d'élevage - parasites
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
6.7.9v .....These dairy animals shall never be organic for slaughter purposes
6.7.9.v ... Dans ce cas, l'animal laitier ne doit jamais être considéré comme biologique pour la boucherie;
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b>
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>
Comment made on the French version but could apply to the English version which reads “These dairy animals shall never be organic for slaughter purposes”. Since “ Boucherie” is already used in many other paragraphs of the standard an in-depth study concerning this change is required.
[...] l'animal laitier ne doit jamais être considéré comme biologique pour la boucherie-la viande. « Boucherie » est déjà employé dans plusieurs paragraphes de la norme et il faudra étudier plus à fond cette demande de changement.
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b>
The LWG reviewed clauses where the words meat and slaughter are used. We determined that the concern is for “meat” rather than whether or not an animal is being slaughtered and have proposed wording changes accordingly.
Le GT sur les animaux d'élevage a examiné les clauses incluant les mots « viande » et « boucherie ». Nous avons déterminé que les préoccupations ont à voir avec la viande, plutôt qu'avec la question de savoir si un animal est abattu ou non, et nous avons proposé des modifications à la formulation en conséquence.
<b>Rationale/ Justification</b>
Once an animal is slaughtered there are other potential products such as hides or bone meal not just the meat. Encouragement of a new “organic” market for these non- meat products should not be discouraged. Products sold as organic wool or hides should be from animals that are raised according to the organic standard (i.e. the status of the animal while it is managed on the farm) not the status of the meat product intended for human consumption or pet food.
Lorsqu'un animal est abattu, il en résulte des produits possibles autres que la viande, tels que les peaux et la farine d'os. Il importe de ne pas faire obstacle aux mesures

d'incitation à la création d'un nouveau marché « biologique » pour ces produits autres que la viande. Les produits vendus à titre de laine ou de peaux biologiques doivent provenir d'animaux élevés conformément à la norme biologique (c.-à-d. le statut de l'animal à la ferme), et non le statut du produit de viande destiné à la consommation humaine ou à des aliments pour animaux de compagnie.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.7.8 c Synthetic parasiticides to ~~meat~~ animals except as provided in para. 6.7.9

6.7.8.d antibiotics to ~~meat animals~~ ~~livestock slaughtered for meat or to~~ and birds for egg production

6.7.9 iv there shall be only one treatment for ~~slaughter~~ animals to be used for meat under a year old, and maximum of two treatments for older ~~slaughter~~ animals that will be used for meat.

Meat ~~slaughter~~ animals that require further treatment will lose organic status.

6.7.9 v ..... Meat products from these dairy animals shall never be organic ~~for slaughter~~ purposes.

6.7.8c des parasiticides synthétiques aux animaux ~~de boucherie~~, sous réserve de l'al. 6.7.9;

6.7.8.d des antibiotiques aux ~~animaux de boucherie~~ animaux d'élevage abattus pour la production de viande ou aux oiseaux qui produisent les œufs;

6.7.9iv il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux ~~de boucherie~~ destinés à la production de viande et âgés de moins d'un an, et un maximum de deux traitements pour les animaux plus vieux qui seront utilisés pour la production de viande. Les animaux ~~de boucherie~~ qui ont besoin d'autres traitements perdront leur statut biologique.

6.7.9 v ..... Les produits de viande issus de ces animaux laitiers ne doivent jamais être considérés comme biologiques ~~pour la boucherie~~.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey, Livestock Working Group

### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014

## TC recommendation/ Recommandation du CT

*WG recommendation accepted in principle (some wordsmithing required) to amend 32.310 as follows:*

6.7.8 c Synthetic parasiticides to meat animals except as provided in para. 6.7.9

6.7.8.d antibiotics to meat animals livestock slaughtered for meat or to and birds for egg production

6.7.9 iv there shall be only one treatment for slaughter animals to be used for meat under a year old, and maximum of two treatments for older slaughter animals that will be used for meat.

Meat slaughter-animals that require further treatment will lose organic status.

6.7.9 v dairy animals requiring more than two treatments per year (of combined antibiotics and parasiticides) will lose organic status and shall go through a 12-month transition. Meat products from these dairy animals shall never be organic for slaughter purposes.

**(WORDSMITHING REQUIRED FOR THE LAST SENTENCE OF 6.7.9 v)**

*La recommandation du GT est acceptée en principe (un certain remaniement est nécessaire), relativement à la modification de la norme 32.310, c'est-à-dire :*

6.7.8c des parasiticides synthétiques aux animaux de boucherie, sous réserve de l'al. 6.7.9;

6.7.8d des antibiotiques aux animaux de boucherie animaux d'élevage abattus pour la production de viande ou aux oiseaux qui produisent les œufs;

6.7.9iv il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux de boucherie destinés à la production de viande et âgés de moins d'un an, et un maximum de deux traitements pour les animaux plus vieux qui seront utilisés pour la production de viande. Les animaux de boucherie qui ont besoin d'autres traitements perdront leur statut biologique.

6.7.9v les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par année (antibiotiques et parasiticides combinés) perdront leur statut biologique et devront être soumis à une période de conversion de 12 mois. Les produits de viande issus de ces animaux laitiers ne doivent jamais être considérés comme biologiques pour la

boucherie.

(REMANIEMENT NÉCESSAIRE POUR LA DERNIÈRE PHRASE DU POINT 6.7.9v)

<p><b>WL - 3.1 Veterinary drug withdrawal times – Temps de retrait - médicaments vétérinaires</b></p> <p><b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> 6.7.6d</p> <p><b>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</b> 3.1</p> <p><b>Name of substance/section/</b> <b>Nom de la substance/paragraphe</b></p> <p>6.7 Livestock Health Care</p> <p><b>Current wording in standards/</b> <b>Version actuelle dans la norme</b></p> <p>6.7.6.d When veterinary drugs other than those with specific requirements listed in this standard or CAN/CGSB-32.311, <i>Organic Production Systems — Permitted Substances Lists</i>, are used, a withholding period equivalent to double the label requirement or 14 days, whichever is longer, shall be observed before the products from treated livestock can be considered organic.</p> <p><b>6.7.6.d</b> Lorsque des médicaments vétérinaires autres que ceux dont les exigences spécifiques sont énumérées dans la présente norme ou dans la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>, sont utilisés, une période d'attente équivalant au double de l'exigence précisée sur l'étiquette, ou à 14 jours, selon la plus longue des deux, doit être observée avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés</p>
---

comme biologiques.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête July 2008

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

32.310 does not specify that the withdrawal period specified in 32.311 applies. The info in 32.311 should be repeated in 32.310 to avoid confusion.

La norme 32.310 ne précise pas que la période de sevrage mentionnée dans la norme 32.311 s'applique. Les données qui figurent dans la norme 32.311 doivent être répétées dans la norme 32.310 pour éviter toute confusion.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

Minor edits to 6.7.6d will provide greater clarity. It is not necessary to repeat information in the PSL.

Changement mineur à l'al. 6.7.6.d pour la clarifier. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information des LSP.

Rationale/ Justification

The reference to the PSL indicates the intent and directs the reader to look for information in that document.

La référence aux LSP indique l'intention et indique au lecteur de chercher l'information dans ce document.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

6.7.6.d When veterinary drugs other than those with specific withdrawal requirements listed in this standard or in subsection 5.3 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems—Permitted Substances Lists, are used, a withholding period equivalent to double the label requirement or 14 days, whichever is longer, shall be observed before the products from treated livestock can be considered organic.

6.7.6.d Lorsque des médicaments vétérinaires autres que ceux dont les exigences de retrait spécifiques sont énumérées dans la présente norme ou dans la sous-section 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique—Listes des substances permises, sont utilisés, une période d'attente équivalant égale au double de l'exigence précisée sur l'étiquette, ou à 14 jours, selon la plus longue des deux, doit être observée avant que les produits des animaux

d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

6.7.6.d When veterinary drugs other than those with specific withdrawal requirements listed in this standard or in subsection 5.3 of CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems—Permitted Substances Lists*, are used, a withholding period equivalent to double the label requirement or 14 days, whichever is longer, shall be observed before the products from treated livestock can be considered organic.

6.7.6.d Lorsque des médicaments vétérinaires autres que ceux dont les exigences de retrait spécifiques sont énumérées dans la présente norme ou dans la sous-section 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique—Listes des substances permises*, sont utilisés, une période d'attente équivalant égale au double de l'exigence précisée sur l'étiquette, ou à 14 jours, selon la plus longue des deux, doit être observée avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques.

## ***6.2 Origin of livestock***

**WL -19.4 Non organic rabbits for breeding - Lapins non biologiques pour la reproduction**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.2.2, 6.2.3**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Origin of livestock – Origine des animaux d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.2.3 Animals purchased for breeding shall be from organic enterprises. By way of derogation, when it can be shown that suitable organic breeding stock are not available, non-gestating breeder animals and breeding males may be brought from a non-organic operation onto an organic operation and integrated into the organic system. However, the meat from such animals shall not be organic. Livestock from non-organic sources shall not be considered as organic breeding stock outside the organic operation if raised according to this standard for less than 12 months.

6.2.3 Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il est possible de démontrer qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non-biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux n'est pas biologique. Les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être considérés comme reproducteurs biologiques en dehors de l'unité de production biologique s'ils sont élevés conformément à la présente norme pendant moins de 12 mois.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Non-organic rabbits (females and males) of less than 4 months of age should be allowed to be brought in for breeding purposes when the herd is being built for the first time or when organic animals are not available. The availability of organic rabbits is very limited. Producers keep them to expand or renew the herd. Re: IFOAM, par. 5.3.1.

La norme doit autoriser, lorsque le cheptel est constitué pour la première fois (conversion) et en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, l'acquisition de reproducteurs (mâles et femelles) lapins de moins de 4 mois. Dans le cas de l'élevage des

lapins, la disponibilité d'animaux biologiques (reproducteurs ou de remplacement) est très restreinte, car les éleveurs biologiques gardent généralement leurs animaux à la ferme pour l'agrandissement et (ou) le renouvellement de leur cheptel. Voir IFOAM, par. 5.3.1.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject proposal; the standard already allows for non-organic rabbits to be bought in for breeding purposes. There was no agreement that an age limit should be imposed.

Rejet de la proposition; la norme permet déjà que des lapins non biologiques soient utilisés pour la reproduction. Aucune entente à l'effet qu'une limite d'âge soit imposée.

#### **Rationale/ Justification**

The allowance in 6.2.2. diii and 6.2.3 apply to rabbits and no additional restrictions or allowances are considered necessary.

Les dispositions énoncées dans 6.2.2.diii et 6.2.3 s'appliquent aux lapins et des restrictions ou permissions supplémentaires ne sont pas nécessaires.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to reject the proposal - no changes to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

## 6.8 Livestock Living Conditions – cont

WL - 76 Space requirements for rabbits – Exigences pour les aires d'exercice pour les lapins

Section Number(s) / Numéro des sections 6.8.12

Existing/existant

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Livestock Living Conditions - Rabbits – Conditions d'élevage - Lapins

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

6.8.12.2 The minimum indoor and outdoor space requirements for rabbits are as follows:

	Indoor Space	Outdoor Runs and Pens
Young rabbits	0.3 m <sup>2</sup> /head	2 m <sup>2</sup> /head
Pregnant does	0.5 m <sup>2</sup> /head	2 m <sup>2</sup> /head
Does and offspring	0.7 m <sup>2</sup> of floor space/doe and offspring	2 m <sup>2</sup> /head
Bucks	0.3 m <sup>2</sup> /head	2 m <sup>2</sup> /head

6.8.12.2 Les exigences minimales visant les espaces intérieurs pour les lapins sont les suivantes:

	Espace intérieur	Aire d'exercice et enclos
Jeunes lapins	0.3 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête

Hases en gestation	0.5 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête
Hases et portée	0.7 m <sup>2</sup> de plancher/hase et portée	2 m <sup>2</sup> /tête
Lapins mâles	0.3 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> June 2008/juin 2008		
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>		
<p>Density of types of animals other than poultry should be validated. Requirements for rabbits are limited to outdoors exercise areas and outdoors pens. The following requirements should be added to the Standard (re: QC Stds): Oudoors areas (5 m<sup>2</sup>/animal); Concrete exercise areas (2 m<sup>2</sup>/animal); Mobile pens (0.4 m<sup>2</sup>/animal for doe and litter in shelter area and 2.4 m<sup>2</sup>/animal for pasture); Mobile pens (0.4 m<sup>2</sup>/growing animal)</p> <p>Les capacités de charge des espèces autres que les volailles doivent faire l'objet d'une validation. Par ailleurs, la norme CAN/CGSB 32.310 indique une seule capacité de charge pour les jeunes lapins à l'extérieur (aire d'exercice et enclos). Les exigences suivantes doivent être ajoutées à la norme, conformément aux Normes biologiques de référence du Québec : . aires d'exercice (5 m<sup>2</sup>/animal); aires d'exercice en béton (2 m<sup>2</sup>/animal);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>enclos mobiles (0,4 m<sup>2</sup>/animal pour les hases et leur portée dans une aire abritée et 2,4 m<sup>2</sup>/animal en pâturage);</li> </ul> <p>enclos mobiles (0,4 m<sup>2</sup>/animal en croissance)</p>		
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b>		
<p>The LWG agreed with the proposal that Standard should include additional specifications for different systems including mobile pens as outlined above. We are therefore proposing new wording to cover different housing options and to clarify intent with respect to the prohibition on cages in 6.8.12.1 and the conditions needed for rabbits to exhibit natural behaviour. This has resulted in the expansion of 6.8.12 to seven paragraphs as well as additional text in 6.4.3. on the feed and feeding requirements for rabbits not covered by requirements for other livestock species.</p> <p>Le GT sur les animaux d'élevage est d'accord avec la proposition selon laquelle la norme devrait comprendre des dispositions additionnelles pour différents systèmes, dont les enclos mobiles, tel qu'indiqué précédemment. Nous proposons donc une nouvelle formulation pour tenir compte de diverses options de logement et pour préciser l'intention en ce qui a trait à l'interdiction visant les cages mentionnée au point 6.8.12.1, et aux conditions nécessaires pour que les lapins expriment leurs comportements</p>		

normaux. Cela s'est traduit par l'élargissement de la portée de l'alinéa 6.8.12, qui compte désormais sept paragraphes, ainsi que par l'ajout d'un texte à l'alinéa 6.4.3, concernant les aliments et les besoins alimentaires des lapins qui ne sont pas visés par les exigences auxquelles sont assujetties les autres espèces d'animaux d'élevage.

### **Rationale/ Justification**

The section on rabbits is minimal and does not address all the different possible scenarios for raising and housing organic rabbits. More information is needed. The prohibition on cages in 6.8.12.1 has apparently been interpreted to mean use of wire fence as building material rather than a small cage or hutch confining rabbits. It was also noted that there are times when rabbits might need to be confined temporarily for protection from predators. Bucks may need to be housed separately to prevent fighting, but they still need to have space to exhibit their natural behaviours. The use of mobile pens is considered a good solution for providing access to pasture for rabbits, but space requirements when a foraging area is moved each day will differ from a situation in which rabbits have access to a larger area that can potentially be overgrazed.

La section sur les lapins est minimale et ne tient pas compte des différents scénarios possibles pour l'élevage et le logement des lapins biologiques. On a besoin de renseignements additionnels. L'interdiction touchant les cages, mentionnée au point 6.8.12.1, a apparemment été interprétée comme permettant l'utilisation d'une clôture en grillage comme matériau de construction, plutôt qu'une petite cage ou un clapier pour le confinement des lapins. On a aussi fait observer qu'à certains moments, il serait peut-être nécessaire de confiner temporairement les lapins afin de les protéger contre les prédateurs. Les lapins mâles devront peut-être être logés en un lieu distinct, de façon à prévenir les combats, mais ils doivent quand même disposer de l'espace nécessaire pour exprimer leurs comportements normaux. Le recours à des enclos mobiles est considéré comme une bonne solution, qui offre aux lapins l'accès au pâturage, mais si une aire de pâturage est déplacée chaque jour, les exigences en matière d'espace différeront de celles qui s'appliquent dans une situation où les lapins ont accès à une aire plus vaste pouvant être soumise à un surpâturage.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.12.1 Rabbits may be temporarily confined in cages or hutches when required for their comfort and security (e.g. overnight). Continuous confinement ~~The keeping of rabbits in cages or hutches~~ is not permitted.

6.8.12.2 The use of mobile pens on pasture is permitted provided pens do not restrict natural behaviour and they are moved at least once every 3 days.

6.8.12.3 Rabbits shall have space to run, hop and dig, and to sit upright on their back legs with ears erect. ~~The minimum indoor and outdoor space requirements for rabbits are as follows:~~

	Indoor space	Outdoor runs/concrete exercise areas	Outdoor Pasture	Mobile pens
From Weaning to slaughter	0.3m <sup>2</sup> /head	2m <sup>2</sup> /head	5m <sup>2</sup> /head	0.4m <sup>2</sup> /head
Pregnant does	0.5m <sup>2</sup> /head	2m <sup>2</sup> /head	5m <sup>2</sup> /head	0.5m <sup>2</sup> /head
Doe & Litter	0.7m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>		0.4m <sup>2</sup> in shelter/2.4m <sup>2</sup> for grazing area
Bucks	0.3m <sup>2</sup> /head	2m <sup>2</sup> /head	5m <sup>2</sup> /head	0.4m <sup>2</sup> /head

Add new clause to 6.4.3

6.4.3 f For rabbits the need for forage (grass, hay) and access to material to keep teeth healthy (e.g. non-toxic gnawing blocks, root vegetables or tree branches).

6.8.12.1 Les lapins peuvent être temporairement confinés dans des cages ou des clapiers si une telle mesure est nécessaire pour leur confort et leur sécurité (ex. pendant la nuit). Le confinement permanent Le confinement des lapins dans des cages ou des clapiers est interdit.

6.8.12.2 L'utilisation d'enclos mobiles dans le pâturage est permise, pourvu que les enclos ne fassent pas obstacle aux comportements normaux des lapins et qu'ils soient déplacés au moins une fois tous les trois jours.

6.8.12.3 Les lapins doivent disposer de l'espace nécessaire pour courir, sauter, creuser et s'asseoir sur leurs pattes de derrière, les oreilles dressées. Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les lapins sont les suivantes :

	Espace intérieur	Aires d'exercice à l'extérieur/aires d'exercice en béton	Pâturage extérieur	Enclos mobiles
Du sevrage à l'abattage	0,3 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	5 m <sup>2</sup> /tête	0,4 m <sup>2</sup> /tête
Hases en gestation	0,5 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	5 m <sup>2</sup> /tête	0,5 m <sup>2</sup> /tête
Hase et portée	0,7 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>		0,4 m <sup>2</sup> dans une aire abritée/2,4 m <sup>2</sup> pour une aire de pâturage
Lapins mâles	0,3 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	5 m <sup>2</sup> /tête	0,4 m <sup>2</sup> /tête

Ajouter une nouvelle clause au point 6.4.3

6.4.3f Les lapins ont besoin de fourrage (herbe, foin) et doivent avoir accès à certains matériaux pour conserver une saine dentition (ex. blocs à ronger non toxiques, plantes-racines potagères ou branches d'arbre).

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

**6.8.12.1 Rabbits may be temporarily confined in cages or hutches when required for their comfort and security (e.g. overnight). Continuous confinement The keeping of rabbits in cages or hutches is not permitted.**

6.8.12.2 The use of mobile pens on pasture is permitted provided pens do not restrict natural behaviour and they are moved at least once every 3 days.

6.8.12.3 Rabbits shall have space to run, hop and dig, and to sit upright on their back legs with ears erect. The minimum indoor and outdoor space requirements for rabbits are as follows:

	Indoor space	Outdoor runs/concrete exercise areas	Outdoor Pasture	Mobile pens
From Weaning to slaughter	0.3m <sup>2</sup> /head	2m <sup>2</sup> /head	5m <sup>2</sup> /head	0.4m <sup>2</sup> /head
Pregnant does	0.5m <sup>2</sup> /head	2m <sup>2</sup> /head	5m <sup>2</sup> /head	0.5m <sup>2</sup> /head
Doe & Litter	0.7m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>		0.4m <sup>2</sup> in shelter/2.4m <sup>2</sup> for grazing area
Bucks	0.3m <sup>2</sup> /head	2m <sup>2</sup> /head	5m <sup>2</sup> /head	0.4m <sup>2</sup> /head

Add new clause to 6.4.3

6.4.3 f For rabbits the need for forage (grass, hay) and access to material to keep teeth healthy (e.g. non-toxic gnawing blocks, root vegetables or tree branches).

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.8.12.1 Les lapins peuvent être temporairement confinés dans des cages ou des clapiers si une telle mesure est nécessaire pour leur confort et leur sécurité (ex. pendant la nuit).  
Le confinement permanent Le confinement des lapins dans des cages ou des clapiers est interdit.

6.8.12.2 L'utilisation d'enclos mobiles dans le pâturage est permise, pourvu que les enclos ne fassent pas obstacle aux comportements normaux des lapins et qu'ils soient déplacés au moins une fois tous les trois jours.

6.8.12.3 Les lapins doivent disposer de l'espace nécessaire pour courir, sauter, creuser et s'asseoir sur leurs pattes de derrière, les oreilles dressées. Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les lapins sont les suivantes :

	Espace intérieur	Aires d'exercice à l'extérieur/aires d'exercice en béton	Pâturage extérieur	Enclos mobiles
Du sevrage à l'abattage	0,3 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	5 m <sup>2</sup> /tête	0,4 m <sup>2</sup> /tête
Hases en gestation	0,5 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	5 m <sup>2</sup> /tête	0,5 m <sup>2</sup> /tête
Hase et portée	0,7 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>		0,4 m <sup>2</sup> dans une aire abritée/2,4 m <sup>2</sup> pour une aire de pâturage
Lapins mâles	0,3 m <sup>2</sup> /tête	2 m <sup>2</sup> /tête	5 m <sup>2</sup> /tête	0,4 m <sup>2</sup> /tête

Ajouter une nouvelle clause au point 6.4.3

6.4.3 f Les lapins ont besoin de fourrage (herbe, foin) et doivent avoir accès à certains matériaux pour conserver une saine dentition (ex. blocs à ronger non toxiques, plantes-racines potagères ou branches d'arbre).

**WL - 96 Lighting - Éclairage****Section Number(s) / Numéro des sections 6.8.12****New/Nouveau****Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions – Rabbits – Conditions d'élevage - Lapins

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

None

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** June 2008/juin 2008**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

The standard does not suggest minimum lighting for swine or rabbit production. Proposed wording (for 6.8.12 et 6.8.13): Lighting shall be available for a minimum period of 8 hours a day, and shall permit the stockbreeder to inspect animals at any time.

La norme ne fournit aucune précision sur la durée minimum d'éclairage dans les élevages de porcs et de lapins. Libellé proposé (des par. 6.8.12 et 6.8.13) : La durée minimum d'éclairage est de huit (8) heures. L'éclairage doit permettre à l'éleveur d'inspecter les animaux en permanence.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The LWG agrees that something more regarding lighting for rabbits would be appropriate. There is a general statement in 6.8.1a about the need for access to natural day light and more specifics were added in the poultry section. A new paragraph 6.8.12.4 is proposed for rabbits.

Le GT sur les animaux d'élevage convient que des mesures additionnelles concernant l'éclairage dans les élevages de lapins seraient appropriées. Le point 6.8.1a inclut un énoncé général sur l'accès à la lumière naturelle du jour, et d'autres précisions ont été ajoutées à la section sur la volaille. Un nouveau point 6.8.12.4 est proposé pour les lapins.

### Rationale/ Justification

Rabbits naturally spend time in dark environments (burrows), but also forage outside at different times of the day. Rather than focus on a specific minimum number of hours of light a more general statement addressing the needs of the rabbits was preferred. Guidance was obtained from the *Animal Welfare Approved* standards for rabbits.

Bien qu'il soit naturel, pour eux, de passer du temps à l'abri de la lumière (terriers), les lapins paissent à l'extérieur à différents moments de la journée. Plutôt que de mettre l'accent sur un nombre minimal précis d'heures de clarté, on priviliege un énoncé plus général sur les besoins des lapins. On s'est inspiré des normes *Animal Welfare Approved* (approuvé pour le bien-être des animaux) concernant les lapins.

### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

6.8.12.4 Rabbits shall not be subjected to continuous lighting or kept in permanent darkness. In daytime rabbits shall be able to clearly see each other and their surroundings.

6.8.1 a un énoncé général au sujet de la lumière naturelle, mais une clause plus spécifique pour la cuniculture serait appropriée. La clause suivante est proposée:

6.8.12.4. Les lapins ne seront ni assujettis à la lumière en continu, ni élevés à la noirceur. Le jour, ils doivent clairement se voir les uns les autres et voir leur environnement.

### Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Anne Macey, Livestock Working Group

### Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

### TC recommendation/ Recommendation du CT

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6.8.12.4 Rabbits shall not be subjected to continuous lighting or kept in permanent darkness. In daytime rabbits shall be able to clearly see each other and their surroundings.

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée,*

*c'est-à-dire :*

6.8.12.4 Les lapins ne doivent pas être soumis à un éclairage continu ou gardés constamment dans l'obscurité. De jour, les lapins doivent être en mesure de distinguer clairement leurs pareils et leur environnement.

<b>WL - 104 Clarify when rabbits can be confined – Clarifier le confinement pour les lapins</b>
Section Number(s) / Numéro des sections <b>6.8.12</b>
New/Nouveau
Name of substance/section/ <b>Nom de la substance/paragraphe</b> Livestock Living Conditions - <b>Conditions d'élevage</b>
Current wording in standards/ <b>Version actuelle dans la norme</b> None
Date request was submitted/ <b>Date de soumission de la requête</b> June 2008/juin 2008
Comment/Proposal/issue/ <b>Commentaire/Proposition/Problème</b> The standard should detail the possibility of keeping pregnant rabbits and their offspring indoors, similar to the Quebec standard. Proposed wording (for 6.8.12): The lack of outdoor access for rabbits is allowed from the 19th day until the 28th day of gestation and from birth until 21st day of (at?) weaning. Both the raising of rabbits until weaned and the final fattening phase for meat production may take place inside.

La norme ne fournit aucune précision sur la possibilité de maintenir les lapines en gestation et leur progéniture à l'intérieur, comme le font les Normes biologiques de référence du Québec. Libellé proposé (du par. 6.8.12) : Le manque d'accès à l'extérieur des lapines est toléré à partir du 19e jour jusqu'au 28e jour de gestation, et à partir du jour de la mise bas jusqu'au 21e jour de sevrage. L'élevage des lapereaux jusqu'au sevrage et au stade final d'engraissement pour la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The LWG agreed that does and litters can be kept without outdoor access but did not find justification to allow for final finishing without outdoor access. Two new paragraphs 6.8.12.5 & 6.8.12.6 are proposed.

Le GT sur les animaux d'élevage convient que les hases et les portées peuvent être confinées à l'intérieur, sans avoir accès à l'extérieur, mais ne voit rien qui justifie le fait d'autoriser l'engraissement final sans accès à l'extérieur. Deux nouveaux points sont proposés (6.8.12.5 et 6.8.12.6).

#### **Rationale/ Justification**

The proposal addresses the behavioural needs of the does and allows the operator to provide a secure environment for a doe and her litter. The *Animal Welfare Approved* standards for rabbits were used for guidance regarding the age at which rabbits should have outdoor access. We did not find any information to suggest that the final finishing stage should take place indoors.

La proposition tient compte des besoins comportementaux des hases et permet à l'exploitant d'offrir un environnement sécuritaire à la hase et à sa portée. On s'est inspiré des normes *Animal Welfare Approved* (approuvé pour le bien-être des animaux) concernant les lapins, pour ce qui touche à l'âge auquel les lapins devraient avoir accès à l'extérieur. Nous n'avons trouvé aucune information donnant à penser que la phase d'engraissement finale doit se dérouler à l'intérieur.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.12.5 Does about to give birth shall be provided with secluded individual burrows or nest boxes for kindling (giving birth).

6.8.12.6 The doe and litter shall have free access to range and foraging areas once the kits reach 21 days of age.

6.8.12.5 Il importe de fournir aux hases sur le point de mettre au monde, des boîtes ou des terriers isolés pour la mise bas (mise au monde).

6.8.12.6 La hase et sa portée doivent avoir librement accès aux champs et aux aires de

pâturage une fois que les jeunes lapins ont atteint l'âge de 21 jours.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6.8.12.5 Does about to give birth shall be provided with secluded individual burrows or nest boxes for kindling (giving birth).

6.8.12.6 The doe and litter shall have free access to range and foraging areas once the kits reach 21 days of age.

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.8.12.5 Il importe de fournir aux hases sur le point de mettre au monde, des boîtes ou des terriers isolés pour la mise bas (mise au monde).

6.8.12.6 La hase et sa portée doivent avoir librement accès aux champs et aux aires de pâturage une fois que les jeunes lapins ont atteint l'âge de 21 jours.

**WL -105, 106 Minimum age for breeding & number of litters & 106 age of weaning – Âge pour reproduction, nombre de portées, âge pour sevrage**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6..8.12 ou 6.5**

**Existing/existant**

<b>Name of substance/section/</b> <b>Nom de la substance/paragraphe</b>
Livestock Living Conditions - Rabbits (or Breeding) - <b>Conditions d'élevage pour lapins (reproduction)</b>
<b>Current wording in standards/</b> <b>Version actuelle dans la norme</b>
None
<b>Date request was submitted/</b> <b>Date de soumission de la requête</b> June 2008/juin 2008
<b>Comment/Proposal/issue/</b> <b>Commentaire/Proposition/Problème</b>
# 105 The standard provides no detail on the minimum age of the first litter and the maximum number of litters per year. Use the Quebec standard as reference. Proposed wording (for 6.8.12): The minimum age for the first litter is 16 weeks. The number of litters per female should not exceed 6 per year.
La norme ne fournit aucune précision sur l'âge minimum de la première portée des lapines biologiques, ou sur le nombre maximum de portées par an. La norme doit préciser ces données, comme le font les Normes biologiques de référence du Québec. Libellé proposé (du par. 6.8.12) : L'âge minimum des reproducteurs à la première saillie est de 16 semaines. Le nombre de portées par femelle ne doit pas dépasser 6 par an.
# 106 The standard should specify, similar to the Quebec standard, the age of weaning for rabbits. Proposed wording (for 6.8.12): Full weaning shall not take place before the age of 35 days.
Âge de sevrage des lapins : la norme CAN/CGSB 32.310 ne fournit aucune précision sur l'âge de sevrage des lapins biologiques. La norme doit préciser ces données, comme le font les Normes biologiques de référence du Québec. Libellé proposé (du par. 6.8.12)
<b>Recommendation by WG /</b> <b>Recommandation du GT</b>
Although there was agreement with the principle that breeding intensity should be limited, there was no agreement to include specifics with respect to the number of litters or age of breeding. Instead a limit is achieved by inclusion of a minimum weaning age as proposed for 6.8.12.7
Bien que l'on soit d'accord avec le principe selon lequel l'intensité de mise à la reproduction doit être restreinte, on ne s'entend pas sur l'inclusion de précisions concernant le nombre de portées ou l'âge de reproduction. Au lieu de cela, une limite est

établie par suite de l'inclusion d'un âge de sevrage minimal, comme il a été proposé pour le point 6.8.12.7.

### **Rationale/ Justification**

If standards were introduced for number of litters or age of breeding, it would negatively impact the ability of producers to keep organic rabbits in a colony system mimicking a more natural habitat where there is no intervention at mating. The record keeping for such a system (dates of breeding, age at breeding) would be problematic if gestating females are not isolated. If a minimum weaning time is included this will limit the number of litters that are possible in a year. However the proposed 35 days was not supported by the *Animal Welfare Approved* standards for rabbits which state: “Weaning small breed kits at less than six weeks is prohibited. Weaning large breed kits at less than eight weeks of age is prohibited.”

Kits begin to eat more solid food at about 4 weeks as their digestive system matures and the doe milk yield drops.

Si des normes étaient adoptées pour le nombre de portées ou l'âge de reproduction, cela aurait des effets négatifs sur la capacité des producteurs de garder des lapins biologiques dans un système de colonies imitant un habitat plus naturel où aucune intervention favorisant l'accouplement n'est menée. La tenue de registres pour un tel système (dates de reproduction, âge au moment de la reproduction) serait problématique si les femelles en gestation n'étaient pas isolées. Si une période minimale de sevrage est établie, cela aura pour effet de limiter le nombre de portées possibles au cours d'une année. Toutefois, la période de 35 jours proposée va à l'encontre des normes *Animal Welfare Approved* (approuvé pour le bien-être des animaux), qui stipulent que le sevrage des petites espèces de lapins âgés de moins de six semaines est interdit, et que le sevrage de grosses espèces de lapins âgés de moins de huit semaines est interdit.

Les jeunes lapins commencent à manger des aliments plus solides lorsqu'ils sont âgés d'environ quatre semaines, alors que leur système digestif se développe et que le rendement laitier de la hase diminue.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.12.7 Weaning earlier than 6 weeks is prohibited. Earlier weaning is allowed if the welfare of the doe or kits is compromised.

6.8.12.7 Le sevrage de lapins âgés de moins de six semaines est interdit. Un sevrage plus précoce est permis si le bien-être de la hase ou des jeunes lapins est compromis.

<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>
Anne Macey, Livestock Working Group
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>
<i>April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014</i>

#### WL - 245 Land for pigs – Terres pour l'élevage des porcs

**Section Number(s) / Numéro des sections** 32.310 – 6.8.13.1

**Existing/existant**

#### **Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living conditions – Conditions d'élevage

#### **Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.13.1 The size of individual livestock operations shall respect a ratio of land-owned, leased or available for spreading manure of animals housed, based on a balance between animal units, feed production and manure management. Farrow to finish operators shall not exceed 2.5 sows/ha.

6.8.13.1 La taille des exploitations d'élevage individuelles doit respecter une proportion de terres détenues, louées ou disponibles pour l'épandage du fumier des animaux logés, selon un équilibre entre les unités animales, la production d'aliments pour animaux et

l'usage du fumier. Les exploitations de type naisseur-finisseur ne doivent pas dépasser 2.5 truies/ha.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** May 2010

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Not enough land-density too high

Pas suffisamment de terre – trop forte densité.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject proposal.

**Rationale/ Justification**

More land would be necessary if the requirement was to produce all feed on the farm but the intent is that there only need be sufficient land for spreading manure.

Des terres additionnelles seraient nécessaires s'il importait de produire tous les aliments pour animaux à la ferme, mais l'objectif se limite à disposer de suffisamment de terres pour l'épandage du fumier.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - proposal is rejected - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL - 246 Pasture for pigs –Pâturage pour les porcs****Section Number(s) / Numéro des sections** 32.310, 6.8.13.2**Existing/existant****Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions - Conditions d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.13.2: Pigs shall have access to outdoor exercise areas. Access to pasture is recommended but not mandatory. Outdoor areas for pigs may also include woodlands or other natural environments, in which case the same guidelines regarding pasture management shall apply, i.e. management systems shall be designed to avoid soil degradation, long-term damage to the vegetation or water contamination.

6.8.13.2 Les porcs doivent avoir accès à des aires d'exercice extérieures. L'accès au pâturage est recommandé, mais pas obligatoire. Les aires extérieures pour les porcs peuvent également inclure des terrains boisés ou d'autres environnements naturels, auquel cas les mêmes lignes directrices concernant la gestion du pâturage doivent s'appliquer, c.-à-d. que les systèmes de gestion doivent être conçus de manière à éviter la dégradation du sol, les dommages à long terme à la végétation ou la contamination de l'eau.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** May 2010**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Pasture should be mandatory

Le pâturage devrait être obligatoire

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject Proposal

**Rationale/ Justification**

Pigs will graze but are omnivores requiring feed other than grass. Unless pasture areas are large, pigs will quickly uproot vegetation leaving bare land that is no longer "pasture". Outdoor exercise areas that allow for rooting are sufficient.

Les porcs pacageront, mais comme ils sont omnivores, ils ont besoin d'aliments autres que l'herbe. À moins que les aires de pâturage soient vastes, les porcs déracineront rapidement la végétation, laissant derrière eux des terres nues qui ne seront plus des « pâturages ». Il suffit de prévoir des aires d'exercice extérieures permettant l'enracinement.

<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b> No change
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Anne Macey , Livestock Working Group
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>  <i>April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014</i>
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>  <i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.</i> <i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>

<b>WL - 183.1 Problematic sows – Truies problématiques</b> Section Number(s) / Numéro des sections 32.310 - 6.8.13.3
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>  Livestock Living conditions
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> 6.8.13.3 Sows shall be kept in groups, except in the last stages of pregnancy and during the suckling period. Management systems shall be designed to avoid restraining sows. Restraint is allowed for a maximum of 5 days when needed for piglet protection. Individual pens are allowed for the protection of females during estrus for a period of up to 5 days or for other health reasons.  <b>6.8.13.3 Les truies doivent être gardées en groupe, sauf à la fin de la gestation et durant la</b>

période d'allaitement. Les systèmes de gestion doivent être conçus pour éviter de restreindre le mouvement des truies. La restriction du mouvement des truies est permise pour un maximum de 5 jours, au besoin, pour la protection des porcelets. Les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'oestrus pour une période pouvant atteindre 5 jours ou pour d'autres raisons de santé.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** Jan 2010 TC meeting

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add that problematic sows need to be removed after a certain time period

Ajouter à la LT que les truies qui créent des problèmes doivent être retirées de l'élevage après un certain laps de temps

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The WG reviewed the text and proposes changes to ensure the intent is understood.

Le GT a examiné le texte et propose des modifications pour faire en sorte que l'intention soit bien comprise.

**Rationale/ Justification**

Original text was ambiguous and did not make clear the nature of the restraint, for example in an individual pen, gestation stall or farrowing crate; or what is meant by “during the last stages of pregnancy”. If the objective is to avoid the need to restrain sows, it is advisable to remove problem sows from the herd but the determination should be left to the herd person.

The newly released Pig Code of Practice ( 6 March 2014) states “In well-managed and designed housing systems, it is possible to achieve equal or better productivity and health in group housing systems compared to individual gestation stalls (2). Group sizes, feeding systems, and mixing practices (i.e. stable group v. dynamic group) influence sow welfare in group housing. Sows housed in stalls can show an increased incidence of behaviours that indicate stress (2) (e.g. bar-biting, sham-chewing, excessive drinking).”

The allowances in 6.8.13.3 are consistent with recommendations in the Code.

Le texte original était ambigu et ne précisait pas la nature de la restriction du mouvement, par exemple, dans un enclos individuel, dans une cage de gestation ou dans une cage de mise bas. Il n'indiquait pas non plus ce qu'on entend par « à la fin de la gestation ». Si l'objectif est d'éviter d'avoir à restreindre le mouvement des truies, il est souhaitable de retirer du troupeau les truies qui posent problème, mais la décision devrait être laissée à la personne responsable du troupeau.

Le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* publié récemment (6 mars 2014) stipule que « Dans les systèmes de logement adéquatement conçus et bien gérés, il est possible d'arriver à ce que les truies logées en groupe soient aussi productives et en santé, et même davantage, que si elles sont gardées dans des cages de gestation individuelles (2). La taille des groupes, les systèmes d'alimentation et les méthodes utilisées pour le regroupement des animaux (c'est-à-dire groupe stable versus groupe dynamique) ont un effet sur le bien-être des truies logées en groupe. Les truies logées en cages risquent de présenter davantage de comportements révélateurs de stress (2) (ex. : mordillement des barreaux, mâchouillage, consommation d'eau excessive) ».

Les autorisations indiquées au point 6.8.13.3 sont conformes aux recommandations du Code.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.13.3 Sows shall be kept in groups, but may be individually housed for up to 5 days before they are due to farrow, except in the last stages of pregnancy and during the suckling period. Management systems shall be designed to avoid restraining sows in stalls/crates. Restraint in a farrowing crate is allowed for a maximum of 5 days when needed for piglet protection. Individual pens are allowed for the protection of females during estrus, or for other health reasons, for a period of up to 5 days. Consider removing sows from the operation permanently if they exhibit behavioural problems that pose risks to other pigs or piglets (e.g. aggression).

6.8.13.3 Les truies doivent être gardées en groupe, mais peuvent être logées individuellement pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq jours avant le moment où elles sont censées mettre bas, sauf à la fin de la gestation et durant la période d'allaitement. Les systèmes de gestion doivent être conçus pour éviter de restreindre le mouvement des truies dans les cages. La restriction du mouvement des truies dans une cage de mise bas est permise pour un maximum de cinq jours, au besoin, pour la protection des porcelets. Les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'œstrus, ou pour d'autres raisons de santé, pour une période pouvant atteindre cinq jours. Il convient d'envisager la possibilité de retirer définitivement les

truies de l'exploitation si elles présentent des problèmes de comportement qui constituent un risque pour les autres porcs ou porcelets (ex. comportement agressif).

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*After discussion at the TC meetings, the WG will re-visit and come back to the TC at a later date:*

6.8.13.3 Sows shall be kept in groups, but may be individually housed for up to 5 days before they are due to farrow, except in the last stages of pregnancy and during the suckling period. Management systems shall be designed to avoid restraining sows in stalls/crates. Restraint in a farrowing crate is allowed for a maximum of 5 days when needed for piglet protection. Individual pens are allowed for the protection of females during estrus, or for other health reasons, for a period of up to 5 days. Consider removing sows from the operation permanently if they exhibit behavioural problems that pose risks to other pigs or piglets (e.g. aggression).

Maureen - Farrowing crates are no longer permitted in the standard given the change in management code of practice and allow an adaptation period for operators to come into compliance.

Requires defining terminology re “farrowing crate”... are there some acceptable and others not?

New code of practice for pigs ...Ron thinks that SPCA allows for five days..

Last sentence is for Rochelle's (!! guidance document, not appropriate in the standard.

Ted - original wording is clearer

*Par suite des discussions menées dans le cadre des réunions du CT, le GT reverra ce point et rendra compte de ses travaux au CT à une date ultérieure :*

6.8.13.3 Les truies doivent être gardées en groupe, mais peuvent être logées individuellement pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq jours avant le moment où elles sont censées mettre bas, sauf à la fin de la gestation et durant la période

d'allaitement. Les systèmes de gestion doivent être conçus pour éviter de restreindre le mouvement des truies dans les cages. La restriction du mouvement des truies dans une cage de mise bas est permise pour un maximum de cinq jours, au besoin, pour la protection des porcelets. Les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'œstrus, ou pour d'autres raisons de santé, pour une période pouvant atteindre cinq jours. Il convient d'envisager la possibilité de retirer définitivement les truies de l'exploitation si elles présentent des problèmes de comportement qui constituent un risque pour les autres porcs ou porcelets (ex. comportement agressif).

Maureen – La norme ne permet plus les cages de mise bas, compte tenu de la modification au code de pratiques en matière de gestion, et une période d'adaptation est accordée aux exploitants pour leur permettre de se conformer aux nouvelles règles.

Il importe de définir le terme « cage de mise bas »... Certaines sont-elles acceptables et d'autres pas?

Nouveau code de pratiques pour les porcs... Ron croit que la SPCA permet une période de cinq jours.

La dernière phrase convient pour le document d'orientation de Rochelle (!!). Elle n'est pas pertinente dans la norme.

Ted – le libellé original est plus précis.

**WL - 247 Space for pigs – Espace pour les porcs**  
Section Number(s) / Numéro des sections 32.310, 6.8.13.9

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions – **Conditions d'élevage**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.13.9 The minimum indoor and outdoor space requirements for pigs are as follows :

	Indoor Space	Outdoor Runs and Pens
Sow and piglets (up to 40 days' old)	7.5 m <sup>2</sup> for each sow and litter	Not required
Growing pigs		
a. up to 30 kg	0.6 m <sup>2</sup> /head	0.4 m <sup>2</sup> /head
b. 30-50 kg	0.8 m <sup>2</sup> /head	0.6 m <sup>2</sup> /head
c. 50-85 kg	1.1 m <sup>2</sup> /head	0.8 m <sup>2</sup> /head
d. >85 kg	1.3 m <sup>2</sup> /head	1.0 m <sup>2</sup> /head
Sows in group pens	3 m <sup>2</sup> /head	3 m <sup>2</sup> /head
Boars in individual pens	9 m <sup>2</sup> /head	9 m <sup>2</sup> /head

6.8.13.9 Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les truies et les porcelets sont les

suivantes :

Grandeur de porcs	Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos
Truies et porcelets (de 40 jours ou moins)	7.5 m <sup>2</sup> pour chaque truie et sa portée	Pas nécessaire
a. jusqu'à 30 kg	0.6 m <sup>2</sup> /tête	0.4 m <sup>2</sup> /tête
b. de 30 à 50 kg	0.8 m <sup>2</sup> /tête	0.6 m <sup>2</sup> /tête
c. de 50 à 85 kg	1.1 m <sup>2</sup> /tête	0.8 m <sup>2</sup> /tête
d. 85 kg et plus	1.3 m <sup>2</sup> /tête	1.0 m <sup>2</sup> /tête

Truies en enclos de groupe	3 m <sup>2</sup> /tête	3 m <sup>2</sup> /tête
Sangliers en enclos individuels	9 m <sup>2</sup> /tête	9 m <sup>2</sup> /tête

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** May 2010

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Not enough space. Indoor space would be ok if they had far more outdoor space.

Espace insuffisant. L'espace intérieur serait suffisant si les animaux avaient beaucoup plus d'espace à l'extérieur.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The LWG recommends this item be removed from the work list and requests that the commenter submit specific recommendations as a new work list item that can be considered before the next TC meeting.

Le GT sur les animaux d'élevage recommande que ce point soit retranché de la liste des travaux, et demande que le commentateur présente des recommandations précises, de sorte qu'un nouveau point puisse être examiné avant la prochaine réunion du CT.

**Rationale/ Justification**

There was no specific proposal.

Aucune proposition précise n'a été faite.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to go back to commenter for a specific request and reconsider when that has been submitted.*

*La recommandation du GT est acceptée, quant au fait de rendre compte au commentateur, pour une demande particulière, et de revoir le moment auquel cette demande a été présentée.*

**WL - 27 & 27c Grazing on common land – Pâturage sur des terres communes****Section Number(s) / Numéro des sections 32.310, 6.8.6****Existing/existant****Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**  
Livestock Living Conditions**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.6. Animals reared in accordance with the provisions of this standard may be grazed with other animals on common land (i.e. crown range or community pasture), provided that[1]

- a. this land has not been treated with products other than those allowed in accordance with this standard for at least three years;
- b. health care and feed products available to organic livestock on common land shall be in accordance with this standard;
- c. identification permits clear distinction between organically raised animals and non-organically raised animals.

[1] *Note: In addition to the requirements previously stated, the following apply to specific types of livestock.*

**6.8.6 Les animaux élevés conformément aux dispositions de la présente norme peuvent paître avec d'autres animaux sur une même terre (c.-à-d. des pâturages de la Couronne ou**

des pâturages communautaires), pourvu que

- a. cette dernière n'ait pas été traitée à l'aide de produits autres que ceux permis par la présente norme, pendant au moins trois ans;
- b. les soins de santé et les produits d'alimentation utilisés pour les animaux biologiques élevés sur une même terre respectent la présente norme;
- c. l'identification permette de distinguer clairement les animaux élevés conformément à la présente norme et les animaux élevés selon une méthode non biologique.

*Note : En plus des exigences indiquées ci-dessus, celles qui suivent sont propres aux différents types d'animaux d'élevage.*

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** June 2007, June 2008

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

WL 27 Change standard as follows: Animals reared in accordance with the provisions of this standard may be grazed with other animals on common land (i.e. crown range or community pasture), provided that documentation shows... the suggested amendment makes the standard more verifiable.

#27 Modifier la norme comme suit : Les animaux élevés conformément aux dispositions de la présente norme peuvent paître avec d'autres animaux sur une même terre (c.-à-d. des pâturages de la Couronne ou des pâturages communautaires), sous réserve que la documentation démontre...

La modification proposée rend cette norme plus vérifiable.

27c Intent is not clear. The intent is that non-organic animals that graze on common land not be fed non organic feed during the grazing season to not jeopardized the organic integrity or organic livestock. Use the wording in the EEC 2092/91, consolidated version dated Dec 17, 07, par. 1.7 and 1.8. Excerpt in French on the proposal form.

1.8 By way of a second derogation from this principle, animals reared in accordance with the provisions of this Regulation may be grazed on common land, providing that: a) the land has not been treated with products other than those allowed for in Annex II of this Regulation, for at least three years; b) any animals which use the land concerned, which are not subject to the requirements of this Regulation, are derived from extensive production, as defined in Article 6 (5) of Regulation (EC) no 950/97; or, for other species not mentioned in that Regulation, the number of animals per ha corresponding to 170kg of Nitrogen per year/hectare as defined

27c L'intention n'est pas claire. L'intention originale est que les animaux non biologiques

qui paissent sur des terres communes ne soient pas nourris d'aliments non biologiques en cours de saison de pâturage afin de ne pas compromettre l'intégrité biologique des animaux biologiques. Utiliser le libellé de EEC 2092/91, la version consolidée du 17décembre 07, par. 1.7 et 1.8.

1.8. À titre de deuxième dérogation à ce principe, les animaux élevés conformément aux prescriptions du présent règlement peuvent être menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales à condition que : a) pendant trois ans au moins, aucun produit, autre que ceux autorisés à l'annexe II du présent règlement, n'ait été utilisé pour traiter ces terres; b) les autres animaux qui paissent sur ces terres et qui ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement proviennent d'un élevage extensif, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) no 950/97; ou, pour d'autres espèces non visées par ledit règlement, que le nombre d'animaux par hectare corresponde à 170 kg d'azote par an et par hectare, tel que défini à l'annexe VII du présent règlement; c) les produits animaux issus d'animaux qui ont été élevés conformément aux dispositions du présent règlement alors qu'ils pâtraient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de l'agriculture biologique, sauf si l'autorité ou l'organisme de contrôle a obtenu la preuve que ces animaux étaient séparés de manière appropriée d'animaux élevés selon des pratiques ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept proposal in WL 27, adding “documentation shows”

Remove footnote from this text and place where it belongs as a statement before 6.8.8.

Remove 27c from work list - the concern that the organic integrity is maintained is addressed by the revision.

Accepter la proposition indiquée au point 27 de la liste des travaux, et ajouter « les documents démontrent que ».

Retrancher la note en bas de page de ce texte et la placer à l'endroit qui convient, c'est-à-dire en tant qu'énoncé avant l'alinéa 6.8.8.

Retrancher le point 27c de la liste des travaux – les corrections apportées règlent le problème rattaché au maintien de l'intégrité biologique.

#### **Rationale/ Justification**

The onus should be on the rancher to do due diligence and provide evidence that organic integrity is not compromised when community pastures or rangelands are used for grazing of organic cattle. This standard was originally included because the management of these types of range are unique to western Canada and they are not necessarily managed by the rancher leasing the grazing rights. A certifier needs to be able to review each case to ensure integrity is not compromised but not necessarily require that an inspector visit the entire area given the vast acreages involved.

Il doit incomber à l'exploitant de ranch de faire preuve de diligence raisonnable et de démontrer que l'intégrité biologique n'est pas compromise lorsque des parcours ou des

pâtrages communautaires sont utilisés à des fins de broutage pour les bovins biologiques. Cette norme a été incluse initialement en raison du fait que ces types de parcours sont propres à l'Ouest du Canada et qu'ils ne sont pas nécessairement gérés par l'exploitant de ranch qui accorde les droits de pâturage. Un certificateur doit être en mesure d'examiner chaque cas pour s'assurer que l'intégrité n'est pas compromise, mais il n'est pas vraiment nécessaire qu'un inspecteur visite le secteur au complet, compte tenu de l'immense superficie en cause.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.6. Organic ~~A~~animals reared in accordance with the provisions of this standard may be grazed with ~~other~~ non-organic animals on common land (i.e. crown range or community pasture), provided that documentation shows [1]

- a. ~~this~~ the land has not been treated with products prohibited ~~other than those~~ allowed in accordance with by this standard for at least 36 months ~~three years~~;
- b. health care and feed products available to organic livestock on common land is ~~shall~~ be in accordance with this standard;
- c. identification permits clear distinction between organically raised animals and non-organically raised animals.

[1] Move so following statement appears between 6.8.7. and 6.8.8.

*Note: In addition to the requirements previously stated, the following apply to specific types of livestock.*

6.8.6. Les animaux élevés de façon biologique ~~élevés conformément aux dispositions de la présente norme~~ peuvent paître avec des ~~d'autres~~ animaux non élevés de façon biologique sur une même terre (c.-à-d. des pâtrages de la Couronne ou des pâtrages communautaires), pourvu que les documents démontrent que [1]

- a. ~~cette dernière~~ la terre n'a pas été traitée à l'aide de produits interdits ~~autres que~~ ceux permis par la présente norme, pendant au moins 36 mois ~~trois ans~~;
- b. les soins de santé et les produits d'alimentation utilisés pour les animaux biologiques élevés sur une même terre respectent la présente norme;
- c. l'identification permet de distinguer clairement les animaux élevés selon une méthode biologique et les animaux élevés selon une méthode non biologique.

[1] Déplacement, de sorte que l'énoncé ci-après apparaisse entre les alinéas 6.8.7. et 6.8.8.

*Remarque : En plus de l'exigence indiquée précédemment, les critères ci-après s'appliquent à des types particuliers d'animaux d'élevage.*

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

6.8.6. Organic ~~A~~animals reared in accordance with the provisions of this standard may be grazed with ~~other~~ non-organic animals on common land (i.e. crown range or community pasture), provided that documentation shows [1]

- a. ~~this~~ ~~the~~ land has not been treated with ~~products~~ ~~substances prohibited~~ ~~other~~ ~~than those allowed in accordance with~~ by this standard for at least 36 months ~~three years~~;
- b. health care and feed products available to organic livestock on common land ~~is~~ ~~shall be~~ in accordance with this standard;
- c. identification permits clear distinction between organically raised animals and non-organically raised animals.

[1] Move so the following statement appears between 6.8.7. and 6.8.8.

*Note: In addition to the requirements previously stated, the following apply to specific types of livestock.*

*La recommandation du GT concernant la modification de la norme 32.310 est acceptée, c'est-à-dire :*

6.8.6. Les animaux élevés de façon biologique ~~élevés conformément aux dispositions de la présente norme~~ peuvent paître avec des ~~d'autres~~ animaux non élevés de façon biologique sur une même terre (c.-à-d. des pâturages de la Couronne ou des pâturages communautaires), pourvu que les documents démontrent que [1]

- a. ~~cette dernière~~ ~~la~~ terre n'a pas été traitée à l'aide de produits interdits autres que ceux permis par la présente norme, pendant au moins 36 mois ~~trois ans~~;
- b. les soins de santé et les produits d'alimentation utilisés pour les animaux

- biologiques élevés sur une même terre respectent la présente norme;
- c. l'identification permet de distinguer clairement les animaux élevés selon une méthode biologique et les animaux élevés selon une méthode non biologique.

[+] Déplacement, de sorte que l'énoncé ci-après apparaissent entre les alinéas 6.8.7. et 6.8.8.

*Remarque : En plus de l'exigence indiquée précédemment, les critères ci-après s'appliquent à des types particuliers d'animaux d'élevage.*

**WL - 260 Cleaning products for livestock housing – Nettoyants pour le logement des animaux**

**Section Number(s) / Numéro des sections 6.8.4**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Livestock Living Conditions – Conditions d'élevage

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

6.8.4 Housing, pens, runs, equipment and utensils shall be properly cleaned and disinfected to prevent cross infection and build-up of disease-carrying organisms.

6.8.4 Le logement, les enclos, les aires d'exercice, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement afin de prévenir les risques d'infection et de développement d'organismes porteurs de maladie.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** March 2014

### **Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add text in 6.8.4 to clarify the type of products that can be used for cleaning, sanitizing and disinfecting livestock facilities and equipment.

Ajouter un libellé à l'al. 6.8.4 pour clarifier le type de produits pouvant être utilisés pour le nettoyage, l'assainissement et la désinfection des aires de logement et de l'équipement.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Allow a wider variety of products than currently listed for food contact surfaces in Section 7 of the PSL. Text is proposed to clarify the types of products that would be acceptable.

Permettre un plus vaste choix de produits que celui actuellement indiqué à la section 7 de la Liste des substances permises (LSP), pour ce qui est des surfaces en contact avec les aliments. Le texte proposé vise à préciser les types de produits qui seraient acceptables.

### **Rationale/ Justification**

Livestock are not usually present when cleaning and disinfecting takes place therefore there is no need to place restrictions on the type of product used other than giving consideration to any negative environmental impact. Any disinfectant recommended for a particular disease should be allowed. In the case of equipment that comes into contact with food products e.g. milk lines, egg grading machines the requirements of Section 7 of 32.310 would apply.

Habituellement, les animaux d'élevage ne sont pas présents pendant les travaux de nettoyage et de désinfection. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de soumettre à des restrictions le type de produit utilisé, sauf s'il faut prendre en considération d'éventuels effets négatifs sur l'environnement. Tout désinfectant recommandé pour lutter contre une maladie particulière doit être permis. Dans le cas du matériel qui entre en contact avec des produits alimentaires (ex. tuyauterie à lait, appareil de classement des œufs), la section 7 de la norme 32.310 s'applique.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

6.8.4 Housing, pens, runs, equipment and utensils shall be properly cleaned and disinfected to prevent cross infection and build-up of disease-carrying organisms. Cleaning and disinfecting products shall be appropriate for their intended use giving preference to those listed in Subsections 5.3, 7.3 & 7.4 of CAN/CGSB-32.311. For disinfecting housing, pens and runs, any disinfectant recommended to combat a particular disease organism may be used. For equipment which comes into contact with food

products the requirements of Subsections 8.3.7 & 8.3.8 of CAN/CGSB -32.310 and Subsections 7.3 & 7.4 CAN/CGSB -32.311 apply.

6.8.4 Le logement, les enclos, les aires d'exercice, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement afin de prévenir les risques d'infection et de développement d'organismes porteurs de maladie. Les produits de nettoyage et de désinfection doivent convenir à l'usage prévu et il importe de privilégier ceux qui sont indiqués aux paragraphes 5.3, 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311. Aux fins de la désinfection du logement, des enclos et des aires d'exercice, on peut utiliser n'importe quel désinfectant recommandé pour lutter contre un organisme particulier porteur de maladie. En ce qui a trait au matériel qui entre en contact avec des produits alimentaires, les exigences des paragraphes 8.3.7 et 8.3.8 de la norme CAN/CGSB-32.310 et des paragraphes 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 s'appliquent.

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Anne Macey , Livestock Working Goup

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:

6.8.4 Housing, pens, runs, equipment and utensils shall be properly cleaned and disinfected to prevent cross infection and build-up of disease-carrying organisms. Cleaning and disinfecting products shall be appropriate for their intended use giving preference to those listed in Subsections 5.3, 7.3 & 7.4 of CAN/CGSB-32.311. In the event of a reportable disease any disinfectant needed may be used to clean housing, pens and runs. For equipment which comes into contact with food products the requirements of Subsections 8.3.7 & 8.3.8 of CAN/CGSB -32.310 and Subsections 7.3 & 7.4 CAN/CGSB -32.311 apply.

La recommandation du GT, concernant la modification de la norme 32.310, est acceptée, c'est-à-dire :

6.8.4 Le logement, les enclos, les aires d'exercice, l'équipement et les

ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement afin de prévenir les risques d'infection et de développement d'organismes porteurs de maladie. Les produits de nettoyage et de désinfection doivent convenir à l'usage prévu et il importe de privilégier ceux qui sont indiqués aux paragraphes 5.3, 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311. En cas de maladie à déclaration obligatoire, on peut utiliser n'importe quel désinfectant nécessaire pour le nettoyage du logement, des enclos et des aires d'exercice. En ce qui a trait au matériel qui entre en contact avec des produits alimentaires, les exigences des paragraphes 8.3.7 et 8.3.8 de la norme CAN/CGSB-32.310 et des paragraphes 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 s'appliquent.

**WL - 212 Rewrite entire section – Réécrire toute la section**

Section Number(s) / Numéro des sections 6

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 212

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Livestock Production

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête July 2009

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Rewrite and revote entire section. This entire section should be rediscussed and rewritten. The elements should align to international standards and to current organic practices that all Organic producers are using today – this includes for larger producers.

Réécrire et voter à nouveau sur toute la section. La section entière doit refaire l'objet d'une discussion et être réécrite. Les éléments doivent être s'aligner avec les normes internationales et les pratiques biologiques actuelles que tous les producteurs appliquent aujourd'hui – incluant les grands producteurs.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The current revision process addresses this work list item. WL 212 can be removed.

Le présent travail de révision vise à régler cet enjeu. L'item 212 peut être enlevé.

**Rationale/ Justification**

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail** Anne Macey, Livestock Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 16, 2014 – Vancouver – le 16 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to remove this item from the work list.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

Meeting of the CGSB Technical Committee on Organic Agriculture, April 14-16 2014  
Rencontre du Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC, 14-16 avril 2014

**Working group recommendations**  
**Présentation des recommandations du Groupe de travail**

**32.310 – section 7.2 - Maple Products – Produits de l'érable**

31072133 – Vinegar during season -Vinaigre en saison

31072125-Anti-foaming and other production aids - Anti-mousse et autres produits d'aide à la production

229 – Stock Inventory - Inventaire

225 - Cleaning of osmosis unit - Nettoyage de l'osmoseur

31072132a Peroxide and acetic acid Peroxyde et acide acétique

31072132b - Sodium hydroxide - Soude caustique

31072132c – NaOH - NaOH

228 - New wording for French section 7.2.13.2 only - Réécriture et relocalisation de 7.2.13.4

80,2 – Plan for sugar bush - Plan de l'érablière

31072133 – Filtrate for evaporators - Filtrat pour l'évaporateur

<b>Section Number(s) / Numéro des sections 7.2</b>
<b>New/Nouveau</b>
<b>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</b> <b>31072133 – Vinegar during season -Vinaigre en saison</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> 7.2.13.3
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>  7.2.13.3 <i>Evaporators</i> — Evaporators may be washed with potable water at any time. Vinegar or fermented sap may be used at end of season.  7.2.13.3 <i>Evaporateurs</i> — Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable en tout temps, ou à l'aide de vinaigre ou de sève fermentée à la fin de la saison.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

29/01/2014

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Question concerning the in-season use of vinegar.

Conventional maple syrup evaporators use hot air (heated by a wood-fired furnace or an oil burner) to transfer heat to the sap through a metal surface. Since air is a poor conductor of heat, it is necessary for the metal to have a large surface area. This type of evaporator has a corrugated surface which increases the surface area available for heat transfer. Thanks to its greater effective surface area, this type of evaporator transfers much less heat per square metre to the pan, which reduces the thickness of the mineral layer that accumulates.

Some operators who produce large quantities of syrup use steam evaporators. As the steam condenses on the lower metal surface of the pan, the heat is transferred to the sap. Because this method is much more effective at transferring heat to the sap, much less area is required and a flat pan can be used. In this system, the amount of heat transferred per square metre of pan surface is several times greater than in a regular evaporator. This results in a considerable reduction in the accumulation of minerals on the pan surface. According to our client, a full day of boiling results in an accumulation of a layer of minerals a quarter inch thick. A layer this thick cannot be removed with filtrate. The producer said that the use of acid is essential for dissolving these minerals.

The Canadian organic standard prohibits the use of acids to clean the pans during the season, even permitted acids such as concentrated vinegar.

Steam evaporators have a flat surface which can be easily washed and rinsed to remove acid residues. The operator has proposed a washing procedure involving drainage and double rinsing following the use of acetic acid during the season.

Une question concernant l'utilisation du vinaigre pendant la saison acéricole.

Les évaporateurs de sirop d'érable standards utilisent l'air chaud (produit à partir de bois ou d'un brûleur à huile) pour transférer la chaleur à travers une surface métallique vers la sève. Étant donné que l'air chaud est moins efficace pour le transfert de chaleur, une plus grande surface de métal est nécessaire. Pour obtenir une plus grande surface pour le transfert de chaleur, ce type d'évaporateur présente une surface ondulée. Par conséquent, ce type d'évaporateur a beaucoup plus de surface, la quantité de chaleur transférée par mètre carré de surface casserole est beaucoup moindre, et l'accumulation de minéraux est beaucoup plus mince.

Certains gros producteurs de sirop utilisent des évaporateurs à vapeur. La vapeur se condense sur la surface inférieure du métal de la pan et la chaleur de condensation est transférée à la sève. Cette méthode est beaucoup plus efficace pour le transfert de la chaleur, beaucoup moins de surface est nécessaire, et une casserole plate droite est utilisée. Dans ce système, le transfert de chaleur par mètre carré de surface de pan est plusieurs fois supérieur à celui d'un évaporateur régulier. En conséquence, l'accumulation de minéraux sur la surface de la pan est beaucoup plus grande. Selon notre client, une journée complète d'ébullition peut produire plus d'un quart de pouce d'accumulation de minéraux. Une couche minérale de cette épaisseur ne peut pas être éliminée avec du filtrat. L'acide est essentiel selon le producteur pour dissoudre ces minéraux.

La norme biologique canadienne interdit l'utilisation d'acides pour nettoyer les casseroles pendant la saison, même des acides autorisés tels que le vinaigre concentré.

Les évaporateurs à vapeur ont une surface plane qui peut être très facilement lavée, rincée pour enlever les résidus acides. L'opérateur nous propose une procédure de lavage impliquant un

drainage et un double rinçage suite à l'utilisation d'acide acétique au cours de la saison.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change. However, the working group wants us to do some research on this topic.

**Unanimously adopted on February 11, 2014**

Pas de changement. Toutefois, le groupe de travail souhaite qu'on fasse de la recherche sur ce sujet.

**Adopté à l'unanimité le 11 février 2014**

**Rationale/ Justification**

This would open the door to abuse. Risk of contamination of syrup with acetic acid.

Cela ouvrirait la porte à des abus. Risque de contamination du sirop à l'acide acétique.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

J. Duval

**If about a substance - Review record Yes No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014 / 15 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to table this request for further work by the WG.*

*La recommandation du GT est acceptée, pour que cette demande soit présentée en vue de travaux additionnels par le GT.*

**Section Number(s) / Numéro des sections 7.2**

**Existing/existant**

**Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :**

**31072125-Anti-foaming and other production aids - Anti-mousse et autres produits d'aide à la production**

<p><b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>  7.2.12.5 et 7.2.12.6  Pennsylvania maple wood , silica powder or clay dust  Érable de Pennsylvanie, Poudre de silice, Poudre d'argile</p>
<p><b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b></p> <p>7.2.12.5 <i>Defoamers</i> — The only antifoaming agents permitted are Pennsylvania maple wood (<i>Acer pennsylvanicum</i>, also known as striped maple or moosewood) and all organic vegetable oils, except those made from soy, peanuts, sesame seeds or nuts.  <i>Note: Oils made from soy, peanuts, sesame seeds or nuts are not permitted in order to ensure that organic syrup is produced without these potentially allergens.</i></p> <p>7.2.12.6 <i>Syrup Filtration and Other Treatments</i> — Organic maple syrup shall not be refined by artificial means, bleached or lightened in colour. Simple filtration through cloth or paper, through a filter press or through food grade diatomaceous earth, silica powder or clay dust with a filter press to remove suspended solids is permitted.</p> <p>7.2.12.5 <i>Agents anti-mousse</i> — Les seuls agents anti-mousse autorisés sont le bois d'éryable de Pennsylvanie (<i>Acer pennsylvanicum</i> connu sous le nom de bois barré ou bois d'original) et toute huile végétale biologique, sauf celles qui sont fabriquées à partir de soya, d'arachides, de noix ou de graines de sésame.</p> <p><b>Remarque :</b> <i>L'interdiction d'utilisation des huiles de soya, d'arachides, de noix ou de graines de sésame a pour but de garantir que le sirop biologique n'est pas produit avec l'aide de ces substances potentiellement allergènes.</i></p> <p>7.2.12.6 <i>Filtration du sirop et autres méthodes de traitement</i> — Le sirop d'éryable biologique ne doit pas être raffiné de manière artificielle, ni blanchi ou décoloré. Une filtration simple avec un tissu ou un papier, avec un filtre presse ou de la poudre de silice, de la poussière d'argile ou de la terre diatomée de grade alimentaire dans un filtre presse est autorisée afin de retirer les solides en suspension.</p>
<p><b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b></p> <p>From Working Group on Permitted Substances List – Processing</p> <p>Transféré du groupe de travail sur la liste des substances permises – transformation alimentaire</p>
<p><b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b></p> <p>The section pertaining to maple is the only one in the standard (32.310) that mentions products and processing aids. For other areas of production, these substances are listed in point 6.6 of the Permitted Substances List (32.311).</p> <p>The Working Group on Processing Substances has proposed three options:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remove these substances from the standard (7.2.12.5 and 6) and add them to Table 6.6 in the PSL;</li> <li>2. Remove these substances from the standard and create a new table in the PSL specifically for</li> </ol>

maple syrup production. The same solution could be used for cleaning products in maple syrup production;

3. Leave these substances in the standard and specify in section 6 of the PSL that Table 6.6 does not apply to maple syrup production (nor does it apply to cleaning products) and leave subsections 7.2.12.5 and 7.2.12.6 intact.

L'article sur l'érable est le seul où des produits ou substances d'aide à la transformation sont mentionnés dans la norme (32.310). Dans les autres productions, ces substances apparaissent plutôt au point 6.6 de la Liste des substances permises (32.311).

Le groupe de travail sur les substances pour la transformation propose trois options :

1. Éliminer ces substances de la norme (7.2.12.5 et 6) et les ajouter à la LSP au tableau 6.6,
2. Éliminer ces substances de la norme et créer un nouveau tableau dans la LSP spécialement pour la production acéricole. La même chose pourrait se faire pour les produits de nettoyage en acéiculture;
3. Laisser ces substances dans la norme et indiquer dans l'article 6 de la LSP que le tableau 6.6 ne s'applique pas à la production acéricole (comme c'est le cas pour les produits de nettoyage) et laisser les sous-alinéas 7.2.12.5 et 7.2.12.6 tels quels.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Option 3 is retained. The reference to the substances in 32.310 will be kept, and a note will be added to 32.311, section 6, to specify that the tables do not apply to maple syrup production.

**Unanimously adopted on February 11, 2014**

L'option 3 est retenue. Les substances continueront d'être mentionnées dans 32.310 et une note sera ajoutée à 32.311, section 6, pour indiquer que ces tableaux ne concernent pas l'acéiculture.

**Adopté à l'unanimité le 11 février 2014**

#### **Rationale/ Justification**

/In maple syrup production, the substances concerned are used in a very specific context. Therefore, it would be necessary to add detailed annotations to the tables in section 6 of the PSL. Furthermore, adding a reference concerning one or more tables in the PSL to the section on maple syrup production could create confusion for maple syrup producers.

Le contexte d'utilisation des substances est très précis en acéiculture. Cela exigerait des annotations élaborées aux tableaux de l'article 6 de la LSP. De plus, la référence à un ou des tableaux de la LSP dans les paragraphes de la section sur la production acéricole en rendrait la lecture difficile pour les acériculteurs.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

**If about a substance - Review record Yes No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to act as follows:*

Leave *Acer pennsylvanicum*, silica powder and clay dust in the standard and add them to the PSL table 6.6. Leave subsections 7.2.12.5 and 7.2.12.6 intact.

*La recommandation du GT est acceptée, aux fins des dispositions suivantes :*

Laisser *Acer pennsylvanicum*, la poudre de silice et la poussière d'argile dans la norme et les ajouter au tableau 6.6 de la LSP. Laisser les sous-sections 7.2.12.5 et 7.2.12.6 telles quelles.

**Section Number(s) / Numéro des sections 7.2**

**New/Nouveau**

**Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :**

**229 – Stock Inventory - Inventaire**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

7.2.12.8 ?

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

None, Aucun

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

11/10/2009

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Use the CARTV, section 7.4.9.

7.4.9 Stock Inventory Status. Within a few months following the latest harvest, the operator must transmit data to the certification body's office pertaining to syrup amounts:

- Produced during the current year,
- Originating from former years and in storage,
- Sold directly to customers.

If any syrup stock is still unsold once the annual operations have ended, the operator must ensure that all necessary steps have been made to preserve the quality of its product during the storage period.

In order to conduct a thorough audit and file assessment, the certification agency and organic inspectors require the proposed Stock Inventory Status section. The CAN/CGSB-32.310 document and the CARTV Organic Reference Standards must be consistent.

**Utilisation de l'alinéa 7.4.9 des normes sur les productions acéricoles du CARTV.**

**7.4.9 État des stocks entreposés.**

L'exploitant doit, au cours du mois qui suit la dernière récolte, faire parvenir au bureau de l'organisme de certification, les données suivantes sur les quantités de sirop :

- quantités produites durant l'année courante,
- quantités provenant des années antérieures et entreposées,
- quantités vendues à des clients directs.

Si des stocks de sirop sont invendus lorsque les opérations annuelles ont pris fin, l'exploitant s'assurera de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour conserver la qualité de son produit durant la période d'entreposage.

Afin de réaliser un audit complet et la vérification des dossiers, l'organisme de certification et les inspecteurs de produits biologiques exigent la conformité à l'alinéa sur l'État des stocks entreposés. Les documents de la norme CAN/CGSB-32.310 et les normes de produits biologiques du CARTV doivent être uniformes.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change --Pas de changement.

**Unanimously adopted on February 11, 2014**

**Adopté à l'unanimité le 11 février 2014**

**Rationale/ Justification**

Covered in point C.2.3.11 of the Canada Organic Office Operating Manual.

Couvert par le point C.2.3.11 du *Manuel de fonctionnement du bureau Bio-Canada*.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

**If about a substance - Review record Yes No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.  
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Section Number(s) / Numéro des sections 7.2**

<b>Existing/existant</b>
<b>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</b> <b>225 - Cleaning of osmosis unit - Nettoyage de l'osmoseur</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> 7.2.13.2
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
7.2.13.2 <i>Osmosis Extraction and Membranes</i> — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, caustic soda (NaOH) may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.
7.2.13.2 <i>Osmoseur et membranes</i> — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 11/10/2009
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b> Use the CARTV Organic Standards, section 7.4.4: 7.4.4 Reverse Osmosis Extraction and Membranes. The reverse osmosis unit and membranes shall be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. If a Pure Water Permeability "PWP" test taken at end of season indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency at the end of the season, caustic soda (NaOH) may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of

membranes with citric acid is permitted.

The CAN/CGSB-32.310 does not make any references to the 85% membrane efficiency, which is an important base line when NaOH (caustic soda) is permitted for use. Organic producers shall only use NaOH when the membrane's efficiency is less than 85% of the end or start of the season efficiency level. The current COS states that the organic producers must follow the manufacturer's recommendations. These recommendations will encourage excessive use of soap which is not appropriate for organic production. This product is highly caustic so its use must be restricted for environmental and product quality reasons. The proposed changes have been part for the CARTV Organic Standards for some time now. The CAN/CGSB-32.310 document and the CARTV Organic Reference Standards must be consistent.

Utilisez l'alinéa 7.4.4 des normes de produits biologiques du CARTV.

7.4.4 Osmoseurs et membranes — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide de filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en fin de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

La norme CAN/CGSB-32.310 ne fait aucune référence à une efficacité de 85 % de la membrane, ce qui est un important plafond de référence lorsque l'utilisation du NaOH (soude caustique) est autorisée. Les producteurs biologiques ne pourront utiliser le NaOH que lorsque l'efficacité de la membrane est inférieure à 85 % du degré d'efficacité à la fin ou au début de la saison. La norme canadienne d'agriculture biologique actuelle précise que les producteurs biologiques doivent suivre les recommandations du fabricant. Ces recommandations encouragent une utilisation excessive du savon, qui ne convient pas à la production biologique. Ce produit est très caustique ainsi, pour des raisons environnementales et de qualité du produit, on doit limiter son utilisation. Les changements proposés ont été intégrés aux normes biologiques du CARTV depuis déjà quelque temps. Les documents de la norme CAN/CGSB-32.310 et les normes de produits biologiques du CARTV doivent être uniformes.

Date/Name/Comment
J. Duval (3 février 2014): Déjà réglé?? Already resolved??

This has been corrected in the PDF versions and the online version in English. However, the online version in French has not been corrected: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/principes-principles-fra.html#a082>

C'est réglé dans les versions PDF et la version "en ligne" en anglais. Par contre, la version "en ligne" en français n'est pas corrigée : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/principes-principles-fra.html#a082>

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Already resolved. However, the online version in French needs to be corrected.

**Unanimously adopted on February 11, 2014**

Note: In an email to Jean Duval dated February 24, Mark Schuessler pointed out that the correction had been made to the online version in French.

Déjà réglé. Corriger la version en ligne en français toutefois.

**Adopté à l'unanimité le 11 février 2014**

Note : Un courriel de Mark Schuessler du 24 février adressé à Jean Duval nous signale que la correction a été apportée à la version française en ligne

**Rationale/ Justification****Final wording recommended/ Formulation finale recommandée****Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail****If about a substance - Review record Yes No****Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

Already resolved. However, the online version in French needs to be corrected.

**Unanimously adopted on February 11, 2014**

Note: In an email to Jean Duval dated February 24, Mark Schuessler pointed out that the correction had been made to the online version in French.

*La recommandation du GT est acceptée en vue de la modification de la norme 32.310 comme suit :*

Cette question est déjà réglée. Toutefois, la version française en ligne doit être corrigée.

**Adoptée à l'unanimité le 11 février 2014**

Remarque : Dans un courriel à Jean Duval en date du 24 février, Mark Schuessler souligne que la correction a été apportée à la version française en ligne.

**Section Number(s) / Numéro des sections 7.2****Existing/existant****Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :**

## 31072132a Peroxide and acetic acid Peroxyde et acide acétique

### Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.2.13.2 *Osmosis Extraction and Membranes* — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, caustic soda (NaOH) may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.

7.2.13.2 *Osmoseur et membranes* — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

### Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

From Standards Interpretation Committee

Transféré du comité d'interprétation des normes

### Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

At the end of the season, can a maple syrup producer use Oxysan for membrane cleaning? This product consists of peroxyacetic acid, acetic acid and hydrogen peroxide. It is used to clean membranes. Oxysan is composed of three substances that are included on the Permitted Substances List (PSL, Table 7.3). However, as is specified in the PSL, section 7 does not apply to maple syrup production — The operator must meet the requirements for the different stages of production as described in section 7.2 of CAN/CGSB-32.310, Organic Production Systems — General Principles and Management Standards. With regard to membrane cleaning, the standard specifies that MTBS can be used off-season for membrane storage (7.2.12.3), NaOH can be used in-season when justified by the results of the Pure Water Permeability (PWP) test (7.2.13.2), and citric acid can be used for off-season treatment of membranes (7.2.13.2). Prior to using Oxysan, the producer is required to wash the membranes with citric acid. Citric acid treatment of membranes is permitted off-season only. The producer must therefore wait until the end of the season to perform this washing sequence and thus use Oxysan. Producers find that Oxysan is very useful when NaOH (caustic soda) no longer effectively cleans membranes.

Oxysan use would be accepted at the end of the season.

Est-ce qu'en fin de saison, un acériculteur peut utiliser l'Oxysan pour nettoyer les membranes? Ce produit est composé d' acide peracétique, d'acide acétique et de peroxyde d'hydrogène. Ce produit est utilisé pour le lavage des membranes. L'Oxysan est composé de trois substances apparaissant dans la liste des substances permises (LSP, tableau 7.3). Par contre, comme le précise la LSP : La section 7 ne s'applique pas à la production acéricole — L'exploitant doit répondre aux exigences prescrites aux différents stades de la production comme décrit au paragraphe 7.2 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*. Pour le lavage des membranes, la norme indique que l'on peut utiliser soit du MTBS, hors saison pour l'entreposage des membranes (7.2.12.3), du NaOH en saison lorsque le calcul du PEP le justifie (7.2.13.2), de l'acide citrique, hors saison pour le nettoyage acide des membranes (7.2.13.2). Avant le traitement à l'Oxysan, le producteur doit faire un pré-lavage à l'acide citrique. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison uniquement. Le producteur doit donc attendre que la saison soit terminée pour faire cette séquence de lavage et ainsi utiliser l'Oxysan. L'Oxysan s'avère très utile pour les producteurs lorsque le NaOH (soude caustique) ne fonctionne plus suffisamment lors du nettoyage des membranes. On accepterait l'utilisation de l'Oxysan en fin de saison.

#### **Proposed Change - Changement proposé**

Add acetic acid and peroxyacetic acid as well as hydrogen peroxide for membrane cleaning. (Following citric acid treatment?).

7.2.13.2 Osmosis Extraction and Membranes — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, caustic soda (NaOH) may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted and may be followed by the use of substances such as acetic acid, peroxyacetic acid and hydrogen peroxide.

Ajouter les acides acétique et peracétique ainsi que le peroxyde pour le nettoyage des membranes. (Après un traitement à l'acide citrique?).

7.2.13.2 *Osmoseur et membranes* — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes ne doit se faire qu'avec du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés

dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison et peut être suivi de l'usage de substances telles que l'acide acétique, l'acide peracétique et le peroxyde d'hydrogène.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No consensus within the working group. No change.

Pas d'unanimité au sein du groupe de travail. Aucun changement.

**Rationale/ Justification**

According to several producers, prevention measures would be sufficient.

Une régie de prévention serait suffisante selon plusieurs producteurs.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

J. Duval

**If about a substance - Review record Yes No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to table this proposal pending receipt of recent information. The WG will bring this forward to a future meeting.*

*La recommandation du GT est acceptée, quant au dépôt de cette proposition en attendant la réception de renseignements récents. Le GT abordera ce point dans le cadre d'une réunion future.*

**Section Number(s) / Numéro des sections 7.2**

**New/Nouveau**

<p><b>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</b>  <b>31072132b - Sodium hydroxide - Soude caustique</b></p>
<p><b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>  7.2.13.2</p>
<p><b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b></p> <p>“...caustic soda (NaOH) may be used to clean it.  «...<i>l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage</i> ».</p>
<p><b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b>  29/01/2014</p>
<p><b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b></p> <p>Alkaline soaps for membranes have NaOH as their main ingredient or active ingredient. They also contain other substances (surfactant, organic salts, an impurities suspending agent, etc.). See Ultrasil 10 in the attached example. It is widely used in organic production and is mentioned in the MIB.  As Joël Boutin said: “NaOH, used alone, does not work very well or not at all.” Although our accrediting body has never raised this issue, as a certification body, we are required to apply the standard to the letter. That is why I have a problem with this proposal. It is not my intention to remove the right to use this product (on the contrary), but I believe that in order to ensure that we do not get rapped on the knuckles, we should amend the standard to give it a broader wording along these lines:  “...<i>an alkaline soap made from caustic soda (NaOH) may be used to clean it.</i>”</p> <p>Les savons alcalins pour membranes ont comme ingrédient principal ou matière active le NaOH. Or, ils contiennent d’autres substances (surfactant, sels organiques, agent pour garder les saletés en suspension, etc.). Voir l’Ultrasil 10 dans exemple ci-joint. Il est largement utilisé en bio et apparaît dans le MIB. Comme me le disait Joël Boutin « utilisé seul, le NaOH ne fonctionne pas ou très peu ». Nous n’avons jamais eu de problème et de réaction à ce sujet de la part de notre accréditeur, mais en tant qu’organisme de certification, on nous demande d’appliquer la norme « textuellement ». C’est pour ça que ça me pose problème. Mon but n’est pas de retirer le droit d’utiliser ce produit (au contraire), mais je crois que pour nous assurer de ne pas nous faire taper sur les doigts, nous devrions modifier la norme pour mettre quelque chose de plus large du genre : «... <i>l’usage d’un savon alcalin à base de soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage</i> ».</p>
<p><b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b></p> <p>7.2.13.2 Osmosis Extraction and Membranes — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's</p>

manufacturer. If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, a caustic soda (NaOH) based product may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.

**Unanimously adopted on February 11, 2014**

*7.2.13.2 Osmoseur et membranes* — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la d'un produit à base de soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

**Adopté à l'unanimité le 11 février 2014**

**Rationale/ Justification**

Better reflects the reality of the products used at present. NaOH on its own is not effective.

Reflète mieux la réalité des produits utilisés en ce moment. Le NaOH utilisé seul est peu efficace.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

7.2.13.2 Osmosis Extraction and Membranes — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, a caustic soda (NaOH) based product may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.

*7.2.13.2 Osmoseur et membranes* — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la d'un produit à base de soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage.

Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

**If about a substance - Review record Yes No**

**Date -présentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

**WG TO RE-VISIT:**

7.2.13.2 Osmosis Extraction and Membranes — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, a caustic soda (NaOH) based product may be used to clean it.

Other substances ..... (use hierarchical language as in other sections regarding assurance of PSL-compliance for all other substances)

Following washing with this NaOH based product, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.

**Maureen - could we clarify that other substances in the “NaOH based product” (as listed on its MSDS) need to be also listed on the PSL?**

**LE GT SE PENCHERA À NOUVEAU SUR LES POINTS SUIVANTS :**

**7.2.13.2 Osmoseur et membranes — Le nettoyage de l'osmoseur et des**

membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage d'un produit à base de soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Autres substances ..... (utiliser une terminologie de style hiérarchique comme dans les autres sections, concernant l'assurance de la conformité à la LSP pour toutes les autres substances)

Après un lavage à l'aide de ce produit à base de NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. L'élimination de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

Maureen – pouvons-nous préciser que les autres substances contenues dans le « produit à base de NaOH » (telles qu'indiquées sur la FTSS) doivent aussi apparaître sur la LSP?

**Section Number(s) / Numéro des sections 7.2**

**New/Nouveau**

**Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :**  
**31072132c – NaOH - NaOH**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

7.2.13.2

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**  
29/01/2014

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Can a maple syrup producer use Sani-Osmo (attached) to clean membranes? Sani-Osmo is

composed of NaOH (permitted under point 7.2.13.2) and sodium hypochlorite (PSL 7.4). However, the PSL specifies that section 7 does not apply to maple syrup production — The operator must meet the requirements for the different stages of production as described in section 7.2 of CAN/CGSB-32.310, Organic Production Systems — General Principles and Management Standards.

Est-ce qu'un acériculteur peut utiliser le Sani-Osmo (ci-joint) pour nettoyer les membranes? Le Sani-Osmo est composé de NaOH (permis au point 7.2.13.2) et d' hypochlorite de sodium (LSP 7.4). Par contre, la LSP indique que la section 7 ne s'applique pas à la production acéricole — L'exploitant doit répondre aux exigences prescrites aux différents stades de la production tel que décrit au paragraphe 7.2 de la norme *CAN/CGSB-32.310, Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Resolved. See change to 7.2.13.2 in preceding point (31072132b).

**Unanimously adopted on February 11, 2014**

Réglé. Voir changement à 7.2.13.2 au point précédent (31072132b).

**Adopté à l'unanimité le 11 février 2014**

#### **Rationale/ Justification**

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

**If about a substance - Review record Yes No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

**PENDING OUTCOME OF PREVIOUS WL ITEM.....**

**DANS L'ATTENTE DES RÉSULTATS DES TRAVAUX LIÉS AU POINT PRÉCÉDENT DE LA LISTE DES TRAVAUX .....**

#### **Section Number(s) / Numéro des sections 7.2**

**Existing/existant**

**Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :**

**228 - New wording for French section 7.2.13.2 only - Réécriture et**

## relocalisation de 7.2.13.4

### Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

7.2.13.4

### Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

7.2.13.4 *Prohibited Products* — Products other than those specified in par. 7.2.13.1 and 7.2.13.3 are prohibited, including those based on phosphoric acid.

7.2.13.4 *Produits interdits* — Tout produit autre que ceux précisés aux alinéas 7.2.13.1 à 7.2.13.3 est interdit, y compris les produits qui sont à base d'acide phosphorique.

### Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

11/10/2009

### Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

New wording for French section 7.2.13.2 only: Tout autre produit qui n'est pas spécifié dans les sections 7.2.13.1 et 7.2.13.3 est interdit, y compris ceux à base d'acide phosphorique. This French section should be re-located at the end of the section 7.2.13

The French and English version are not worded the same. The English version should be re-translated (see proposed change) and used to replace the current French version. The section should have the same section number for the French and English versions. It should be noted that the CARTV Reference Standards has the almost identical wording in its section 7.5.1. The CGSB Technical Committee should determine where this sentence should be located in CAN/CGSB-32.310

Nouvelle formulation pour la version française du sous-alinéa 7.2.13.2 : Tout autre produit qui n'est pas spécifié dans les sous-alinéas 7.2.13.1 et 7.2.13.3 est interdit, y compris ceux à base d'acide phosphorique. Ce texte français devrait être transféré à la fin de l'alinéa 7.2.13

Les versions française et anglaise sont formulées différemment. On devrait retraduire le texte anglais (voir changement proposé) pour remplacer la version française actuelle. La numérotation des alinéas devrait être la même en français et en anglais. On devrait noter que l'alinéa 751 des normes de référence du CARTV a une formulation quasi identique. Le comité technique de ONGC devrait déterminer où cette phrase devrait apparaître dans la norme CAN/CGSB-32.310.

### Recommendation by WG / Recommandation du GT

7.2.13.2 *Osmosis Extraction and Membranes* — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. However, If a Pure WaterPermeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, caustic soda (NaOH) may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead

(residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.

**7.2.13.4 Prohibited Products** — Products other than those specified in par. 7.2.13.1 and 7.2.13.3 are prohibited, including those ~~based on~~ with a phosphoric acid base.

**7.2.13.2 Osmoseur et membranes** — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire ~~uniquement~~ à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Cependant, si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

**7.2.13.4 Produits interdits** — Tout produit autre que ceux précisés aux al. 7.2.13.1 à 7.2.13.3 est interdit, y compris les produits qui sont à base d'acide phosphorique.

**Adopté à l'unanimité le 11 février 2014**

**Rationale/ Justification**

For greater clarity and to make the wording consistent.

Pour plus de clarté et pour uniformiser les formulations.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**7.2.13.2 Osmosis Extraction and Membranes** — The reverse osmosis unit and membranes shall ~~only~~ be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. However, If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, caustic soda (NaOH) may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.

**7.2.13.4 Prohibited Products** — Products other than those specified in par. 7.2.13.1 and 7.2.13.3 are prohibited, including those ~~based on~~ with a phosphoric acid base.

**7.2.13.2 Osmoseur et membranes** — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire ~~uniquement~~ à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le

fabriquant de l'appareil. Cependant, si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

**7.2.13.4 Produits interdits** — Tout produit autre que ceux précisés aux al. 7.2.13.1 à 7.2.13.3 est interdit, y compris les produits qui sont à base d'acide phosphorique.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

J. Duval

**If about a substance - Review record Yes No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

**7.2.13.2 Osmosis Extraction and Membranes** — The reverse osmosis unit and membranes shall only be cleaned using filtrate, according to the time and temperature recommended by the unit's manufacturer. However, If a Pure Water Permeability (PWP) test indicates that the membrane's controlled efficiency is less than 85% of the controlled efficiency recorded at the beginning of the season, caustic soda (NaOH) may be used to clean it. Following washing with NaOH, the volume of clean water used to rinse the unit shall be greater than or equal to 40 times the dead (residual) volume of the unit, meaning the total volume of the unit and its components once drained. The daily efficiency readings and calculations shall be recorded in a logbook. The membrane flushing water shall be disposed of in a manner that causes no harm to the environment. Off-season treatment of membranes with citric acid is permitted.

**7.2.13.4 Prohibited Products** — Products other than those specified in par. 7.2.13.1 to 7.2.13.3 are prohibited, including those based on with a phosphoric acid base.

**7.2.13.2 Osmoseur et membranes** — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire uniquement à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Cependant, si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage de la soude caustique (NaOH) peut être autorisé pour le nettoyage. Après un lavage au NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et

ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison.

**7.2.13.4 Produits interdits** — Tout produit autre que ceux précisés aux al. 7.2.13.1 à 7.2.13.3 est interdit, y compris les produits qui sont à base d'acide phosphorique.

## Section Number(s) / Numéro des sections 7.2 Érable

New/Nouveau

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :

80,2 – Plan for sugar bush - Plan de l'érablière

Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

None - Aucun

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

Unknown - Inconnue

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Add standard to require that the operator provides a detailed plan for each sugar bush with the following information: sugar shacks, pumping stations, location of pipe lines, the number of taps per pipe line and cardinal points, the history of each maple operation, a comprehensive area plan, etc.

La norme CAN/CGSB 32.310 doit exiger que le producteur acéricole fournis un plan détaillé de chaque érablière précisant les éléments suivants : l'emplacement de la sucrerie, les stations de pompage, les collecteurs principaux, ainsi que le nombre d'entailles par maître-ligne et les points cardinaux, l'historique de chaque érablière, un plan aérien global, etc.

Recommendation by WG / Recommandation du GT

No change - Aucun changement

Unanimously adopted on February 11, 2014

Adopté à l'unanimité le 11 février 2014

Rationale/ Justification

This is covered in point C.2.1.2.2 of the Canada Organic Office Operating Manual.

Cela est couvert par le point C.2.1.2.2 du *Manuel de fonctionnement du bureau Bio-Canada*.

Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

<b>Presentor/Working Group/</b> <b>Présentateur/Groupe de travail</b>
<b>If about a substance - Review record Yes No</b>
<b>Date -presentation to TC/</b> <b>Date de soumission au CT</b>
<i>April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014</i>

<b>Section Number(s) /</b> <b>Numéro des sections</b> 7.2
<b>Existing/existant</b>
<b>31072133 – Filtrate for evaporators -</b> <b>Filtrat pour l'évaporateur</b>
<b>Name of substance/section/</b> <b>Nom de la substance/paragraphe</b> 7.2.13.3
<b>Current wording in standards/</b> <b>Version actuelle dans la norme</b>
7.2.13.3 <i>Evaporators</i> — Evaporators may be washed with potable water at any time. Vinegar or fermented sap may be used at end of season. 7.2.13.3 <i>Evaporateurs</i> — Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable en tout temps, ou à l'aide de vinaigre ou de sève fermentée à la fin de la saison.
<b>Date request was submitted/</b> <b>Date de soumission de la requête</b> 03/07/2014
<b>Comment/Proposal/issue/</b> <b>Commentaire/Proposition/Problème</b>
Water availability is often limited in maple stands. It is not clear whether the filtrate from the osmosis unit can be used to wash the evaporators.
Souvent, l'eau est peu disponible dans les érablières. Il n'est pas clair si le filtrat de l'osmoseur peut aussi être employé pour le lavage des évaporateurs.
<b>Recommendation by WG /</b> <b>Recommandation du GT</b>
Add filtrate to 7.2.13.3

7.2.13.3 Evaporators — Evaporators may be washed with potable water or with filtrate at any time. Vinegar or fermented sap may be used at end of season.

**Unanimously adopted in March 2014**

Ajouter le filtrat à 7.2.13.3

7.2.13.3 *Évaporateurs* — Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable ou avec du filtrat en tout temps ou, à la fin de la saison, à l'aide de vinaigre ou de sève fermentée.

**Adopté à l'unanimité en mars 2014**

#### **Rationale/ Justification**

Filtrate is similar to pure water. Its cleaning power is actually greater, because it consists of demineralized water. There is no risk to public health, as everything is subjected to heat.

Le filtrat est semblable à de l'eau pure. En fait, son pouvoir de nettoyage est grand, car il s'agit d'une eau déminéralisée. Il n'y a pas de risque pour la santé publique; tout est soumis à la chaleur de toute façon.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

7.2.13.3 Evaporators — Evaporators may be washed with potable water or with filtrate at any time. Vinegar or fermented sap may be used at end of season.

7.2.13.3 *Évaporateurs* — Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable ou avec du filtrat en tout temps ou, à la fin de la saison, à l'aide de vinaigre ou de sève fermentée.

#### **Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

J. Duval

#### **If about a substance - Review record Yes No**

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver / 15 Avril, 2014

#### **TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

7.2.13.3 Evaporators — Evaporators may be washed with potable water or with filtrate at any time. Vinegar or fermented sap may be used at end of season.

7.2.13.3 *Évaporateurs* — Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable ou avec du filtrat en tout temps ou, à la fin de la saison, à l'aide de vinaigre ou de sève fermentée.

## **8. MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ BIOLOGIQUE DURANT LE NETTOYAGE, LA PRÉPARATION, LA MANIPULATION ET LE TRANSPORT**

*La section 8 s'applique à toutes les opérations de production et de traitement faisant intervenir la manipulation, le stockage et le transport des produits biologiques. Durant ces activités, le maintien des qualités biologiques inhérentes au produit obtenu grâce à une stricte adhésion aux procédures et aux principes de la présente norme constitue un objectif central. Option 1 : les opérateurs sont responsables du maintien de l'intégrité biologique en tout point de la chaîne d'approvisionnement du marché. Option 2 : l'intégrité biologique doit être maintenue en tout point de la chaîne d'approvisionnement du marché, de la production (y compris la manipulation à la ferme après la récolte), à la préparation (traitement, abattage, stockage, inspection, classement, emballage, assemblage, établissement des prix, marquage et étiquetage), à la manipulation (revente, y compris les détaillants finals qui traitent et transforment, réemballent ou réétiquettent) et jusqu'au point de vente.*

### **8.1. Maintien de l'intégrité**

- 8.1.1.** Tout matériau en contact avec les aliments doit être propre et de qualité alimentaire.
- 8.1.2.** xx
- 8.1.3.** Les produits biologiques doivent être séparés ou autrement protégés en tout temps (c.-à-d. durant le traitement, le stockage, les étapes pendant lesquelles ils sont en vrac ou libres) des produits non biologiques afin de prévenir tout mélange.
- 8.1.4.** Les méthodes de traitement, mécaniques, physiques ou biologiques (ex. fermentation et fumage) doivent protéger et maintenir l'intégrité des produits biologiques.
- 8.1.5.** Dans le cas où des produits biologiques et des produits non biologiques sont préparés ou manipulés dans une même unité de production :
  - a. la préparation et la manipulation des produits biologiques doivent être faites en continu jusqu'à ce que le lot soit complété, séparées dans l'espace ou dans le temps des opérations similaires réalisées sur des produits non biologiques;
  - b. si de telles opérations ne sont pas réalisées fréquemment, elles doivent être annoncées à l'avance, avec une date limite apparaissant dans le calendrier de production de l'entreprise;
  - c. toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter des mélanges de produits biologiques et de produits non biologiques.
- 8.1.6.** **VERSION ALLANT AU VOTE** Quand des produits biologiques requièrent de l'emballage, cet emballage devrait être le minimum requis pour prévenir la perte d'intégrité biologique. Des matériaux d'emballage qui réduisent au minimum les impacts négatifs sur l'environnement durant leur cycle de vie sont retenus de préférence.

### **8.2. Nettoyage, désinfection et assainissement**

- 8.2.1.** Seuls les produits de nettoyage, de désinfection et d'assainissement de qualité alimentaire inscrits à la sous-section 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés sans obligation d'intervention subséquente, comme la vidange ou le rinçage à l'eau potable. L'utilisation de la substance doit être en accord avec l'annotation pour cette substance.
- 8.2.2.** Dans le cas où les substances inscrites à la sous-section 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 seraient inefficaces pour le nettoyage, la désinfection ou

l'assainissement des surfaces et de l'équipement en contact avec des produits alimentaires biologiques, y compris les unités de stockage et de transport, les substances inscrites à la sous-section 7.4 peuvent être utilisées, à condition que :

- a. l'utilisation soit conforme à l'annotation pour cette substance;
- b. la documentation montre qu'il y a une élimination complète de la ou des substances de remplacement avant chaque cycle ou charge de production.

- 8.2.3.** Dans le cas où les substances inscrites à la sous-section 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 seraient inefficaces pour le nettoyage, la désinfection ou l'assainissement des surfaces en contact avec des produits alimentaires biologiques, d'autres substances non inscrites peuvent être utilisées, à condition :
- a. que la ou les substances de remplacement soient efficaces;
  - b. qu'il y ait une élimination complète de la ou des substances de remplacement avant chaque cycle ou charge de production;
  - c. que les effluents rejetés soient neutralisés afin de réduire au minimum leurs impacts négatifs sur l'environnement.

- 8.2.4.** Les exigences particulières de nettoyage, de désinfection ou d'assainissement indiquées à la section 7 de la présente norme ont préséance sur celles stipulées dans la présente section.

### **8.3. Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles dans l'installation**

**8.3.1.** De bonnes pratiques de production et de fabrication doivent être suivies afin de prévenir la présence d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles doivent en premier lieu comprendre l'élimination de l'habitat et de la nourriture des organismes nuisibles; deuxièmement, la prévention de l'accès et la gestion environnementale (lumière, température et atmosphère) pour prévenir l'intrusion et la reproduction des organismes nuisibles; troisièmement, les méthodes physiques et mécaniques (pièges); VERSION ALLANT AU VOTE et quatrièmement, les appâts et les répulsifs inscrits à la sous-section 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311.

- 8.3.2.** Si les pratiques énumérées à la sous-section 8.4.1 sont inefficaces, l'exploitant peut utiliser des substances de lutte contre les organismes nuisibles inscrites à la sous-section 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311. L'exploitant doit consigner toute utilisation et élimination de telles substances.

- 8.3.3.** Si les pratiques indiquées aux sous-sections 8.4.1 et 8.4.2 sont inefficaces, des substances non inscrites dans la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées dans des installations de préparation situées à la ferme ou en dehors de la ferme, s'il n'y a aucun risque pour l'état de production ou l'intégrité du produit. Quand de telles substances non inscrites sont utilisées à l'intérieur, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun produit biologique ni aucun matériau d'emballage pour ces produits n'est présent. Les exploitants doivent clairement documenter :

- a. pourquoi les substances inscrites ne convenaient pas à la lutte contre les organismes nuisibles;
- b. comment le contact des produits biologiques avec ces substances non inscrites a été empêché;

c. toutes les activités faisant intervenir l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de ces substances non inscrites.

**8.3.4.** Les exploitants doivent surveiller et documenter l'utilisation des substances non inscrites dans la norme CAN/CGSB-32.311, dans le cadre de tout programme gouvernemental pour le traitement des organismes nuisibles et des maladies.

*Remarque : Dans le cas d'un traitement d'urgence contre des organismes nuisibles ou des maladies, le lecteur doit savoir qu'au Canada, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui peut influer sur la certification du produit biologique.*

#### **8.4. Transport**

**8.4.1.** Les produits biologiques en transit ou provenant d'une unité hors site AU VOTE qui doivent être soumis à une opération de préparation, telle que définie dans la présente norme, doivent être transportés de manière à prévenir toute contamination ou substitution avec des substances ou des produits incompatibles avec la présente norme. Les renseignements suivants doivent accompagner le produit :

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme responsable de la production, de la préparation ou de la distribution du produit;
- b. le nom du produit;
- c. le statut biologique du produit;
- d. les renseignements qui permettent d'assurer la traçabilité du produit (ex. numéro de lot).

**8.4.2.** Tout doit être fait pour que l'intégrité d'un produit biologique ne soit pas compromise en transit. Les produits doivent être séparés physiquement ou protégés afin d'éviter tout mélange ou substitution avec des produits non biologiques.

*Remarque : Les propriétaires de produits biologiques sont responsables de l'intégrité biologique de leurs produits tout au long du processus de transport. Ceci comprend l'utilisation de services de messagerie courants et de transport sur mesure. Les entreprises certifiées pour le transport de produits biologiques partagent les responsabilités ayant trait à l'intégrité biologique quand elles chargent, transportent ou déchargent des produits biologiques certifiés.*

**8.4.3.** Les produits biologiques ne doivent être exposés qu'aux pesticides ou aux substances de lutte contre les organismes nuisibles inscrits dans la norme CAN/CGSB-32.311 durant toute étape de transit ou tout passage de frontière.

### **9. COMPOSITION DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

*La section 9 s'applique à toutes les opérations inhérentes à la préparation des produits biologiques (traitement, abattage, inspection, classement, emballage, assemblage, établissement des prix, marquage et étiquetage) et à la manipulation (revente, y compris les*

*détaillants finals qui traitent et transforment, réemballent ou réétiquettent) et jusqu'au point de vente.*

## **9.1. Composition du produit**

**9.1.1.** Dans les formulations de produits biologiques, l'utilisation des ingrédients non agricoles, des additifs alimentaires et des auxiliaires de production inscrits aux sous-sections 6.3 à 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311 doit être réduite au minimum.

**9.1.2.** L'évaluation et le calcul du pourcentage biologique d'un produit doivent tenir compte de tous les ingrédients constitutifs et des sous-parties d'ingrédient, en faisant la différence entre les composants biologiques et les composants non biologiques de chaque ingrédient contenu dans le produit.

**9.1.3.** Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être calculé de la manière suivante :

a. *Produits solides* (à l'exclusion des aliments du bétail) : diviser la masse nette (à l'exclusion de l'eau et du sel) de tous les ingrédients biologiques présents dans la formulation ou le produit fini, en retenant le plus pertinent, par la masse nette (à l'exclusion de l'eau et du sel) de tous les ingrédients.

b. *Produits liquides* : si le produit et ses ingrédients sont liquides, diviser le volume de fluide de tous les ingrédients biologiques (à l'exclusion de l'eau et du sel) par le volume de fluide de tous les ingrédients (à l'exclusion de l'eau et du sel). Si sur le panneau principal de l'emballage on utilise des énoncés similaires à « reconstitué à partir de concentrés » pour décrire un produit liquide, les concentrations non concentrées des ingrédients ou du produit fini doivent être utilisées pour calculer le pourcentage biologique du produit.

c. *Produits solides et produits liquides* : diviser la masse nette des ingrédients biologiques solides combinée à la masse nette des ingrédients biologiques liquides (à l'exclusion de l'eau et du sel) par la masse totale (à l'exclusion de l'eau et du sel) de tous les ingrédients contenus dans le produit fini.

d. Les aliments du bétail doivent être faits à 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et de suppléments ou additifs nécessaires inscrits à la sous-section 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Diviser la masse nette totale (à l'exclusion de l'eau, du sel et des composés du calcium) des ingrédients biologiques présents dans la formulation ou le produit fini, en retenant le plus pertinent, par la masse totale (à l'exclusion de l'eau, du sel et des composés du calcium) de tous les ingrédients.

**9.1.4.** Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

## **9.2. Ingrédients non biologiques**

**9.2.1.** Un produit ne peut contenir un ingrédient sous ses formes biologique et non biologique.

**9.2.2.** Pour les produits ayant une teneur en ingrédients biologiques de 70 à 95 % et de 95 % ou plus :

- a. tous les ingrédients non biologiques d'origine agricole sont soumis aux exigences des paragraphes a, h et k de la sous-section 1.4.1;
- b. seuls les ingrédients d'origine non agricole inscrits aux sous-sections 6.3 à 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés.

### **9.3. Auxiliaires de production**

**9.3.1.** Les auxiliaires de production non agricoles doivent se limiter à ceux inscrits à la sous-section 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311.

**9.3.2.** Dans les cas où un auxiliaire de production n'est pas vendu sous forme biologique, les auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole sont permis, sous réserve des exigences des paragraphes a, h, k et l de la sous-section 1.4.1 et de toutes les annotations faites à la sous-section 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311.

### **9.4. Pourcentage des ingrédients biologiques**

Les produits sont classés en trois catégories :

9.4.1. Un produit ne peut être identifié comme biologique que s'il contient 95 % ou plus d'ingrédients biologiques. Des ingrédients non biologiques représentant 5 % peuvent être utilisés seulement s'ils ne sont pas disponibles dans le commerce sous forme biologique. Tous les ingrédients non biologiques sont assujettis aux exigences de la sous-section 9.2. Les auxiliaires de production sont assujettis aux exigences de la section 9.3.

9.4.2. Quand un produit biologique contient de 70 à 95 % d'ingrédients biologiques, un maximum de 30 % d'ingrédients non biologiques peut être utilisé, sous réserve des exigences de la sous-section 9.2. Les auxiliaires de production sont assujettis aux exigences de la sous-section 9.3. Pour un tel produit, on peut déclarer le pourcentage d'ingrédients biologiques qu'il contient.

9.4.3. Pour les produits renfermant moins de 70 % d'ingrédients biologiques, la liste des ingrédients peut indiquer quels ingrédients sont biologiques.

**Meeting of the CGSB Technical Committee on Organic Agriculture, April 14-16 2014**  
**Rencontre du Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC, 14-16 avril 2014**

**Working group recommendations**

**Présentation des recommandations du Groupe de travail**

**32.310 Introduction – Definitions – Preparation and handling**

**32.310 Introduction – Définitions - Préparation et manutention**

WL 263 s 1.4.1

WL 275 s. 3 Irradiation - Definitions

WL 220 s. 8.3.3

WL 185 sect 8.4.3

WL 75 s 10.2.2

WL 144 s 10.2.1.a iv

WL 123 s. 10.2.2

WL 125 10.2.2

WL 166 10.3.2

WL 168 s 10.4

WL 167 s 10.4.1

WL 124 s 10.5.1

**New/Nouveau**

Section Number(s) / Numéro des sections : 1.4.1

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 263

**WL 263 s 1.4.1**

**Name of substance/section- Nom de la substance/paragraphe**

**Prohibited Substances, Materials or Ingredients in Organic Production and Handling / Substances, méthodes ou ingrédients interdits dans la production et la manutention des produits biologiques**

### **Current wording in standards / Version actuelle dans la norme**

Original 1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques:

a. All materials and products produced from genetic engineering as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard, except for vaccines only that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering, as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists

**1.4.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes :**

a. Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme, à la seule exception des vaccins mis au point à partir de substrats obtenus par génie génétique, mais qui ne constituent pas en soi des produits obtenus par génie génétique, conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*

### **Date request was submitted / Date de soumission de la requête**

June, 2013

### **Comment/Proposal/issue - Commentaire/Proposition/Problème**

About materials produced from genetic engineering: all prohibited except for vaccines; but substances such as yeast or enzyme grown on GE substrate are now prevalent on market; would these substances be acceptable in organic production?

A propos des substances issues du génie génétique : Hormis les vaccins, elles sont toutes interdites. Or, des substances comme les levures ou les enzymes poussant sur des substrats génétiquement modifiés dominent maintenant le marché. Ainsi ces substances seraient-elles acceptables en production biologique?

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Add “and other growth media” before substrates in subclause a.

**Ajouter « et autres milieux de culture » (*and other growth media*) après substrat (*substrate*) dans la clause a.**

### **Rationale / Justification**

The WG concluded that substrates did not include other media such as broths in which substances are grown. By adding ‘and other growth media’ the clause is now all-inclusive.

Le GT avait conclu que la notion de substrat [*substrate*] n'incluait pas d'autres milieux comme les bouillons de culture. L'ajout de « et d'autres milieux de culture » [*and other growth media*] généralise la portée de la clause.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard:

a. All materials and products produced from genetic engineering, except for approved uses of substrates and other growth media as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists.

**1.4.1 Lors de la production ou de la manipulation de produits biologiques, il est interdit d'utiliser une ou**

plusieurs, des substances ou techniques suivantes, car celles-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme :

a. Tous les produits et les matières issus du génie génétique, hormis les utilisations approuvées de substrats et autres milieux de croissance, comme précisé dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.

**Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

**Date -presentation to TC / Date de soumission au CT**

April 15, 2014 - Vancouver

**TC recommendation / Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.310 comme suit:*

1.4.1 When producing or handling organic products, it is forbidden to use any of the following substances or techniques as these are not compatible with the general principles of organic production and therefore are not accepted under this standard:

a. All materials and products produced from genetic engineering, except for approved uses of substrates and other growth media as specified in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists.

1.4.1 Lors de la production ou de la manipulation de produits biologiques, il est interdit d'utiliser une, ou plusieurs, des substances ou techniques suivantes, car celles-ci ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme :

a. Tous les produits et les matières issus du génie génétique, hormis les utilisations approuvées de substrats et autres milieux de croissance, comme précisé dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.

**Section Number(s) / Numéro des sections :**

Existing/existant

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 275

**WL 275 s. 3 Irradiation - Définitions**

**Name of substance/section- Nom de la substance/paragraphe**

Irradiation- Irradiation

**Current wording in standards / Version actuelle dans la norme**

**Food Irradiation (Irradiation des aliments)**

A sanitation or preservative method for packaged or bulk foodstuffs that controls insect infestation and that reduces

microbial load by ionizing radiation from Cobalt-60 or Cesium-137; or X-rays generated by a machine source operated at or below an energy level of 5 MeV; or from electrons generated by a machine source operated at or below an energy level of 10 MeV.

**Feed Additive (Additif pour alimentation animale)**

A substance added to feed in small quantities to fulfil a specific nutritional need (i.e. essential nutrients in the form of amino acids, vitamins and minerals).

**Irradiation des aliments (Food Irradiation)**

Méthode d'assainissement ou de conservation des produits alimentaires conditionnés ou des produits alimentaires en vrac qui permet de lutter contre les infestations d'insectes et qui réduit le contenu microbien par des rayons ionisants issus du Cobalt-60 ou du Césium-137, ou de rayons X produits par un appareil fonctionnant à un niveau d'énergie de 5 MeV ou moins, ou à partir d'électrons produits par un appareil fonctionnant à un niveau d'énergie de 10 MeV ou moins.

**Additif alimentaire (Food Additive)**

Substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel particulier (c.-à-d. substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux).

**Date request was submitted / Date de soumission de la requête**

2012 SIC

**Comment/Proposal/issue - Commentaire/Proposition/Problème**

Clarify if UV can be used in organic production.

Clarifier si les rayons UV peuvent être utilisés en production biologique.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The working group determined that no change is required in the standard regarding ultra violet radiation making it clearer that UV is allowed.

But in the process of doing this review we determined it would be wise to clean up both the food irradiation definition and the food additive definition in Section 3. Food Additive (Additif alimentaire)

1. ORIGINAL: "Food additive" has the same meaning as in Section B.01.001 of Part B of the Food and Drug Regulations.

PROPOSED REVISION: "Food additive" has the same meaning as in B.01.001 of the Food and Drug Regulations.

**2. Food Irradiation (Irradiation des aliments)**

ORIGINAL: A sanitation or preservative method for packaged or bulk foodstuffs that controls insect infestation and that reduces microbial load by ionizing radiation from Cobalt-60 or Cesium-137; or X-rays generated by a machine source operated at or below an energy level of 5 MeV; or from electrons generated by a machine source operated at or below an energy level of 10 MeV.

PROPOSED REVISION: Has the same meaning as in B.26.001 of the Food and Drug Regulations.

Le groupe de travail a déterminé qu'aucun changement n'était nécessaire dans la norme relativement au rayonnement ultraviolet pour clarifier le fait que l'utilisation des UV est autorisée.

Toutefois, au cours de cet examen, nous avons déterminé qu'il serait sage de simplifier la définition de l'irradiation des aliments et celle des additifs alimentaires dans l'article 3 Additif alimentaire [food Additive].

1. ORIGINAL : le terme « Additif alimentaire » [food additive] a la même signification que dans l'article B.01.001 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

RÉVISION PROPOSÉE : « Additif alimentaire » [food additive] a la même signification que dans l'article B.01.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

2. Irradiation des aliments [Food Irradiation]

ORIGINAL : Méthode d'assainissement ou de conservation des produits alimentaires conditionnés ou en vrac qui permet de lutter contre les infestations d'insectes et qui réduit le contenu microbien par des rayons ionisants issus du cobalt 60 ou du césium 137; par des rayons X produits par un appareil fonctionnant à une énergie de 5 MeV ou moins; ou par des électrons produits par un appareil fonctionnant à une énergie de 10 MeV ou moins.

RÉVISION PROPOSÉE : a la même signification que l'article B.26.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

#### **Rationale / Justification**

By not stating UV radiation is prohibited ipso facto it is allowed and processors, to whom this is the most relevant, know that UV is not the same as radiation.

Connecting the Food Irradiation in Sec 3 to the Food and Drug Regulations assures that there is no mistaking which regulatory body has the authority.

Puisqu'ils ne sont pas explicitement interdits, les rayons UV sont autorisés. Les transformateurs concernés savent qu'il existe une différence entre les UV et le « rayonnement ».

Lier l'irradiation des aliments de l'article 3 au *Règlement sur les aliments et drogues* garantit qu'il n'y aura pas de confusion sur l'organisme de réglementation compétent.

#### **Final wording recommended / Formulation finale recommandée**

##### **Food additive (Additif alimentaire)**

“Food additive” has the same meaning as in Section B.01.001 of Part B of the Food and Drug Regulations.

##### **Food Irradiation (Irradiation des aliments)**

Has the same meaning as in B.26.001 of the Food and Drug Regulations. A sanitation or preservative method for packaged or bulk foodstuffs that controls insect infestation and that reduces microbial load by ionizing radiation from Cobalt 60 or Cesium 137; or X rays generated by a machine source operated at or below an energy level of 5 MeV; or from electrons generated by a machine source operated at or below an energy level of 10 MeV.

##### **Additif alimentaire [food additive]**

« Additif alimentaire » a la même signification que l'article B.01.001 de la partie B de dans le *Règlement sur les aliments et drogues*.

##### **Irradiation des aliments [Food Irradiation]**

A la même signification que dans B.26.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Méthode d'assainissement ou de conservation des produits alimentaires conditionnés ou en vrac qui permet de lutter contre les infestations d'insectes et qui réduit le contenu microbien par des rayons ionisants issus du cobalt 60 ou du césium 137; par des rayons X produits par un appareil fonctionnant à une énergie de 5 MeV ou moins; ou par des électrons produits par un appareil fonctionnant à une énergie de 10 MeV ou moins

<b>Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail</b> <u>Rochelle Eisen</u>
<b>Date -presentation to TC / Date de soumission au CT</b>
<b>TC recommendation / Recommandation du CT</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections :</b> 8.3.3
<b>Existing/existant</b> Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : <b>WL 220 s. 8.3.3</b>
<b>Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe</b>
<b>Processing and Handling - Transformation et manutention</b>
<b>Current wording in standards / Version actuelle dans la norme</b>
8.3.3 - The product shall be made using only processing aids of non-agricultural origin listed in par.6.6 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems - <i>Permitted Substances List</i> .
8.3.3 Le produit ne doit être constitué que des auxiliaires de production d'origine non agricole mentionnés au par. 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i> .
<b>Date request was submitted / Date de soumission de la requête</b> <u>2008</u>
<b>Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème</b>
Remove “except as specified”. Redundant: exceptions are already set out in 1.4.1; if the addition is accepted it will set a precedent and create confusion about the interpretation of all the other paragraphs referring to substances prohibited under paragraph 1.4.1 for which this wording is absent.
Enlever « sous réserve des dispositions prévues à... » [ <i>except as specified</i> ]. Ce passage est superflu. Puisque les exceptions sont déjà stipulées dans 1.4.1; en acceptant cet ajout, on créera un précédent qui entraînera de la confusion sur l'interprétation de tous les autres paragraphes se référant à des substances interdites par l'alinéa 1.4.1 et qui ne contiennent pas ce passage.
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> <u>No change / Aucun changement</u>
<b>Rationale / Justification</b>
The working group rejects this proposal as the issue was already dealt with in a previous revision.

Le groupe de travail rejette cette proposition puisque la question avait déjà traitée lors d'une révision antérieure.

Final wording recommended/**Formulation finale recommandée**

Presentor/Working Group / **Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

Date -presentation to TC / **Date de soumission au CT**

TC recommendation / **Recommandation du CT**

Section Number(s) / **Numéro des sections :** 8.4.3

Work List Number(s) / **Numéro(s) de la liste de travaux :** 185

**WL 185 sect 8.4.3**

Name of substance/section / **Nom de la substance/paragraphe**

Current wording in standards / **Version actuelle dans la norme**

If the practices given in par. 8.4.1 and 8.4.2 are ineffective, the operator may use pest control substances not listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists. In situations in which pest control substances not listed in CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems — Permitted Substances Lists, are used indoors, the operator shall ensure that no organic products or packaging materials for those products are present. Documentation shall be maintained showing the movement of organic products in order to avoid contact with these substances and to record the use and disposition of all such substances.

Si les pratiques décrites aux alinéas 8.4.1 et 8.4.2 sont inefficaces, l'exploitant pourra utiliser des substances de lutte contre les organismes nuisibles qui ne figurent pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*. Lorsque les substances de lutte contre les organismes nuisibles non mentionnées dans ladite norme sont utilisées à l'intérieur, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun produit biologique ni matériau d'emballage de ces produits n'est présent. Il devra maintenir un registre indiquant le mouvement des produits biologiques afin d'éviter le contact avec ces substances et pour consigner leurs utilisations et leur élimination.

Date request was submitted / **Date de soumission de la requête**

November, 2008

Comment/Proposal/issue / **Commentaire/Proposition/Problème**

The way it's written, pest control substances not on 6.7 can ONLY be used in exterior areas. The only way this

will make sense for a facility who needs to fumigate for conventional products would be if all organic products were removed from the facility before fogging (which needs to happen anyway), and then if the perspective of the processor was that, at that time, they are not subject to organic regs so they can fog away, and then when the organic products are returned they go back to following these regs. My opinion is that, as written, if they use products not on 6.7 in the interior of their facility, even when organic products are NOT present, they would not be in compliance with this standard.

La formulation laisse croire que les pesticides qui ne sont pas énumérés au point 6.7 ne peuvent être utilisés QUE dans les aires extérieures. La seule manière d'appliquer ce règlement pour une ferme qui a besoin de mettre des pesticides pour les produits traditionnels serait de retirer tous les produits biologiques de la ferme avant la brumisation (qui doit avoir lieu d'une manière ou d'une autre) dans une perspective où le transformateur n'est pas, à ce moment-là, sujet au règlement sur les produits biologiques et qu'il doit de nouveau respecter le règlement lorsque les produits biologiques sont rapportés à la ferme. De la manière dont c'est écrit, je comprends que si on utilise des produits qui ne sont pas énumérés au point 6.7 à l'intérieur de sa ferme, même lorsque des produits biologiques ne sont PAS sur les lieux, on ne se conforme pas à la norme.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change.

#### **Rationale / Justification**

The working group rejects this proposal as the current wording of 8.4.3 is written as per the requester's wishes.

Le groupe de travail rejette cette proposition, puisque la rédaction actuelle de 8.4.3 est conforme aux souhaits du demandeur.

#### **Final wording recommended / Formulation finale recommandée**

#### **Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

#### **Date -presentation to TC / Date de soumission au CT**

#### **TC recommendation / Recommandation du CT**

**Section Number(s) / Numéro des sections :** 10.2.2

**Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :** 75

**WL 75 s 10.2.2**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

**Criteria for permitted substances / Critères pour les substances permises**

**Current wording in standards/Version actuelle dans la norme**

10.2.2 Each substance shall be reviewed concerning its necessity, origin and mode of production, and the impacts of its production and envisioned use. These criteria are intended to be evaluated as a whole in order to protect the integrity of organic production. Each review shall include a detailed description and all information that demonstrates conformance to par.10.3, 10.4 and10.5. All available alternatives, including substances and practices that may currently be in use in other production systems, must be included in the evaluation.

10.2.2 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences de sa production et de son utilisation prévue. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux par. 10.3, 10.4 et 10.5. Toutes les autres options, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être comprises dans l'évaluation.

**Date request was submitted / Date de soumission de la requête**

2008

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

In 32.310, substances of animal or vegetal origin must be organic unless not commercially available. In amendment 3, substances chemically synthesized are authorized under some conditions, but it is not required that they have the same chemical composition as natural substances (alcohol, vitamin, acetic acid). It should be possible that substances be from natural and renewable sources or, as a second alternative, be from mineral sources or, as a last resort, from synthetic source. In the latter case, substances must have the same molecular structure than the natural form.

Dans 32.310, les substances d'origine végétale ou animale doivent être biologiques à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché. Dans l'amendement 3, les substances chimiquement synthétisées sont autorisées sous certaines conditions, mais il n'est pas requis qu'elles aient la même composition chimique que la forme naturelle (alcool, vitamines, acide acétique). Il devrait être possible que les substances soient de source naturelle ou renouvelable, ou comme alternative, soient de source minérale, ou, en dernier recours, de source synthétique. Dans ce dernier cas, les substances doivent avoir la même structure moléculaire que la forme naturelle.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

THERE ARE 7 PARTS TO THE WG RECOMMENDATION:

1. Change 10.2.2 to include commercial availability as a restriction on synthetics. Add after the final sentence in 10.2.2 "..... A synthetic substance may be used where the non-synthetic form of the substance is not available in sufficient quality or quantity resulting in the need for a synthetic alternative. Given that the availability of a non-synthetic alternative may vary over time, a commercial availability clause is required. When a synthetic substance does not have a non-synthetic analog a commercial availability clause is not required in the annotation".

SIMULTANEOUSLY THE TC NEEDS TO CONSIDER ITEMS #2, 3 AND 4.

2. Remove the commercial availability clause from 10.4.1.1:

Substances of plant and animal origin shall be derived from crops and livestock produced in accordance with this standard unless such substances are not commercially available. Exceptions: Substances produced by chemical processes or processes that alter substances of plant, animal, microbial or mineral origin (i.e. synthetic compounds) may be considered for inclusion in par. 4.2 to 4.3 if all of the following criteria are met:

- a. They meet the criteria for necessity in par. 10.3 and take into consideration the impacts described in par.10.5.
- b. Non-synthetic forms of these substances are not available in sufficient quality or quantity.
- c. b. They are annotated and reviewed as required by par. 10.6 and 10.7.

3. Remove commercial availability clause from 10.4.2.1(b) Non-synthetic forms of these substances are not available in sufficient quality or quantity.

4. Remove commercial availability clause from 10.4.3.1(b) Organic sources or, as applicable, non-synthetic sources of these substances are not available in sufficient quality or quantity.

IF 1-4 ARE APPROVED THEN:

5. Refer to the 311 Crops, Livestock & Processing WGs the new requirement for a commercial availability clause to be added to all synthetics for which there is a non-synthetic analog.

6. Refer to the 311 Prep WG the requirement for a commercial availability clause to be added to the vitamin listing in PSL 6.4 (consistent with the vitamin listing in PSL 5.2 Livestock Feeds).

LASTLY

7. The 32.310 Prep WG rejected the requirement for all synthetics to be analogous to the non-synthetic they are replacing. Spatial configuration has been specified in listings in the PSL where there is a specific necessity (e.g. DL-methionine) but for many synthetics spatial configuration is not an issue. It was noted for example that spatial configuration in synthetic Vitamin C is an issue of nutrient absorption efficiency and might be significant in regards to preference but would not determine its acceptability on the PSL.

CETTE RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL COMPORTE SEPT PARTIES :

1. Modifier 10.2.2 afin d'y mentionner la disponibilité commerciale comme restriction aux matières synthétiques. Ajouter après la dernière phrase de 10.2.2 :

« Une substance synthétique peut être utilisée si la forme non synthétique de ladite substance n'est pas disponible en quantité ou qualité suffisante, ce qui crée un besoin pour un remplacement synthétique. Puisque la disponibilité d'un remplacement non synthétique peut varier avec le temps, une clause sur la disponibilité commerciale est nécessaire. S'il n'existe pas d'analogue non synthétique d'une substance synthétique, la clause sur la disponibilité commerciale n'est pas nécessaire dans l'annotation. »

LE CT DEVRA CONSIDÉRER EN PARALLÈLE LES MODIFICATIONS 2, 3 ET 4 SUIVANTES.

2. Retirer la clause sur la disponibilité commerciale du sous-alinéa 10.4.1.1 :

Les substances d'origine végétale et animale doivent provenir de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément à la présente norme, sauf si ces substances ne sont pas disponibles dans le commerce.

Exceptions : Les substances synthétiques, c'est à dire celles produites par un ou des procédés chimiques qui transforment des substances d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale qui peuvent être retenues pour leur ajout aux paragraphes 4.2 et 4.3 si tous les critères suivants sont respectés :

a. Elles satisfont aux critères de nécessité du paragraphe 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au

paragraphe 10.5. b. les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

c. b. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les paragraphes 10.6 et 10.7.

3. Retirer la clause de disponibilité commerciale du sous-alinéa 10.4.2.1 : (b) les sources biologiques ou, le cas échéant, les sources non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

4. Retirer la clause sur la disponibilité commerciale du sous-alinéa 10.4.3.1 : (b) les sources biologiques ou, le cas échéant, les sources non synthétiques de ces substances ne sont pas disponibles en qualité ou en quantité suffisantes.

SI LES CHANGEMENTS 1 À 4 SONT APPROUVÉS, ALORS :

5. Référer aux groupes de travail 311 Cultures, élevage et transformation pour l'exigence nouvelle de l'ajout d'une clause de disponibilité commerciale pour tous les produits synthétiques pour lesquels il n'existe pas d'anologue synthétique.

6. Référer au groupe de travail 311 Préparation, pour l'exigence d'ajouter une clause de disponibilité commerciale à la liste de vitamines à la LSP 6.4 (en conformité avec la liste des vitamines de la LSP 5.2 Aliments du bétail).

FINALEMENT

7. Le groupe de travail 32.310 Préparation a rejeté l'exigence que toutes les substances synthétiques soient analogues aux substances synthétiques qu'elles remplacent. La configuration spatiale a été précisée dans la List des substances permises s'il y a une nécessité particulière (p.ex., la DL-méthionine). Toutefois, la configuration spatiale n'est pas un enjeu pour plusieurs substances synthétiques. Par exemple, on a fait remarquer que la configuration spatiale de la vitamine C synthétique pose un problème relativement à l'efficacité d'absorption de nutriments et qu'elle pourrait être importante du point de vue à la préférence, mais ne déterminerait pas de son acceptabilité dans la LSP.

Rationale / Justification

#1-5 re: commercial availability of synthetics needs to be assessed. Most synthetic throughout PSL already include a commercial availability clause, and commercial availability is a concept captured in Sec 10, but the WG believes it is in the wrong section in Sec 10. Currently it is included in 10.4.1.1(b) (crop), 10.4.2.1(b) (livestock) & in 10.4.3.1(b) (processing). We believe the concept is more pertinent to 10.2.2 in the overreaching clause vs the individual, for a few reasons:

- a. By moving it to 10.2.2 it also pertains to apiculture, greenhouse, maple, mushroom and sprout production.
- b. The concepts of commercial availability may be employed when assessing new substance PSL petitions, but the initial assessment needs to determine if the compound is at all necessary, and if yes, then does a non-synthetic form that functions in the same manner exist or not? If the compound is necessary and no non-synthetic form exists, then a commercial availability exercise is not needed during the initial assessment. If a non-synthetic form exists, then the Sec 10 assessment might want to look at commercial availability, but commercial availability (in the sense of quantity and quality) is transitory (consider yeast there are organic yeast sources now) and therefore needs to be in the overarching clause to best serve substance reviews..
- d. CBs do not use Sec 10 when an operator invokes commercial availability; CBs use the PSL.

#6 Vitamin listing in PSL 6.4 (Non-organic Ingredients Not Classified as Food Additives): Adding the commercial

availability annotation from the vitamin listing in PSL 5.2 (Feed, Feed Additives and Feed Supplements) adds consistency.

#7 re: analogous. Based on the readings the WG has considered, analogous is a wormhole we shouldn't go down as the science is divided on this reality (are there substantive differences between all actual compounds and their analogs?). Therefore this aspect of the petition we deem non-persuasive.

N<sup>o</sup>s 1 à 5, sur le concept de la *disponibilité commerciale des substances synthétiques*. La plupart des substances de la LSB contiennent déjà une clause de disponibilité commerciale. Le concept de disponibilité commerciale est décrit à l'article 10, mais le groupe de travail croit qu'il se trouve dans la mauvaise partie de l'article 10, soient les divisions 10.4.1.1(b) (récolte), 10.4.2.1(b) (bétail) et 10.4.3.1(b) (transformation). Or, nous croyons que ce concept serait plus pertinent à l'alinéa 10.2.2 — dans la clause générale plutôt que les clauses particulières —, et ce, pour différentes raisons :

- a. En le déplaçant à 10.2.2, il s'appliquera à l'apiculture, aux serres, aux érables, aux champignons et à la production de pousses.
- b. Le concept de disponibilité commerciale pourrait être employé lorsque l'on évalue la requête d'ajout d'une nouvelle substance, mais l'évaluation initiale doit déterminer si le composé est réellement nécessaire et, si oui, s'il en existe une forme non synthétique ayant les mêmes fonctions. Si le composé est nécessaire et qu'aucune forme synthétique n'existe, alors une évaluation de sa disponibilité commerciale ne sera pas nécessaire lors de l'évaluation initiale. Si une forme non synthétique existe alors, pendant l'évaluation selon l'article 10, on pourrait étudier sa disponibilité commerciale. Or, celle-ci (dans le sens de la quantité et de la qualité) est transitoire (considérons la levure, des sources biologiques de levure sont maintenant disponibles) et ainsi elle devrait être mentionnée dans la clause générale où elle sera plus utile pour les évaluations des substances.
- d. Les OC n'utilisent pas l'article 10, mais plutôt la LSP, lorsqu'un exploitant invoque la disponibilité commerciale.

n<sup>o</sup> 6 le tableau 6.4 des vitamines dans la LSP (ingrédients non biologiques non classés parmi les additifs alimentaires) : L'ajout de la note sur la disponibilité commerciale au tableau 5.2 des vitamines (Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires) ajouterait de la cohérence.

n<sup>o</sup> 7 la notion d'analogue. À partir des lectures qu'il a faites, le GT considère que la notion d'analogue est un « trou noir » dans lequel il ne veut pas s'aventurer, puisque les scientifiques sont divisés sur cette question. (Existe-t-il des différences importantes entre les composés actuels et leurs analogues?) Ainsi, le GT considère que cet aspect de la demande n'est pas convaincant.

#### Final wording recommended / Formulation finale recommandée

10.2.2 Each substance shall be reviewed concerning its necessity, origin and mode of production, and the impacts of its production and envisioned use. These criteria are intended to be evaluated as a whole in order to protect the integrity of organic production. Each review shall include a detailed description and all information that demonstrates conformance to par.10.3, 10.4 and 10.5. All available alternatives, including substances and practices that may currently be in use in other production systems, must be included in the evaluation. A synthetic substance may be used where the non-synthetic form of the substance is not available in sufficient quality or quantity resulting in the need for a synthetic alternative. Given that the availability of a non-synthetic alternative may vary over time, a commercial availability clause is required. When a synthetic substance does not have a non-synthetic analog a commercial availability clause is not required in the annotation.

AND

10.4.1.1 Substances of plant and animal origin shall be derived from crops and livestock produced in accordance with this standard unless such substances are not commercially available. Exceptions: Substances produced by chemical processes or processes that alter substances of plant, animal, microbial or mineral origin (i.e. synthetic compounds) may be considered for inclusion in par. 4.2 to 4.3 if all of the following criteria are met:

- a. They meet the criteria for necessity in par. 10.3 and take into consideration the impacts described in par.10.5.
- b. Non-synthetic forms of these substances are not available in sufficient quality or quantity.
- c. b. They are annotated and reviewed as required by par. 10.6 and 10.7.

10.4.2.1 (b) Non-synthetic forms of these substances are not available in sufficient quality or quantity.

10.4.3.1(b) Organic sources or, as applicable, non-synthetic sources of these substances are not available in sufficient quality or quantity.

10.2.2 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences de sa production et de son utilisation prévue. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux paragraphes 10.3, 10.4 et 10.5. Toutes les autres options, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être comprises dans l'évaluation. Une substance synthétique peut être utilisée si une forme non synthétique n'est pas disponible en qualité ou quantité suffisantes, ce qui crée le besoin pour cette substance synthétique. Puisque la disponibilité d'un analogue synthétique peut varier avec le temps, une clause sur la disponibilité commerciale est nécessaire. S'il n'existe pas d'analogue non synthétique d'une substance synthétique, disposition sur la disponibilité commerciale n'est pas nécessaire dans l'annotation.

ET

10.4.1.1 Les substances d'origine végétale et animale doivent provenir de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément à la présente norme, sauf si ces substances ne sont pas disponibles commercialement. Exceptions : Les substances synthétiques, c'est à dire celles produites par un ou des procédés chimiques qui transforment des substances d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale qui peuvent être retenues pour leur ajout aux paragraphes 4.2 et 4.3 si tous les critères suivants sont respectés :

- a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au paragraphe 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au paragraphe 10.5.
- b. les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.
- c. b. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les paragraphes 10.6 et 10.7.

10.4.2.1 (b) Les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

10.4.3.1(b) Les sources biologiques ou, le cas échéant, les sources non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.

**Presentor/Working Group** **Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

<u>Date -presentation to TC / Date de soumission au CT</u>
<u>TC recommendation / Recommandation du CT</u>
<u>Section Number(s) / Numéro des sections : 10.2.1 a iv</u>
<u>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 144</u>
<u>WL 144 s 10.2.1.a iv</u>
<u>Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe</u>
<u>Section 10.2.1.a.iv</u>
<u>Permitted Substance Criteria - Critères pour les substances permises</u>
<u>Current wording in standards / Version actuelle dans la norme</u>
iv. Recycle materials and resources to the greatest extent possible within the enterprise. iv. Recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation.
<u>Date request was submitted / Date de soumission de la requête</u>
2008
<u>Comment/Proposal/issue /Commentaire/Proposition/Problème</u>
Review the wording of the note to readers. Comment was made on the French version but also applies to the English version, which reads “Recycle materials and resources to the greatest extent possible within the enterprise”.
Revoir la formulation de la note aux lecteurs. Des commentaires ont été faits sur la version française qui s'appliquent également à l'anglaise et qui s'énoncent comme : « <i>Recycle materials and resources to the greatest extent possible within the enterprise.</i> » [Recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation.]
<u>Recommendation by WG / Recommandation du GT</u>
No change.
<u>Rationale / Justification</u>
This language is already present in 1.4.1 and is repeated in 10.2.1. As this issue was resolved in a previous version, it was not discussed by the work group.
Ce passage apparaît déjà à l'alinéa 1.4.1 et il est répété à 10.2.1. Le groupe de travail n'a pas discuté de cette question puisqu'elle avait déjà été résolue dans une version antérieure.
<u>Final wording recommended / Formulation finale recommandée</u>
<u>Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail</u>
Rochelle Eisen
<u>Date -presentation to TC / Date de soumission au CT</u>

<u>TC recommendation / Recommandation du CT</u>
<u>Section Number(s) / Numéro des sections : 10.2.2</u>
<u>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 123</u>
<b>WL 123 s. 10.2.2</b>
<u>Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe</u>
<u>Criteria for permitted substances - Critères pour les substances permises</u>
<u>Current wording in standards / Version actuelle dans la norme</u>
<p>“Each substance shall be reviewed concerning its necessity, origin and mode of production, and the impacts of its production and envisioned use. These criteria are intended to be evaluated as a whole in order to protect the integrity of organic production. Each review shall include a detailed description and all information that demonstrates conformance to par. 10.3, 10.4 and 10.5. All available alternatives, including substances and practices that may currently be in use in other production systems, must be included in the evaluation.”</p>
<p><b>10.2.2 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences de sa production et de son utilisation prévue. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux par. 10.3, 10.4 et 10.5.</b></p> <p>Toutes les autres options, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être comprises dans l'évaluation.</p>
<u>Date request was submitted / Date de soumission de la requête</u>
<u>2008</u>
<u>Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème</u>
<p>Proposed wording: (Replace the last sentence of subsection 10.2.2): "All replacement products, especially substances and practices already used in the organic production and which are currently used in other production systems, must also be evaluated." The standard should rather state that the acceptance of a new input is conditional to the evaluation of the efficiency of alternative methods or products already used in organic production.</p>
<p>Libellé proposé (remplacer la dernière phrase du par. 10.2.2) : Tous les produits de remplacement, notamment les substances et les pratiques déjà utilisées dans la production biologique, et également couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être visés par l'évaluation.</p> <p>Il faudrait plutôt dire que l'ajout d'un nouvel intrant est subordonné à l'évaluation de l'efficacité des méthodes ou des produits de remplacement déjà utilisés couramment dans la production biologique.</p>
<u>Recommendation by WG / Recommandation du GT</u>
<p>We found the petition non-persuasive but recommend an edit for the last sentence.</p> <p><u>PROPOSED REVISION: Add 'existing and emergent' to final sentence before substances.</u></p>

Nous avons trouvé que la demande n'était pas convaincante, mais nous recommandons de modifier la dernière phrase.

RÉVISION PROPOSÉE : Dans la dernière phrase, ajouter « existantes et nouvelles » après « pratiques » [ajouter « *existing and emergent* » devant « *substances* »].

#### Rationale / Justification

Given the presence of a requirement for 'necessity', the WG agreed that the issue was covered by the existing language in the first sentence of 10.2.2. It was noted that the last sentence in 10.2.2 could be improved with the addition of 'emergent' to allow the evaluation of alternatives which are in development that could prove to be a better alternative than the substance under evaluation.

Étant donnée l'exigence de *nécessité*, le groupe de travail s'entend que la question a été traitée dans la formulation actuelle de la première phrase de l'article 10.2.2. Nous avons noté que la dernière phrase de l'article 10.2.2 serait améliorée si on ajoutait « émergentes » afin de permettre l'évaluation d'autres produits qui sont mis au point et qui pourraient constituer un meilleur choix que les substances en cours d'évaluation.

#### Final wording recommended / Formulation finale recommandée

Each substance shall be reviewed concerning its necessity, origin and mode of production, and the impacts of its production and envisioned use. These criteria are intended to be evaluated as a whole in order to protect the integrity of organic production. Each review shall include a detailed description and all information that demonstrates conformance to par. 10.3, 10.4 and 10.5. All available alternatives, including existing and emergent substances and practices that may currently be in use in other production systems, must be included in the evaluation.

On devrait envisager chaque substance des points de vue de la nécessité, de l'origine, du mode de production et des conséquences de sa production et de son usage prévu. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux paragraphes 10.3, 10.4 et 10.5. Toutes les autres options, y compris les substances et les pratiques existantes ou émergentes qui sont peut-être actuellement utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être considérées lors de l'évaluation.

#### Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail

Rochelle Eisen

#### Date -presentation to TC / Date de soumission au CT

#### TC recommendation / Recommandation du CT

#### Section Number(s) / Numéro des sections : 10.2.2

#### Existing/existant

#### Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 125

#### WL 125 10.2.2

<p><b>Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe</b></p> <p><b>Criteria for permitted substances - Critères pour les substances permises</b></p>
<p><b>Current wording in standards / Version actuelle dans la norme</b></p> <p>10.2.2 Each substance shall be reviewed concerning its necessity, origin and mode of production, and the impacts of its production and envisioned use. These criteria are intended to be evaluated as a whole in order to protect the integrity of organic production. Each review shall include a detailed description and all information that demonstrates conformance to par.10.3, 10.4 and10.5. All available alternatives, including substances and practices that may currently be in use in other production systems, must be included in the evaluation.</p>
<p>10.2.2 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences de sa production et de son utilisation prévue. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux par. 10.3, 10.4 et 10.5. Toutes les autres options, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être comprises dans l'évaluation.</p>
<p><b>Date request was submitted / Date de soumission de la requête</b></p>
<p><b>Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème</b></p> <p>Proposed wording: Socio-Economic Impacts - The inclusion of inputs in acceptable product lists shall take into account any impact on consumers' perception of what an organic product is. The standard should have specific criteria for evaluation new inputs and their socio-economic impact, similar to the Quebec standard.</p> <p>Impact socio-économique – L'insertion d'intrants dans la liste des produits acceptables doit tenir compte de l'impact possible sur la perception que les consommateurs se font des produits biologiques.</p> <p>Critères d'évaluation de l'impact socio-économique : la norme doit indiquer des critères spécifiques d'évaluation des nouveaux intrants portant sur leur impact socio-économique (perception du consommateur à l'égard d'un produit biologique), selon ce qui figure dans les Normes biologiques de référence du Québec.</p>
<p><b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b></p> <p>Modify 10.2.2 by adding “social and ecological” before impacts. “Each substance shall be reviewed concerning its necessity, origin and mode of production, and the <i>social and ecological</i> impacts of its production and envisioned use.”</p> <p>Modifier 10.2.2 en ajoutant « sociales et écologique » [<i>social and ecological</i>] après « incidence » [<i>impacts</i>]. « Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences <i>sociales et écologiques</i> de sa production et de son utilisation prévue. »</p>
<p><b>Rationale / Justification</b></p> <p>The WG agreed that there was merit in adding some additional impacts criteria for substances production and use. The WG didn't think socio-economic was as critical as social and ecological and that by adding the ecological impacts, the social impacts would likely be reviewed.</p> <p>Le GT s'entend qu'il est justifié d'ajouter certains critères d'incidences additionnels pour la production des substances et leur utilisation. Il n'a pas considéré que les incidences socio-économiques étaient aussi cruciales</p>

que les sociales et les écologiques et qu'en ajoutant les incidences écologiques, les incidences sociales seraient probablement examinées.

**Final wording recommended / Formulation finale recommandée**

10.2.2 Each substance shall be reviewed concerning its necessity, origin and mode of production, and the social and ecological impacts of its production and envisioned use. These criteria are intended to be evaluated as a whole in order to protect the integrity of organic production. Each review shall include a detailed description and all information that demonstrates conformance to par.10.3, 10.4 and 10.5. All available alternatives, including substances and practices that may currently be in use in other production systems, must be included in the evaluation.

10.2.2 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences sociales et écologiques de sa production et de son utilisation prévue. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux paragraphes 10.3, 10.4 et 10.5. Toutes les autres options, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être comprises dans l'évaluation.

**Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

**Date -presentation to TC / Date de soumission au CT**

**TC recommendation / Recommandation du CT**

**Section Number(s) / Numéro des sections : 10.3.2**

**Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 166**

**Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe**

Section 10

**WL 166 10.3.2**

**Current wording in standards / Version actuelle dans la norme**

10.3.2 Crop Production Aids and Materials — Substances used for the management of diseases, insects, weeds and other pests of plants and listed in par. 4.3 and 4.4 of CAN/CGSB-32.311, Organic Productions Systems — Permitted Substances Lists, shall ...

**10.3.2 Auxiliaires et substances pour la production végétale — Les substances utilisées pour lutter contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes et les autres organismes nuisibles aux végétaux et énumérées au par. 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, doivent être...**

**Date request was submitted / Date de soumission de la requête**

2008

**Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème**

Comment: 1) "Crop Production Aids and Materials" is the title for par. 4.3. The title for par. 4.4 is Weed Management. 2) "Diseases, ... 32.311" review the order of words.

Remarque : 1) « Auxiliaires et matériaux de production agricole » est le titre du par. 4.3. Le titre du par. 4.4 est Lutte contre les mauvaises herbes. 2) « Maladies, ... 32.311 » revoir l'ordre des mots.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change

**Rationale / Justification**

10.3.2 has been changed to 4.3 only as 4.4 has been incorporated into 4.3. The name of 10.3.2 is consistent with the Crop Production Aids & Materials Table in the PSL. These issues were not discussed in the working group because they were resolved during a previous revision.

Nous avons changé 10.3.2 à 4.3 seulement parce que 4.4 a été intégré à 4.3. Le nom de 10.3.2 correspond avec le titre du tableau 4.3 *Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale* de la Liste des substances permises. Le groupe de travail n'a pas discuté de ces questions déjà résolues au cours d'une révision antérieure.

**Final wording recommended / Formulation finale recommandée**

-

**Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

**Date -presentation to TC / Date de soumission au CT****TC recommendation / Recommandation du CT**

Section Number(s) / Numéro des sections : 10.4.1.1a, 10.4.2.1a, 10.4.3.1a, 10.4.4a

**Existing/existant**

Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 168

**WL 168 s 10.4**

**Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe**

Origin and Mode of Production of a Substance / Origine et mode de production d'une substance

**Current wording in standards / Version actuelle dans la norme**

10.4.1.1.a. They meet the criteria for necessity in par 10.3 and take into consideration the impacts described in par. 10.5

10.4.2.1.a. They meet the criteria for necessity in par 10.3 and take into consideration the impacts described in par. 10.5

10.4.3.1.a. They meet the criteria for necessity in par 10.3 and take into consideration the impacts described in

par. 10.5

10.4.4.a. They meet the criteria for necessity in par 10.3 and take into consideration the impacts described in par. 10.5

**10.4.1.1 a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 10.5.**

**10.4.2.1 a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 10.5.**

**10.4.3.1 a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 10.5.**

**10.4.4 a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 10.5.**

**Date request was submitted / Date de soumission de la requête**

August 2008

**Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème**

The use of impact as a verb is not good English. To be reviewed in next edition by WG (Proposed by Julie and Jean: they meet the criteria for necessity in par 10.3 and take into consideration the impacts described in par. 10.5;)

**L'emploi du mot impact comme verbe n'est pas reconnu en anglais. [O] devra être revu dans la prochaine édition par le GT (proposé par Julie et Jean : ils respectent les critères par nécessité au par. 10.3 et tiennent compte des impacts décrits au par. 10.5).**

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change.

**Rationale / Justification**

Non-persuasive. A review of grammar indicated that "impact" may be used either as a noun or a verb.

Non convaincant. Une étude grammaticale nous informe qu'en anglais, on peut utiliser « *impact* » comme substantif ou comme verbe.

**Final wording recommended / Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

**Date -presentation to TC / Date de soumission au CT**

**TC recommendation / Recommandation du CT**

**New/Nouveau**

**Section Number(s) / Numéro des sections : 10.4.1**

**Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux : 167**

## WL 167 s 10.4.1

Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe

Origin and Mode of Production of a Substance - Origine et mode de production d'une substance

Current wording in standards / Version actuelle dans la norme

10.4.1 Soil Amendments and Crop Production Aids - Substances used in soil conditioning and crop production (par.4.2 to 4.3 of CAN/CGSB-32.311, Organic Production Systems - Permitted Substances Lists) shall be of plant, animal, microbial or mineral origin and may undergo the following processes during production....

*Amendements du sol et auxiliaires de production végétale — Les substances servant au conditionnement du sol et à la production végétale (par. 4.2 à 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises) doivent être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les transformations suivantes au cours de la production :*

Date request was submitted / Date de soumission de la requête

2008

Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème

Soil Amendments and Crop Production Aids ... Comment: add and Materials and Weed Management?

Amendements de sol et auxiliaires de production agricole... Remarque : Ajouter et matériaux et lutte contre les mauvaises herbes?

Recommendation by WG / Recommandation du GT

No change

– aucun changement

Rationale / Justification

This item was not presented to the WG as the item was no longer relevant as it was resolved in a previous revision. No change required as 4.4 was deleted.

Ce point n'a pas été présenté au groupe de travail. Ayant été résolu lors d'une révision antérieure, il n'est plus pertinent. Aucun changement nécessité par 4.4 n'a été supprimé.

Final wording recommended / Formulation finale recommandée

Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail

Rochelle Eisen

Date -presentation to TC / Date de soumission au CT

TC recommendation / Recommandation du CT

<b>Section Number(s) / Numéro des sections :</b> 10.3.2
<b>Existing/existant</b>
<b>Work List Number(s) / Numéro(s) de la liste de travaux :</b> 124
<b>WL 124 s 10.5.1</b>
<b>Name of substance/section / Nom de la substance/paragraphe</b>
<b>Section 10 Impact of a Substance – Impact d'une substance</b>
<b>Current wording in standards / Version actuelle dans la norme</b>
<p>a. The impact of a substance's manufacture and disposal after use on the environment including impacts on ecology, surface and ground water, and soil and air quality including substance persistence, degradation and concentration effects.</p> <p>a. L'impact de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation sur l'environnement, y compris l'impact sur l'écosystème, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air, y compris les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance.</p>
<b>Date request was submitted / Date de soumission de la requête</b>
2008
<b>Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème</b>
<p>The standard should have specific criteria for evaluation new inputs and their impact on the environment, similar to the Quebec standard. Proposed wording: The use of acceptable inputs shall not be harmful to the environment (plants, animals and micro-organisms). As well, an acceptable input shall not pose any risk to groundwater, air or soil contamination. The environmental assessment shall study input production phases, its use as well as the length of the degradation period. The product will therefore have to possess the following characteristics: a) Biodegradability: Acceptable inputs shall be capable of biodegrading into CO<sub>2</sub> or H<sub>2</sub>O or returning to their initial mineral form. Non-natural inputs that are highly toxic to non-targeted organisms shall have a half-life of less than five days. b) Toxicity of non-targeted organisms: Acceptable inputs that demonstrate a risk of toxicity for non-targeted organisms shall have restrictions placed on their use (e.g. rate of use, distance from surface water, type of application, spreading etc.). c) Long-term toxicity: Any input having a risk of accumulation within organisms or tissues, or any input having mutagenic or carcinogenic characteristics cannot be acceptable.</p> <p>L'usage des intrants acceptables ne doit pas causer de dégâts à l'environnement (végétaux, animaux et micro-organismes). De plus, un intrant acceptable ne doit présenter aucun risque de contamination de la nappe phréatique, de l'air ou des sols. L'évaluation environnementale devra porter sur les phases de la production de l'intrant, son utilisation, de même que sur l'étendue de la période de dégradation. Le produit devra donc posséder les caractéristiques suivantes : a) Biodégradation. Les intrants acceptables doivent pouvoir se biodégrader au CO<sub>2</sub> ou H<sub>2</sub>O, ou encore revenir à leur forme minérale initiale. Les intrants non naturels présentant une haute toxicité pour les organismes non ciblés ne doivent pas avoir une demi-vie supérieure à cinq jours. b) Toxicité pour les organismes non ciblés. Les intrants acceptables toxiques pour les organismes non ciblés doivent être assortis de restrictions d'utilisation (p. ex. taux d'utilisation, distance par rapport aux eaux de surface, type d'épandage, etc.). c) Toxicité à long terme. Aucun intrant qui risque de se concentrer dans les organismes ou les tissus ou qui est susceptible de subir des mutations ou qui présente des caractéristiques mutagènes ou cancérogènes n'est acceptable.</p>

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change to 10.5.1a.

WG recommends amend 10.2.2 to be more specific about the types of impacts. See WL125.

Aucun changement à 10.5.1a.

Le groupe de travail recommande de modifier 10.2.2 pour mieux préciser les types d'incidences. Voir la liste de travaux 125.

**Rationale / Justification**

See WL125.

**Final wording recommended / Formulation finale recommandée****Presentor/Working Group / Présentateur/Groupe de travail**

Rochelle Eisen

**Date -presentation to TC / Date de soumission au CT****TC recommendation / Recommandation du CT**

**Working group recommendations**  
**Présentation des recommandations du Groupe de travail**

**32.311 – PSL Crop Production – LSP Production végétale**

WL 234 Water, reclaimed – Eau récupérée

WL 250 Microbial Products - Separation of Types – Produits microbiens – séparation des types de produits

WL251b Visual Symptoms – Symptômes Visuels

WL 252a Fish Products – Produits à base de poisson

WL 256b Compost Curing Phase – Période de maturation pour le compost

WL 265 Biochar – Biochar

WL 249b Vinegar – Vinaigre

WL 251 Sulphates of Zinc or Iron - Sulfates de zinc ou de fer

WL 252b PH Buffers, Fish Products – Produits à base de poisson – tampons pH

WL 254 Anaerobic Digestate - Digestat anaérobie

WL 255 Potassium Sulphate – Sulfate de potassium

WL 248 Ammonium Soaps - Savons à l'ammonium

WL 251a Table of minerals - LT-251A Tableau de minéraux

Table 4.2 – Tableau 4.2

WL number- Numéro LT- 234

Section Number(s) / Numéro des sections:4.3

Existing/existant

WL 234 Water, reclaimed – Eau récupérée

Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Reclaimed water shall be used only on non-edible parts of food crops and on crops not for human consumption. Use on edible plant parts and root crops is prohibited.

L'eau récupérée ne peut être utilisée que sur les parties non comestibles des cultures vivrières et sur les cultures non destinées à la consommation humaine. L'utilisation sur les parties comestibles des plantes et sur les cultures racines est interdite.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête :

August 1, 2010 5th Ballot

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

(1) Do not add “non-potable” as suggested, and revise the annotation. (2) Consider “Reclaimed water shall meet guidelines for irrigation water. Adhere to best practice pre-harvest food safety withhold[ing] periods recommendations[ed] for edible food crops.” (3) Do not add “non-potable” as suggested, and revise the annotation to include the notion of contamination. (4) Think of removing the non-potable portion. 1) Reclaimed water may meet government requirements for irrigation water. If so, reclaimed water should not be subject to the restrictions set out in the annotation. Instead of adding the words “non-potable,” it would be preferable to use terminology that refers to the risks of crop contamination. The French version could read, for example, “L'eau récupérée, lorsque utilisée pour l'irrigation ne doit pas comporter de risque de contamination des cultures.” “Reclaimed water, when used for irrigation should not include the risk of contamination of cultures”. Furthermore, according to part of the rationale in the document from the working group, the term “reclaimed water” is apparently also used to describe dairy farm wash water. There is therefore a need to properly clarify the different meanings that a reader may ascribe to the term “reclaimed water” and to establish requirements for each. (2) If the water meets federal guidelines for irrigation water then why is the use on edible crops prohibited? (3) Reclaimed water may be free of contaminants, and it would be more appropriate to change the wording to include the notion of risks of contamination. A better definition of the origin of the reclaimed water would also be advisable. (4) Interpretation is important; not all non potable water is reclaimed.

(1) Ne pas ajouter « non-potable » tel que suggéré et réviser l'annotation. (2) Envisager la formulation « Reclaimed water shall meet guidelines for irrigation water. Adhere to best practice pre-harvest food safety withhold[ing] periods recommendations[ed] for edible food crops. » (3) Ne pas ajouter « non-potable » tel que suggéré et réviser l'annotation afin d'inclure la notion de contamination. (4) Penser à enlever la partie « non-potable ». 1) L'eau récupérée peut satisfaire aux exigences gouvernementales relatives à l'eau d'irrigation. Si c'est le cas, l'eau récupérée ne devrait pas être assujettie aux restrictions établies dans l'annotation. Au lieu d'ajouter les mots « non-potable, », il serait préférable d'utiliser une terminologie qui renvoie aux risques de

contamination de la production. La version française pour ainsi se lire comme suit, par exemple, « L'eau récupérée, lorsque utilisée pour l'irrigation ne doit pas comporter de risque de contamination des cultures. ». De plus, selon une partie de la justification figurant dans le document du groupe de travail, les termes « reclaimed water » ou « eau récupérée » peuvent aussi être utilisés pour décrire les eaux de lavage des fermes laitières. Il est donc nécessaire de préciser les diverses significations qu'un lecteur pourrait attribuer au terme « reclaimed water » ou « eau récupérée » et d'établir des exigences propres à chacune des acceptations. (2) Si l'eau répond aux exigences fédérales quant à l'eau d'irrigation, pourquoi son usage serait-il interdit pour les cultures alimentaires? (3) L'eau récupérée peut être exempte de contaminants et il serait plus approprié de changer la formulation afin d'inclure la notion de risque de contamination. Une meilleure définition de l'origine de l'eau récupérée serait aussi préférable. (4) L'interprétation est importante, car l'eau potable n'est pas entièrement de l'eau récupérée.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The PSL Crops WG found the comment to be persuasive in that sources of reclaimed water must meet irrigation water regulatory requirements and not contain prohibited substances. Dairy wash water which is included in the liquid manure slurry is subject to the restrictions in Table 7.3 & 7.4.

Le GT – LSP Cultures végétales a conclu que le commentaire les avait convaincu que les sources de l'eau récupérée doivent satisfaire les exigences réglementaires s'appliquant à l'eau d'irrigation et ne pas contenir de substances interdites. Les eaux de lavage des fermes laitières qui sont incluses dans le lisier sont assujetties aux restrictions des tableaux 7.3 et 7.4.

### **Rationale/ Justification**

Allows dairy operations to include wash water in liquid manure slurry as per 5.5.2.5; recognizes regional irrigation regulations & prohibits non-permitted substances.

Cela permettrait aux exploitations laitières d'inclure leurs eaux de lavage dans le lisier conformément au paragraphe 5.5.2.5 et cela reconnaîtrait les réglementations locales portant sur l'irrigation et interdirait les substances non permises.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Reclaimed water shall be used only on non-edible parts of food crops and on crops not for human consumption. Use on edible plant parts and root crops is prohibited. from dairy operations may be spread on crop lands as per CAN/CGBS 32.310 5.5.2.5. In all other uses, reclaimed water must meet applicable irrigation water regulatory requirements and not contain substances which are not listed on CAN/CGSB 32.311.

L'eau récupérée ne peut être utilisée que sur les parties non comestibles des cultures vivrières et sur les cultures non destinées à la consommation humaine. L'utilisation sur les parties comestibles des plantes et sur les cultures racines est interdite. provenant des exploitations laitières peut être répandue sur les terres de culture conformément aux indications de la norme CAN/CGBS 32.310, par. 5.5.2.5. Pour tous les autres usages, l'eau récupérée doit être conforme à toutes les exigences réglementaires concernant l'eau d'irrigation et ne pas contenir de substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB 32.311.

### **If PSL - Review Record- Yes: No: X**

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend the listing in 32.311 Table 4.3 as follows:*

*Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.3 liste comme suit:*

Reclaimed water shall be used only on non-edible parts of food crops and on crops not for human consumption. Use on edible plant parts and root crops is prohibited. from dairy operations may be spread on crop lands as per CAN/CGBS 32.310 5.5.2.5. In all other uses, reclaimed water must meet applicable irrigation water regulatory requirements and only contain substances which are listed on CAN/CGSB 32.311.

L'eau récupérée ne peut être utilisée que sur les parties non comestibles des cultures vivrières et sur les cultures non destinées à la consommation humaine. L'utilisation sur les parties comestibles des plantes et sur les cultures racines est interdite. provenant des exploitations laitières peut être répandues sur les terres de culture conformément aux indications de la norme CAN/CGBS 32.310, par. 5.5.2.5. Pour tous les autres usages, l'eau récupérée doit être conforme à toutes les exigences réglementaires concernant l'eau d'irrigation et ne pas contenir de substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB 32.311.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

*April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014*

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**Existing/existant :** Microbial Products –

**WL 250 Microbial Products - Separation of Types – Produits microbiens – séparation des types de produits**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Allowable microbial products include rhizobium bacteria, mycorrhizal fungi, azolla, yeast and other micro-organisms on compost, plants, seeds, soils and other components of the organic operation. Ionizing radiation is allowed for use on peat moss carrier only, before the addition of microbial inoculants. Radiation is otherwise prohibited.

Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorhiziens,

l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique.  
Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphagnum, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : 2013**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

The request was to define the requirements of the feed stocks to produce these products. The SIC has recommended for Microbial products: Requirements of feedstocks to create such amendments are distinct for two separate groups of product 1: pure microbial products containing no residue of the substrate and for these the feed stock does not require an assessment and 2: product in which the microbial is delivered along with a remnant of the feedstock. Here feed stock materials must comply with 4.2

250a - The SIC identified this as an additional issue when looking at substrates: If the substrate used to produce microbial soil amendments is fortified, it is possible for this to become a portion of the soil amendment if the substrate or slurry is applied along with the microbials which have been produced. For example if ammonium nitrate is applied to the slurry to stimulate the production of microbes and the resultant slurry and microbials are dried and then made available as a soil amendment, the ammonium nitrate potentially forms a portion of the soil amendment. Proposal is to limit microbial soil amendments when they have been fortified to only the microbe with no additional components of the slurry or substrate. In the case where the microbial is separated from the slurry or substrate as in the case of rhizobium, the ingredients used to produce the bacteria would not be an issue.

250b - Add this clause to Microbial Products: Microbials from genetic engineering or their products are prohibited, except products that have been grown on genetically engineered substrates but are not themselves a product of genetic engineering, provided that an analogous product grown on a substrate not produced from genetic engineering is not commercially available and a reasonable search of suppliers has been conducted and that no residue of the genetically engineered substrate is present.

La requête visait à définir les exigences relatives aux matières premières pour produire les produits microbiens. Le CIN a recommandé ce qui suit en ce qui concerne les produits microbiens : Les exigences relatives aux matières premières servant à produire ces amendements diffèrent pour deux groupes de produits distincts : 1) produits microbiens purs ne contenant aucun résidu du substrat et pour lesquels les matières premières ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation; 2) produits microbiens livrés avec des résidus de matières premières.  
Les matières premières doivent être conformes à 4.2.

250a - Le CIN a relevé cela comme un problème additionnel lorsqu'on considère les substrats : Si le substrat utilisé pour produire des amendements microbiens du sol est enrichi, il est possible qu'il devienne une partie de l'amendement du sol si le substrat ou un lisier est appliqué avec les produits microbiens qui ont été produits. Par exemple, si du nitrate d'ammonium est appliqué au lisier afin de stimuler la production de microbes et que le lier avec les produits microbiens sont séchés puis rendus disponibles comme amendement du sol, le nitrate d'ammonium pourrait former

une partie de l'amendement du sol. On propose de limiter les amendements microbiens du sol, lorsqu'il a été enrichi, au seul microbe sans élément additionnel du lisier ou du substrat. Dans les cas où le produit microbien est séparé du lisier ou du substrat comme dans le cas du rhizobium, les ingrédients utilisés pour produire les bactéries ne représenteraient pas un problème.

250b – Ajouter cette clause aux produits microbiens : « Les produits microbiens résultants du génie génétique sont interdits, à l'exception des produits cultivés sur des substrats produits par génie génétique mais qui ne résultent pas eux-mêmes du génie génétique, sous réserve qu'il n'y ait pas de produit analogue cultivé sur un substrat non produit par génie génétique sur le marché, qu'on ait fait une recherche de fournisseurs raisonnable et qu'il n'y ait pas de résidu du substrat issu du génie génétique présent. »

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

1/31/2014: Add to annotation for Microbial Products: "...If the microbial is supplied without the substrate, the microbial may not be genetically engineered. However the substrate may be produced from genetic engineering provided that an analogous product grown on a non-genetically engineered substrate is not commercially available and a reasonable search of suppliers has been conducted. If the substrate is a component of the soil amendment or crop nutrient, the ingredients of the substrate must be listed on Table 4.2 and neither the microbial nor the substrate ingredients may be produced from genetic engineering."

Ajouter à l'annotation sur Produits microbiens : « Si le produit microbien est fourni sans le substrat, ce produit ne peut pas être modifié par génie génétique. Toutefois, le substrat peut être produit par génie génétique à condition qu'un produit analogue cultivé sur un substrat issu du génie génétique ne soit pas disponible sur le marché et qu'une recherche raisonnable de fournisseurs a été effectuée. Si le substrat est un élément constituant de l'amendement du sol ou un élément nutritif des cultures, les ingrédients du substrat doivent être inscrits au tableau 4.2 et ni le produit microbien, ni les ingrédients du substrat ne peuvent être produits par génie génétique. »

#### **Rationale/ Justification**

Incorporates the issue of GE substrates, where microbial product includes the substrate, fortification and Table 4.2 ingredients

Il est tenu compte des substrats issu du génie génétique, pour les cas où le produit microbien inclue le substrat, la matière d'enrichissement et des ingrédients du tableau 4.2.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Allowable microbial products include rhizobium bacteria, mycorrhizal fungi, azolla, yeast and other micro-organisms on compost, plants, seeds, soils and other components of the organic operation. Ionizing radiation is allowed for use on peat moss carrier only, before the addition of microbial inoculants. Radiation is otherwise prohibited. If the microbial is supplied without the substrate, the microbial may not be genetically engineered. However the substrate may be produced from genetic engineering provided that an analogous product grown on a non-GM substrate is not commercially available and a reasonable search of suppliers has been conducted. If the substrate is a component of the soil amendment or crop nutrient, the ingredients of the substrate must be listed on Table 4.2 and neither the microbial nor the substrate ingredients may be

produced.

Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorhiziens, l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique. Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphagnum, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit. Si le produit microbien est fourni sans le substrat, ce produit ne peut pas être modifié par génie génétique. Toutefois, le substrat peut être produit par génie génétique à condition qu'un produit analogue cultivé sur un substrat non issu du génie génétique ne soit pas disponible sur le marché et qu'une recherche raisonnable de fournisseurs a été effectuée. Si le substrat est un élément constituant de l'amendement du sol ou un élément nutritif des cultures, les ingrédients du substrat doivent être inscrits au tableau 4.2 et ni le produit microbien, ni les ingrédients du substrat ne peuvent être produits par génie génétique. »

**If PSL - Review Record- Yes: No: X**

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend microbial listing in 32.311 Table 4.2 as follows:*

*Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.2 liste comme suit:*

Allowable microbial products include rhizobium bacteria, mycorrhizal fungi, azolla, yeast and other micro-organisms on compost, plants, seeds, soils and other components of the organic operation. Ionizing radiation is allowed for use on peat moss carrier only, before the addition of microbial inoculants. Radiation is otherwise prohibited. If the microbial is supplied without the substrate, the microbial may not be genetically engineered. However the substrate may be produced from genetic engineering provided that an analogous product grown on a non-GM substrate is not commercially available and a reasonable search of suppliers has been conducted. If the substrate is a component of the soil amendment or crop nutrient, the ingredients of the substrate must be listed on Table 4.2 and neither the microbial nor the substrate ingredients may be produced.

Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorhiziens, l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique. Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphagnum, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit. Si le produit microbien est fourni sans le substrat, ce produit ne peut pas être modifié par génie génétique. Toutefois, le substrat peut être produit par génie génétique à condition qu'un produit analogue cultivé sur un substrat non issu du génie génétique ne soit pas disponible sur le marché et qu'une recherche raisonnable de fournisseurs a été effectuée. Si le substrat est un élément constituant de l'amendement du sol ou un élément nutritif des cultures, les ingrédients du substrat

doivent être inscrits au tableau 4.2 et ni le produit microbien, ni les ingrédients du substrat ne peuvent être produits par génie génétique. »

*NEED to ensure consistent regarding translation and commercial availability language - also need to add in growth media, not just substrate.*

*Nécessité d'assurer la cohérence en matière de traduction et de la langue de la disponibilité commerciale - doivent également ajouter dans les médias de la croissance, pas seulement le substrat.*

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

*April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014*

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**Existing/existant :**

**WL251b Visual Symptoms – Symptômes Visuels**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

May be used only to correct for deficiencies determined by soil or plant tissue testing. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also Iron Products.

Ne peuvent servir qu'à combler des carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi *Produits du fer*.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : Jan.2014**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

It was noted while we were discussing zinc and iron sulphates that the restriction to "documented by soil or tissue testing" does not allow determining deficiencies through visual symptoms, one of the most common techniques used by farmers and agronomists.

Il a été noté alors que nous parlions de zinc et de sulfates de fer que la restriction à « documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux » ne permet pas de déterminer les carences par des symptômes visuels, l'une des techniques les plus couramment utilisées par les agriculteurs et les agronomes.

.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Change the annotation to include: Deficiencies must be documented by methods such as visual symptoms or soil or tissue testing.

Modifier l'annotation pour inclure : « Les carences sont identifiées au moyen de méthodes comme la détection de symptômes visibles ou des analyses de tissus végétaux. »

#### Rationale/ Justification

Deficiencies must be documented by methods such as visual symptoms, soil or tissue testing - more accurate way in which agronomists evaluate performance and need for micronutrients. Note: this change will be added to the following listings in 4.2: Gypsum, Iron et Micronutrients annotations.

Les carences doivent être documentées par des méthodes telles que la détection des symptômes visuels, l'analyse du sol ou des tissus – une méthode plus précise à laquelle ont recours les agronomes pour évaluer le rendement et les besoins en micro-nutriments. Remarque : ce changement sera ajouté aux inscriptions dans le tableau 4.2 pour le gypse, le fer et les micro-nutriments.

#### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Trace Elements (micronutrients): "....To be used when soil and plant deficiencies are documented by visual symptoms, soil or tissue testing."

*For consistency: Add 'visual symptoms' to Gypsum (Calcium Sulphate), Iron et Micronutrients.*

Oligo-éléments (micro-nutriments): « À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visuels, des analyses des sols ou des tissus.

*Pour harmonisation : Ce changement sera ajouté aux inscriptions pour le gypse (sulfate de calcium), le fer et les micro-nutriments.*

#### Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

If PSL - Review Record- Yes: No: X

#### TC recommendation/ Recommandation du CT

*WG recommendation accepted to amend 32.311 Table 4.2 as follows:*

*Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.2 liste comme suit:*

Trace Elements (micronutrients): "....To be used when soil and plant deficiencies are documented by visual symptoms, soil and/or tissue testing."

*For consistency: Add 'visual symptoms' to Gypsum (Calcium Sulphate), Iron et Micronutrients.*

Oligo-éléments (micro-nutriments): « À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visuels, des analyses des sols ou des tissus.

*Pour harmonisation : Ce changement sera ajouté aux inscriptions pour le gypse (sulfate de*

calcium), le fer et les micro-nutriments.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**WL number- Numéro LT- 252a**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**Existing/existant :**

**WL 252a Fish Products – Produits à base de poisson**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Fish Products

Natural substances or those derived from natural substances.....may be pH adjusted with (in preferential order) organic vinegar, organic citric acid, phosphoric acid or sulphuric acid. The amount of acid.....not listed in this standard.

Produits à base de poisson

Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles (...) le pH des produits à base de poisson liquides utilisés (peut être ajusté) (...) On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre biologique, de l'acide citrique biologique, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide utilisée (...) (n'est pas définie par la norme).

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : 2013**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

In working on the change to acetic acid in Fish Products in 4.2, it was noted that vinegar is required to be organic. Vinegar is permitted to be non-synthetic in 4.3 when used as Crop Production Aid - see Acetic Acid (annotation: used as an adjuvant and pH regulator). The role of vinegar in Fish Products listing in 4.2 would be as a pH adjuster. Therefore the change would bring greater consistency between 2 annotations. (Note WL252 allows synthetic citric acid as well).

En travaillant sur le changement à apporter à l'acide acétique dans l'inscription sur les produits du poisson en 4.2, il a été noté qu'il est nécessaire que le vinaigre soit organique. D'après le tableau 4-3, le vinaigre peut être de source non synthétique lorsqu'il est utilisé comme aide à la production végétale - voir l'inscription acide acétique (annotation : adjuvant pour l'ajustement du pH). Selon l'inscription en 4.2, le rôle du vinaigre dans les produits du poisson serait aussi de régulateur de pH. Par conséquent, le changement apporterait une plus grande cohérence entre les deux annotations. (Remarque l'article WL252 permet aussi l'acide citrique synthétique).

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Delete "organic" from both vinegar and citric acid in Fish Products in 4.2.

Enlever le qualificatif « biologique » pour les termes vinaigre et acide citrique dans l'inscription des produits du poisson du tableau 4.2.

**Rationale/ Justification**

Is inconsistent with the pH Adjustment annotation in 4.3. As pH buffers in 4.3 allows citric acid and vinegar to be non-organic, this annotation should not require organic vinegar and organic citric acid. As a pH buffer, organic sources should not be required as the amount of buffering agent used is not significant

C'est incompatible avec l'annotation d'ajustement de pH du tableau 4.3. Comme le tableau 4-3 permet que l'acide citrique et le vinaigre utilisés comme tampons de pH puissent être non biologiques, cette annotation ne devrait pas exiger que le vinaigre et l'acide citrique soient biologiques. Comme tampon de pH, on ne devrait pas exiger des sources organiques parce que la quantité d'agent tampon utilisée n'est pas importante

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée****Fish Products**

Natural substances or those derived from natural substances.....may be pH adjusted with (in preferential order) ~~organic~~ vinegar, ~~organic~~ citric acid, phosphoric acid or sulphuric acid. The amount of acid.....not listed in this standard.

**Produits à base de poisson**

Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles (...) pour ajuster le pH (...) On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre ~~biologique~~, de l'acide citrique ~~biologique~~, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique. La quantité d'acide (...) qui ne figurent pas dans la présente norme.

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

**If PSL - Review Record- Yes: No: X****TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend the Fish Products listing in Table 4.2 as follows:  
Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.2 liste comme suit:*

**Fish Products**

Natural substances or those derived from natural substances.....may be pH adjusted with (in preferential order) ~~organic~~ vinegar, ~~organic~~ citric acid, phosphoric acid or sulphuric acid. The amount of acid.....not listed in this standard.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**WL number- Numéro LT- 256**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**New/Nouveau:**

**WL 256b Compost Curing Phase – Période de maturation pour le compost**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Composting feedstocks: ".....prohibited....waxed cardboard"

Matières destinées au compostage: ... interdits... carton ciré »

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête :**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Following the TC meeting in Dec.2013, WL256 was returned to the PSL Crops WG to discuss the need for a curing phase for compost.

Après la réunion du CT en déc. 2013, le point LT256 a été renvoyé au GT – LSP Cultures végétales afin de discuter du besoin d'une période de maturation pour le compost.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Curing period was found not persuasive. (Jan.31, 2014 PSL Crops WG)

Il avait été décidé que l'argument en faveur de la période de maturation n'était pas convaincant (31 janvier 2014, GT – LSP Cultures végétales).

**Rationale/ Justification**

The requirement in Compost Feedstocks for demonstration that prohibited substances have been degraded was deemed to be sufficient. As well it was noted that the CCME reference for off-farm compost includes a requirement for stabilization of compost with a minimum 21 day curing period. It is up to the operator to demonstrate that the materials have been degraded if the compost feedstocks include agricultural substances contaminated with genetically engineered organisms, herbicide residues etc.

L'exigence relative aux matières premières du compost à l'effet que la dégradation des contaminants lors du compostage soit prouvée a été jugée suffisante. Ainsi, il a été noté que la référence du CCME relative au compost d'origine non agricole comprend une exigence touchant la stabilisation du compost, avec un délai minimum de 21 jours de maturation. C'est à l'exploitant de prouver que les matériaux ont été dégradés si les matières premières du compost comprennent des substances agricoles contaminées par des organismes génétiquement modifiés, des résidus d'herbicides, etc.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change.

Aucun changement.
<b>If PSL - Review Record- Yes: No: X</b>
<b>Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail</b>
Maureen Bostock/311 PSL CROP WG
<b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b>
<i>WG recommendation accepted as presented - no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :</b>
<i>April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014</i>
<b>Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2</b>
<b>New/Nouveau:</b>
<b>WL 265 Biochar – Biochar</b>
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
No entry for biochar
Ash is listed in Table 4.2
Biochar n'est pas inscrit. « Cendres » est listé à la table 4.2.
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : 2013</b>
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>
Biochar may be considered a form of ash and can be used in organic agriculture as part of the crop nutrient management program provided that the feedstock used is compliant with the annotations for "ash" in 32.311 table 4.2. Biochar when it is part of an organic farms crop nutrient management program could be acceptable provided that the source materials such as untreated wood are listed in 32.311 tables 4.2 or 4.3." But there are many "biochar" products on the market and precise directives should be issued.
Le biochar peut être considéré comme une forme de cendre et être utilisé en agriculture biologique dans le cadre du programme de gestion des nutriments cultureaux à condition que les matières premières utilisées soient conformes aux annotations pour les « cendres » en 32.311, au tableau 4.2. Lorsque le biochar fait partie d'un programme de gestion des nutriments cultureaux des exploitations agricoles biologiques, il pourrait être acceptable à condition que la source des matières comme le bois non traité soit indiquée en 32.311, aux tableaux 4.2 ou 4.3. Cependant, il existe sur le marché plusieurs produits de biochar, et des directives précises devraient être émises à ce sujet.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

November 6 2013 Separate category / 6 novembre 2013 Catégorie distincte

**Biochar**

Biochar is permitted if produced from plant products feedstocks by pyrolysis  
Produced through pyrolysis from plant material which has not been treated with or to which no ingredients have been added that are prohibited by 1.4.1. See Plant and plant by-products.

**Biochar**

Le biochar est permis s'il est produit à partir de produits forestiers au moyen de la pyrolyse.  
Produit par pyrolyse de matières végétales qui n'ont pas été traitées avec des ingrédients interdits en 1.4.1 ou auxquels aucun ingrédient interdit en 1.4.1 n'a été ajouté. Voir Plantes et sous-produits des plantes.

**Rationale/ Justification****Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Biochar - Produced through pyrolysis from forestry byproducts which have not been treated with and does not contain ingredients prohibited under 1.4.1. See Plant and plant by-products

Biochar - Produit par pyrolyse de sous-produits forestiers qui n'ont pas été traités avec des ingrédients interdits en 1.4.1 ou auxquels aucun ingrédient interdit en 1.4.1 n'a été ajouté. Voir Plantes et sous-produits des plantes.

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

If PSL - Review Record- Yes: X No:

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT : Dec.12.13

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

Biochar - Produced through pyrolysis from forestry byproducts which have not been treated with and does not contain ingredients prohibited under 1.4.1. See Plant and plant by-products

Nouvelle substance proposée – Biochar – Tableau 4.2

Annotation proposée - Produit par pyrolyse de matières végétales qui n'ont pas été traitées avec des ingrédients interdits en 1.4.1 ou auxquelles aucun ingrédient interdit en 1.4.1 n'a été ajouté. Voir Plantes et sous-produits des plantes.

Renvoyé pour examen par le groupe de travail à la lumière de nouvelles lignes directrices découlant de recherches effectuées à UBC. Envisager d'ajouter à la formulation « produit à une température élevée (supérieure à 500 degrés celsius) (...) »

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

No issues

Aucun problème

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Biochar – Table 4.2

Proposed annotation - Produced through pyrolysis from forestry byproducts which have not been treated with or to which no ingredients have been added that are prohibited by 1.4.1. See Plant and plant by-products.

Nouvelle substance proposée –

Biochar – Tableau 4.2

Annotation proposée - Produit par pyrolyse de sous-produits forestiers qui n'ont pas été traitées avec des ingrédients interdits en 1.4.1 ou auxquelles aucun ingrédient interdit en 1.4.1 n'a été ajouté. Voir Plantes et sous-produits des plantes.

**Rationale/ Justification**

The PSL Crops WG decided to take the proposed annotation back as is as the argument to require 60% is not persuasive. We reviewed the available literature and determined that if we made a specific temperature requirement we would have to specify a testing protocol which is beyond the scope of the standard. As well we noted that if the temperature regime is not correct for biochar, ash is produced which is also allowed as a soil amendment in Table 4.2. The All-PSL WG requested that the PSL Crops WG consider restricting biochar feedstocks to forestry byproducts. The PSL Crops WG agreed.

Le GT – LSP produits végétaux a décidé de retirer l'annotation proposée parce que l'argument en faveur d'une exigence de 60 % n'est pas convaincant. Nous avons examiné la documentation disponible et déterminé que si nous avons une exigence de température spécifique, nous devrions spécifier un protocole de test qui est au-delà du champ d'application de la norme. En outre, nous avons constaté que si le régime de température n'est pas correct pour le biochar, cela produit de la cendre, substance qui est également autorisée comme amendement du sol dans le tableau 4.2. Le GT sur les LSP a demandé que le GT sur les LSP en production végétale restreigne les matières premières du biochar aux sous-produits de la foresterie.

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

If PSL - Review Record- Yes: X No:

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.311 Table 4.2 as follows:*

*Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.2 liste comme suit:*

Biochar :

Only produced through pyrolysis of forestry byproducts which have not been treated with or to which no substances have been added that are prohibited by 1.4.1. Recycled biochar from contaminated remediation sites is not permitted. See Plant and plant by products.

Nouvelle substance proposée –

Biochar – Tableau 4.2

Annotation proposée - Produit par pyrolyse de sous-produits forestiers qui n'ont pas été traitées avec des substances interdites en 1.4.1 ou auxquelles aucune substance interdite en 1.4.1 n'a été ajoutée.r Plantes et sous-produits des plantes.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

*April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014*

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.3**

**Existing/existant :**

**WL 249b Vinegar – Vinaigre**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Vinegar (acetic acid): See Acetic Acid. Non-synthetic sources unless commercially unavailable.

Vinaigre - Voir *Acide acétique*.

De sources non synthétiques, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : TC Dec.2013**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Back from the TC Dec.13, the comment was that the listing for Vinegar required synchronization with the change to the listing for Acetic Acid:

Acetic Acid

Non-synthetic sources only. As an adjuvant, and pH regulator and for weed control.

1. « Vinegar » listing ? -- is this going back to the WG??
2. New work list item -- add « as a dessicant » to this annotation??

**Suite à la réunion du CT le 13 décembre, on a commenté que l'inscription pour le vinaigre devait être harmonisée avec l'inscription pour l'acide acétique :**

**Acide acétique**

De sources non synthétiques seulement. Comme adjuvant, régulateur de PH et pour la lutte contre les mauvaises herbes.

1. **Inscription pour le « vinaigre »? – ce point est-il renvoyé au GT??**

2. Nouvel article de la liste de travail – ajouter « [comme] agent dessicant » à cette annotation??

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Remove commercial availability from the annotation for Vinegar.

Declined to consider adding "Dessicant" to the list of uses in the annotation for Vinegar and Acetic Acid.

Enlever la mention relative à la disponibilité commerciale de l'annotation relative au vinaigre.  
On a refusé d'envisager l'ajout de « agent dessicant » à la liste des utilisations dans l'annotation pour le vinaigre et l'acide acétique.

**Rationale/ Justification**

1. To be consistent with the new annotation for Acetic Acid.  
2. The PSL Crops WG was also asked to consider adding "as a dessicant" to this annotation. We determined that a new work list item should be created to permit a full discussion of the implications of adding "as a dessicant" to the annotations for Acetic Acid and Vinegar. Technical documentation would be required for a review of both the substances which potentially could be used as dessicants on organic operations and what role dessicants play in Soil Amendments, Crop Production Aids et Materials.

1. Maintenir l'uniformité avec la nouvelle annotation pour pour l'acide acétique.  
2. On a aussi demandé au GT – LSP Culture végétale d'envisager l'ajout de « agent dessicant » à cette annotation. Nous avons déterminé qu'on devrait ajouter un nouvel article à la liste de travail afin de permettre une discussion complète des répercussions de l'ajout de « agent dessicant » aux annotations relatives au vinaigre et à l'acide acétique. De la documentation technique sera requise au sujet de l'utilisation potentielle de ces deux substances comme agent dessicatif dans les exploitations biologiques et du rôle que les agents dessicants jouent comme amendement des sols, auxiliaire de production végétale et matière.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Vinegar (acetic acid): See Acetic Acid. Non-synthetic sources (ADD) only. ~~unless commercially unavailable~~

Vinaigre (acide acétique). Voir Acide acétique. De sources non synthétiques seulement, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché.

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

**If PSL - Review Record- Yes: No: X**

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.311 Table 4.3 listing as follows:  
Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.3 liste comme suit:*

Vinegar (acetic acid): See Acetic Acid. ~~Non-synthetic sources only, unless commercially unavailable.~~

Vinaigre (acide acétique). Voir Acide acétique.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

*April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014*

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**Existing/existant :**

**WL 251 Sulphates of Zinc or Iron - Sulfates de zinc ou de fer**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

May be used only to correct for deficiencies determined by soil or plant tissue testing. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also Iron Products.

Ne peuvent servir qu'à combler des carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi Produits du fer.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête :** May / Mai 2013

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Sulphates of magnesium, copper, manganese and cobalt produced using sulphuric acid used to correct deficiencies determined by soil or plant tissue testing. To create a table for all elements. There were long discussions held by SIC to clarify the use or prohibition to use sulphuric acids; that specific issue needs to be better explained. The petition asked that the restriction on sulphuric acid as a source of zinc and iron sulphate be removed and that the other restrictions on sulphuric acid as a source be reviewed.

Les sulfates de magnésium, de cuivre, de manganèse et de cobalt produits à partir d'acide sulfurique et utilisés pour corriger les carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. On pourrait créer un tableau pour tous les éléments. Il y a eu de longues discussions tenues par le CIN pour clarifier la permission ou l'interdiction d'utiliser de l'acide sulfurique; cette question spécifique doit être mieux expliquée. La requête demande que la restriction de l'acide sulfurique comme source de zinc et de sulfate de fer soit supprimée et que les autres restrictions à l'usage de l'acide sulfurique comme source d'éléments soient examinées.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Feb. 27.14 - Delete the restriction re: sulphuric acid from the annotation for iron sulphate and zinc

sulphate

Fév. 27.14 – Supprimer la restriction quant à l'acide sulfurique de l'annotation relative aux sulfates de fer ou de zinc.

#### **Rationale/ Justification**

Zinc and iron sulphate have had multiple listings in Table 4.2, one of which states that sulphates are not permitted if made from sulphuric acid. Extensive research by members of the PSL WG has resulted in the conclusion that there are no zinc or iron sulphates which are not produced from sulphuric acid. Chelates of zinc are allowed in the current annotation for Zinc Products even though they are themselves produced from sulphuric acid. It was noted that oxides are an alternative available to the sector even though zinc oxide is commonly produced using sulphuric acid. As well it was noted that oxides are not as plant available as sulphates depending upon the soil pH. The NOP allows micronutrients regardless. We noted that the restriction on calcium sulphate where mined versions are available remains appropriate.

Note that the proposed reorganization would result in one listing for zinc sulphates and one for iron sulphates with the listing "Sulphates of Zinc or Iron" deleted.

Les sulfates de fer et de zinc figurent à plusieurs reprises dans le tableau 4.2 et une des inscriptions mentionne que les sulfates provenant de l'acide sulfurique sont interdits. Des recherches approfondies par les membres du GT LSP ont abouti à la conclusion qu'il n'y a pas de sulfate de zinc ou de fer produit sans acide sulfurique. Les chélates de zinc sont autorisés dans l'annotation actuelle pour les produits de zinc, même s'ils sont eux-mêmes produits à partir de l'acide sulfurique. Il a été noté que les oxydes sont une solution de remplacement à la disposition du secteur alors que l'oxyde de zinc est généralement produit en utilisant de l'acide sulfurique. Ainsi il a été noté que les oxydes ne sont pas aussi disponibles pour les plantes que les sulfates dans certaines conditions de pH du sol. Le NOP permet toutefois les micronutriments. Nous avons constaté que la restriction s'appliquant au sulfate de calcium lorsque des versions d'origine minière sont disponibles demeure appropriée.

Il est à noter que la réorganisation proposée se traduirait par une inscription pour les sulfates de zinc et un autre pour les sulfates de fer, alors que l'inscription « sulfates de zinc ou de fer ».

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

~~Sulfates of Zinc or Iron – May be used only to correct for deficiencies determined by soil or plant tissue testing. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also Iron Products.~~

~~Iron Products: Ferric oxide, ferric sulphate, ferrous sulphate, iron citrate, iron sulphate or iron tartrate may be used where a soil or plant nutrient deficiency is documented by soil or tissue testing.~~

~~Iron Sulphates: Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also Iron products.~~

~~Zinc Products: Zinc oxide and zinc sulphate may be used to correct a documented zinc deficiency.~~

~~Sulfates de zinc ou de fer – Ne peuvent servir qu'à combler des carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.~~

**Voir aussi Produits du fer.**

**Produits du Fer** : L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux.

**Sulfates de fer** : Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi *Produits du fer*.

**Produits du Zinc** : L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée.

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

**If PSL - Review Record- Yes: No: X**

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.311 Table 4.2 listings as follows:*

*Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.2 liste comme suit:*

**Sulfates of Zinc or Iron** : May be used only to correct for deficiencies determined by soil or plant tissue testing. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also *Iron Products*.

**Iron Products**: Ferric oxide, ferric sulphate, ferrous sulphate, iron citrate, iron sulphate or iron tartrate may be used where a soil or plant nutrient deficiency is documented by soil or tissue testing.

**Iron Sulphates**: Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also *Iron products*.

**Zinc Products**: Zinc oxide and zinc sulphate may be used to correct a documented zinc deficiency.

**Sulfates de zinc ou de fer** : Ne peuvent servir qu'à combler des carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi *Produits du fer*.

**Produits du Fer** : L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux.

**Sulfates de fer** : Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi *Produits du fer*.

**Produits du Zinc** : L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections:** 4.3, 4.2

**Existing/existant :**

**WL 252b PH Buffers, Fish Products – Produits à base de poisson – tampons pH**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

pH Buffers - Shall be from a natural source, such as citric acid or vinegar. Lye and sulphuric acid are prohibited. Fish Products - "...(in preferential order) organic vinegar, organic citric acid, phosphoric acid or sulphuric acid..."

Tampons – Doivent provenir d'une source naturelle comme l'acide citrique ou le vinaigre. La soude et l'acide sulfurique sont interdits.

Produits à base de poisson - utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre biologique, de l'acide citrique biologique, de l'acide phosphorique ou de l'acide sulfurique.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête :** 2013

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

It is allowed to use sulphuric acid (though not a preferable substance) as a pH buffer for fish products in 4.2, but sulphuric acid is forbidden in table 4.3 for pH buffer use. We should erase annotation for pH buffer, erase sentence relating to sulphuric acid for fish products.

Il est permis d'utiliser l'acide sulfurique (sans ce ce soit une substance préférable) comme tampon de pH dans les produits à base de poissons du tableau 4.2, mais l'acide sulfurique est interdit dans l'annotation du tableau 4.3 visant les tampons de pH. On devrait soit supprimer l'annotation pour les tampons de pH, soit supprimer la mention relative à l'acide sulfurique de l'article sur les produits à base de poisson.

**Working Group recommendation –Recommandation du GT**

No change to the wording in either annotation.

N'apporter aucun changement dans l'une ou l'autre des annotations.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change.

Aucun changement.

**Rationale/ Justification**

The question was posed whether or not the Fish Products allowance for sulphuric acid can be permitted if pH Buffers (Table 4.3) categorically rejects the use of sulphuric acid. We determined that the allowance for sulphuric acid in Fish Products was provided as an exemption from the limitations in pH Buffers given that there is at least one product on the market which uses sulphuric acid as a stabilizer. We noted that the preferential order in Fish Products places sulphuric acid last in the list of allowable stabilizers. To delete sulphuric acid which had been allowed as an exemption would require a more comprehensive rationale than we had before us, given that this worklist item was created to clean up the inconsistency between the two annotations and did not come as a worklist item from the organic sector.

La question a été posée de savoir si l'acide sulfurique pour les produits du poisson peut être autorisé alors que l'article sur les tampons (tableau 4.3) rejette catégoriquement l'utilisation de l'acide sulfurique. Nous avons déterminé que l'autorisation visant l'acide sulfurique dans des produits du poisson a été fournie en tant qu'exemption des restrictions s'appliquant aux tampons étant donné qu'il existe au moins un produit sur le marché qui utilise de l'acide sulfurique comme stabilisateur. Nous avons constaté que l'ordre préférentiel dans les produits du poisson met l'acide sulfurique en dernier dans la liste des stabilisateurs admissibles. Pour supprimer l'acide sulfurique qui avait été autorisé à titre d'exception, il faudrait une justification plus complète que celle qui était disponible, étant donné que cet élément de la liste de travail a été rédigé pour résoudre l'incompatibilité entre les deux annotations et qu'il ne s'agit pas d'un article de liste de travail du secteur biologique.

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

**If PSL - Review Record- Yes: No: X**

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - no change to the standard.  
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

*April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014*

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**New/Nouveau**

**WL 254 Anaerobic Digestate - Digestat anaérobie**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**  
n/a

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : 2013**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add « products from anaerobic digestion of plant and animal matter » to the PSL with the condition that digester feedstocks comply with the requirements for compost feedstocks. The products of anaerobic digestion cannot be considered compost under the standard since the definition specifies aerobic decomposition. The product may be used as compost feedstock (see table 4.2, 32.311 « composting feedstocks »). If only manure is used in the digester, the end product could be applied to fields under the conditions applying to raw manure. If other materials such as abattoir waste were used as raw material, the final product of the digester would still not be acceptable for use on organic soil unless composted.

Ajouter « Produits de la digestion anaérobiose de matières végétale et animale » à la LSP avec la condition que les matières premières digérées soient conformes aux exigences s'appliquant à la matière de compostage. Les produits de la digestion anaérobiose ne peuvent pas être considérés comme compost en vertu de la norme parce que la définition précise qu'il doit y avoir décomposition aérobiose. Le produit peut être utilisé comme matière première de compostage (voir tableau 4.2, 32.311, « Matières destinées au compostage »). Si seulement le fumier est utilisé dans le digesteur, le produit final peut être appliqué aux champs dans les conditions applicables au fumier brut. Si d'autres matières telles que les déchets d'abattoir ont été utilisées comme matière première, le produit final de la digestion ne serait toujours pas acceptable pour une utilisation sur un sol organique à moins qu'il soit composté.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Feb.27.2014: To allow Anaerobic Digestate as a separate entry in Table 4.2.

#### Rationale/ Justification

Having a separate annotation for a new substance was deemed by the WG as important for transparency. The proposal addresses the issue of feedstocks and appropriate treatment.

Fév. 27.2014 : Permettre le digestat anaérobiose comme article distinct dans le tableau 4.2.

#### Rationale/ Justification

Le GT estimait qu'il était important que de faire une nouvelle inscription distincte pour conserver la transparence. Cette proposition traite le problème des matières premières et des traitements appropriés.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

##### Digestate, Anaerobic:

Products of anaerobic digestion may be used as a soil amendment provided the following conditions are met: The materials added to the digester must be listed on PSL 4.2. Para 5.5.2.3. shall be respected. The requirements for raw manure application (para 5.5.2.5) must be followed unless it meets the CCME criteria for acceptable levels (MPN/g total solids) of human pathogens or it is added to other substrates which are then composted. If feedstocks are obtained from off farm sources, the digestate must comply with the heavy metal restrictions in "Compost obtained from off-farm sources".

Les produits de la digestion anaérobiose peuvent être utilisés comme amendement du sol si les conditions suivantes sont remplies: Les matériaux ajoutés dans le digesteur doivent être inscrits au tableau 4.2 de la LSP. Les conditions du par. 5.5.2.3. doivent être respectées. Les exigences relatives à l'épandage de fumier brut (para 5.5.2.5) doivent être suivies sauf s'il répond aux critères du CCME touchant les niveaux acceptables (NPP / g de solides totaux) d'agents pathogènes humains ou s'il est ajouté à d'autres substrats qui sont ensuite compostés. Si les matières

premières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le digestat doit être conforme aux restrictions touchant les métaux lourds dans l'inscription « Compost provenant d'une autre exploitation ».

#### Rationale/ Justification

PSL Crops WG determined that anaerobic digestate should be allowed with restrictions on feedstocks and soil applications. We decided that a separate listing in Table 4.2 was important because it is a new substance which many people are not familiar with. Even though it shares many characteristics in common with compost, it does have differences in the solubility of nutrients. At some point in the future it may make sense to bring the annotations together into one. We have included in the annotation the following references: feedstocks must be substances listed on Table 4.2. Paragraph 5.5.2.3 must be respected to ensure that the nutrients are not lost. Paragraph 5.5.2.5 restricts the timing of application if the material is not properly composted. If feedstocks are obtained off-farm, heavy metal testing of the product to be spread must be carried out to assure the maximum levels are not exceeded.

Le GT – LSP production végétale a déterminé que le digestat anaérobio doit être permis mais avec des restrictions sur les matières premières et les applications au sol. Nous avons décidé qu'une inscription distincte dans le tableau 4-4 est importante car il s'agit d'une nouvelle substance que beaucoup de gens ne connaissent pas. Même si elle partage de nombreuses caractéristiques avec le compost, elle présente des différences sur le plan de la solubilité des éléments nutritifs. Éventuellement, il pourrait être judicieux de grouper les diverses annotations. Nous avons inclus dans l'annotation les références suivantes : les matières premières doivent être des substances énumérées dans le tableau 4.2. Le paragraphe 5.5.2.3 doit être respecté afin de s'assurer que les nutriments ne sont pas perdus. Le paragraphe 5.5.2.5 restreint le moment de l'application si le matériel n'est pas correctement composté. Si les matières premières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, il faut analyser la teneur en métaux lourds du produit à épandre pour s'assurer que les teneurs maximales ne sont pas dépassées.

#### Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

#### If PSL - Review Record- Yes: X No:

#### TC recommendation/ Recommandation du CT

*WG recommendation accepted to add the following substance to 32.311 Table 4.2 as follows:  
Proposition acceptée telle que présentée d'ajouter la substance suivante à 32.311 Tableau 4.2 comme suit:*

#### Digestate, Anaerobic:

Products of anaerobic digestion may be used as a soil amendment provided the following conditions are met: The materials added to the digester must be listed on PSL 4.2. Para 5.5.2.3. shall be respected. The requirements for raw manure application (para 5.5.2.5) must be followed unless it meets the CCME criteria for acceptable levels (MPN/g total solids) of human pathogens or it is added to other substrates which are then composted. If feedstocks are obtained from off farm sources, the digestate must comply with the heavy metal restrictions in "Compost obtained from off-farm sources".

**Les produits de la digestion anaérobio peuvent être utilisés comme amendement du sol si les**

conditions suivantes sont remplies: Les matériaux ajoutés dans le digesteur doivent être inscrits au tableau 4.2 de la LSP. Les conditions du par. 5.5.2.3. doivent être respectées. Les exigences relatives à l'épandage de fumier brut (para 5.5.2.5) doivent être suivies sauf s'il répond aux critères du CCME touchant les niveaux acceptables (NPP / g de solides totaux) d'agents pathogènes humains ou s'il est ajouté à d'autres substrats qui sont ensuite compostés. Si les matières premières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, le digestat doit être conforme aux restrictions touchant les métaux lourds dans l'inscription « Compost provenant d'une autre exploitation ».

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**Existing/existant**

**WL 255 Potassium Sulphate – Sulfate de potassium**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Only if from langbeinite or other natural sources. See also Mined minerals and unprocessed mined minerals.

Seulement s'il provient de langbeinite ou d'autres sources naturelles. Voir aussi *Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés*.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : June, 2013**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

The request is to clarify if potassium sulphate which has not been mined but has been manufactured by combining mined potassium chloride, mined sodium sulphate and water to be used as a soil amendment in accordance with the PSL.

La demande vise à déterminer si le sulfate de potassium qui ne provient pas d'une extraction minière, mais a été obtenu en combinant du chlorure de potassium, du sulfate de sodium d'extraction minière et de l'eau peut être utilisé comme amendement du sol conformément à la LSP.

**Working Group Recommendation / Recommandation du GT**

Proposed the following annotation: “Only if from langbeinite or other natural sources. See also Mined minerals and unprocessed mined minerals. Allowed if produced by combining naturally occurring brines or mined minerals but not fortified with synthetic chemicals. Potassium sulphate made using reactants such as sulphuric acid or ammonia are prohibited.”

L'annotation suivante a été proposée : «Seulement s'il provient de langbeinite ou d'autres sources naturelles. Voir aussi Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés. Autorisé s'il est produit en combinant des saumures naturelles ou des minéraux d'extraction minière, mais être fortifié par l'ajout de produits chimiques synthétiques. Le sulfate de potassium fabriqué en utilisant des réactifs tels que l'acide sulfurique ou l'ammoniac est interdit. »

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Only if from langbeinite or other natural sources. See also Mined minerals and unprocessed mined minerals. Allowed if produced by combining naturally occurring brines or mined minerals but not fortified with synthetic chemicals. Potassium sulphate made using reactants such as sulphuric acid or ammonia are prohibited.

Seulement s'il provient de langbeinite ou d'autres sources naturelles. Voir aussi Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés. Autorisé s'il est produit en combinant des saumures naturelles ou des minéraux d'extraction minière, sans être fortifié par l'ajout de produits chimiques synthétiques. Le sulfate de potassium fabriqué en utilisant des réactifs tels que l'acide sulfurique ou l'ammoniac est interdit.

#### **Rationale/ Justification**

The final wording ensures that potassium sulphate from sources which have not been fortified with synthetic chemicals can be used. The original annotation referred to "langbeinite or other natural sources" was not specific enough regarding what would be considered a natural source. The two common approaches to extracting potassium sulphate are from naturally occurring salt lake brines (as in the production in Utah) and combining brines and mined minerals (as in the production in Saskatchewan).

La formulation finale garantit que le sulfate de potassium provenant de sources auxquelles on n'a pas ajouté de produits chimiques synthétiques peut être utilisé. L'annotation originale stipulant « de langbénite ou d'autres sources naturelles » ne précisait pas suffisamment ce qui serait considéré comme une source naturelle. Les deux méthodes les plus utilisées pour l'extraction du sulfate de potassium sont la récolte à partir de l'eau des lacs de sel naturel (comme dans la production en Utah) et la combinaison de saumures et minéraux d'extraction minière (comme dans la production en Saskatchewan).

#### **Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

#### **If PSL - Review Record- Yes: No: X**

#### **TC recommendation/ Recommandation du CT**

WG recommendation accepted to amend 32.311 Table 4.2 Potassium sulphate annotation as follows:

Recommandation GT a accepté de modifier 32.311 Tableau 4.2 Sulfate de potassium liste comme suit:

Only if from langbeinite or other natural sources. See also *Mined minerals and unprocessed mined minerals*. Allowed if produced by combining naturally occurring brines or mined minerals. Fortification with synthetic chemicals is not allowed, but not fortified with synthetic chemicals. Potassium sulphate made using reactants such as sulphuric acid or ammonia are prohibited. Seulement s'il provient de langbeinite ou d'autres sources naturelles. Voir aussi *Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés*. Autorisé s'il est produit en combinant des saumures naturelles ou des minéraux d'extraction minière, sans être fortifié par l'ajout de produits chimiques synthétiques. Le sulfate de potassium fabriqué en utilisant des réactifs tels que l'acide sulfurique ou l'ammoniac est interdit.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.3**

**Existing/existant**

**WL 248 Ammonium Soaps - Savons à l'ammonium**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Ammonium Soaps: "As a large animal repellent only; no contact with soil or edible portion of crop allowed."

Les savons à l'ammonium - Comme répulsifs pour les gros animaux seulement; aucun contact avec le sol ni

avec une partie comestible de la plante n'est permis.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : 2011**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add "additional usage as a herbicide for ammoniated soaps of fatty acids. Additional info provided with petition.

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

TC decided to send this back to the WG for more work given Lindsay's comments. Member discussion about soaps from Europe being used and allowed. The discussion again about being acceptable in the US National Organic Standards and discussion about sodium vs. potassium hydroxide and this items should be returned to the working group. There was discussion about

herbicides being approved through the Pesticide Management Regulatory Agency (PMRA). This list is for ingredients use, and not products listing. The discussion to consider getting a presentation from PMRA would be considered. As well, the consideration for the rational of it being accepted onto the PMRA or not would be useful information.

Le TC a décidé de renvoyer cette question au GT pour tenir compte des commentaires de Lindsay. Les membres ont discuté de l'emploi et de l'autorisation de savons d'origine européenne. La discussion a aussi porté sur l'acceptabilité des savons selon les normes nationales américaines sur la production biologique et des discussions sur le sodium et l'hydroxyde de potassium, et ces questions doivent être renvoyées au groupe de travail. Il a été question des herbicides approuvés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Cette liste vise l'usage des ingrédients et non l'inscription des produits. On pourrait envisager d'obtenir une présentation de la part de l'ARLA. En outre, la prise en compte de la justification de l'acceptation ou du rejet par l'ARLA donnerait des renseignements utiles.

### **Working Group Recommendation – Recommandation du GT**

- rejected the petition
  - agreed that the soaps annotation would have to specify herbicide use if that was the intention
  - synthetic ammonium soaps of fatty acids would not be allowable for a number of issues, including 1.4.1b violation
  - NOP has reviewed ammonium soaps of fatty acids and rejected expanding allowed use beyond laneway herbicide control
- 
- La requête est rejetée.
  - Il est convenu que l'annotation relative au savon devrait préciser son usage comme herbicide si telle était l'intention.
  - Les savons d'ammonium d'acides gras synthétiques ne seraient pas admissibles pour un certain nombre de raisons, y compris qu'ils contreviendraient aux stipulations du par. 1.4.1b.
  - Le NOP a étudié les savons d'ammonium d'acides gras et rejeté l'extension de leur usage à une application autre que sur les allées.

### **Rationale/ Justification**

The petition was rejected because of a number of issues. Members of the PSI Crops WG felt strongly that adding an ammonium-based product as a herbicide to the PSL would open the door to other ammonium-based products and that was a direction which contradicted the principles of organic agriculture and specifically violated 1.4.1b which prohibits synthetic pesticides. The lack of necessity for synthetic herbicides given that weeds are easily controlled through cultivation, mowing and mulching. As well non-synthetic acetic acid for use as a herbicide will be balloted this year, giving farmers an additional tool. We also noted that soaps in general are toxic to insect larvae. Any substance which would have unintended consequences on juvenile beneficial insect populations should not be permitted to be used as a herbicide.

La requête a été rejetée en raison d'un certain nombre de problèmes. Les membres du GT – LSP Culture végétale étaient convaincus que l'ajout d'un produit à base d'ammonium comme herbicide dans la LSP ouvrirait la voie à d'autres produits à base d'ammonium et que c'était une direction contredisant les principes de l'agriculture biologique et en particulier viendrait en conflit avec le par. 1.4.1b, qui interdit les pesticides de synthèse. Le recours aux herbicides synthétiques n'est pas nécessaire étant donné que les mauvaises herbes sont facilement éliminées par la culture, le

fauchage et le paillage. Ainsi, l'autorisation de l'usage de l'acide acétique d'origine non synthétique comme herbicide sera soumise au vote cette année afin de donner aux agriculteurs un outil supplémentaire. Nous avons également constaté que les savons sont en général toxiques pour les larves d'insectes. Toute substance qui aurait des conséquences inattendues sur les populations d'insectes utiles immatures ne devrait pas être autorisée comme herbicide.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change

**If PSL - Review Record- Yes: No: X**

**Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

*April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014*

**Review Record Section - Describe potentail issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

**WL number- Numéro LT- 251a**

**Section Number(s) / Numéro des sections: 4.2**

**Existing/existant**

**WL 251a Table of minerals - LT-251A Tableau de minéraux**

**New/Nouveau:**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

A number of annotations for minerals are found throughout Table 4.2.

Le tableau 4-2 contient plusieurs annotations relatives aux minéraux.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête : May 2013**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

To create a table for all elements. See attached proposal identified as Final 4.2 Minerals.

Produire un tableau pour tous les éléments. Voir la proposition jointe intitulée « Table 4.2 – Tableau 4.2 »

**Working Group Comments/ Commentaires du groupe de travail**

- complete the reorganization without changing the wording or intent of any of the entries  
- add feldspar, mica et other rock dusts to the Mined Minerals et Unprocessed Mined Minerals and delete these entries

- remove "Products" from the entries and annotations; replace with "substances" in the annotations
  - mineral entries should remain as individual entries rather than clustered at this time to allow users of the PSL to easily locate minerals in Table 4.2
- effectuer la réorganisation sans changer la formulation ou l'intention de quelqu'entrée que ce soit.
- ajouter feldspath, mica et autres poussières de roche aux minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés et supprimer ces entrées.
- supprimer le terme « produit » des entrées et annotations et le remplacer par « substances » dans les annotations.
- les inscriptions relatives aux minéraux doivent demeurer individuelles plutôt que regroupées pour permettre aux utilisateurs de la PSL de localiser facilement les minéraux dans le tableau 4.2.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Adopt the reorganization proposed as Final 4.2 Minerals

Adopter la réorganisation proposée pour le tableau des minéraux 4.2.

#### **Rationale/ Justification**

Table 4.2 is extremely confusing with multiple entries for mineral substances; some entries are contradictory. The purpose of WL251a is to reorganize the mineral entries on the table so that the table is easier to work with.

Le tableau 4.2 est extrêmement confondant et il y a plusieurs entrées pour plusieurs substances minérales; certaines entrées sont contradictoires. Le but du point LT251a est de réorganiser les entrées de minéraux dans le tableau afin qu'il soit plus facile à consulter.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

See attached (next table below) En pièce jointe (tableau suivant)

#### **Presentor/Working Group / Présentateur Groupe de travail**

Maureen Bostock/311 PSL CROP WG

#### **TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend the multiple minerals listings (for reorganization, no intent or origin / usage annotation changes were made) in 32.311 Table 4.2 as attached.*

Recommandation GT a accepté de modifier les minéraux inscriptions multiples (de réorganisation, ni l'intention ni les changements d'annotation origine / d'utilisation ont été faites) à 32.311 Tableau 4.2 ci-jointe.

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT :**

April 15, 2014 – Vancouver – le 15 Avril, 2014

**Review Record Section - Describe potential issues/specific information/ Section d'examen du compte-rendu – Décrire l'information spécifique sur les problèmes potentiels**

TABLE 4.2 MINERALS		
Current Listng and annotation Inscription et annotation actuelle	Proposed Change Changement proposé	Proposed Listing and annotation Inscription et annotation proposées
<b>Origin and Usage</b> <b>Origine et utilisation</b>	Changement proposé	
<b>Basalt</b> <b>Basalte</b> Mined or quarried volcanic rock minerals	Moved to Mined Minerals – no annotation required Déplacé à Minéraux d'extraction minière – sans annotation	
<b>Rocche vulcaniche provenient d'une carrière ou d'une mine.</b>		
<b>Bentonite</b> <b>Bentonite</b> See Mined minerals and unprocessed mined minerals	Moved to Clay Déplacé vers Argile	
Voir Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.		
<b>Biotite (Iron, Magnesium or aluminum silicates)</b> <b>Biotite (silicate de fer, de magnésium ou d'aluminium)</b>	Delete - already listed in Potassium rock powders Effacé – déjà listé sous roche de potassium	
<b>Borate</b> <b>Borate</b> Shall only be used for a documented deficiency relative to the type of crop. See also Boron Products	Moved to Boron Déplacé vers Bore	
Ne peut être utilisé qu'en cas de carence documentée liée au type de culture. Voir aussi <i>Produits du bore</i> .		
<b>Borax (sodium tetraborate )</b> <b>Borax (tétraborate de sodium)</b> See Boron products.	Moved to Boron Déplacé vers Bore	
Voir <i>Produits du bore</i> .		
<b>Boron Products</b> <b>Produits du bore</b> The following soluble boron products may be used: borate, sodium tetraborate (borax and anhydrous) and sodium octaborate. Shall only be used for a documented deficiency relative to the type of crop. See also Trace elements (micronutrients) for documentation requirements.	Note changes in text; changed products to substances; delete products from heading; change See also Trace elements (micronutrients) to Micronutrients for documentation requirements. Changements du texte; changement de produit pour substance; produit effacé de la section des titres; modification de Voir aussi <i>Oligo-éléments</i> (micro nutriments) pour : Voir aussi <i>Oligo-éléments</i>	<b>Boron</b> <b>Bore</b> The following soluble boron substances may be used: borate, sodium tetraborate (borax and anhydrous) and sodium octaborate. Shall only be used for a documented deficiency relative to the type of crop. See also <i>Micronutrients</i> for documentation requirements. Les substances à base de bore solubles suivantes peuvent être utilisées : le tétraborate de sodium (borax et anhydre) et l'octaborate de sodium. Elles ne peuvent être utilisées qu'en cas de carence documentée liée au type de
Les produits du bore solubles suivants peuvent être utilisés : le tétraborate de sodium (borax et anhydre) et l'octaborate de sodium. Ils ne peuvent être utilisés qu'en cas de carence documentée liée au		

type de culture. Voir aussi <i>Oligo-éléments (micro nutriments)</i> à titre de référence.	( <i>micro nutriments</i> ) à titre de référence	culture. Voir aussi <i>Oligo-éléments (micro nutriments)</i> à titre de référence.
<b>Calcium carbonate</b> <b>Carbonate de calcium</b>  See Limestone  Voir <i>Chaux</i> .	Moved to Calcium Déplacé vers Calcium	
<b>Calcium chloride</b> <b>Chlorure de calcium</b>  Natural sources only. May be used to adjust nutrient deficiencies and physiological disorders. Shall not cause buildup of salts in soil over repeated applications.  Doit provenir de sources naturelles seulement. Peut être utilisé pour combler une carence en nutriments et corriger des problèmes physiologiques. L'utilisation répétée ne doit pas créer d'accumulation de sels dans le sol.	Moved to Calcium Déplacé vers Calcium	<b>Calcium</b> <b>Calcium</b>  Mined calcium carbonate, limestone, dolomite(not slaked), natural sources including shells from aquatic animals such as oyster shell flour, aragonite, eggshell meal and lime from sugar processing are acceptable. Calcium products that have been used in controlled atmosphere storage are prohibited. Calcium chloride: natural sources only. May be used to adjust nutrient deficiencies and physiological disorders. Shall not cause buildup of salts in soil over repeated applications  Carbonate de calcium, calcaire, dolomite (pas éteinte) d'extraction minière; calcium de source naturelle, y compris les coquilles d'animaux aquatiques comme la farine de coquille d'huître, l'aragonite, la farine de coquille d'oeuf et la chaux résultant de la transformation du sucre sont acceptables. Les substances renfermant du calcium qui ont été utilisées dans le stockage sous atmosphère contrôlée sont interdites. Chlorure de calcium : de sources naturelles seulement. Peut être utilisé pour corriger les carences en nutriments et les troubles physiologiques. Ne doit pas provoquer une accumulation de sels dans le sol en cas d'applications répétées.
<b>Calcium, natural sources</b> <b>Calcium de sources naturelles</b>  Sources include shells from aquatic animals  Les sources comprennent les coquilles d'animaux aquatiques.	Moved to Calcium Déplacé vers Calcium	
<b>Calcium sulphate (gypsum)</b> <b>Sulfate de calcium (gypse)</b>  See Gypsum (calcium sulphate).	Moved to Gypsum (calcium sulphate) Déplacé vers Gypse	

<b>Voir Gypse (sulfate de calcium).</b>		
<b>Clay Argile</b> Bentonite, perlite and zeolite as a soil amendment or seed pellet additives . See also Mined minerals and unprocessed mined minerals.  La bentonite, la perlite et la zéolite sont utilisées comme amendement du sol ou enrobage de semences. Elles sont également répertoriées individuellement dans la présente norme. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</i>		<b>Clay Argile</b> Bentonite, perlite and zeolite as a soil amendment or seed pellet additives . See also <i>Mined minerals and unprocessed mined minerals.</i>  Bentonite, perlite et la zéolite utilisées comme amendement du sol ou enrobage de semences. Voir aussi l'article <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</i>
<b>Copper Products</b> <b>Produits du cuivre</b> These products shall be used in a manner that prevents excessive copper accumulation in the soil. Build up of copper in soil may prohibit future use. Use with caution. No visible residue shall be allowed on harvested crops. Basic copper sulphate, copper oxide, copper sulphate and copper oxysulphate may be used to correct documented copper deficiencies. Copper ammonia base, copper ammonium carbonate, copper nitrate and cuprous chloride are prohibited as sources of copper for plant nutrients.  Ces produits doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive du cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux.	Delete "Products" as it is not standards language; deleted "These products" from the beginning of the annotation. <i>Effacer "produits" car ce n'est pas un vocabulaire pour une norme; effacer « ces produits » au début de la note.</i>	<b>Copper Cuivre</b> Shall be used in a manner that prevents excessive copper accumulation in the soil. Build up of copper in soil may prohibit future use. Use with caution. No visible residue shall be allowed on harvested crops. Basic copper sulphate, copper oxide, copper sulphate and copper oxysulphate may be used to correct documented copper deficiencies. Copper ammonia base, copper ammonium carbonate, copper nitrate and cuprous chloride are prohibited as sources of copper for plant nutrients.  Doit être utilisé de manière à prévenir l'accumulation excessive du cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate de cuivre basique, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour les plantes.
<b>Dolomite Dolomite</b> See Limestone  <b>Voir Chaux</b>	Moved to Calcium et Magnesium <i>Déplacé vers Calcium et Magnésium</i>	
<b>Epsom Salts Sels d'Epsom</b>	delete item <i>effacé</i>	

See Magnesium sulphate		
<b>Voir Sulfate de magnésium.</b>		
<b>Feldspar-Feldspath</b> See Mined minerals and unprocessed mined minerals.  <b>Voir Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</b>	Moved to Mined Minerals – no annotation required Déplacé vers Minéraux d'extraction minière – sans annotation.	
<b>Ferric and ferrous compounds</b> <b>Composés ferriques et ferreux</b> Includes ferric oxide, ferric sulphate and ferrous sulphate. See <i>Iron products, Trace elements (micronutrients)</i> .  Compriment l'oxyde ferrique, le sulfate ferrique et le sulfate ferreux. Voir <i>Produits du fer, Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> .	Move to Iron Products. Replace Trace Elements with Micronutrients Déplacé vers Produits du fer.	
<b>Granite Dust</b> <b>Poussière de granite</b> Sources that are mixed with petroleum products, such as from stone engraving, are prohibited. See also Mined minerals and unprocessed mined minerals.  Les sources mélangées avec des produits pétroliers, comme ceux provenant de la gravure sur pierre, sont interdites. Voir aussi Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.	Moved to Mined Minerals and add that restriction to granite dust in Mined minerals. Déplacé vers Minéraux d'extraction minière et ajout de cette restriction relative à gravure sur pierre aux Minéraux d'ext. minière.	
<b>Greensand (glauconite)</b> <b>Sables-verts (glauconie)</b> See mined minerals and unprocessed mined minerals  <b>Voir Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</b>	Delete Effacer	
<b>Gypsum (calcium sulphate)</b> <b>Gypse (sulfate de calcium)</b> Mined source; for correcting calcium and sulphur deficiencies and for amending soil salinity problems documented by soil or plant tissue testing. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.  D'extraction minière; pour combler une carence en calcium ou en soufre et corriger des problèmes documentés de salinité des sols par des analyses de sol ou de tissus	keep separate listing; Add Visual Symptoms (note: includes WL251b proposed change)  Garder cette inscription. Ajouter « symptômes visuels » (# 125b)	<b>Gypsum (calcium sulphate) Gypse (sulfate de calcium)</b> Mined source; for correcting calcium and sulphur deficiencies and for amending soil salinity problems documented by visual symptoms, soil or plant tissue testing. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.  D'extraction minière; pour combler une carence en calcium ou en soufre et

<p>végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.</p>		<p>corriger des problèmes de salinité des sols documentés par <u>des symptômes visuels</u>, des analyses des sols ou des tissus.</p> <p>Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.</p>
<p><b>Iron Products</b> <b>Produits du fer</b></p> <p>Ferric oxide, ferric sulphate, ferrous sulphate, iron citrate, iron sulphate or iron tartrate may be used where a soil or plant nutrient deficiency is documented by soil or tissue testing</p> <p>L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux.</p>	<p>Maintain listing as "Iron", delete Products. add visual symptoms; Note change re: sulphuric acid as per WL251 and visual symptoms WL251b</p> <p><b>Maintenir dans la liste comme "fer" efface "produits", ajouter "symptômes visuels »</b></p>	<p><b>Iron Fer</b></p> <p>Ferric oxide, ferric sulphate, ferrous sulphate, iron citrate, iron sulphate or iron tartrate may be used where soil or plant nutrient deficiency is documented by visual symptoms, soil or tissue testing.</p> <p>L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par <u>des symptômes visuels, des analyses des sols ou des tissus</u>.</p>
<p><b>Iron sulphates</b> <b>Sulfates de fer</b></p> <p>Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also Iron products.</p> <p>Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi <u>Produits du fer</u>.</p>	<p>Moved to Iron</p> <p><b>Déplacé vers Fer</b></p>	
<p><b>Kieserite</b> <b>Kiésérite</b></p> <p>See Magnesium sulphate, Mined minerals and unprocessed mined minerals.</p> <p>Voir Sulfate de magnésium, Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</p>	<p>Moved to Magnesium</p> <p><b>Déplacé vers Magnésium</b></p>	
<p><b>Langbeinite</b> <b>Langbeinite</b></p> <p>Mined sulphate of potash magnesia</p> <p>Sulfate de potassium et de magnésium d'extraction minière.</p>	<p>Moved to Potassium</p> <p><b>Déplacé vers Potassium</b></p>	
<p><b>Limestone</b> <b>Chaux</b></p> <p>Magnesium carbonate and calcium carbonate. May cause buildup of magnesium. Use with caution. Shall be from a natural source. Oyster shell flour, limestone, dolomite (not slaked), aragonite, eggshell meal, lime from sugar processing and mined calcium carbonate are acceptable. Calcium products that have been used in controlled atmosphere storage are prohibited.</p>	<p>No change.</p> <p><b>Aucun changement</b></p>	<p><b>Limestone</b> <b>Chaux</b></p> <p>Magnesium carbonate and calcium carbonate. May cause buildup of magnesium. Use with caution. Shall be from a natural source. Oyster shell flour, limestone, dolomite (not slaked), aragonite, eggshell meal, lime from sugar processing and mined calcium carbonate are acceptable. Calcium products that have been used in controlled atmosphere storage are prohibited.</p>

<p>Carbonate de magnésium et carbonate de calcium. Peut causer une accumulation de magnésium. À utiliser avec prudence. Doit provenir de sources naturelles. La farine de coquilles d'huîtres, le calcaire, la dolomite (non hydratée), l'aragonite, la farine de coquilles d'oeufs, la chaux résultant de la transformation du sucre et le carbonate de calcium d'extraction minière sont acceptables. Les produits de calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à atmosphère contrôlée sont interdits.</p>		<p>Carbonate de magnésium et carbonate de calcium. Peut causer une accumulation de magnésium. À utiliser avec prudence. Doit provenir de sources naturelles. La farine de coquilles d'huîtres, le calcaire, la dolomite (non hydratée), l'aragonite, la farine de coquilles d'oeufs, la chaux résultant de la transformation du sucre et le carbonate de calcium d'extraction minière sont acceptables. Les produits de calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à atmosphère contrôlée sont interdits.</p>
<p><b>Magnesium carbonate</b> <b>Carbonate de magnésium</b> Naturally occurring in dolomite and magnesite.  D'origine naturelle dans la dolomite et la magnésite.</p>	<p>Moved to Magnesium Déplacé vers Magnésium</p>	
<p><b>Magnesium chloride</b> <b>Chlorure de magnésium</b> Natural sources only  Doit provenir de sources naturelles seulement.</p>	<p>Moved to Magnesium Déplacé vers Magnésium</p>	<p><b>Magnesium Magnésium</b> Magnesium Rock: Magnesium carbonate, magnesium chloride. Dolomitic limestone (not slaked).Natural substances or those derived from natural substances, without the addition of chemically synthesized substances or chemical treatments. Magnesium Sulphate: Epsom Salts, kieserite. Allowed for use with a documented magnesium deficiency. Synthetically produced epsom salts is allowed.</p>
<p><b>Magnesium rock</b> <b>Roche de magnésium</b> Natural substances or those derived from natural substances, without the addition of chemically synthesized substances or chemical treatments. See also Mined minerals and unprocessed mined</p>	<p>Moved to Magnesium Déplacé vers Magnésium</p>	<p>Magnésium rocheux : carbonate de magnésium, chlorure de magnésium, calcaire dolomitique (pas éteint). Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles, sans adjonction de substances chimiques de synthèse ou de traitements chimiques. Sulfate de magnésium : sels d'Epsom, kieserite. Autorisés pour une utilisation lorsqu'il y a une carence en magnésium documentée. Les sels d'Epsom de synthèse sont autorisés.</p>

minerals.		
Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles, sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> .		
<b>Magnesium sulphate</b> <b>Sulfate de magnésium</b> Allowed for use with a documented magnesium deficiency. Mined as kieserite or epsom salts (see also Mined or minerals and unprocessed mined minerals) or synthetically produced epsom salts are allowed.  Permis dans les cas de carence en magnésium documentée. D'extraction minière sous forme de kiésérite (voir aussi <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> ) ou de sels d'Epsom produits de façon synthétique.	Moved to Magnesium Déplacé vers Magnésium	
<b>Manganese Products</b> <b>Produits du manganèse</b> Manganous oxide and manganese sulphate may be used to correct documented manganese deficiencies. See Trace Elements (micronutrients).  L'oxyde manganeux et le sulfate manganeux peuvent servir à combler une carence en manganèse documentée. Voir <i>Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> .	delete products in title: correct Trace elements to Micronutrients  Effacer "produits" du titre; corriger oligo-éléments pour micronutriments.	<b>Manganese</b> <b>Manganèse</b> Manganous oxide and manganese sulphate may be used to correct documented manganese deficiencies. See <i>Micronutrients</i> .  L'oxyde manganeux et le sulfate manganeux peuvent servir à combler une carence en manganèse documentée. Voir <i>Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> .
<b>Mica</b> <b>Mica</b> See Mined minerals and unprocessed mined minerals.  Voir <i>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</i> .	Moved to Minerals, Mined Déplacé vers Minéraux d'extraction minière	
<b>Micronutrients, Synthetic</b> <b>Oligo-éléments synthétiques</b> See Trace Elements  Voir <i>Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> .	only one entry; visual symptoms add (Note WL251c proposes that we add: Nitrate and ammonium forms of micronutrients are prohibited.) (Note WL251b addition of visual symptoms) Une seule inscription. Ajouter « symptômes visuels » (Note	<b>Micronutrients</b> <b>Oligo-éléments (micro-nutriments)</b> Includes micronutrients (trace elements) from natural or synthetic sources that are unchelated or chelated by substances listed as allowed. To be used when soil and plant deficiencies are documented by visual symptoms, soil and plant testing. Nitrate and ammonium forms of micronutrients are prohibited.

	#251b ajout de symptômes visuels)	<p>Comprennent les oligo-éléments (micronutriments) de sources naturelles ou synthétiques qui sont non chélatisés ou chélatisés par des substances permises. À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visuels, des analyses des sols ou des tissus. Les oligo-éléments sous forme de nitrate et d'ammonium sont interdits.</p>
<p><b>Mined Minerals and unprocessed mined minerals</b></p> <p><b>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</b></p> <p>A mined mineral shall not have undergone any change in its molecular structure through heating or combining with other substances. Acceptable if the substance is not processed or fortified with synthetic chemicals. Mined minerals are regarded as supplements to a balanced, organic soil-building program. Some of the minerals that are mined can also be made synthetically or are byproducts of industry; investigate the source of any new substance. Sodium nitrate is prohibited.</p> <p>La structure moléculaire des minéraux d'extraction minière ne doit avoir subi aucun changement par suite d'un traitement thermique ni de la combinaison à d'autres substances. Ils sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni enrichis avec des produits chimiques synthétiques. Les minéraux d'extraction minière sont considérés comme étant des suppléments à un programme équilibré d'amélioration biologique du sol. Certains minéraux d'extraction minière peuvent également être de fabrication synthétique ou être des sous-produits de l'industrie. Il faut vérifier la source de toute nouvelle substance. Le nitrate de sodium est interdit.</p>	<p>Keep as is et Add: Sources that are mixed with petroleum products such as from stone engraving are prohibited. Includes Basalt, Pumice, Sand, Feldspar, Mica, Granite Dust, unprocessed rock dust.</p> <p><b>Garder comme tel et ajouter:</b> Les substances qui sont mélangées avec des produits pétroliers comme ce qui provient de la gravure de la pierre sont interdites.</p> <p>Comprend le basalte, la pierre ponce, le sable, le feldspath, le mica, la poussière de granite, la poussière de roche non transformés.</p>	<p><b>Mined Minerals and unprocessed mined minerals</b></p> <p><b>Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés</b></p> <p>A mined mineral shall not have undergone any change in its molecular structure through heating or combining with other substances. Acceptable if the substance is not processed or fortified with synthetic chemicals. Mined minerals are regarded as supplements to a balanced, organic soil-building program. Some of the minerals that are mined can also be made synthetically or are byproducts of industry; investigate the source of any new substance. Sodium nitrate is prohibited. Sources that are mixed with petroleum products such as from stone engraving are prohibited. Includes Basalt, Pumice, Sand, Feldspar, Mica, Granite Dust, unprocessed rock dust.</p> <p>La structure moléculaire des minéraux d'extraction minière ne doit avoir subi aucun changement par suite d'un traitement thermique ni de la combinaison à d'autres substances. Ils sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni additionnés de produits chimiques synthétiques. Les minéraux d'extraction minière sont considérés comme étant des suppléments à un programme équilibré d'amélioration biologique du sol. Certains minéraux d'extraction minière peuvent également être de fabrication synthétique ou être des sous-produits de l'industrie. Il faut vérifier la source de toute nouvelle substance. Le nitrate de sodium est interdit. Les substances qui sont</p>

		mélangées avec des produits pétroliers comme ce qui provient de la gravure de la pierre sont interdites. Comprend le basalte, la pierre ponce, le sable, le feldspath, le mica, la poussière de granit, la poussière de roche non transformés.
<b>Molybdenum products</b> <b>Produits du molybdène</b> To correct documented molybdenum deficiencies. See also Trace elements (micronutrients)	Changer pour See also Micronutrients; delete Products  Enlever "produits" Utiliser micro-nutriments ou oligo-éléments?	<b>Molybdenum Molybdène</b> To correct documented molybdenum deficiencies. See also <i>Micronutrients</i> .  Pour combler une carence en molybdène documentée. Voir <i>Oligo-éléments (micro-nutriments)</i> .
<b>Oyster Shell lime</b> — <b>Calcaire de coquilles d'huîtres</b> Ground shells from oysters. See also Limestone.	Moved to Calcium Déplacé vers calcium	
Coquilles d'huîtres broyées. Voir aussi Chaux.		
<b>Perlite</b> — <b>Perlite</b>	Delete listing as included in Clay Enlever l'inscription car incluse sous Argile	
<b>Phosphate rock</b> <b>Roche phosphatée</b> Shall not be fortified or processed with synthetic chemicals. Cadmium shall not exceed 90 mg/kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> .  Ne doit pas être enrichie ni transformée au moyen de produits chimiques synthétiques. La teneur en cadmium ne doit pas dépasser 90 mg/kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> .	No change Aucun changement	<b>Phosphate rock Roche phosphatée</b> Shall not be fortified or processed with synthetic chemicals. Cadmium shall not exceed 90 mg/kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> .  Ne doit pas être enrichie ni transformée au moyen de produits chimiques synthétiques. La teneur en cadmium ne doit pas dépasser 90 mg/kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> .
Potassium chloride (muriate of potash and rock potash)  <b>Chlorure de potassium</b> (muriate de potassium et potasse de roche) Mined potassium salts (e.g. sylvinit and kainite). Shall not cause buildup of salts in soil over repeated applications.  Sel de potassium d'extraction minière (p. ex. sylvinit, kainite). L'utilisation répétée ne doit pas entraîner d'accumulation de sels dans le sol.	Moved to potassium Déplacé vers potassium	
<b>Potassium rock powders</b>	Moved to potassium; (Note	<b>Potassium Potassium</b>

<p><b>Poudres de roche potassique</b> Includes basalt, biotite, mica, feldspars, granite and greensand</p> <p>Comprend le basalte, la biotite, le mica, le feldspath, le granite et les sables verts (glaucophane).</p>	<p>change in wording WL 255) Déplacé vers potassium (noter changement # 255)</p>	<p>Langbeinite, mined sulphate of potash magnesia; mined potassium salts (sylvinitic and kainite). Potassium chloride (muriate of potash et rock potash): Shall not cause buildup of salts in soil over repeated applications. Potassium rock powder: includes basalt, biotite, mica, feldspar, granite and greensand. Potassium Sulphate: Allowed if produced by combining naturally occurring brines or mined minerals but not fortified with synthetic chemicals. Potassium sulphate made using reactants such as sulphuric acid or ammonia are prohibited.</p> <p>Langbénite, sulfate extrait de magnésie potassique; sels de potassium d'extraction minière (sylvinitic et kainite). Chlorure de potassium (chlorure de potassium et potasse de roche) : Ne doit pas causer d'accumulation de sels dans le sol par des applications répétées. Poudre de roche potassique : comprend le basalte, la biotite, le mica, le feldspath, le granite et le sable vert. Sulfate de potassium : admis s'il est produit en combinant des saumures naturelles ou des minéraux d'extraction minière mais non additionné de produits chimiques synthétiques. Le sulfate de potassium fabriqué en utilisant des réactifs tels que l'acide sulfurique ou l'ammoniac est interdit.</p>
<p><b>Potassium sulphate Sulfate de potassium</b> Only if from langbeinite or other natural minerals. See also Mined minerals and unprocessed mined minerals.</p> <p>Seulement s'il provient de langbeinite ou d'autres sources naturelles. Voir aussi Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</p>	<p>Moved to potassium; note wording change WL255 Déplacé vers potassium (noter changement # 255)</p>	
<p><b>Potassium sulphate magnesia Sulfate de potassium et de magnésium</b> Langbeinite.</p> <p>Langbeinite.</p>	<p>Moved to potassium Déplacé vers potassium</p>	
<p><b>Pumice</b> <b>Ponce</b></p>	<p>Moved to Minerals, Mined Déplacé vers Minéraux d'ext.</p>	
<p><b>Rock dusts (stone meal)</b></p>	<p>Delete</p>	

<b>unprocessed</b> <b>Poussière de pierre (poudre de roche)</b> <b>non traitée</b> See Mined minerals and unprocessed mined minerals  <i>Voir Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</i>	Effacer	
<b>Sand</b> <b>Sable</b>	Moved to Minerals, Mined Déplacé vers Minéraux d'ext. minière	
<b>Shells from aquatic animals</b> <b>Coquille d'animaux aquatiques</b>	Moved to Calcium Déplacé vers calcium	
<b>Sulphate of potash magnesia</b> <b>Sulfate de potassium et de magnésium</b> From langbeinite. See also Mined minerals and unprocessed mined minerals. Natural substances or those derived from natural substances, without the addition of chemically synthesized substances or chemical treatment.  <i>Langbeinite. Voir aussi Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique.</i>	Moved to Potassium Déplacé vers potassium	
<b>Sulphates of zinc or iron</b> <b>Sulfates de zinc ou de fer</b> May be used only to correct for deficiencies determined by soil or plant tissue testing. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited. See also Iron Products.  <i>Ne peuvent servir qu'à combler des carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Voir aussi Produits du fer.</i>	Deleted, given wording change in WL251 Effacer, suite au changement # 251	
<b>Sulphur, elemental</b> <b>Soufre élémentaire</b> Sulphur may be used as a soil amendment where more buffered sources of sulphur are not appropriate and as a foliar	No change Aucun changement	<b>Sulphur, elemental</b> <b>Soufre élémentaire</b> Sulphur may be used as a soil amendment where more buffered sources of sulphur are not appropriate

<p>application . Natural substances or those derived from natural substances without the addition of chemically synthesized substances or chemical treatments.</p> <p>Le soufre peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas et pour appliquer sur les feuilles. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans l'ajout de substances chimiques synthétisées ni traitement chimique.</p>		<p>and as a foliar application. Natural substances or those derived from natural substances without the addition of chemically synthesized substances or chemical treatments.</p> <p>Le soufre peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas et pour appliquer sur les feuilles. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans l'ajout de substances chimiques synthétisées ni traitement chimique.</p>
<p><b>Trace Elements (Micronutrients, Synthetic)</b> <b>Oligo-éléments (micro-nutriments)</b></p> <p>Includes micronutrients from natural sources that are unchelated or chelated by substances listed as allowed. To be used when soil and plant deficiencies are documented by soil and plant testing.</p> <p>Comprend les micro-nutriments de sources naturelles qui sont non chélatisés ou chélatisés par des substances permises. À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux.</p>	<p>delete effacer</p>	
<p><b>Vermiculite</b></p>	<p>no change; annotation is blank Aucun changement; aucune annotation</p>	<p><b>Vermiculite</b></p>
<p><b>Zeolite</b></p> <p>See Mined minerals and unprocessed mined minerals.</p> <p>voir Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.</p>	<p>Delete - listed under clay Effacer; listé sous argile</p>	
<p><b>Zinc products</b></p> <p>Zinc oxide and zinc sulphate may be used to correct a documented zinc deficiency</p> <p>L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée.</p>	<p>No change Aucun changement</p>	<p><b>Zinc</b></p> <p>Zinc oxide and zinc sulphate may be used to correct a documented zinc deficiency.</p> <p>L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée.</p>

**Presentation of Working group recommendations to the Technical Committee - April 14-16 2014**

**Présentation des recommandations du Groupe de travail au Comité technique - 14-16 avril 2014**

32.311 Permitted Substances Lists – Livestock Production  
32.311 Listes des substances permises – Production d'animaux d'élevage

WL – 119 Calcium Propionate - Propionate de calcium

WL – 199 Vitamins - Vitamines

WL – 118 Propylene Glycol - Propylèneglycol

WL – 149 Clay - Argile

WL – 151 Hydrated Lime – Chaux hydratée

WL – 156 Pyrethrum - Pyrèthre

WL – 165 Citrus extracts - Extraits d'agrumes

WL – 260 Section 7.3 & 7.4 – Sections 7.3 et 7.4

WL – 25-27-233-253 Amino Acids – Acides aminés

WL – 239 Enzymes - Enzymes

WL – 179 Mineral Oil – Huile minérale

WL – 179,180, 232, 232.1 Feed Additives & Preservatives - Suppléments alimentaires et agents de conservation

WL – 198 Minerals, trace minerals & elements – Minéraux, oligo-éléments, éléments

WL – 231, 270 Micro organisms & Yeast, Pre & Probiotics – Microorganismes et levures, Prébiotiques et probiotiques

WL – 234 Essential Oils Huiles essentielles

WL – 244 Hypoclorous Acid Acide hypochlorite

WL – 246- 261 Copper sulphate, magnesium sulphate Sulfate de cuivre, sulfate de magnésium

WL – 258 Non Agricultural Ingredients in Feed – Ingrédients non agricoles dans les aliments pour animaux

<b>Name of substance/section - Nom de la substance/paragraphe</b> <b>WL – 119 Calcium Propionate - Propionate de calcium</b>
Existing/existant
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> <p>Not listed individually, accepted under electrolytes.  <b>Non listé car non accepté comme substance synthétique</b></p>
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 2008
<b>Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème</b> <p>Add substance to prevent milk fever 5.3 or as a feed preservative 5.2.  <b>Ajouter la substance pour prévenir la fièvre à table 5.3 ou comme agent de conservation pour aliments pour animaux à la table 5.2.</b></p>
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Accept 1st part of proposal; but reject inclusion on 5.2. <b>Accepter la première partie de la proposition, mais refuser l'ajout de la substance à la table 5.2.</b>
<b>Rationale/ Justification</b> <p>5.2 Used in preserving botanical health aids like aloe vera products, so it is already allowed as a health care aid preservative under 5.3 and does not need to be added to 5.2.  5.3 On certain soils, wet weather can reduce calcium levels severely enough that organic feed and organic management do not prevent milk fever. Calcium propionate is allowed by our major trading partners as an electrolyte. As calcium propionate may be administered orally as a drench, it is easier and faster for farmers to use, if prevention has failed and treatment is required promptly to save the life of the animal.  <b>5.2 Permise pour la conservation des auxiliaires de santé végétaux comme les produits de l'aloès officinal.</b>  <b>5.3 La pluie peut entraîner la baisse de la teneur en calcium de certains sols au point où le fourrage biologique et les pratiques de l'élevage biologique ne permettent pas de prévenir la fièvre de lait. La plupart de nos grands partenaires commerciaux n'autorisent ni le propionate de calcium, ni le borogluconate de calcium, lequel figure à la table 5.2 des LSP pour la prévention de la fièvre de lait. Comme le propionate de calcium peut être administré par voie orale sous forme de breuvage, il est d'une utilisation plus facile et plus rapide pour les producteurs lorsque les mesures de prévention ont échoué et qu'un traitement doit être promptement administré pour sauver la vie de l'animal.</b></p>
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b> Table 5.3

**Electrolytes**

Without antibiotics. May include but not limited to : CMPK, calcium propionate, calcium sulphate et al. Without antibiotics, orally or by injection.

**Table 5.3 Électrolytes**

Sans antibiotiques. Peuvent inclure sans s'y limiter : CMPK, propionate de calcium, sulfate de calcium et autres. Sans antibiotiques, par voie orale ou par injection.

**Electrolyte solutions**

With no added active ingredients

**Solutions électrolytes**

Sans ingrédients actifs ajoutés.

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.311 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:*

Table 5.3

**Electrolytes**

Without antibiotics. May include but not limited to : CMPK, calcium propionate, calcium sulphate et al. Without antibiotics, orally or by injection.

**Electrolyte solutions**

With no added active ingredients

**Table 5.3 Électrolytes**

Sans antibiotiques. Peuvent inclure sans s'y limiter : CMPK, propionate de calcium, sulfate de calcium et autres. Sans antibiotiques, par voie orale ou par injection.

**Electrolyte solutions**

With no added active ingredients

**Solutions électrolytes**

Sans ingrédients actifs ajoutés.

<b>Section Number(s) / Numéro des sections :</b> 5.3
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> <b>WL – 199 Vitamins - Vitamines</b>
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>
<p>Table 5.2 Used for enrichment or fortification of livestock feed. Synthetic vitamins may be used if non-synthetic sources are not commercially available.</p> <p>Table 5.3 Used for enrichment or fortification. Synthetic vitamins may be used if non- synthetic sources are not commercially available. Vitamins from any source are allowed for medical use.</p> <p>Table 5.2 Permises pour l'enrichissement ou la vitaminzation des aliments pour animaux d'élevage. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché.</p> <p>Table 5.3 Permises pour l'enrichissement ou la vitaminzation. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des vitamines non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les vitamines de diverses sources sont permises à des fins médicales.</p>
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 2008
<b>Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème</b> Delete the last sentence. Effacer dernière phrase
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Delete the last sentence. Effacer dernière phrase
<b>Rationale/ Justification</b> It is redundant. It has already been deleted from 5.2 Vitamin annotation. C'est redondant. C'est déjà effacé de l'annotation sur les Vitamines à la table 5.2
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>
<p>Table 5.2 Vitamins Used for enrichment or fortification. of livestock feed. Synthetic vitamins may be used if non- synthetic sources are not commercially available</p> <p>Table 5.3</p>

Orally, topically or by injection. Used for enrichment or fortification. Synthetic vitamins may be used if non-synthetic sources are not commercially available. Vitamins from any source are allowed for medical use.

Table 5.2

Vitamines

Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation des aliments pour animaux d'élevage. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des sources non-synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché.

Table 5.3

Vitamines

Par voie orale, en usage topique ou par injection.

Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des vitamines non-synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les vitamines de diverses sources sont permises à des fins médicales.

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.311 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:*

Table 5.2

Vitamins Used for enrichment or fortification of livestock feed. Synthetic vitamins may be used if non-synthetic sources are not commercially available

Table 5.3

Orally, topically or by injection. Used for enrichment or fortification. Synthetic vitamins may be used if non-synthetic sources are not commercially available. Vitamins from any source are allowed for medical use.

Table 5.2

Vitamines

Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation des aliments pour animaux d'élevage. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des sources non-synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché.

Table 5.3

Vitamines

Par voie orale, en usage topique ou par injection.

Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des vitamines non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les vitamines de diverses sources sont permises à des fins médicales.

**Section Number(s) / Numéro des sections :**

5.3

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

**WL – 118 Propylene Glycol - Propylèneglycol**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Not allowed as it is a synthetic

Non permis car synthétique

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

2008

**Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème**

As a treatment for ketosis. Pour traiter l'acétose

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Proposal rejected – Rejet de la proposition

**Rationale/ Justification**

There are effective alternatives to synthetic propylene glycol for the treatment of ketosis

Il existe des traitements autres que l'administration de propylèneglycol pour traiter l'acétose.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

**WL – 149 Clay - Argile**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Listed in 4.2

Bentonite, perlite and zeolite as a soil amendment or seed pellet additive. These are also listed individually in this standard. See also *Mined minerals and unprocessed mined minerals*.

La bentonite, la perlite et la zéolite sont utilisées comme amendement du sol ou enrobage de semences. Elles sont également répertoriées individuellement dans la présente norme. Voir aussi *Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés*.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

2008

**Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème**

Add clay to 5.3.

Ajouter Argile à 5.3

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject Proposal

**Rationale/ Justification**

It is already allowed under Minerals, as clay is mineral.

L'argile est déjà nommée avec les minéraux, car c'est un minéral.

Final wording recommended/ <b>Formulation finale recommandée</b>
Presentor/Working Group/ <b>Presentation/Groupe de travail</b> Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>
<i>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014</i>
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>
<i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.</i> <i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections :</b> 5.3
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> <b>WL – 151 Hydrated Lime – Chaux hydratée</b>
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> Not permitted to cauterize physical alterations or deodorize animal wastes. L'utilisation est interdite pour cautériser les altérations physiques ou désodoriser les déchets animaux.
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 2008
<b>Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème</b> Add hydrated lime to 5.3 for foot baths Ajouter chaux hydratée à 5.3 pour bain de pieds.
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Reject proposal – <b>rejet de la proposition</b>
<b>Rationale/ Justification</b>

It is already there under lime, hydrated and we do not need to specify allowed purposes.  
No need to change the existing annotation

Déjà mentionnée à la rubrique chaux hydratée; il n'est pas nécessaire de préciser les utilisations permises. Il n'est pas nécessaire de modifier l'annotation actuelle.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

.

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Section Number(s) / Numéro des sections :** 5.3

**Existing/existant**

**WL – 156 Pyrethrum - Pyrèthre**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Pyrethrum – pyrèthre

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Parasiticides and anti-microbials

See par. 6.7 of CAN/CGSB-32.310, *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*, for conditions regarding the use of internal parasiticides.

Parasiticides et anti-microbiens

Voir le par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, pour les conditions d'utilisation de parasiticides internes.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

2008

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

allowed in 4.3; add to livestock healthcare with the following annotation: Topical (external) control of livestock parasites

Permis à la table 4.3; ajouter aux soins de santé pour animaux avec l'annotation suivante : « Contrôle topique (externe) des parasites des animaux. »

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject Proposal – rejet de la proposition

**Rationale/ Justification**

Already allowed for external use under 5.3 Parasiticides, referencing 6.7 Can/CGSB-32.310 *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*

Déjà permis pour usage externe au point 5.3 Parasiticides, par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion.*

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3**

**Existing/existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

**WL – 165 Citrus extracts - Extraits d'agrumes**

<p><b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b></p> <p>Allowed under Botanical compounds - Botanical preparations according to label specifications.</p> <p>Permis sous Composés botaniques - Préparations botaniques conformes aux caractéristiques indiquées sur l'étiquette.</p>
<p><b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b></p> <p>2008</p>
<p><b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b></p> <p>Add to 7.4 for cleaning livestock facilities</p> <p>Ajouter à 7.4 pour le nettoyage des bâtiments pour animaux</p>
<p><b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b></p> <p>Reject Proposalv – rejet de la proposition</p>
<p><b>Rationale/ Justification</b></p> <p>The Livestock PSL Working Group cannot add substances to 7.4. Citrus extracts are already allowed under Botanical compounds in 5.3 and so may be used for sanitizing and cleaning livestock housing.</p> <p>Le Groupe de travail sur les LSP pour la production d'animaux d'élevage ne peut ajouter de substances à la table 7.4. Les extraits d'agrumes sont déjà permis comme composés botaniques, à la table 5.3, et peuvent donc être utilisés pour l'assainissement et le nettoyage des logements d'animaux.</p>
<p><b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b></p> <p>none</p>
<p><b>Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail</b></p> <p>Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group</p>
<p><b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b></p> <p>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014</p>
<p><b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b></p> <p><i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.</i></p> <p><i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i></p>

<b>Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3</b> 5.3
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> <b>WL – 260 Section 7.3 &amp; 7.4 – Sections 7.3 et 7.4</b>
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> .none
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 2008
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b> Confirm that substances on Tables 7.3 and 7.4 can be used in livestock facilities but cleaning or disinfection of livestock facilities is not confined to these lists. See also 5.3 PSL . and 6.8.4 - 32.310.  Confirmer que les substances des tables 7.3 et 7.4 peuvent être utilisées dans les bâtiments pour animaux mais que le nettoyage ou la désinfection de ces bâtiments n'est pas limité à ces listes. Voir aussi LSP 5.3 et 6.8.4 – 32.310.
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Reject proposal. Add references to be determined by livestock working group to 32:310 at par. 6.8.4 instead.  Refuser la proposition. À la place, ajouter un renvoi à la norme 32:310, au par. 6.8.4, à déterminer par le Groupe de travail sur les animaux d'élevage.
<b>Rationale/ Justification</b> Cleaning and disinfecting livestock housing facilities is a key factor in maintaining livestock health. See also 5.3 PSL . and 6.8.4 - 32.310  Le nettoyage et la désinfection des installations où sont logés les animaux d'élevage sont des facteurs importants pour le maintien de la santé des animaux. Voir aussi la table 5.3 des LSP et le point 6.8.4 de la norme 32.310
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b> none
<b>Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail</b> Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b> April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>

WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.

Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme

**Section Number(s) / Numéro des sections :** 5.2

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**  
**WL – 25-27-233-253 Amino Acids – Acides aminés**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Non-synthetic sources only. Exception granted for use of synthetic DLmethionine, DL-methionine—hydroxyl analog and DL-methionine—hydroxyl analog calcium.

Note: This exception will be re-evaluated at the next revision of this standard.

Doivent provenir de sources non synthétiques. Une exception est accordée pour l'usage de l'acide aminé synthétique DL-méthionine, DL- méthionine—anologue hydroxy et DL- méthionine—anologue hydroxy-calcium.

**Remarque : Cette exception sera ré-évaluée lors de la prochaine révision de la norme.**

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

2008

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add the following: Lysine, L-Lysine, L-Threonine, L-Tryptophan, Choline

**Ajouter les substances suivantes: Lysine, L-Lysine, L-Thréonine, L-Tryptophane, Choline**

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject Proposal. Amino Acids –

Non-synthetic sources only which includes biofermentation for production of lysine.

Exception granted:

(1) Lysine, L-lysine which has been extracted using biofermentation and not produced from genetically engineered organisms is allowed only when lysine levels in feed have been demonstrated to need supplementation

and (2) for use of synthetic DL-methionine, DL-methionine—hydroxyl analog and DL-methionine—hydroxyl analog calcium until October 1, 2010. (CAS #'s 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7, and 922-50-9) for use only in organic poultry production

~~exception will be re-evaluated at the next revision of this standard Review.~~

Refuser la proposition.

Acides aminés

Doivent provenir de sources non synthétiques, incluant la lysine produite par biofermentation.. Une exception est accordée pour l'usage utilisation de:

(1) La lysine, L-lysine produite par biofermentation, et non par des organismes génétiquement modifiés, permise seulement lorsqu'il a été démontré que la concentration de lysine dans les aliments des animaux est telle qu'il faut un supplément.

(2) L'acide aminé synthétique DL-méthionine, DL- méthionine—analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy-calcium, synthétiques jusqu'au 1er octobre 2010. (CAS : 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7 et 922-50-9) à utiliser seulement pour la production avicole biologique, le poids moyen maximum, en livres par tonne, de méthionine synthétique à 100 % utilisée à vie dans la ration du troupeau étant : poules pondeuses et poulets à griller – 2 livres; dindons et autre volaille – 3 livres. ». L'intention est de permettre que la quantité de méthionine synthétique utilisée dépasse la limite durant certaines périodes, tout en limitant la quantité totale donnée à l'animal durant sa vie.

Remarque : cette exception sera réexaminée à l'occasion du prochain examen de la norme.

À examiner pour maintenir des conditions conformes aux ententes d'équivalence.

### **Rationale/ Justification**

Lysine products such as lysine sulphate produced through biological fermentation fall within the Standard's definition of non-synthetic and are allowed. The bacteria which is used in the fermentation process must be non-GMO. The fermentation substrate must not contain GMO ingredients: None of our trading partners allow all synthetic amino acids..

Les produits de lysine comme le sulfate de lysine produit par fermentation biologique sont conformes à la définition de produit non synthétique que donne la norme et sont permis. Les bactéries utilisées pour la fermentation ne doivent pas être des OGM. Aucun produit d'OGM ne doit être utilisé comme ingrédient dans le substrat : aucun de nos partenaires commerciaux n'autorise l'utilisation d'acides aminés synthétiques.

L'exception du NOP dans le cas de la DL-méthionine ayant été changée, nous ajustons l'annotation pour que les conditions concordent.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Amino Acids –

Non-synthetic sources only which includes biofermentation for production of lysine.

Exception granted:

(1) Lysine, L-lysine which has been extracted using biofermentation and not produced from genetically engineered organisms is allowed only when lysine levels in poultry& hog feed have been demonstrated to need supplementation for production.

and (2) for use of synthetic—DL-methionine, DL-methionine—hydroxy analog and DL-methionine—hydroxy analog calcium until October 1, 2010. (CAS #'s 59-51-8, 583-91-

5, 4857-44-7, and 922-50-9) for use only in organic poultry production

Note: This exception will be re-evaluated at the next revision of this standard

#### Acides aminés

Doivent provenir de sources non synthétiques, incluant la lysine produite par biofermentation. Une exception est accordée pour l'~~usage~~ utilisation de:

(1) La lysine, L-lysine produite par biofermentation, et non par des organismes génétiquement modifiés, permise seulement lorsqu'il a été démontré que la concentration de lysine dans les aliments des animaux est telle qu'il faut un supplément

Question: lysine pour toutes espèces?

(2) L'acide aminé synthétique DL-méthionine, DL- méthionine—anologue hydroxy et DL-méthionine—anologue hydroxy-calcium, synthétiques jusqu'au 1er octobre 2010. ( CAS : 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7 et 922-50-9) à utiliser seulement pour la production avicole biologique avec les taux maximaux de méthionine synthétique par tonne d'aliments pour animaux, de méthionine synthétique à 100 % utilisée à vie dans la ration du troupeau étant : poules pondeuses et poulets à griller – 2 livres (kg?) ; dindons et autre volaille – 3 livres (kg?) . ». L'intention est de permettre que la quantité de méthionine synthétique utilisée puisse être variable, dépasse la limite durant certaines périodes, tout en limitant mais la quantité totale donnée à l'animal ne doit pas excéder les limites précitées.

Remarque : cette exception sera réexaminée à l'occasion du prochain examen de la norme.

À examiner pour maintenir des conditions conformes aux ententes d'équivalence.

Cette exception sera réévaluée lors des prochains travaux de révision de la norme. (tc mtg)  
concept de la biofermentation doit être explicité

à revoir

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*Sent back to WG for more work and re-presentation asap:*

Amino Acids –  
Non-synthetic sources only.

Exception granted:

(1) Lysine, L-lysine which has been extracted using biofermentation and not produced from genetically engineered organisms is allowed only when lysine levels in hog & poultry feed have been demonstrated to need supplementation for porcine production.  
and (2) for use of synthetic DL-methionine, DL-methionine—hydroxy analog and DL-methionine—hydroxy analog calcium until October 1, 2010. (CAS #'s 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7, and 922-50-9) for use only in organic poultry production.Note: This exception will be re evaluated at the next revision of this standard. The use of these substances will be reviewed at the next full revision of this standard.

NEW WORK LIST ITEM - ensure definition of synthetic in 32.310 is consistent regarding biofermentation and subsequent processes.

MARK - please make this metric-friendly !!

**UPDATE AS OF APRIL 15, 2014 - Vancouver**

*WG recommendation accepted to amend the listing for Amino Acids in 32.311 Table 5.2 as follows:*

Amino Acids –

Non-synthetic sources only which includes biofermentation for production of lysine. Exception granted:

(1) Lysine, L-lysine which has been extracted using biofermentation and not produced from genetically engineered organisms is allowed only when lysine levels in hog and poultry feed have been demonstrated to need supplementation for porcine and poultry production.

and (2) for use of synthetic DL-methionine, DL-methionine—hydroxy analog and DL-methionine—hydroxy analog calcium until October 1, 2010. (CAS #'s 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7, and 922-50-9) for use only in organic poultry production at the following maximum average per tonne of feed, 100% synthetic methionine in the diet over the life of the flock: Laying and broiler chickens 3 kgs/tonne; Turkeys and all other poultry 5 kgs/tonne. " The amount may vary, but the average over the life of the animal may not exceed the limits noted above.

The use of these substances will be reviewed at the next full se exceptions are to be reevaluated at the next revision of the standard.

Note: This exception will be re evaluated at the next revision of this standard

*Renvoyer au GT afin que celui retravaille ce point et le présente à nouveau dès que possible :*

Acides aminés –

Sources non synthétiques seulement.

Exception accordée :

(1) La lysine, L-lysine produites par biofermentation et non par des organismes génétiquement modifiés, est permise uniquement lorsqu'il a été démontré que la concentration de lysine dans les aliments pour les porcs et la volaille est telle qu'il faut un supplément pour la production porcine.

et (2) pour l'usage de l' acide aminé synthétique DL-méthionine, DL-méthionine—analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy calcium jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010. (CAS : 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7, et 922-50-9) à utiliser uniquement pour la production avicole biologique. Remarque : Cette exception sera réexaminée à l'occasion du prochain examen de la présente norme. L'utilisation de ces substances fera l'objet d'un examen à l'occasion de la prochaine révision complète de la présente norme.

NOUVEAU POINT DE LA LISTE DES TRAVAUX – veiller à ce que la définition du terme « synthétique », dans la norme 32.310, soit cohérente en ce qui a trait à la biofermentation et aux processus subséquents.

**MARK – s'il te plaît, convertis cette section en valeurs métriques!!**

#### ***MISE À JOUR EN DATE DU 15 AVRIL 2014 – Vancouver***

*La recommandation du GT est acceptée pour ce qui est de la modification de la liste des acides aminés qui apparaît au tableau 5.2 de la norme 32.311, c'est-à-dire :*

Acides aminés –

Sources non synthétiques seulement, y compris la lysine produite par biofermentation. Exception accordée :

(1) La lysine, L-lysine produites par biofermentation et non par des organismes génétiquement modifiés, est permise uniquement lorsqu'il a été démontré que la concentration de lysine dans les aliments pour les porcs **et la volaille** est telle qu'il faut un supplément pour la production porcine **et avicole**.

et (2) pour l'usage de l' acide aminé synthétique DL-méthionine, DL-méthionine—analogue hydroxy et DL-méthionine—analogue hydroxy calcium jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010. (CAS : 59-51-8, 583-91-5, 4857-44-7, et

922-50-9) à utiliser seulement pour la production avicole biologique selon la moyenne maximale suivante, par tonne d'aliments pour animaux, de méthionine synthétique à 100 % utilisée à vie dans la ration du troupeau étant : poules pondeuses et poulets de chair 3 kg/tonne; dindons et autres volailles 5 kg/tonne. La quantité peut varier, mais la moyenne pendant la durée de vie de l'animal ne peut pas dépasser les limites susmentionnées. L'utilisation de ces substances fera l'objet d'un examen à l'occasion de la prochaine ées exceptions seront réexaminées à l'occasion du prochain révision complète de la présente norme.

Remarque : Cette exception sera réexaminée à l'occasion du prochain examen de la présente norme.

<b>Section Number(s) / Numéro des sections :</b> 5.2
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>
<b>WL – 239 Enzymes - Enzymes</b>
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> Natural substances are permitted, including, as examples, bromelain, catalase— bovine liver, ficin, animal lipase, malt, pancreatin, pepsin, trypsin, proteases and carbohydrases. Animal-derived enzymes shall be guaranteed free of specified risk materials including the skull, brain, trigeminal ganglia (nerves attached to the brain), eyes, tonsils, spinal cord and dorsal root ganglia (nerves attached to the spinal cord) of ruminants aged 30 months or older; and the distal ileum (portion of the small intestine) of ruminants of all ages. Shall be from an organic source unless not commercially available. Les substances naturelles sont permises, y compris, par exemple, la bromélaïne, la catalase — le foie de bovin, la ficine, la lipase animale, le malt, la pancréatine, la pepsine, la trypsine, les protéases et les carbohydrases. Les enzymes d'origine animale doivent être exemptes de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché.

<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 2008
<b>Comment/Proposal/issue /Commentaire/Proposition/Problème</b> Delete last sentence-. Shall be from an organic source unless not commercially available. Effacer dernière phrase. Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché.
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Accept proposal
<b>Rationale/ Justification</b> Organic sources are not available. Il n'existe aucune source biologique.
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b> Natural substances are permitted, including, as examples, bromelain, catalase— bovine liver, ficin, animal lipase, malt, pancreatin, pepsin, trypsin, proteases and carbohydrases. Animal-derived enzymes shall be guaranteed free of specified risk materials including the skull, brain, trigeminal ganglia (nerves attached to the brain), eyes, tonsils, spinal cord and dorsal root ganglia (nerves attached to the spinal cord) of ruminants aged 30 months or older; and the distal ileum (portion of the small intestine) of ruminants of all ages. <del>Shall be from an organic source unless not commercially available.</del> Les substances naturelles sont permises, par exemple, la bromélaïne, la catalase— de foie de bovin, la ficine, la lipase d'origine animale, le malt, la pancréatine, la pepsine, la trypsine, les protéases et les carbohydrases. Les enzymes d'origine animale doivent être garanties exemptes de matériel à risque spécifié et notamment de tissus du crâne, du cerveau, des ganglions trigéminés (nerfs reliés au cerveau), des yeux, des amygdales, de la moelle épinière, des ganglions de la racine dorsale (nerfs reliés à la moelle épinière) des ruminants de 30 mois ou plus, et de l'iléon distal (portion de l'intestin grêle) des ruminants quel que soit leur âge. Elles doivent être de source biologique, à moins qu'il n'en existe pas sur le marché.
<b>Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail</b> Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b> April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b> <i>WG recommendation accepted to amend 32.311 as follows:</i> Natural substances are permitted, including, as examples, bromelain, catalase— bovine liver, ficin, animal lipase, malt, pancreatin, pepsin, trypsin, proteases and carbohydrases. Animal-derived enzymes shall be guaranteed free of specified risk materials including the skull, brain, trigeminal ganglia (nerves attached to the brain), eyes, tonsils, spinal cord

and dorsal root ganglia (nerves attached to the spinal cord) of ruminants aged 30 months or older; and the distal ileum (portion of the small intestine) of ruminants of all ages. ~~Shall be from an organic source unless not commercially available.~~

Les substances naturelles sont permises, par exemple, la bromélaïne, la catalase— de foie de bovin, la ficine, la lipase d'origine animale, le malt, la pancréatine, la pepsine, la trypsine, les protéases et les carbohydrases. Les enzymes d'origine animale doivent être garanties exemptes de matériel à risque spécifié et notamment de tissus du crâne, du cerveau, des ganglions trigéminés (nerfs reliés au cerveau), des yeux, des amygdales, de la moelle épinière, des ganglions de la racine dorsale (nerfs reliés à la moelle épinière) des ruminants de 30 mois ou plus, et de l'iléon distal (portion de l'intestin grêle) des ruminants quel que soit leur âge. Elles doivent être de source biologique, à moins qu'il n'en existe pas sur le marché.

## WL - 179 Mineral Oil – Huile minérale

### Section Number(s) / Numéro des sections 5.2

New/Nouveau

### Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe

Mineral Oil – Huile minérale

### Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Not listed in 5.2; 5.3 For external use only

Non listée à la table 5.2; Table 5.3 : pour usage externe seulement.

### Date request was submitted/ Date de soumission de la requête

### Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Amend annotation; add the following: "Allowed in mineral mixes and pre-mixes"

Amender l'annotation; ajouter ce qui suit : « Permise dans les mélanges de minéraux et les prémélanges »

### Recommendation by WG / Recommandation du GT

Reject proposal to add mineral oil to 5.2 for internal use.

Rejeter la proposition d'ajouter l'huile minérale à la table 5.2 pour usage interne.

### Rationale/ Justification

Working group members agreed that the functions this petroleum product could play in organic livestock feed as a dust suppressant, can be better filled by ingredients already allowed in 5.2. JGG 3/15/14

Les membres du Groupe de travail s'entendent pour dire que l'effet anti-poussière recherché par l'ajout de ce produit du pétrole dans les aliments des animaux d'élevage peut être meilleur avec les ingrédients déjà permis à la table 5.2. JGG 3/15/14.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG RECOMMENDATION accepted as presented - to reject the addition of mineral oil to 5.2 for internal use.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL - 179,180, 232, 232.1 Feed Additives & Preservatives -  
Suppléments alimentaires et agents de conservation**

**Section Number(s) / Numéro des sections** 5.2

**New/Nouveau**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Feed Additives & Preservatives - Suppléments alimentaires et agents de conservation

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Not listed – Non listé

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add a general category for "additives" and "processing aids," with the following

annotation: non-synthetic sources only. There is no mention of preservatives in Table 5.2. Clarify whether preservatives in feed additives or mineral/vitamin premixes. Two options: 1) Provide an exception to 1.4.1 for livestock vitamin and mineral premixes. 2) List acceptable preservatives on the PSL.

Ajouter une catégorie générale pour « additifs » et « auxiliaires de transformation » avec l'annotation suivante : source non synthétiques seulement. Il n'y a aucune mention des agents de conservation dans la table 5.2. Clarifier les agents de conservation dans les additifs pour aliments ou les prémelanges minéraux/vitamines. Deux options : 1) Fournir une exception à l'al. 1.4.1 pour les vitamines et prémelanges de minéraux pour aliments pour animaux. 2) Énumérer les agents de conservation dans les LSP.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject proposals- rejet des propositions

### **Rationale/ Justification**

Reject proposal- too broad a request to allow all nonsynthetics and natural is not defined. No list of preservatives is needed. The listing of premixes in table 5.2 (PSL) and vitamins and trace minerals in table 5.3 (PSL) with the accompanying annotations makes it permissible to use pre-mixes ( and vitamins) that are not compliant with the standard, if no compliant product is available.

Per NOP 205.603 (d) (3), all vitamins, used for enrichment or fortification are allowed as feed additives when FDA approved. Per COR PSL 5.3, synthetic vitamins may be used for livestock production if non-synthetic sources are not commercially available.

Amongst the most commonly used vitamins in livestock supplements A, D and E; only vitamin E appears to be available in a natural form (talking to the livestock supplement industry will confirm this). The fat soluble synthetic vitamins A and D are very likely to contain synthetic preservatives like Ethoxyquin, BHT (Butylated hydroxyanisole) or BHA (Butylated hydroxytoluene) to prevent rancidity. A statement received from one of the manufacturers of vitamins verifies that feed grade sources of vitamin A and D are not made without Ethoxyquin, only some of the vitamins made for human consumption contain alternatives to synthetic antioxidants.

Refuser la proposition – demande trop vaste pour permettre toutes les sources non synthétiques, et le terme naturel n'est pas défini. Aucune liste d'agents de conservation n'est nécessaire. Les prémelanges figurant à la table 5.2 (LSP) et les vitamines et minéraux en traces nommés à la table 5.3 (LSP), avec les annotations s'y rapportant, permettent d'utiliser des prémelanges (et des vitamines) qui ne sont pas conformes à la norme si aucun produit conforme n'est disponible.

Suivant les dispositions du point 205.603 (d) (3) du NOP, toutes les vitamines utilisées pour enrichir ou vitaminer sont permises comme additifs dans les aliments des animaux d'élevage lorsqu'elles sont approuvées par la FDA. Suivant les dispositions de la

table 5.3 des LSP du RBC, les vitamines synthétiques peuvent être utilisées pour la production d'animaux d'élevage si aucune source non synthétique n'est disponible sur le marché. Les vitamines A, D et E font partie des vitamines le plus souvent utilisées comme suppléments pour les animaux d'élevage; seule la vitamine E semble disponible sous une forme naturelle (à confirmer avec l'industrie des suppléments pour animaux d'élevage). Les vitamines A et D liposolubles synthétiques contiennent fort probablement des agents de conservation synthétiques comme l'éthoxyquine, le BHT (hydroxyanisole butylé) ou le BHA (hydroxytoluène butylé) pour prévenir le rancissement. Dans une déclaration, l'un des fabricants de vitamines confirme que les sources de vitamine A et de vitamine D pour les aliments des animaux d'élevage ne sont pas produites sans éthoxyquine, et que seulement certaines vitamines destinées à la consommation humaine contiennent une substance remplaçant les antioxydants synthétiques.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Reject proposals as non persuasive.

Refuser la proposition parce qu'elle n'est pas convaincante.

#### **Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014*

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG PROPOSAL accepted as presented to reject these proposals as non-persuasive.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

### **WL – 198 Minerals, trace minerals & elements – Minéraux, oligo-éléments, éléments**

#### **Section Number(s) / Numéro des sections 5.2 & 5.3**

**Existing/existant**

#### **Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Minerals, trace minerals & elements Minéraux, oligo-éléments, éléments

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme****Table 5.2**

Non-synthetic chelated or sulphated minerals such as but not limited to calcium chloride. Synthetic nutrient minerals may be used when non-synthetic sources are not commercially available. Minerals may not be used to stimulate growth or production.

**Table 5.3**

Non-synthetic chelated or sulphated minerals such as but not limited to calcium chloride. Synthetic nutrient minerals may be used when non-synthetic sources are not commercially available. Minerals may not be used to stimulate growth or production. Minerals from any source are allowed for medical use.

**Table 5.2**

Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.

**Table 5.3**

Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production. Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Delete last sentence in 5.2 & 5.3 Minerals from any source are allowed for medical use., add "orally or by injection to 5.3 only.

Add to both annotations 5.2 & 5.3 : Minerals & elements, include mineral salts.

Effacer dernière phrase dans 5.2 & 5.3 Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales. Et ajouter « par voie orale ou par injection » à la table 5.5 seulement. Ajouter aux deux annotations de 5.2 et 5.3 : Minéraux et éléments incluent leurs sels minéraux respectifs, qui ne requièrent pas de figurer séparément. Par exemple, le bicarbonate de sodium est un sel minéral, donc permis sous le titre Minéraux, oligo-éléments, éléments

Rationale/ Justification Minerals and vitamins are an important part of feed and are used for nutrition, health promotion and prevention, as well as for medical use in livestock production. Larger organisms may consume soil (geophagia) and visit salt licks to obtain limiting dietary elements they are unable to acquire through other components of their diet. This indicates that the heading Minerals, trace minerals and elements does include the mineral salts associated with minerals and elements and belongs in both 5.2 and 5.3 for responsible organic animal husbandry.

Minerals as a heading includes mineral salts, i.e. sodium bicarbonate, a mineral salt, so it does not need a separate listing for its therapeutic use in livestock husbandry. Bacteria play an essential role in the weathering of primary elements that releases nutrients for their own needs and for the nutrition of others in the ecological food chain. » One element, cobalt, is available for use by animals only after having been processed into complicated molecules (e.g., vitamin B12), by bacteria. Scientists are only recently starting to appreciate the magnitude and role that microorganisms have in the global cycling and formation of biominerals.» Perhaps this microorganism biodiversity in organics is why organic foods test higher in minerals

Les minéraux et les vitamines sont des composantes importantes des aliments destinés aux animaux d'élevage et sont utilisés pour la nutrition, la santé et la prévention, de même que pour des raisons médicales, chez les animaux d'élevage. Les grands animaux peuvent manger de la terre (géophagie) et lécher les blocs de sel mis à leur disposition pour se procurer les éléments nutritifs dont ils ont besoin et qu'ils ne peuvent trouver ailleurs. Comme la rubrique Minéraux, oligo-éléments, minéraux comprend les sels minéraux associés aux minéraux et aux éléments, elle doit figurer aux tables 5.2 et 5.3 pour que les productions animales biologiques soient responsables.

Comme la rubrique Minéraux comprend les sels minéraux tels que le bicarbonate de sodium, qui est un sel minéral, il n'est pas nécessaire de le placer dans une autre liste pour son utilisation thérapeutique dans les productions animales. Les bactéries jouent un rôle essentiel en transformant des éléments primaires qui libèrent des nutriments pour leurs propres besoins et pour ceux d'autres espèces de la chaîne alimentaire écologique. L'un de ces éléments, le cobalt, n'est assimilable pour les animaux qu'après avoir été transformé en molécules complexes (ex. vitamine B12), par des bactéries. Les chercheurs commencent à peine à comprendre l'importance et le rôle des microorganismes dans le cycle et la formation des biominéraux. La biodiversité des microorganismes dans les matières biologiques est peut-être la raison pour laquelle les aliments biologiques contiennent plus de minéraux.

#### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée In Table 5.2**

Minerals, trace minerals & elements

Non-synthetic chelated, or sulphated minerals or their mineral salts such as but not limited to calcium chloride. Synthetic nutrient minerals may be used when non-synthetic sources are not commercially available. Minerals may not be used to stimulate growth or production.

#### **in Table 5.3**

Orally or by injection. Non-synthetic chelated, or sulphated minerals or their mineral salts such as but not limited to calcium chloride. Synthetic nutrient minerals may be used when non-synthetic sources are not commercially available. Minerals may not be used to stimulate growth or production. Minerals from any source are allowed for medical use.

**Table 5.2 Minéraux, oligo-éléments, éléments**

Minéraux non synthétiques chélatisés ou sulfatés ou autres sels minéraux tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.

**Table 5.3**

Par voie orale ou par injection. Minéraux non synthétiques chélatisés, ou minéraux sulfatés ou leurs sels minéraux tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.  
Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales.

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.311 as follows:*

**In Table 5.2**

Minerals, trace minerals & elements

Non-synthetic chelated, or sulphated minerals or their mineral salts such as but not limited to calcium chloride. Synthetic nutrient minerals may be used when non-synthetic sources are not commercially available. Minerals may not be used to stimulate growth or production.

**in Table 5.3**

Orally or by injection. Non-synthetic chelated, or sulphated minerals or their mineral salts. such as but not limited to calcium chloride. Minerals may not be used to stimulate growth or production. Minerals from any source are allowed for medical use.

**Table 5.2 Minéraux, oligo-éléments, éléments**

Minéraux non synthétiques chélatisés ou sulfatés ou autres sels minéraux tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.

Table 5.3

Par voie orale ou par injection. Minéraux non synthétiques chélatisés, ou minéraux sulfatés ou leurs sels minéraux tels que le chlorure de calcium, sans s'y limiter. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles sur le marché. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production.  
Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales.

**WL – 231, 270 Micro organisms & Yeast, Pre & Probiotics –  
Microorganismes et levures, Prébiotiques et probiotiques**

**Section Number(s) / Numéro des sections** 5.2, 5.3

**Existing - Existant**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Micro organisms and yeasts – Microrganismes et levures, Prébiotiques et probiotiques

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

listed in 5.2 with no annotation, but no listing in 5.3

listés à la table 5.2 sans annotation, mais non à la table 5.3

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

‘Add the annotation for yeast in 6.4; Non-synthetic only: a) autolysate, b) bakers’ (may contain lecithin, obtained without the use of bleaches and organic solvents), c) brewers’, d) nutritional, and e) smoked. Non-synthetic smoke flavouring process shall be documented. Growth on petrochemical substrate and sulphite waste liquor are prohibited.

Add definition of yeast, yeast extracts, prebiotics and probiotics to the COS

Ajouter l’annotation pour levure dans table 6.4 : Non synthétique seulement : a) autolysat, b) de boulangerie (peut contenir lécithine, obtenue sans recours à des agents blanchissants ou solvants organiques), c) levure de bière, d) alimentaires, et e) fumée. Le processus de fumage non synthétique doit être documenté. La croissance sur substrat

pétrochimique et la lessive sulfitique sont interdits.

Discuter de l'utilisation des substrats biologiques pour la levure; ajouter la définition de levure, extrait de levure, prébiotique, probiotique à la NBC.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Agree with proposal to add annotation for yeast to 5.2, but remove e) as it is not applicable to livestock feed or health; add definitions to COS definitions section. Add Microorganisms and yeast with annotation to 5.3.

Accepter la proposition de l'ajout d'une annotation sur les levures à la table 5.2, mais supprimer l'élément e) car il n'est pas applicable aux aliments destinés aux animaux d'élevage ni à la santé de ceux-ci; ajouter les définitions à la partie de la NBC consacrées aux définitions. Ajouter Microorganismes et levures avec l'annotation à la table 5.3.

### **Rationale/ Justification**

Micro organisms include prebiotics and probiotics and yeasts, they are all microbes which can enhance feed and be used as health care inputs, so both 5.2 and 5.3 should contain their listings. 3/10/14 JGG

Comme les microorganismes comprennent les prébiotiques et les probiotiques ainsi que les levures, tous des microbes qui peuvent améliorer les aliments des animaux d'élevage et servir dans les produits soins de santé, il y a lieu de les mentionner dans les listes 5.2 et 5.3. 3/10/14 JGG

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

#### **Table 5.2 Micro Organisms & yeast**

Non-synthetic yeast only: a) autolysate, b) bakers' (may contain lecithin, obtained without the use of bleaches and organic solvents), c) brewers', d) nutritional

#### **Table 5.3**

#### **Micro Organisms & yeast**

##### **Probiotics**

The bacterial species from the genera *Lactobacillus* and *Bifidobacterium* are the most common probiotics, including but not limited to: *Lactobacillus acidophilus*, *L. casei*, *L. reuteri*, *L. rhamnosus*, *L. johnsonii*, and *L. plantarum* and *Bifidobacterium longum*, *B. breve*, and *B. lactis*.

##### **Definitions and Terminology**

**Prebiotics are fiber food for bacteria. Examples of prebiotic substrates are inulin, lactulose, various galacto, fructo, xylo-oligosaccharides and sugar alcohols.**

**Probiotics are micro-organisms that provide health benefits when consumed. Probiotics**

are administered orally via pharmaceutical preparations in the form of capsules, tablets, alginate gels, or dry powder as dietary supplements. Symbiotics are a combination of prebiotics and probiotics. Many contain a combination of probiotic culture with a prebiotic substrate that favors its growth. Paraprobiotics are “non-viable microbial cells” that are inactivated or dead microorganisms which can prevent pathogen growth.

Yeast are single celled microorganisms that can produce enzymes, carbon dioxide (CO<sub>2</sub>), and other metabolites from carbohydrates, whose functional roles are frequently used in the processes of fermentation, baking, flavoring foods, adding nutritional value, and providing health benefits.

Yeast autolysate, also known as yeast extract, is comprised of the “water-soluble components of the yeast cell, the composition of which is primarily amino acids, peptides, carbohydrates, salts” and monosodium glutamate (MSG). Yeast autolysates are concentrates of the soluble components of yeast cells and are generally produced by autolysis, a process by which the cell wall is induced mechanically or chemically to rupture. Nitrogen (N) components and vitamins are the value of yeast extract because of their nutritional characteristics.

#### Table 5.3

##### Microorganismes, incluant les levures

#### Table 5.3

Probiotiques Les souches bactériennes du genre *Lactobacillus* and *Bifidobacterium* sont les probiotiques les plus communs, incluant sans s'y limiter : *Lactobacillus acidophilus*, *L. casei*, *L. reuteri*, *L. rhamnosus*, *L. johnsonii*, and *L. plantarum* and *Bifidobacterium longum*, *B. breve*, and *B. lactis*.

#### Table 5.3

##### Prébiotiques

##### Définitions et terminologie

##### Prébiotiques

Les prébiotiques sont composés de fibres et sont des transporteurs potentiels pour les bactéries. L'inuline, le lactulose, divers galacto-oligosaccharides, fructo-oligosaccharides et xylo-oligosaccharides ainsi que les polyols sont des exemples de substrats prébiotiques.

##### Probiotiques

Les probiotiques sont des microorganismes qui procurent des avantages pour la santé lorsqu'on les consomme. Les probiotiques sont administrés par voie orale, sous forme de préparations pharmaceutiques, en gélules, comprimés ou sels d'alginate, ou sous forme de poudre, comme suppléments alimentaires. Les symbiotiques sont une combinaison de

prébiotiques et de probiotiques. Bon nombre contiennent une combinaison de culture de probiotiques avec un prébiotique comme substrat qui en favorise la croissance. Les paraprobiotiques sont des cellules microbiennes non viables, c'est-à-dire des microorganismes inactivés ou morts qui peuvent empêcher la multiplication des pathogènes.

Les levures sont des microorganismes unicellulaires qui peuvent produire des enzymes, du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et d'autres métabolites des glucides dont les propriétés sont souvent exploitées en fermentation, en boulangerie, pour aromatiser les aliments ou en augmenter la valeur nutritionnelle et pour prodiguer des avantages pour la santé.

Les autolysats de levures, également appelés extraits de levures, sont constitués des composantes hydrosolubles de la levure, laquelle se compose essentiellement d'acides aminés, de peptides, de glucides, de sels et de glutamate monosodique (MSG). Les autolysats de levures sont des concentrés de composantes solubles de levures et sont généralement produits par autolyse, un processus par lequel la paroi cellulaire se désintègre sous l'action d'un facteur mécanique ou chimique. Les composés azotés et les vitamines sont les composantes d'intérêt des extraits de levures en raison de leurs caractéristiques nutritionnelles.

#### **Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

#### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 Avril, 2014

#### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

WG RECOMMENDATION accepted to add the following three listings to 5.3:

Add the following substances to Table 5.3:

Micro organisms (including yeast) - includes yeast autolysate

Prebiotics - add standard annotation regarding only organic sources.

Probiotics

WG RECOMMENDATION accepted to add the following definitions - prebiotics & probiotics:

Definitions and Terminology

Prebiotics are fiber food and potential carriers for bacteria. Examples of prebiotic

substrates are inulin, lactulose, various galacto, fructo, xylo-oligosaccharides and sugar alcohols.

Probiotics are micro-organisms that provide health benefits when consumed. Probiotics are administered orally via pharmaceutical preparations in the form of capsules, tablets, alginic gels, or dry powder as dietary supplements. Symbiotics are a combination of prebiotics and probiotics. Many contain a combination of probiotic culture with a prebiotic substrate that favors its growth. Paraprobiotics are “non-viable microbial cells” that are inactivated or dead microorganisms which can prevent pathogen growth.

*WG RECOMMENDATION to add yeast and yeast autolysate to definitions was accepted as follows:*

Yeast are single celled microorganisms that can produce enzymes, carbon dioxide (CO<sub>2</sub>), and other metabolites from carbohydrates, whose functional roles are frequently used in the processes of fermentation, baking, flavoring foods, adding nutritional value, and providing health benefits.

Yeast autolysate, also known as yeast extract, is comprised of the “water-soluble components of the yeast cell, the composition of which is primarily amino acids, peptides, carbohydrates, salts” and naturally-occurring monosodium glutamate (MSG). Yeast autolysates are concentrates of the soluble components of yeast cells and are generally produced by autolysis, a process by which the cell wall is induced mechanically or chemically to rupture. Nitrogen (N) components and vitamins are the value of yeast extract because of their nutritional characteristics.

*WG recommendation accepted to add the following annotation to 32.311 Table 5.2, micro-organisms and yeasts listing:*

Non-synthetic yeast only **including autolysate.** : a) autolysate, b) bakers' (may contain lecithin, obtained without the use of bleaches and organic solvents), c) brewers', d) nutritional.

**Table 5.3**

**Microorganismes, incluant les levures et les autolysats,**

**Probiotiques**

**Prébiotiques -- add standard annotation regarding only organic sources.**

## Définitions et terminologie

### Prébiotiques

Les prébiotiques sont composés de fibres et sont des transporteurs potentiels pour les bactéries. L'inuline, le lactulose, divers galacto-oligosaccharides, fructo-oligosaccharides et xylo-oligosaccharides ainsi que les polyols sont des exemples de substrats prébiotiques.

### Probiotiques

Les probiotiques sont des microorganismes qui procurent des avantages pour la santé lorsqu'on les consomme. Les probiotiques sont administrés par voie orale, sous forme de préparations pharmaceutiques, en gélules, comprimés ou sels d'alginate, ou sous forme de poudre, comme suppléments alimentaires. Les symbiotiques sont une combinaison de prébiotiques et de probiotiques. Bon nombre contiennent une combinaison de culture de probiotiques avec un prébiotique comme substrat qui en favorise la croissance. Les paraprobiotiques sont des cellules microbiennes non viables, c'est-à-dire des microorganismes inactivés ou morts qui peuvent empêcher la multiplication des pathogènes.

Les levures sont des microorganismes unicellulaires qui peuvent produire des enzymes, du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et d'autres métabolites des glucides dont les propriétés sont souvent exploitées en fermentation, en boulangerie, pour aromatiser les aliments ou en augmenter la valeur nutritionnelle et pour prodiguer des avantages pour la santé.

Les autolysats de levures, également appelés extraits de levures, sont constitués des composantes hydrosolubles de la levure, laquelle se compose essentiellement d'acides aminés, de peptides, de glucides, de sels et de glutamate monosodique (MSG). Les autolysats de levures sont des concentrés de composantes solubles de levures et sont généralement produits par autolyse, un processus par lequel la paroi cellulaire se désintègre sous l'action d'un facteur mécanique ou chimique. Les composés azotés et les vitamines sont les composantes d'intérêt des extraits de levures en raison de leurs caractéristiques nutritionnelles.

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:*

Non-synthetic yeast only **including autolysate.** :

Non synthétique seulement **inclusant autolysat**

**WL – 234 Essential Oils Huiles essentielles****Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2****New/Nouveau xxx****Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**Essential Oils – Huiles essentielles**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Nothing in 5.2; 5.3 Botanical Compounds : Botanical preparations according to label specifications.

Non inscrit dans 5.2; 5.3: Composés botaniques : Préparations botaniques conformes aux caractéristiques indiquées sur l'étiquette.**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008****Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Certified organic essential oils are extremely rare and costly. Many plants used in the production of essential oils in China, India, Australia and Madagascar, although not certified organic, are almost never treated with pesticides. In feed, only a few grams of essential oils is used per 1000 kg of feed.

Huiles essentielles certifiées biologiques sont rares et dispendieuses. Plusieurs plantes utilisées dans la production d'huiles essentielles en Chine, aux Indes, en Australie et Madagascar, bien que non certifiées biologiques ne sont pour la plupart jamais traitées avec des pesticides. Dans les aliments pour animaux, seulement quelques grammes d'huiles essentielles sont utilisés par 1000 kg d'aliments pour animaux.**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject proposal. Already allowed on 5.3 under Botanical Compounds

Refuser la proposition. Déjà permises à la table 5.3, à la rubrique Composés botaniques**Rationale/ Justification**

Working group members agree that essential oils are useful in healthcare. Exemption for non certified organic essential oils already exists under the current Botanical Compounds listing and annotation. Even adding it to feed is medicinal and so covered under this annotation.

Les membres du Groupe de travail conviennent que les huiles essentielles sont utiles pour les soins de santé. Des exemptions concernant les huiles essentielles non certifiées biologiques sont déjà prévues dans la liste actuelle des Composés botaniques et l'annotation s'y rapportant. L'ajout d'huile essentielle aux aliments destinés aux animaux est considéré comme une utilisation médicinale, laquelle est aussi traitée dans l'annotation.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Refuser la proposition concernant l'ajout d'une rubrique Huiles essentielles à la table 5.2.

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver – Le 15 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject this request.*  
*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**WL – 244 Hypoclorous Acid Acide hypochlorite****Section Number(s) / Numéro des sections 5.3**

New/Nouveau

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Hypoclorous Acid – Acide hypochlorite

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

none

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête****Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Livestock Water Treatment, removal of biofilm and bacteria from water lines.

Traitement de l'eau pour le bétail, enlèvement du biofilm et des bactéries des conduites d'eau.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject Proposal

**Rationale/ Justification**

The PSL does not list water treatment products. Treated municipal or domestic water is permitted as long as treatments do not exceed water safety guidelines. We see no need for specific listings of all permitted water treatment additives.

Les produits servant au traitement de l'eau ne figurent pas dans les LSP. L'eau municipale traitée et l'eau locale sont permises, pourvu que les limites des lignes directrices sur les eaux potables soient respectées. Nous ne voyons aucune utilité à inscrire chacun des additifs permis pour le traitement de l'eau.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Reject proposal – **rejet de la proposition**

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver – Le 15Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation tabled in order that this substance and other potential water treatments (& cleaning substances?) be discussed for consideration by the PSL WG.*

*La recommandation du GT est présentée afin que cette substance et d'autres traitements de l'eau possibles (ainsi que des substances nettoyantes?) fassent l'objet de discussions en vue d'un examen de la part du GT sur la LSP.*

**WL number- Numéro LT- #246, 261**

**Section Number(s) / Numéro des sections : 5.3**

**Existing/existant – Existing xxx**

**WL – 246- 261 Copper sulphate, magnesium sulphate **Sulfate de cuivre, sulfate de magnésium****

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Copper sulphate; magnesium sulphate, **Sulfate de cuivre, sulfate de magnésium**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

For use as an essential nutrient (source of copper and sulphur) and for topical use (foot baths). Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.

Magnesium sulphate : Mined sources only. A source of magnesium and sulphur. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.

À utiliser comme source de nutriments essentiels (source de cuivre et de soufre) et pour usage topique (bains de pied). Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.

Doit provenir d'extraction minière seulement. Source de magnésium et de soufre. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008****Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Delete last sentence in both annotations. « Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.

Enlever la dernière phrase des deux annotations : Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Delete last sentence in both annotations. « Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.

Supprimer la dernière phrase des deux annotations. « Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits ».

**Rationale/ Justification**

Copper sulphate and magnesium sulphate are always made with sulphuric acid at this time. Improve rationale for why these are needed in livestock production if sulphuric acid is always used in their production....(JG note to self)

**RATIONALE EEDS MORE WORK RE CONFLICT WITH SECTION 10**

Actuellement, le sulfate de cuivre et le sulfate de magnésium sont toujours produits avec de l'acide sulfurique.

Actuellement, le sulfate de cuivre et le sulfate de magnésium sont toujours produits avec de l'acide sulfurique. Il importe d'améliorer la justification quant à la raison pour laquelle ces substances sont nécessaires dans les productions animales si l'acide sulfurique est

toujours utilisé dans leur production...(note de JG à sa propre intention)

**LA JUSTIFICATION DOIT ÊTRE RETRAVAILLÉE POUR CE QUI CONCERNE LA CONTRADICTION AVEC LA SECTION 10**

Actuellement, le sulfate de cuivre et le sulfate de magnésium sont toujours produits avec de l'acide sulfurique.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Copper sulphate

For use as an essential nutrient (source of copper and sulphur) and for topical use (foot baths). ~~Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.~~

Magnesium sulphate

Magnesium sulphate : Mined sources only. A source of magnesium and sulphur. ~~Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.~~

Sulfate de cuivre,

À utiliser comme source de nutriments essentiels (source de cuivre et de soufre) et pour usage topique (bains de pied). ~~Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.~~

Sulfate de magnésium

Doit provenir d'extraction minière seulement. Source de magnésium et de soufre. ~~Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.~~

**Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver – Le 15 Avril, 2014

**TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG recommendation accepted as presented to amend 32.311 Table 5.3 as follows:*

Copper sulphate

For use as an essential nutrient (source of copper and sulphur) and for topical use (foot baths). ~~Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.~~

Magnesium sulphate

~~Mined sources only. A source of magnesium and sulphur. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited.~~

Sulfate de cuivre,

À utiliser comme source de nutriments essentiels (source de cuivre et de soufre) et pour usage topique (bains de pied). Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.

Sulfate de magnésium

Doit provenir d'extraction minière seulement. Source de magnésium et de soufre. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.

## WL – 258 Non Agricultural Ingredients in Feed – **Ingédients non agricoles dans les aliments pour animaux**

**Section Number(s) / Numéro des sections : 5.2**

**New/Nouveau**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Non Agricultural Ingredients in Feed - Ingédients non agricoles dans les aliments pour animaux

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

8.2.1.d a. Livestock feed shall contain 100% organic agricultural ingredients and necessary feed additives or supplements according to par. 5.2 of CAN/CGSB-32.311, *Organic Production Systems — Permitted Substances Lists*. Divide the total net **mass**(excluding water, salt and calcium compounds) of combined organic ingredients in the formulation or finished product, whichever is more relevant, by the total **mass**(excluding water, salt and calcium compounds) of all ingredients.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2012**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Livestock feed must meet the organic product requirements in Section 8 of the COS, and meet the labelling and advertising requirements in OPR section 24 and may contain

necessary feed additives or supplements according to table 5.2 PSL (ref.8.2.1 d) so processed livestock feeds that contain non-agricultural ingredients can be certified under COR. To be validated

Les aliments pour animaux doivent être conformes aux exigences liées aux produits biologiques de la section 8 de la NBC et aux exigences en matière d'étiquetage et de publicité du RPB (section 24) et doivent contenir les additifs ou suppléments nécessaires à la table 5.2 des LSP (ref. 8.2.1) pour que les aliments pour animaux qui contiennent des ingrédients non agricoles puissent être certifiés sous le RPB. À valider.

### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

*8.2.1 d Livestock feed shall contain 100% organic agricultural ingredients and necessary feed additives or supplements according to par. 5.2 of CAN/CGSB-32.311, OPS-PSL*

Comme l'interprétation du Comité d'interprétation des normes biologiques n'a suscité aucune divergence d'opinions manifeste, nous l'avons validée. Nous souhaitons maintenant obtenir l'approbation de l'ensemble du Comité technique et des LSP.

### **Rationale**

8.2.1d was written in order to allow inputs from 5.2 to be added to 100% agricultural ingredients in livestock feed and remain compliant. The SIC posted this answer in 211 and sought TC agreement of this interpretation.

### **Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

None required other than agreement from the Technical Committee.

Aucune formulation finale n'est nécessaire, il faut seulement l'approbation du Comité technique.

### **Presentor/Working Group/ Presentation/Groupe de travail**

Janine Gibson, Convener Livestock PSL Working Group

### **Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 15, 2014 – Vancouver – Le 15 Avril, 2014

### **TC recommendation/ Recommendation du CT**

*WG will revise the rationale.....*

*8.2.1 d Livestock feed shall contain 100% organic agricultural ingredients and necessary feed additives or supplements according to opar. 5.2 of CAN/CGSB-32.311, OPS-PSL.....*

Comme l'interprétation du Comité d'interprétation des normes biologiques n'a suscité aucune divergence d'opinions manifeste, nous l'avons validée. Nous souhaitons

maintenant obtenir l'approbation de l'ensemble du Comité technique et des LSP.

**Meeting of the CGSB Technical Committee on Organic Agriculture, April 14-16 2014**  
**Rencontre du Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC, 14-16 avril 2014**

**Working group recommendations**  
**Présentation des recommandations du Groupe de travail**

32.311 PSL – Processing - Cleaners, Disinfectants and sanitizers  
32.311 LSP - Transformation - Nettoyants, désinfectants et assainissants

WL 80 Sodium Borate – Borate de sodium

WL 89 Talc - Talc

WL 100 Alcohol, ethyl (ethanol) - Alcool éthylique (éthanol)

WL 111 Sulphurous acid - Anhydride sulfureux ou acide sulfureux (dioxyde de soufre, SO<sub>2</sub>)

WL 194 Potassium Permanganate - Permanganate de potassium

WL 210 – Casing, Collagen Sausage – Boyau à saucisse

WL 214 Disinfectant, organic – Désinfectant, biologique

WL 216 Potassium Carbonate – Carbonate de potassium

WL 217 Defoamer (Foam Blast RKD) Additif antimousse (Foam Blast RKD)

WL - 48, 110 – Casein - Caséine

WL - 58, 221 Glucono delta lactone - Glucono delta lactone

WL - 67 Malolactic bacteria – Bactérie malolactique

WL - 85, 218 Sodium silicate – Silicate de sodium

WL - 101, 102, 103 Acer pensylvanicum - Silica powder- Clay powder - Acer pensylvanicum – Poudre de silice, Poussière d'argile

WL - 197 Water - Eau

WL - 201 Potassium metabisulphite - Anhydride sulfureux ou acide sulfureux

WL - 219 Inulin - Inuline

WL - 222 Potassium Bicarbonate – Bicarbonate de potassium

WL - 70, 71 – Phosphoric acid – Acide phosphorique

WL - 223 Magnesium sulphate Sulfate de magnésium

WL - 44, 213, 242 Bleach / Chlorine Compounds – Agents de blanchiment/Composés du chlore

WL - 44b Hydrogen Peroxide, Ozone – Peroxyde d'hydrogène, Ozone

**Section Number(s) / Numéro des sections**

**Table 7.4 Cleaners, Disinfectants and Sanitizers Allowed on Food Contact Surfaces including Equipment Provided That Substances Are Removed From Food Contact Surfaces Prior to Organic Production**

**Table 7.4 Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique**

Existing/existant X

**WL 80 Sodium Borate – Borate de sodium**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Table 7.4 Sodium borate (no annotation)

Table 7.4 Borate de sodium - Aucune note

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** 2008 WL

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Delete. Substance is prohibited by the NOP

Supprimer. La substance est interdite par le *National Organic Program (NOP)*.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change; aucun changement

**Rationale/ Justification**

More information would be needed before deleting from the worklist; nonpersuasive.

Plus d'information est nécessaire avant de la retirer de la liste de travail; non convaincant.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change. Aucun changement

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

**If about a substance - Review record No x**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.  
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Section Number(s) / Numéro des sections**

**Table 6.6 Processing Aids – Table 6.6 Auxiliaires de production**

Existing/existant X

**WL 89 Talc - Talc**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Table 6.6 Talc. As a filtration agent

Talc. Comme agent filtrant.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 WL**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Delete. Substance is prohibited by the NOP

Effacer. Substance interdite dans le NOP

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change, Aucun changement

**Rationale/ Justification**

More information would be needed before deleting from the worklist; nonpersuasive.

Davantage d'information serait nécessaire avant d'effacer cette substance. Non persuasif.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No change, Aucun changement

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

**If about a substance - Review record x No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.*

*Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Section Number(s) / Numéro des sections**  
**Table 6.6 Processing Aids Table 6.6 Auxiliaires de production**

**Existing/existant X**

**WL 100 Alcohol, ethyl (ethanol) - Alcool éthylique (éthanol)**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**  
Table 6.6 Alcohol, ethyl (ethanol)  
Table 6.6 Alcool éthylique (éthanol)

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2007**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**  
Should organic be required when used as a processing aid?

Devrait-on exiger sa certification biologique si on l'utilise comme agent de transformation?

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

The working group is recommending to add the following annotation: Shall be organic unless commercially unavailable

Le groupe de travail recommande d'ajouter l'annotation suivante : Doit être de l'alcool biologique sauf si celui-ci n'est pas disponible dans le commerce.

**Rationale/ Justification**

Alcohol is required to be organic when used as an ingredient. When used as a processing aid, adding a commercial availability clause will ensure that organic is the first choice when it is available on the market. Other organic standards (US, IFOAM) require organic ethanol when used as a solvent for extraction

L'alcool doit être biologique s'il est utilisé comme ingrédient. L'ajout de la clause sur la disponibilité commerciale assurera que le produit biologique sera priorisé lorsque l'on utilisera l'alcool comme agent de transformation, en autant qu'il soit disponible sur le marché. D'autres normes de produits biologiques (américaine ou de l'IFOAM) exigent que d'éthanol soit biologique si on l'utilise comme solvant pour l'extraction.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Table 6.6 Alcohol, ethyl (ethanol). Shall be organic unless commercially unavailable

Tableau 6.6 Alcool éthylique (éthanol). Doit être de l'alcool biologique sauf si celui-ci n'est pas

disponible dans le commerce.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**  
Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

**If about a substance - Review record No x**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend 32.310 as follows:*

Table 6.6 Alcohol, ethyl (ethanol). Shall be organic unless commercially unavailable.

Tableau 6.6 Alcool éthylique (éthanol). Doit être de l'alcool biologique sauf si celui-ci n'est pas disponible dans le commerce.

**Section Number(s) / Numéro des sections**

**PSL Table 6.3 Non-organic Ingredients Classified as Food Additives**

**LSP Table 6.3 Ingrédients non biologiques classés comme additifs alimentaires**

**Existing/existant X**

**WL 111 Sulphurous acid - Anhydride sulfureux ou acide sulfureux (dioxyde de soufre, SO<sub>2</sub>)**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

For use as a preservative only in alcoholic beverages made from grapes or other fruit; minimum use of SO<sub>2</sub> is recommended. The maximum allowable level of SO<sub>2</sub> in alcoholic beverages with less than 5% residual sugar is 100 parts per million and 30 parts per million for total sulphites and free sulphites respectively; in alcoholic beverages with 5% or more and less than 10% residual sugar, 150 parts per million and 35 parts per million respectively; and in alcoholic beverages with 10% or more residual sugar, 250 parts per million and 45 parts per million respectively. The use of sulphites from SO<sub>2</sub> bottled gas, as liquid SO<sub>2</sub>, or liberated from the ignition of asbestos-free sulphur wicks is acceptable.

A utiliser comme agent de conservation seulement dans les boissons alcoolisées produites à base de raisins ou d'autres fruits; il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO<sub>2</sub>. La teneur maximale autorisée de SO<sub>2</sub> est fixée à 100 ppm pour les sulfites totaux et à 30 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant moins de 5 % de sucres résiduels; 150 ppm pour les sulfites totaux et 35 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 5 % ou plus, et moins de 10 % de sucres résiduels; et 250 ppm pour les sulfites totaux et 45 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 10 % ou plus de sucres résiduels. L'emploi de sulfites provenant de SO<sub>2</sub> gazeux en bouteille, de SO<sub>2</sub> liquide, ou libérés à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête Feb 2008**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add mead to the annotation, or SO<sub>2</sub> (sulphur dioxide) and KMB (potassium metabisulphite)

Ajouter l'hydromel à l'annotation, ou le SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre) et le disulfite de potassium.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Approved (with one negative vote; group member does not support inclusion of sulphurous acid for any use)

Approuvé (avec un vote contre, un membre du groupe de travail s'oppose à l'inclusion de l'anhydride sulfureux quel qu'en soit l'utilisation)

**Rationale/ Justification**

The proposed use for mead is similar to the current permitted use in grape and fruit wines; sulphurous acid for use in mead is listed in the annotation for the EU (Annex VIII).

L'utilisation proposée pour l'hydromel est analogue à son usage actuellement autorisé pour les vins de raisins et de fruits; l'utilisation d'anhydride sulfureux dans l'hydromel apparaît dans les annotations de l'Union européenne (annexe VIII).

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

For use as a preservative only in alcoholic beverages made from grapes or other fruit, and mead made from honey.

For use as a preservative only in alcoholic beverages ~~made from grapes or other fruit and mead made from honey~~; minimum use of SO<sub>2</sub> is recommended. The maximum allowable level of SO<sub>2</sub> in alcoholic beverages with less than 5% residual sugar is 100 parts per million and 30 parts per million for total sulphites and free sulphites respectively; in alcoholic beverages with 5% or more and less than 10% residual sugar, 150 parts per million and 35 parts per million respectively; and in alcoholic beverages with 10% or more residual sugar, 250 parts per million and 45 parts per million respectively. The use of sulphites from SO<sub>2</sub> bottled gas, as liquid SO<sub>2</sub>, or liberated from the ignition of asbestos-free sulphur wicks is acceptable.

Utilisation comme agent de conservation seulement pour les boissons alcoolisées à partir de

raisins ou d'autres fruits, et pour l'hydromel produit à partir de miel.

À utiliser comme agent de conservation seulement dans les boissons alcoolisées produites à base de raisins ou d'autres fruits; il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO<sub>2</sub>. La teneur maximale autorisée de SO<sub>2</sub> est fixée à 100 ppm pour les sulfites totaux et à 30 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant moins de 5 % de sucres résiduels; 150 ppm pour les sulfites totaux et 35 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 5 % ou plus, et moins de 10 % de sucres résiduels; et 250 ppm pour les sulfites totaux et 45 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 10 % ou plus de sucres résiduels. L'emploi de sulfites provenant de SO<sub>2</sub> gazeux en bouteille, de SO<sub>2</sub> liquide, ou libérés à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

**If about a substance - Review record Yes No X**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted to amend annotation for Sulphurous Acid in 6.3 accepted as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:*

For use as a preservative only in alcoholic beverages ~~made from grapes or other fruit and mead made from honey~~; minimum use of SO<sub>2</sub> is recommended. The maximum allowable level of SO<sub>2</sub> in alcoholic beverages with less than 5% residual sugar is 100 parts per million and 30 parts per million for total sulphites and free sulphites respectively; in alcoholic beverages with 5% or more and less than 10% residual sugar, 150 parts per million and 35 parts per million respectively; and in alcoholic beverages with 10% or more residual sugar, 250 parts per million and 45 parts per million respectively. The use of sulphites from SO<sub>2</sub> bottled gas, as liquid SO<sub>2</sub>, or liberated from the ignition of asbestos-free sulphur wicks is acceptable.

À utiliser comme agent de conservation seulement dans les boissons alcoolisées produites à base de raisins ou d'autres fruits; il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO<sub>2</sub>. La teneur maximale autorisée de SO<sub>2</sub> est fixée à 100 ppm pour les sulfites totaux et à 30 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant moins de 5 % de sucres résiduels; 150 ppm pour les sulfites totaux et 35 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 5 % ou plus, et moins de 10 % de sucres résiduels; et 250 ppm pour les sulfites totaux et 45 ppm

pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 10 % ou plus de sucres résiduels. L'emploi de sulfites provenant de SO<sub>2</sub> gazeux en bouteille, de SO<sub>2</sub> liquide, ou libérés à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable.

WG to look into the levels above as they relate to mead and inform the Committee if they find information that would be in conflict with the above.

GT afin d'examiner les niveaux au-dessus en ce qui concerne à l'hydromel et informer le Comité si elles trouver de l'information qui serait en conflit avec ce qui précède.

#### Section Number(s) / Numéro des sections

Table 7.4 Cleaners, Disinfectants and Sanitizers Allowed on Food Contact Surfaces including Equipment Provided That Substances Are Removed From Food Contact Surfaces Prior to Organic Production

Table 7.4 Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique

Existing/existant X

#### WL 194 Potassium Permanganate - Permanganate de potassium

#### Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme

Table 7.4. Potassium permanganate: Not to exceed 1% solution by volume

Table 7.4 Permanganate de potassium - En solution, ne doit pas excéder 1 % par volume.

Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009

Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème

Delete - Effacer

#### Recommendation by WG / Recommandation du GT

No change- Aucun changement

#### Rationale/ Justification

More information would be needed before deleting from the worklist; nonpersuasive.

Davantage d'information serait nécessaire avant d'effacer cette substance. Non persuasif.

#### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

No change. Aucun changement.

<p><b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>  Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group</p>
<b>If about a substance - Review record x No</b>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>
<i>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014</i>

<p><b>Section Number(s) / Numéro des sections</b>  <b>Request to add to Table 6.4 or 6.6</b>  <b>Demande d'ajout aux tables 6.4 ou 6.6</b></p>
<p><b>New/Nouveau X</b></p> <p><b>WL 210 – Casing, Collagen Sausage – Boyau à saucisse</b></p>
<p><b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>  n/a</p>
<p><b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> Jan 2009</p>
<p><b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>  Add to Table 6.4 or 6.6. Request for collagen casing because cellulose will not work for their product</p> <p><u>Ajouter au tableau 6.4 ou 6.6. Demande pour les boyaux de collagène puisqu'on ne peut utiliser la cellulose pour leur produit.</u></p>
<p><b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b>  Rejected</p>
<p><b>Rationale/ Justification</b>  The working group rejected the request because our review suggested the processes used in manufacture are not compatible with the principles of organic production. There are alternatives available for this product and without further justification of need, the group determined the request was nonpersuasive.</p>

Le groupe de travail a rejeté cette demande puisque notre examen suggère que le procédé de fabrication est incompatible avec les principes de la production biologique. Il existe d'autres options pour ce produit et, en l'absence d'une autre justification pour son besoin, le groupe a déterminé que la demande n'était pas convaincante.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No addition. **Aucun changement**

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

**If about a substance - Review record Yes x No**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

*April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014*

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.  
Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme*

**Section Number(s) / Numéro des sections**

**PSL Table 7.3 or 7.4**

**LSP Table 7.3 ou 7.4**

**New/Nouveau X**

**WL 214 Disinfectant, organic – Désinfectant, biologique**

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

n/a

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009**

**Comment/Proposal/issue / Commentaire/Proposition/Problème**

Revolution Organic Disinfectant serves to replace non-organic disinfectants in organic processing, while maintaining efficacy required for hygiene management.

**Le désinfectant biologique *Revolution* a été conçu pour remplacer les désinfectants non biologiques dans la préparation d'aliments biologiques tout en étant efficace pour la gestion de l'hygiène.**

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

No change. Aucun changement
<b>Rationale/ Justification</b> The request is not supported as brand name products cannot be listed on the PSL, only their generic components.  La demande n'est pas acceptée puisque les produits ne peuvent figurer dans LSP sous leur nom de commerce, seuls leurs composants génériques sont acceptés.
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>  No addition. Aucun ajout
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group
<b>If about a substance - Review record Yes No X</b>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>  April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014
<b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b>  WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme
<b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> PSL Table 7.3 Food-Grade Cleaners, Disinfectants and Sanitizers That Are Allowed Without a Mandatory Removal Event <b>Table 7.3 Nettoyants, désinfectants et assainissants de grade alimentaire autorisés sans obligation d'intervention subséquente</b>
<b>Existing/existant X</b> <b>WL 216 Potassium Carbonate – Carbonate de potassium</b>
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> Table 6.3 Potassium Carbonate, no annotation <b>Table 6.3 Carbonate de potassium – aucune note</b>
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> Nov 2009
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b> Add to Table 7.3

The substance is an effective cleaner and allowed in 6.3 as an ingredient; therefore, should not be prohibited as a cleaning agent

Intégrer au tableau 7.3.

Cette substance est un nettoyant efficace et au tableau 6.3, il est autorisé comme ingrédient. Ainsi, son utilisation comme agent nettoyant ne devrait pas être interdite.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Approved- Approuvée

**Rationale/ Justification**

It is currently permitted as an ingredient in 6.3, and the research on the manufacture and disposal of this product suggested it would be an acceptable cleaner in organic systems.

Il figure déjà comme ingrédient au tableau 6.3. En outre, les recherches sur sa fabrication et son évaluation suggèrent que son utilisation comme agent de nettoyage des systèmes de production biologiques serait acceptable.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Recommend we add to list 7.3 with no annotation

Nous recommandons son ajout à la liste 7.3, sans annotation.

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

**If about a substance - Review record Yes No X**

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

COME BACK TO NEXT MEETING - NOT DISCUSSED in Vancouver 2014.

ON REVIENDRA SUR CE POINT À LA PROCHAINE RÉUNION – AUCUN DÉBAT À CE SUJET lors de la réunion tenue à Vancouver en 2014.

**Section Number(s) / Numéro des sections**

**PSL Table 6.6 Processing Aids**

**LSP Table 6.6 Auxiliaires de production**

New/Nouveau X	<b>WL 217 Defoamer (Foam Blast RKD) Additif antimousse (Foam Blast RKD)</b>
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme	n/a
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête	2009
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème	Add to 6.6 with the following annotation: for use as a defoamer in food processing applications. CFIA listed for use in food processing, OMRI listed
Ajouter au tableau 6.6 avec l'annotation suivante : pour utilisation comme agent antimousse dans la transformation des aliments. Apparaît sur la liste de l'ACIA pour la transformation des aliments et les listes de l'OMRI.	
Recommendation by WG / Recommandation du GT	No change
Rationale/ Justification	The request is not supported as brand name products cannot be listed on the PSL, only their generic components.  La demande n'est pas acceptée puisque les produits ne peuvent figurer dans LSP sous leur nom de commerce, seuls leurs composants génériques sont acceptés.
Final wording recommended/ Formulation finale recommandée	No addition / Aucun ajout
Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail	Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group
If about a substance - Review record Yes No X	
Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT	April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014
TC recommendation/ Recommandation du CT	<i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>

WL - 48, 110 – Casein - Caséine	Section Number(s) / Numéro des sections	Table 6.6 Processing Aids Auxiliaires de production
Existing/existant		
Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe	Casein - Caséine	
Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme	Casein Annotation: Shall be from organic sources unless commercially unavailable Caséine Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché.	
Date request was submitted/ Date de soumission de la requête	2007	
Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème	WL 48 - add an annotation to existing substance: Each source must be assessed to be free of products of genetic engineering and as casein is derived from cow's milk (risk of rBGH). Rationale: to alert operators and CBs to the risk of GMOs & rBGH; NOP requires an organic source  Ajouter une note à la substance existante: Il faut vérifier que chaque source soit exempte de produits issus du génie génétique car la caséine est dérivée du lait de vache (risque de rBST) Justification : avertir les opérateurs et les certificateurs du risque d'OGM et de rBST; NOP exige que la source soit biologique.	
Recommendation by WG / Recommandation du GT	WL 110 - restrict it to organic sources. Follow up to find organic sources which several US & EU certifiers said existed Obligation de source biologique. Faire un suivi pour trouver des sources biologiques dont l'existence est confirmée par des certificateurs américains et européens	
Rationale/ Justification	The working group did not find ample evidence of certified organic casein sources, so proposes to maintain the commercial availability clause. The second request was accepted to ensure that operators are aware that any conventional casein sources coming from outside of Canada could be derived from animals that were treated with rBGH, which is GMO and would not be permitted.  Comme le groupe de travail n'a pas trouvé beaucoup d'indications sur l'existence de sources de caséine certifiée biologique, nous proposons de conserver les dispositions concernant la disponibilité sur le marché. La deuxième demande est acceptée afin que les exploitants soient au courant du fait que les sources de caséine classiques de l'extérieur du Canada peuvent être issues d'animaux qui ont reçu de l'hormone de croissance bovine recombinante, un produit OGM, de sorte qu'elles ne seraient pas	

permises.

#### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

##### Table 6.6 Casein

Shall be from organic sources unless commercially unavailable. Non-organic casein shall be permitted only if it is derived from the milk of animals that were not treated with rBGH (recombinant bovine growth hormone).

##### Table 6.6 Caséine

Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. La caséine non biologique n'est permise que si elle provient du lait d'animaux qui n'ont pas reçu d'hormone de croissance bovine recombinante (rBGH).

#### Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

If about a substance - Review record	x	No
--------------------------------------	---	----

#### Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

#### TC recommendation/ Recommendation du CT

*WG recommendation to amend the following listing accepted as presented:  
Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:*

##### Table 6.6 Casein

Shall be from organic sources unless commercially unavailable. Non-organic casein shall be permitted only if it is derived from the milk of animals that were not treated with rBGH (recombinant bovine growth hormone).

##### Table 6.6 Caséine

Doit être de source biologique à moins qu'elle ne soit pas disponible sur le marché. La caséine non biologique n'est permise que si elle provient du lait d'animaux qui n'ont pas reçu d'hormone de croissance bovine recombinante (rBGH).

#### WL - 58, 221 Glucono delta lactone - Glucono delta lactone

Section Number(s) / Numéro des sections Table 6.3 Non-organic Ingredients Classified as Food Additives - Ingédients non biologiques classés comme additifs alimentaires

New/ <b>Nouveau</b>	<b>X</b>
Name of substance/section/ <b>Nom de la substance/paragraphe</b>	<b>Glucono delta lactone - Glucono delta lactone</b>
Current wording in standards/ <b>Version actuelle dans la norme</b>	n/a
Date request was submitted/ <b>Date de soumission de la requête</b>	<b>2008, 2010</b>
Comment/Proposal/issue/ <b>Commentaire/Proposition/Problème</b>	<p>WL 58 - because the substance is permitted as an ingredient by the NOP  <b>Parce que cette substance est permise comme ingrédient par le NOP</b></p> <p>WL 221 - add to 6.3 with the following annotation: A natural food acid, tofu coagulant.  <b>Ajouter à 6.3 avec l'annotation: Un acide alimentaire naturel, coagulant du tofu</b></p>
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b>	<p>Add to 6.3 with the annotation:  Production by the oxidation of D-glucose with bromine water is prohibited.  <b>Ajout à la table 6.3 avec l'annotation</b>  <b>Interdiction de la production par oxydation du D-glucose avec l'eau de brome</b></p>
<b>Rationale/ Justification</b>	<p>Glucono delta lactone is a tofu coagulant for making silken tofu and can be used in other products as a slow-release acidifier or leavening agent. It can be made by the oxidation of d-glucose by microorganisms and by enzymes (both non-synthetic), or by the use of bromine water (non-synthetic). Provided that no genetically modified organisms, enzymes or feedstocks are in use, the Working Group determined that non-synthetic sources of the substance could be permitted. The annotation is the same as appears in the NOP.</p> <p>Le glucono-delta-lactone est un coagulant pour tofu qui sert à fabriquer le tofu soyeux et qui peut entrer dans la fabrication d'autres produits comme agent acidifiant à action prolongée ou comme levain. Il peut être produit par l'oxydation du d-glucose par des microorganismes et des enzymes (non synthétiques dans les deux cas) ou par de l'eau de brome (non synthétique). Pourvu qu'aucun organisme génétiquement modifié, aucune enzyme ou matière première génétiquement modifiée soient utilisée, le Groupe de travail estime que les sources non synthétiques de cette substance pourraient être permises. L'annotation reste telle qu'elle apparaît dans le NOP.</p>
Final wording recommended/ <b>Formulation finale recommandée</b>	<p><u>6.3 Glucono delta lactone</u>  <u>Production by the oxidation of D-glucose with bromine water is prohibited.</u>  <u>6.3 Glucono-delta-lactone</u>  <u>La production par oxydation de D-glucose par de l'eau de brome est interdite.</u></p>
Presentor/Working Group/ <b>Présentateur/Groupe de travail</b>	Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group
If about a substance - Review record	<input checked="" type="checkbox"/> No
Date -presentation to TC/ <b>Date de soumission au CT</b>	

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation to add the following substance to 6.3 accepted as presented as follows:  
Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:*

**6.3 Glucono delta lactone**

Production by the oxidation of D-glucose with bromine water is prohibited.

**6.3 Glucono-delta-lactone**

La production par oxydation de D-glucose par de l'eau de brome est interdite.

**WL - 67 Malolactic bacteria – Bactérie malolactique**

**Section Number(s) / Numéro des sections**

**Table 6.4 Non-organic Ingredients Not Classified as Food Additives - Ingrédients non biologiques non classés parmi les additifs alimentaires**

New/Nouveau **X**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Malolactic bacteria

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

n/a

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête** 2007

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Add to 6.4 for use in wine making to reduce acidity

Ajouter à 6.4 pour réduire acidité en fabrication du vin

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Reject the request – **rejet de la requête**

**Rationale/ Justification**

These bacteria would be covered under the Microorganisms category in 6.4, so there is no need to add as a separate item.

Comme ces bactéries sont visées par les dispositions concernant les Microorganismes, au point 6.4, il est inutile d'ajouter un nouvel élément.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No addition	
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group	
<b>If about a substance - Review record</b>	<b>No x</b>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b> <i>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014</i>	
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b> <i>WG recommendation accepted as presented - reject this proposal - no change to the standard.            Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>	

<b>WL - 85, 218 Sodium silicate – Silicate de sodium</b>	
<b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> Table 6.6 and/or 7.3/7.4	
Existing/existant <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> Sodium silicate – silicate de sodium	
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> Table 4.3: For tree fruit and fibre processing. <i>Table 4.3 Pour le traitement des arbres fruitiers et la transformation des fibres.</i>	
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 2008, 2009	
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b> WL 085: add existing substance (4.3) to new table 6.6. This substance is useful as a filtering aid <i>Ajouter substance existante (4.3) à la nouvelle table 6.6. Cette substance est utile comme auxiliaire de filtration.</i> WL 218: allowed in 4.3; add to 7.3 or 7.4. Rationale: Liquid glass, used in small amounts as anti-corrosion additive to detergents <i>Permis à la table 4.3; ajouter aux tables 7.3 ou 7.4. Verre liquide, utilisé en petites quantités comme agent anti-corrosif aux détergents.</i>	
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Reject the request	

<b>Rationale/ Justification</b> No addition. The request to add as a filtering aid is not persuasive- no rationale was provided. As a cleaner, it could be permitted under 8.3.8. The working group would be willing to reconsider this with additional information and rationale. <b>Aucun ajout. La demande visant à faire ajouter cette substance comme auxiliaire de filtration n'est pas convaincante, car aucune justification n'est donnée. L'utilisation de cette substance comme agent nettoyant est permise, selon les dispositions de la table 8.3.8. Le Groupe de travail est disposé à revoir cette demande à la lumière d'information additionnelle et d'une justification.</b>
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>
No addition
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group
<b>If about a substance - Review record</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>No</b>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b> <i>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014</i>
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b> <i>WG recommendation accepted as presented - proposal was rejected - no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>

<b>WL - 101, 102, 103 Acer pensylvanicum - Silica powder- Clay powder - Acer pensylvanicum – Poudre de silice, Poussière d'argile</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> <b>Table 6.6 Processing Aids</b>
<b>New/Nouveau</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> WL 101 - Acer pensylvanicum - Acer pensylvanicum WL 102 - Silica powder – poudre de silice WL 103 - Clay powder – poussière d'argile
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> 32:310

7.2.12.5 Defoamers - The only antifoaming agents permitted are Pennsylvania maple wood (*Acer pennsylvanicum*, also known as striped maple or moosewood) and all organic vegetable oils, except those made from soy, peanuts, sesame seeds or nuts

*Agents anti-mousse* — Les seuls agents anti-mousse autorisés sont le bois d'érable de Pennsylvanie (*Acer pennsylvanicum* connu sous le nom de bois barré ou bois d'orignal) et toute huile végétale biologique, sauf celles qui sont fabriquées à partir de soya, d'arachides, de noix ou de graines de sésame.

7.2.12.6 Syrup Filtration and Other Treatments – Organic maple syrup shall not be refined by artificial means, bleached or lightened in colour. Simple filtration through cloth or paper, through a filter press or through food grade diatomaceous earth, silica powder or clay dust with a filter press to remove suspended solids is permitted.

*Filtration du sirop et autres méthodes de traitement* — Le sirop d'érable biologique ne doit pas être raffiné de manière artificielle, ni blanchi ou décoloré. Une filtration simple avec un tissu ou un papier, avec un filtre presse ou de la poudre de silice, de la poussière d'argile ou de la terre diatomée de grade alimentaire dans un filtre presse est autorisée afin de retirer les solides en suspension.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

WL 101 - *Acer pensylvanicum*: As an anti-foaming agent in maple syrup production

Rationale - the substance is allowed as an anti-foaming agent in 32.310 (7.2.12.5) but is not listed in 32.311

*Acer pensylvanicum*: Comme agent anti-mousse en production de sirop d'érable

Justification : la substance est permise comme agent anti-mousse dans 32.310 (7.2.12.5) mais non inscrite dans 32.311.

WL 102 - Silica powder: As a filtering agent in maple syrup production.

*Poudre de silice*: Comme agent de filtration en production de sirop d'érable.

WL 103 - Clay powder (32.310 uses the phrase "clay dust"): As a filtering agent in maple syrup production.

Rationale: substances are allowed as a filtering agent in 32.310 (7.2.12.6) but are not listed in 32.311

*Poussière d'argile* : Comme agent de filtration en production de sirop d'érable.

Justification : substance permise comme agent de filtration dans 32.310 (7.2.12.6) mais non inscrite dans 32.311.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accepted.

**Rationale/ Justification**

The Processing PSL working group was extremely disappointed that the Maple TG was not amenable to deleting the substances from 7.2.12.5 and 7.2.12.6. It increases the duplication between 32-310 and 32-311, which causes confusion and increases the length of both documents. It is noted that there are already four references to 32-311 in the body of Maple Products (Section 7.2) and one more in an informative note.

Nonetheless, to make the PSL more comprehensive, we suggest the addition of these three substances to table 6.6 (Processing Aids).

Le Groupe de travail sur les LSP pour la transformation a été extrêmement déçu d'apprendre que le Groupe technique sur l'érable n'a pas accepté de retirer les substances des points 7.2.12.5 et 7.2.12.6. Il

s'ensuit un dédoublement accru des points 32-310 et 32-311, ce qui prête à confusion et allonge les deux documents. Nous notons qu'il y déjà quatre renvois au point 32-311 dans le texte sur les produits de l'érable (7.2) et un autre à la rubrique Remarques (à titre d'information).

Quoiqu'il en soit, pour que les LSP soient plus complètes, nous suggérons d'ajouter ces trois substances à la table 6.6 (Auxiliaires de production).

## Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

Table 6.6

## Acer pensylvanicum

### As an anti-foaming agent in maple syrup production

## Silica

As a filtering agent in maple syrup production, food grade powder

## Clay dust

### As a filtering agent in maple syrup production

Table 6.6

### *Acer pensylvanicum*

### Comme agent anti-mousse en production de sirop d'érable

## Poudre de silice

## Comme agent de filtration en production de sirop d'érable, poudre de qualité alimentaire.

## Poussière d'argile

Comme agent de filtration en production de sirop d'érable.

## Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

## If about a substance - Review record

## Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

#### *WG recommendation to add the following substance*

## *Acer pensylvanicum*—As an anti-foaming agent in maple syrup production

## Silica - As a filtering agent (food grade powder) in maple syrup production

<sup>10</sup> See also the discussion of the 'fifth' in the section on 'The Fifth' below.

For more information, visit [www.ams.org](http://www.ams.org).

### *Acer pens*

### Comme agent anti-m

**Poudre de silice**

Comme agent de filtration en production de sirop d'érable, poudre de qualité alimentaire.

**Poussière d'argile**

Comme agent de filtration en production de sirop d'érable.

FUTURE WORK LIST ITEM - verify 32.310 7.2 and ensure everything noted gets put into the PSL?

AVENIR ARTICLE LISTE DE TRAVAIL - vérifier 32.310 7.2 et s'assurer que tout noté se mettre dans le LSP

## WL – 197 Water - Eau

**Section Number(s) / Numéro des sections** Table 6.3/6.4

**New/Nouveau X**

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Water - Eau

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Table 4.3 Water, no annotation

Table 4.3 Eau – sans annotation

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

The annotation "Water, alcohol, acid and base extracts and precipitants that are permitted by this standard only" is used in various substances in 6.3 (gums, agar, carrageenan). The question to resolve is if water needs to be listed on the PSL. Water is listed in 4.3

L'annotation « Seulement par extraction dans l'eau, les alcools, les acides et les bases permis par la présente norme » est utilisée pour diverses substances (gommes, agar, carraghénine). La question est de savoir si l'eau doit être listée dans les LSP. L'eau est listée à la table 4.3.

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Rejected

**Rationale/ Justification**

The WG does not feel the argument to list water is persuasive.

Le Groupe de travail ne trouve pas convaincante la raison évoquée pour inscrire l'eau.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

No addition

<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group	
<b>If about a substance - Review record</b>	No x
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>	<i>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014</i>
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>	<i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>

<b>WL - 201 Potassium metabisulphite - Anhydride sulfureux ou acide sulfureux</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> Table 7.3 Food-Grade Cleaners, Disinfectants and Sanitizers That Are Allowed Without a Mandatory Removal Event - Table 7.3 Nettoyants, désinfectants et assainissants de grade alimentaire autorisés sans obligation d'intervention subséquente
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> Potassium metabisulphite
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> Table 6.3 Potassium metabisulphite. See Sulphurous acid. Sulphurous acid. For use as a preservative only in alcoholic beverages made from grapes or other fruit; minimum use of SO <sub>2</sub> is recommended. The maximum allowable level of SO <sub>2</sub> in alcoholic beverages with less than 5% residual sugar is 100 parts per million and 30 parts per million for total sulphites and free sulphites respectively; in alcoholic beverages with 5% or more and less than 10% residual sugar, 150 parts per million and 35 parts per million respectively; and in alcoholic beverages with 10% or more residual sugar, 250 parts per million and 45 parts per million respectively. The use of sulphites from SO <sub>2</sub> bottled gas, as liquid SO <sub>2</sub> , or liberated from the ignition of asbestos-free sulphur wicks is acceptable. Table 6.3 - Acide sulfureux - A utiliser comme agent de conservation seulement dans les boissons alcoolisées produites à base de raisins ou d'autres fruits; il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO <sub>2</sub> . La teneur maximale autorisée de SO <sub>2</sub> est fixée à 100 ppm pour les sulfites totaux et à 30 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant moins de 5 % de sucres résiduels; 150 ppm pour les sulfites totaux et 35 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 5 % ou plus, et moins de 10 % de sucres résiduels; et 250 ppm pour les sulfites totaux et 45 ppm pour les sulfites libres dans les boissons alcoolisées contenant 10 % ou plus de sucres résiduels. L'emploi de sulfites provenant de SO <sub>2</sub> gazeux en bouteille, de SO <sub>2</sub> liquide, ou libérés à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable.

<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2009</b>
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b> Add to Table 7.3; since it is allowed as an ingredient in 6.3, it should be allowed as a cleaning agent, if all pertinent restrictions are adhered to. Ajouter à table 7.3; comme c'est un ingrédient permis à la table 6.3, cela devrait être permis comme agent nettoyant si toutes les restrictions pertinentes sont respectées.
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Rejected- <b>rejet</b>
<b>Rationale/ Justification</b> When used as a cleaner, the concentration of potassium metabisulphite used is significantly higher than the concentration used in preservation of wine. In the annotation for this substance under 6.3, it states that "minimum use of SO <sub>2</sub> is recommended". While few alternatives exist to potassium metabisulphite/sulphurous acid for wine preservation, there are many alternative cleaners. The committee feels the request is non persuasive. Lorsque l'anhydride sulfureux (ou acide sulfureux) est utilisé comme agent nettoyant, la concentration est beaucoup plus élevée que ce qui est utilisé pour la conservation du vin. Dans l'annotation correspondant à cette substance, à la table 6.3, il est indiqué qu'« il est recommandé de minimiser l'utilisation de SO <sub>2</sub> ». Pour la conservation des vins, il n'y pas beaucoup d'autres produits qui peuvent être utilisés à la place de l'anhydride sulfureux (ou acide sulfureux), mais pour le nettoyage, il y en a de nombreux. Le Comité estime que cette demande n'est pas convaincante.
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b> No addition.
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group
<b>If about a substance - Review record</b> <b>No x</b>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b> <i>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014</i>
<b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b> <i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard. Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i>

<b>WL – 219 Inulin - Inuline</b>
Section Number(s) / Numéro des sections <b>Table 6.4 Non-organic Ingredients Not Classified as</b>

<b>Food Additives - Ingrédients non biologiques non classés parmi les additifs alimentaires</b>	
<b>New/Nouveau X</b>	
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>	Inulin - Inuline
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>	n/a
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b>	2009
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b>	<p>Add to 6.4 with the following annotation: "From chicory. Used as a source of dietary fibre." Inulin from chicory roots is currently the only inulin accepted by Health Canada for a labeling claim of dietary fibre.</p> <p>Ajouter à 6.4 avec l'annotation suivante: "Extraite de la chicorée. Utilisée comme source de fibre alimentaire." Inuline de la racine de chicorée est présentement la seule inuline acceptée par Santé Canada comme fibre alimentaire sur les étiquettes</p>
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b>	Rejected
<b>Rationale/ Justification</b>	<p>The committee determined that organic sources of inulin are available (note that other sources of inulin are accepted for labeling claims, including Jerusalem artichoke and agave). Because it is an agricultural product, there is no need to list it on the PSL.</p> <p>Le Comité a déterminé qu'il existe des sources d'inuline biologique (notons que d'autres sources d'inuline sont acceptées pour les fins de l'étiquetage, notamment le topinambour et l'agave). Comme il s'agit d'un produit agricole, il n'est pas nécessaire de l'inscrire sur les LSP.</p>
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>	No addition
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>	Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group
<b>If about a substance - Review record</b>	No x
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>	April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014
<b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b>	<p><i>WG recommendation accepted as presented - reject the proposal - no change to the standard.</i>  <i>Proposition acceptée telle que présentée, aucun changement à la norme</i></p>


<p><b>WL – 222 Potassium Bicarbonate – Bicarbonate de potassium</b></p> <p><b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> Table 6.3</p> <p><b>Existing/existant</b></p> <p><b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> Potassium bicarbonate – bicarbonate de potassium</p> <p><b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b></p> <p>4.3 Potassium bicarbonate. Allowed for pest and disease control in greenhouses and other crops. 7.3 Potassium bicarbonate – On equipment Also, 6.3 Potassium carbonate, no annotation.</p> <p>4.3 Bicarbonate de potassium Pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres et pour d'autres cultures. 7.3 Bicarbonate de potassium Pour le matériel. – Pour le matériel 6.3 Carbonate de potassium (aucune annotation)</p> <p><b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> May 2010</p> <p><b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b></p> <p>Add to 6.3 / 6.5. Rationale: sodium bicarbonate causes increased sodium intake; potassium bicarbonate is a substitute that allows a "low in sodium" label Ajouter aux tables 6.3/6.5 Le bicarbonate de sodium augmente l'assimilation du sodium; le bicarbonate de potassium est un substitut qui permet la mention « faible en sodium » sur les étiquettes</p> <p><b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b></p> <p>Accept – add to 6.3 – accepter ajout à table 6.3</p> <p><b>Rationale/ Justification</b></p> <p>Potassium bicarbonate can be used as a low-sodium replacement for sodium bicarbonate, and is allowed as an ingredient in food processing by the EU and IFOAM. Modifying the existing potassium carbonate annotation to refer to carbonates would permit use of potassium bicarbonate as an ingredient. Le bicarbonate de potassium peut servir à la place du bicarbonate de sodium pour ses propriétés hyposodiques et il est permis comme ingrédient pour la transformation des aliments par l'UE et l'IFOAM. Si l'on modifiait l'annotation actuelle concernant le carbonate de potassium pour y traiter des carbonates, il serait possible de permettre l'utilisation du bicarbonate de potassium comme ingrédient.</p>
--

<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>		
Table 6.3 Potassium carbonates (mono and bi) <u>Table 6.3 Carbonates de potassium (monocarbonate et bicarbonate)</u>		
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group		
<b>If about a substance - Review record</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>No</b>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>  <i>April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014</i>		
<b>TC recommendation/ Recommendation du CT</b>  <i>WG recommendation accepted to amend this substance name in Table 6.3 as follows:</i>  Potassium carbonates (mono and bi) <u>Table 6.3 Carbonates de potassium (monocarbonate et bicarbonate)</u>		

<b>WL - 70, 71 – Phosphoric acid – Acide phosphorique</b>
<b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> Table 7.4 Cleaners, Disinfectants and Sanitizers Allowed on Food Contact Surfaces including Equipment Provided That Substances Are Removed From Food Contact Surfaces Prior to Organic Production Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique
<b>Existing/existant</b>
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> Phosphoric Acid – Acide phosphorique
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> 7.4 Phosphoric acid: On equipment in the dairy industry only. 7.4 Acide phosphorique - Pour le matériel de l'industrie des produits laitiers seulement.
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> 2009

<b>Comment/Proposal/issue/</b> <b>Commentaire/Proposition/Problème</b> Proposed Change: amend annotation Changement proposé – enlever l'annotation
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Accepted - accepté
<b>Rationale/ Justification</b> The use of phosphoric acid in cleaning applications other than for dairy could already be permitted if there was a demonstrated need and all of the requirements of 310-8.3.8 were met. The Working Group determined that limiting phosphoric acid use to the dairy industry was not necessary, and that removing the annotation for the existing phosphoric acid listing was the clearest way to let operators function. L'utilisation d'acide phosphorique pour des opérations de nettoyage autres que celles déjà permises pour le matériel de production laitière pourrait déjà être permise si le besoin était démontré et si toutes les exigences énoncées au point 310-8.3.8 étaient respectées. Le Groupe de travail a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de limiter l'utilisation de l'acide phosphorique au nettoyage du matériel de l'industrie laitière, et que la suppression de l'annotation actuelle pour l'acide phosphorique est le moyen d'exprimer le plus clairement que les exploitants peuvent l'utiliser.
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b> 7.4 Phosphoric Acid <del>On equipment in the dairy industry only.</del> 7.4 Acide phosphorique – <del>Pour le matériel de l'industrie des produits laitiers seulement</del>
<b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b> Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group
<b>If about a substance - Review record</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>No</b>
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b> April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014
<b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b> TABLED UNTIL AFTER NEW SECTION 8 DISCUSSION April 15th: WG recommendation to amend the following listing accepted as presented as follows: 7.4 Phosphoric Acid <del>On equipment in the dairy industry only.</del> <u>Prohibited for use in maple syrup production.</u> (Kelly's notes from April 16th evening -- did we not ever come back to this???) DÉPOSÉ, EN ATTENDANT LA FIN DES DISCUSSIONS CONCERNANT LA NOUVELLE SECTION 8 – le 15 avril : La recommandation du GT visant la modification du point suivant est acceptée telle quelle. C'est-à-dire : 7.4 Acide phosphorique - <del>Pour le matériel de l'industrie des produits laitiers seulement.</del> <u>Utilisation</u>

interdite pour la production du sirop d'érable.

(Notes de Kelly issues de la rencontre du 16 avril, en soirée – ne sommes-nous pas déjà revenus sur ce point??)

<b>WL - 223 Magnesium sulphate <span style="background-color: #008000; color: white;">Sulfate de magnésium</span></b>
Section Number(s) / <span style="background-color: #008000; color: white;">Numéro des sections</span> Table 6.3
Existing/existant
<b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b> <b>Magnesium sulphate – <span style="background-color: #008000; color: white;">Sulfate de magnésium</span></b>
<b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b> Table 6.3 Magnesium sulphate. From non-synthetic sources only. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited <span style="background-color: #008000; color: white;">Table 6.3 Sulfate de magnésium De sources non synthétiques seulement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.</span>
<b>Date request was submitted/ Date de soumission de la requête</b> June 2010
<b>Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème</b> No food-grade and kosher source available without the use of sulphuric acid <span style="background-color: #008000; color: white;">Aucune source kosher ou de qualité alimentaire disponible sans utiliser l'acide sulfurique</span>
<b>Recommendation by WG / Recommandation du GT</b> Accept. Remove annotation. <span style="background-color: #008000; color: white;">Accepte d'enlever l'annotation.</span>
<b>Rationale/ Justification</b> The prohibition on synthetic magnesium sulphate is not realistic or achievable. Sources available as ingredients for food processing generally use sulphuric acid in their manufacture, and so would be considered synthetic. The removal of the annotation is in alignment with forthcoming changes in the crops and livestock section. <span style="background-color: #008000; color: white;">L'interdiction du sulfate de magnésium synthétique n'est ni réaliste, ni applicable. Comme le sulfate de magnésium destiné à la transformation des aliments est généralement produit avec de l'acide sulfurique, il est considéré synthétique. La suppression de l'annotation s'inscrit dans la visée des changements à venir dans la partie des productions végétales et celle des productions animales.</span>
<b>Final wording recommended/ Formulation finale recommandée</b>

<p>Table 6.3 Magnesium sulphate. <del>From non synthetic sources only. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited</del>  <b>Table 6.3 Sulfate de magnésium</b> <del>De sources non synthétiques seulement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.</del></p>	
<p><b>Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail</b>  Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group</p>	
<b>If about a substance - Review record</b>	No x
<b>Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT</b>	<i>April 14, 2014 - Vancouver</i>
<p><b>TC recommendation/ Recommandation du CT</b></p> <p><i>WG recommendation accepted to amend the listing in 6.3 for magnesium sulphate as follows:</i></p> <p>Magnesium sulphate. <del>From non synthetic sources only. Sulphates produced using sulphuric acid are prohibited</del>  <b>Table 6.3 Sulfate de magnésium</b> <del>De sources non synthétiques seulement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.</del></p>	

<p><b>WL - 44, 213, 242 Bleach / Chlorine Compounds – Agents de blanchiment/Composés du chlore</b></p> <p><b>Section Number(s) / Numéro des sections</b> Table 7.4 Cleaners, Disinfectants and Sanitizers Allowed on Food Contact Surfaces including Equipment Provided That Substances Are Removed From Food Contact Surfaces Prior to Organic Production <del>Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique</del></p>
<b>Existing/existant</b>
<p><b>Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe</b>  Bleach / Chlorine  Agents de blanchiment - Chlore</p>
<p><b>Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme</b>  Table 7.3 none  Table 7.4 Bleach</p>

- a. Calcium hypochlorite;
- b. Chlorine dioxide;
- c. Sodium hypochlorite;
- d. Ozone; and
- e. Hydrogen peroxide

Not to exceed 10% solution by volume. Free chlorine levels for wash water in direct contact with crops or food, and in flush water from cleaning irrigation systems, that is applied to crops or fields, shall not exceed the maximum limits under the applicable regulations for safe drinking water.

**Table 7.3 non inscrit**

**Table 7.4**

**Agents de blanchiment**

- a. Hypochlorite de calcium;
- b Dioxyde de chlore;
- c. Hypochlorite de sodium;
- d. Ozone; et
- e. Peroxyde d'hydrogène.

En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête 2008 WL, 2009, 2010**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

#44 Change name to "Chlorine compounds" in both 7.3 & 7.4, and amend annotation.

1. Bleach annotation is confusing, perhaps this information is redundant if use of bleach is required under law.
2. In an effort to maintain the highest level of food safety standards, we strongly supports the use of chlorine as a sanitizer on both equipment and in food contact wash water, but only at levels deemed necessary by appropriate Canadian and provincial regulatory agencies in consideration of food safety...
3. Request to remove "Not to exceed 10% solution by volume," and reference the Canadian government's water safety regulation.

#44 Changer le nom "Composés du chlore" aux tables 7.3 & 7.4 et modifier l'annotation.

L'annotation sur les agents de blanchiments porte à confusion et est peut-être redondante si l'utilisation d'agents de blanchiment est requise par la loi.

Dans le but de maintenir un niveau élevé à l'égard de la salubrité alimentaire, nous conseillons fortement d'utiliser le chlore comme assainissant tant pour les équipements que pour les eaux de lavage des surfaces en contact avec les aliments, mais seulement à des niveaux jugés adéquats pour les agences réglementaires provinciales en matière de salubrité des aliments.

Demande de retirer « ne doit pas dépasser 10 % par volume » et de faire référence à la réglementation du gouvernement canadien pour la qualité de l'eau.

#213 Remove conflicting portion of the annotation regarding free chlorine levels, or rephrase it to align it with CFIA/Health Canada requirements. Rationale: 1) To be consistent with the policies and procedures followed by CFIA and Health Canada with respect to rinsing fresh fruits and vegetables, 2) annotation is too restrictive and 3) to alleviate conflict with food safety practices.

#213 Enlever la partie conflictuelle de l'annotation relative aux taux de chlore, ou la reformuler pour la

rendre conforme aux exigences de l'ACIA/Santé Canada. Justification : 1) être consistant avec les politiques et procédures de l'ACIA et de Santé Canada relatives aux eaux de rinçage des fruits et légumes, 2) annotation trop restrictive, 3) contourner les contradictions avec les pratiques de salubrité.

#242. Do not make the proposed change to the standard (re: earlier 311 proposal made at the Jan 2010 TC meeting).

1. This proposal constitutes a major change and should have been subject to a much more in-depth assessment under the review criteria on the principles of organic production (10.2), the necessity of the substance (10.3), and the impacts on the environment, human health, consumer perception and harmonization with other standards (10.5). The rationale presented by the working group is very cursory and not very convincing.
2. Table 7.3 concerns substances that are allowed without a mandatory removal event. However, the proposed annotation (second sentence) does require a removal event.
3. Disagree because these products, which are routinely used to clean tubing in maple syrup production, may end up in products intended for consumers without an in-depth assessment of the consequences.

#242 Ne faites pas les changements proposés à la norme (ref. proposition précédente faite à la réunion du CT en janvier 2010)

Cette proposition constitue un changement majeur et aurait faire l'objet d'une évaluation plus approfondie suivant les critères de révision des principes de la norme biologique (10.2). la nécessité de la substance (10.3) et l'impact sur l'environnement, la santé humaine, la perception des consommateurs et l'harmonisation avec les autres normes (10.5). L'argumentation présentée par le groupe de travail est sinueuse et pas très convaincante.

La table 7.3 est relative aux substances permises sans intervention subséquente. Cependant, l'annotation proposée (2<sup>e</sup> phrase) requiert une intervention.

En désaccord parce que ces produits, qui sont habituellement utilisés pour nettoyer les tubes en production de sirop d'érable peuvent devenir des produits qui s'adressent aux consommateurs sans une évaluation sérieuse des conséquences.

#### **Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Accept in part. **Accepter partiellement.**

#### **Amend as follows:**

1. Name change: From *Bleach* to *Chlorine compounds*.
1. Delete Chlorine with the annotation “See Bleach,” from Table 7.4.
1. Ozone and Hydrogen peroxide: Delete from the annotation (as per WL 44b)
1. Split current bleach annotation in 7.4 into two separate sections: water in contact with food/crops/fields in 7.3, and chlorine used as a disinfectant/sanitizer on 7.4 as described below in “Final Wording Recommended”

**Accepter en partie.**

#### **Modifier comme suit :**

Changement du nom : Remplacer *Agents de blanchiment* par *Composés du chlore*.

1. Supprimer Chlore et l'annotation « Voir Agents de blanchiment » de la table 7.4.
1. Ozone et Peroxyde d'hydrogène : Supprimer de l'annotation (WL 44b)
1. Diviser en deux parties l'annotation actuelle concernant les agents de blanchiments, à la table 7.4 : eau entrant en contact avec des aliments/des plantes/cultures, à la table 7.3, et chlore utilisé comme désinfectant/agent d'assainissement, à la table 7.4 comme il est décrit ci-dessous dans la rubrique « Formulation finale recommandée ».

### Rationale/ Justification

This proposal attempts to correct errors in the annotation and makes minimal change to the content. The existing annotation will be split into two parts: water in contact with food/crops/fields in 7.3, and chlorine used as a disinfectant/sanitizer on 7.4.

The section referring to water in contact with crops or food and washwater for fields needs to be moved to 7.3, as 7.4 is only relevant for food contact surfaces. The reference to not exceeding 10% solution by volume is deleted and replaced with a reference in 7.4 to maximum label rates for disinfection and sanitation (a 10% chlorine solution would correspond to 100,000 ppm, which is well beyond any recommended levels).

With coming changes in the food policy landscape in Canada, the intent of this change was to clarify requirements and limit additions. Further modification may be necessary if 32.310-8 is amended.

Par cette proposition, on tente de corriger les erreurs de l'annotation sans en changer le contenu de façon importante. L'annotation actuelle sera divisée en deux parties : eau entrant en contact avec des aliments/des plantes cultivées/des cultures, au point 7.3, et chlore utilisé comme désinfectant/agent d'assainissement, à la table 7.4.

La partie traitant de l'eau entrant en contact avec des plantes cultivées ou des aliments et de l'eau de lavage du réseau d'irrigation des cultures doit être placée à la table 7.3, car la table 7.4 ne concerne que les surfaces de contact alimentaire. La mention indiquant qu'en solution, il ne faut pas dépasser 10 % par volume est supprimée et remplacée par une mention à la table 7.4 sur les concentrations maximales indiquées sur l'étiquette pour la désinfection et l'assainissement (la concentration d'une solution de chlore à 10 % est de 100 000 ppm, ce qui dépasse de beaucoup les valeurs recommandées).

Vu les changements à venir dans le paysage des politiques canadiennes en matière d'aliments, l'intention de cette modification est de clarifier les exigences et de limiter les ajouts. D'autres modifications pourraient être nécessaires si le point 32.310-8 est changé.

### Final wording recommended/ Formulation finale recommandée

#### 7.3 Chlorine compounds

Calcium hypochlorite, Chlorine dioxide and Sodium hypochlorite.

For wash water in direct contact with crops or food, and in flush water which is applied to crops or fields, e.g. from cleaning irrigation systems, equipment, and storage facilities; shall not exceed maximum levels for safe drinking water.

**Table 7.4 Bleach Chlorine Compounds**

a. Calcium hypochlorite, b. Chlorine dioxide and; Sodium hypochlorite.

d. Ozone; and

e. Hydrogen peroxide

~~Not to exceed 10% solution by volume. Free chlorine levels for wash water in direct contact with crops or food, and in flush water from cleaning irrigation systems, that is applied to crops or fields, shall not exceed the maximum limits under the applicable regulations for safe drinking water. May be used up to maximum label rates for disinfecting and sanitizing facilities, equipment, tools and food contact surfaces.~~

Table 7.4

#### Chlorine Compounds

a. Calcium hypochlorite, b. Chlorine dioxide and c. Sodium hypochlorite.

May be used up to maximum label rates for disinfecting and sanitizing facilities, equipment, tools and food contact surfaces.

#### 7.3 Composés du chlore

Hypochlorite de calcium, Dioxyde de chlore et Hypochlorite de sodium.

~~En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable.~~

Table 7.4 Agents de blanchiment Composés du chlore

a. Hypochlorite de calcium, b. Dioxyde de chlore et; Hypochlorite de sodium.

d. Ozone; et

e. Peroxyde d'hydrogène

~~En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable. Peuvent être utilisés aux concentrations maximales indiquées sur l'étiquette pour la désinfection et l'assainissement des installations, de l'équipement, des outils et des surfaces de contact alimentaire.~~

#### Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

If about a substance - Review record            No

Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

TC recommendation/ Recommandation du CT

WG recommendation accepted to amend 32.311 as follows:

Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:

Add to Table 7.3 as follows:

7.3 Chlorine compounds

Calcium hypochlorite, Chlorine dioxide and Sodium hypochlorite.

For wash water in direct contact with crops or food, and in flush water which is applied to crops or fields, e.g. from cleaning irrigation systems, equipment, and storage facilities; shall not exceed maximum levels for safe drinking water.

Table 7.4 - amend “Bleach” listing as follows:

Chlorine Compounds

a. Calcium hypochlorite, b. Chlorine dioxide and c. Sodium hypochlorite.

May be used up to maximum label rates for disinfecting and sanitizing facilities, equipment, tools and food contact surfaces.

7.3 Composés du chlore

Hypochlorite de calcium, Dioxyde de chlore et Hypochlorite de sodium.

En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable.

Table 7.4 Agents de blanchiment-Composés du chlore

a. Hypochlorite de calcium, b. Dioxyde de chlore et; Hypochlorite de sodium.

Peuvent être utilisés aux concentrations maximales indiquées sur l'étiquette pour la désinfection et l'assainissement des installations, de l'équipement, des outils et des surfaces de contact alimentaire.

## WL - 44b Hydrogen Peroxide, Ozone – Peroxyde d'hydrogène, Ozone

Section Number(s) / Numéro des sections

Table 7.4 Cleaners, Disinfectants and Sanitizers

Allowed on Food Contact Surfaces including Equipment Provided That Substances Are Removed From Food Contact Surfaces Prior to Organic Production

Nettoyants, désinfectants et assainissants autorisés sur les surfaces en contact avec les aliments incluant le matériel, pourvu que les substances soient enlevées des surfaces en contact avec les aliments avant la production biologique

Existing/existant X

**Name of substance/section/ Nom de la substance/paragraphe**

Hydrogen Peroxide, Ozone

Peroxyde d'hydrogène, Ozone

**Current wording in standards/ Version actuelle dans la norme**

Table 7.4 Bleach

- a. Calcium hypochlorite;
- b. Chlorine dioxide;
- c. Sodium hypochlorite;
- d. Ozone; and
- e. Hydrogen peroxide.

Not to exceed 10% solution by volume. Free chlorine levels for wash water in direct contact with crops or food, and in flush water from cleaning irrigation systems, that is applied to crops or fields, shall not exceed the maximum limits under the applicable regulations for safe drinking water.

Table 7.4

Agents de blanchiment

- a. Hypochlorite de calcium;
- b Dioxyde de chlore;
- c. Hypochlorite de sodium;
- d. Ozone; et
- e. Peroxyde d'hydrogène.

En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume. Les niveaux de chlore libre dans l'eau de lavage, en contact direct avec des cultures ou des aliments, et dans l'eau provenant du nettoyage des réseaux d'irrigation utilisée sur les cultures ou les champs, ne doivent pas dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable.

**Date request was submitted/ Date de soumission de la requête ?**

**Comment/Proposal/issue/ Commentaire/Proposition/Problème**

Change name to "Chlorine compounds" in both 7.3 & 7.4, **and amend annotation.**  
(note this WL item is to address the change to the annotation part d and e).

Changer le nom « Composés du chlore » aux tables 7.3 & 7.4 et **modifier l'annotation** (Noter que cette demande vise à soumettre un changement à l'annotation, aux parties d et e.).

**Recommendation by WG / Recommandation du GT**

Delete d. Ozone and e. Hydrogen Peroxide from 7.4 Bleach annotation

Add Ozone to Table 7.3. Note that Hydrogen Peroxide already appears in 7.3 without annotation.

Supprimer d. Ozone et e. Peroxyde d'hydrogène de l'annotation concernant les agents de blanchiment, à la table 7.4.

Ajouter Ozone à la table 7.3. Remarque : le peroxyde d'hydrogène figure déjà à la table 7.3, sans annotation.

**Rationale/ Justification**

The Bleach listing will be revised to cover only chlorine compounds, so ozone and hydrogen peroxide must be deleted from this section.

The listing of hydrogen peroxide is unnecessary duplication as it is already in 7.3. The inclusion of ozone under bleach is not accurate; ozone is more properly listed in 7.3 where a mandatory removal

event is not required.

Il faut revoir la liste des agents de blanchiment pour qu'elle soit limitée aux composés du chlore, ce qui signifie qu'il faut en supprimer l'ozone et le peroxyde d'hydrogène.

Il n'est pas nécessaire de mentionner le peroxyde d'hydrogène, car il figure déjà à la table 7.3. La mention de l'ozone dans la rubrique des agents de blanchiment est incorrecte; l'ozone est plus à sa place à la table 7.3 où les substances ne font l'objet d'aucune obligation d'intervention subséquente.

**Final wording recommended/ Formulation finale recommandée**

Table 7.4 Bleach

d. Ozone; and

e. Hydrogen peroxide.

Table 7.3

Hydrogen peroxide

Ozone

Table 7.4

Agents de blanchiment

d. Ozone; et

e. Peroxyde d'hydrogène.

Table 7.3

Peroxyde d'hydrogène

Ozone

**Presentor/Working Group/ Présentateur/Groupe de travail**

Roxanne Beavers, Processing PSL Working Group

If about a substance - Review record	X	(Ozone)	No
--------------------------------------	---	---------	----

**Date -presentation to TC/ Date de soumission au CT**

April 14, 2014 – Vancouver – Le 14 avril, 2014

**TC recommendation/ Recommandation du CT**

*WG recommendation accepted as presented to amend 32.311 as follows:*

*Recommandation de la GT a accepté de modifier 32.311 comme suit:*

Table 7.4

Bleach

d. Ozone; and

e. Hydrogen peroxide.

Table 7.3

Ozone

Table 7.4

Agents de blanchiment

- d. Ozone; et
- e. Peroxyde d'hydrogène.

Table 7.3  
Ozone